



Rapport de visite :

30 novembre au 7 décembre 2020 – 3^{ème} visite

Centre pénitentiaire de
Villefranche-sur-Saône

(Rhône)



SYNTHESE

Une équipe de neuf contrôleurs a effectué un contrôle inopiné du centre pénitentiaire (CP) de Villefranche-sur-Saône (Rhône) du 30 novembre au 7 décembre 2020. Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à des contrôles réalisés du 23 au 25 septembre 2008, et du 12 au 16 novembre 2012.

Au regard de la gravité des constats relatifs au climat de violence de l'établissement déjà relevé lors des deux premières visites, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a adressé une lettre au ministre de la justice pour solliciter une inspection, à laquelle il a été répondu favorablement. Par ailleurs, la Contrôleure générale a également adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire (TJ) de Villefranche-sur-Saône un signalement, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, relatif à la situation d'une personne détenue.

En vue du recueil de leurs observations, un rapport provisoire a été adressé, le 14 avril 2021, au directeur du CP de Villefranche-sur-Saône, à la présidente et au procureur de la République du TJ de Villefranche-sur-Saône, au premier président et à la procureure générale de la cour d'appel (CA) de Lyon, au directeur du centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, au directeur général du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône. Le directeur général du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et le président de la commission médicale d'établissement (CME), le premier président et la procureure générale de la CA de Lyon, le directeur du CP de Villefranche-sur-Saône ont fait parvenir leurs observations en date, respectivement, des 18 mai, 20 mai et 18 juin 2021, qui sont intégrées dans le présent rapport. Par ailleurs, le procureur de la République du TJ de Villefranche-sur-Saône a adressé un courrier le 14 mai 2021 précisant ne pas formuler d'observations. Dans un courrier reçu le 26 mai 2021, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône fait état des relations partenariales de qualité avec la direction du CP de Villefranche-sur-Saône.

I. Présentation de l'établissement

L'établissement est situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon (DISP), du tribunal judiciaire (TJ) de Villefranche-sur-Saône et de la cour d'appel (CA) de Lyon.

Situé en périphérie de la ville, il a été construit dans le cadre du « Programme 13 000 » et est entré en service le 29 novembre 1990. Il fonctionne en gestion déléguée, avec le même prestataire – la société *Sodexo Justice Services* – depuis le 1^{er} janvier 2010. L'économie générale de la structure n'a pas évolué depuis les deux précédentes visites.

Elle est composée d'un quartier maison d'arrêt des hommes (QMAH) dont la capacité opérationnelle est de 599 places dont 19 au quartier des arrivants (QA), et d'un quartier de semi-liberté (QSL) de 39 places soit au total 638 places et 564 cellules ; 250 lits supplémentaires ont été ajoutés.

Lors de la visite, 510 personnes écrouées étaient hébergées, sous-occupation en lien avec la crise sanitaire dans la mesure où l'établissement connaît habituellement un **phénomène de surpopulation permanente**. En effet, l'effectif moyen mensuel, entre les années 2015 et 2019, est de 710 personnes détenues écrouées hébergées, illustrant ainsi la surpopulation permanente au QMAH. Tandis que le QSL connaît une sous-occupation constante depuis son ouverture (dix personnes hébergées en moyenne).

Le CP accueille, depuis sa création, les personnes détenues transférées en désencombrement d'autres établissements de l'interrégion pénitentiaire de Lyon¹ et depuis le 1^{er} décembre 2011, il reçoit deux fois par semaine (mardi et jeudi) les « écrous liberté »² lyonnais. Ce processus entraîne une permanence de la surpopulation pénale sans qu'il n'y ait de réflexion interinstitutionnelle locale efficiente sur ce point, sous la responsabilité de l'autorité judiciaire pourvoyeuse des écrous. Ainsi, la semaine précédant la visite, l'arrivée de quatorze personnes la même nuit a conduit à l'utilisation ponctuelle de matelas ce qui paraît paradoxal au regard des restrictions introduites dans la vie en détention du fait de la crise sanitaire.

Par ailleurs, l'effectif du personnel est à flux tendu et pâtit de l'insuffisance d'encadrement intermédiaire.³ La planification du service des agents se heurte de manière continue à un cumul de difficultés entraînant des postes découverts au quotidien et donc un service dégradé (20 % des effectifs en moins quotidiennement). De plus, une grande partie du personnel de surveillance présente une faible expérience. A cela s'ajoute un important *turn-over* du personnel, comme lors de la précédente visite. Néanmoins, depuis l'année 2020 une stabilisation des effectifs serait constatée dans la mesure où l'établissement bénéficie de la prime de fidélisation accordée aux agents qui restent cinq années au moins au sein d'un établissement.

II. Les principaux constats

Les principaux constats réalisés s'articulent, comme lors des précédentes visites, autour de l'organisation de la vie en détention et de l'ordre intérieur. Par ailleurs, la qualité de la prise en charge des personnes détenues par les services partenaires est un point fort, leur action étant facilitée par le réseau partenarial tissé par l'établissement.

1. Les conditions de vie en détention

· Le quartier des arrivants (QA)

Depuis la dernière visite, des améliorations notables sont constatées s'agissant de la prise en charge des personnes détenues au quartier des arrivants. Des informations complètes leur sont délivrées sur l'organisation de la vie au quotidien et sur leurs droits. Les affectations en détention ne sont plus opaques comme décidées en CPU. Néanmoins, depuis le début de la crise sanitaire, la mise à l'écart d'une durée excessive de quatorze jours imposée à tout nouvel entrant (arrivant ou retour de permission de sortir), allonge et morcelle le processus arrivant ce qui le vide de sens.

· Le quartier maison d'arrêt des hommes (QMAH)

Depuis la dernière visite, **des améliorations** sont constatées, notamment : la zone d'hébergement est dans un bon état d'hygiène, des cabines téléphoniques ont été installées en cellule y compris au quartier d'isolement, le fonctionnement de la cantine et de la restauration est globalement satisfaisant, les conditions de visite des familles sont fluides, un régime « module

¹ La part des personnes détenues issues de transferts d'autres établissements représente en moyenne 40 % de la population pénale, de manière constante entre les années 2015 et 2019.

² Soit les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement alors qu'elles n'étaient pas déjà incarcérées.

³ Le personnel de surveillance est composé de 133 agents opérationnels sur un effectif cible de 147 selon l'organigramme de référence transmis. Selon les informations recueillies, l'organigramme de référence est passé de 138 à 147 en raison de la création de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) depuis le 1^{er} janvier 2020.

respect » a été mis en place, l'établissement a développé des instances de concertation avec les partenaires dans l'intérêt de la prise en charge des personnes détenues.

Cependant, l'état dégradé et le sous-équipement des cours de promenade, l'état de vétusté des douches collectives, la saleté des pieds de bâtiment, à nouveau constatés, **affectent les conditions de vie des personnes détenues.**

Par ailleurs, **l'organisation du quotidien de la personne détenue ne favorise pas son insertion, nourrit les tensions, et paraît insatisfaisante pour le personnel pénitentiaire dans l'exercice de ses missions.**

En effet, elle est déterminée par des tours de promenade aléatoires qui, pour des raisons de sécurité, sont annoncées aux détenus le matin pour l'après-midi ce qui tend les relations avec le personnel pénitentiaire. Contrairement à d'autres établissements, aucune souplesse n'est introduite pour compenser la rigidité de ce fonctionnement qui ne permet pas de construire de manière cohérente l'emploi du temps de la personne détenue dans l'intérêt de sa réinsertion. Ainsi, des choix doivent-ils être opérés entre d'une part la promenade et d'autre part, le parloir, la consultation médicale, l'entretien avec le SPIP, les activités, la douche, etc. Un phénomène massif de non-présentation de la personne détenue aux consultations médicales est constaté, les distributions de médicaments sont interrompues lors des mouvements pour les promenades, des défections aux entretiens avec les CPIP, aux activités, à la scolarité, des retards ou absences aux ateliers et à la formation professionnelle, aux parloirs sont déplorés, sans qu'il n'y ait de transparence sur la raison de la non-présentation de la personne détenue.

De plus, cette organisation participe d'une usure du personnel de surveillance et n'a pas l'effet escompté puisque les projections restent nombreuses. D'autres solutions pourraient pourtant être trouvées ; notamment le renforcement de la sécurisation des abords du CP, l'extension du dispositif de filets antiprojections.

- **Le quartier de semi-liberté (QSL)**

Comme constaté lors des précédentes visites, **le quartier de semi-liberté** reste sous-utilisé du fait de son manque d'attractivité, malgré les efforts de dynamisation engagés par la direction du CP et le SPIP, qui sont encore en cours. Outre le fait que les détenus sont à titre principal originaires de l'agglomération lyonnaise, le régime « portes fermées » n'est pas adapté et aucune activité n'est proposée. En revanche, la possibilité offerte au semi-libre de conserver son téléphone portable en cellule doit être saluée.

- **Le quartier disciplinaire (QD) et le quartier d'isolement (QI)**

Les cellules du QD méritent une réfection outre que l'absence de toute perspective visuelle depuis certaines des cellules disciplinaires et depuis les cellules du quartier d'isolement est de nature à entraîner des conséquences néfastes pour les personnes qui y sont enfermées.

Par ailleurs, des équipements élémentaires doivent être installés dans les cours de promenade utilisées pour les personnes détenues punies et isolées.

Enfin, l'organisation de la détention des personnes détenues isolées, qui ne font l'objet d'aucune sanction disciplinaire, ne doit pas être calqué sur celle applicable aux personnes punies. Les possibilités d'accès à la lecture et à des activités sportives, culturelles ou de loisir doivent être effectives.

2. L'ordre intérieur

- **La gestion de la discipline.**

Comme lors de la précédente visite, la gestion de la discipline ne permet pas de donner du sens à la sanction disciplinaire et paraît contre-productive.

En effet, la procédure disciplinaire manque de lisibilité et n'est pas suffisamment respectueuse des droits des comparants. Ainsi, hors mises en prévention, un délai conséquent de plusieurs mois – pouvant aller jusqu'à six mois – sépare la date des faits de la date du passage devant la commission de discipline (CDD). De plus, l'exécution des sanctions est très souvent différée⁴.

Cette politique de poursuites disciplinaire massive conduit donc à des incohérences, à une perte du sens du passage en CDD et du sens de la sanction. Il entraîne des tensions et il ne contribue pas à réduire le nombre d'incidents. A cela s'ajoute le caractère incomplet et souvent superficiel des comptes-rendus d'incident.

- **L'utilisation des moyens de contrainte et l'usage de la force**

Les personnes dont le niveau d'escorte est le plus faible ne doivent pas être systématiquement extraites menottées. De plus, afin de respecter le secret médical, le personnel composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations et les soins.

Par ailleurs, à l'intérieur de l'établissement, les notes de gestion individuelle doivent être motivées au regard d'éléments précis relatifs à l'individu concerné, avoir une durée d'application limitée et être notifiées.

- **Les fouilles**

Le nombre de fouilles intégrales paraît avoir drastiquement diminué, néanmoins elles restent fréquentes et les conditions de leur réalisation peuvent être attentatoires à la dignité des personnes qui y sont soumises.

En effet, lors de fouilles intégrales, la force peut être utilisée rapidement, sans user des techniques de désescalade. Par ailleurs, des méthodes humiliantes et indignes peuvent être utilisées. Or, le recours à la fouille à nu, par nature attentatoire à la dignité, doit être individualisé et sa mise en œuvre, non seulement fondée en droit et en fait mais encore assurée dans des conditions respectueuses de la personne.

- **Le climat de violence**

Le CGLPL avait souligné, à l'issue de sa première visite en 2008, la fréquence des violences entre personnes privées de liberté. Après celle de 2012, la récurrence des incidents opposant les personnes détenues au personnel pénitentiaire était apparue alarmante, bien que la tendance soit alors récente. Huit ans plus tard, les données et informations transmises aux contrôleurs révèlent que ce phénomène est devenu structurel.

Comme en 2012, de nombreux incidents sont constatés s'agissant de la violence exercée par certaines personnes détenues à l'égard du personnel pénitentiaire. Le circuit des plaintes et leur prise en compte par le parquet semble toujours fluide ce qui est positif.

En ce qui concerne les violences entre personnes détenues, contrairement à la visite précédente, les cours de promenade ne peuvent plus être considérées comme des zones de non-droit. En effet, leur aménagement facilite davantage l'intervention du personnel de surveillance mais dont l'effectivité peut tarder, en l'absence de surveillance humaine directe. De plus, le parc de vidéosurveillance, globalement vétuste et obsolète, dans les cours de promenade, doit être entièrement rénové et étendu aux couloirs de l'hébergement, afin de protéger les personnes

⁴ Quinze personnes au moment du contrôle se trouvaient en attente d'exécution d'une sanction.

(professionnels comme détenus) et afin d'être utilement versées dans les procédures disciplinaires ou pénales. L'enregistrement de l'interphonie de nuit récemment mis en place, permet par ailleurs de prévenir certains types de violences.

Il ressort d'éléments d'informations concordantes et de diverses origines, la persistance de l'exercice d'actes de violences par certains membres du personnel pénitentiaire sur des personnes privées de liberté. Si ces comportements ne reflètent pas la réalité du positionnement éthique de la grande majorité du personnel, il ne s'agit néanmoins pas d'un épiphénomène dont la perpétuation depuis huit années est plus que préoccupante. Ces violences, d'ordre psychologique et physique, doivent être prises en compte dans la réflexion institutionnelle mise en place pour les deux autres types de violence.⁵ Au regard des réponses de l'établissement sur ce point, il paraît essentiel qu'elles ne soient pas banalisées.

3. La prise en charge des personnes détenues par les services partenaires

L'établissement s'inscrit dans un partenariat de qualité avec les partenaires présents en détention ce qui facilite leur action.

L'antenne milieu fermé du **service pénitentiaire d'insertion et de probation** est dynamique et la bonne coordination avec la direction de l'établissement facilite l'exercice de sa mission. La présence du CPIP qui suit la situation de la personne détenue à la commission d'application des peines est à saluer, de même que la bonne coordination avec le service de l'application des peines qui permet la préparation de dossiers solides d'aménagements de peine dans l'intérêt des personnes détenues.

L'offre de travail paraît satisfaisante et la formation professionnelle est diversifiée. Néanmoins, le mode de calcul des rémunérations pour le travail aux ateliers ne respecte pas la réglementation sur le salaire horaire minimum prévu par le code de procédure pénale. Cette difficulté est par ailleurs repérée dans d'autres établissements pénitentiaires. Les droits du travailleur détenu ne sont pas respectés sur ce point.

Le dispositif d'enseignement est performant, les modalités de la scolarité proposées répondant aux besoins des personnes détenues et à leurs différents niveaux.

Les équipes somatique et psychiatrique de l'USN1 sont impliquées et soucieuses de garantir **l'accès aux soins** des personnes détenues et leur permanence. Pour les soins dentaires, le délai est réduit à quinze jours et le cabinet dentaire est très bien équipé alors qu'il s'agit souvent d'une question sensible en détention.

La récente nouvelle organisation du pôle psychiatrique, sur le modèle des CMP-CATTP, suscite des questionnements et une vigilance sur ses effets à moyen terme même si elle ne semble pas obérer la permanence des soins psychiatriques.

Par ailleurs, il est regretté que la distribution des médicaments ne soit pas toujours effectuée dans le respect du secret médical et ne soit pas tracée. Enfin, la prise en charge en addictologie est insatisfaisante faute de médecin addictologue.

En conclusion, si les précédentes observations formulées par le CGLPL en 2008 et en 2012 n'ont pas servi de trame pour faire évoluer le fonctionnement de l'établissement dans le sens d'une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des personnes détenues, il n'en demeure

⁵ Comité de pilotage du 10 décembre 2020.

pas moins que des évolutions positives sont relevées. Une réflexion sur l'organisation de la vie en détention associant les différents acteurs est encouragée avec pour ambition de rendre le fonctionnement du CP plus respectueux de la personne détenue, de garantir l'objectif d'insertion et de permettre au personnel pénitentiaire d'assurer ses missions dans de meilleures conditions. Par ailleurs, huit ans après la dernière visite, les constats sur le climat de violence sont globalement identiques ; les évolutions positives relevées restent insuffisantes. Il est indispensable et urgent de traiter la question de manière institutionnelle et sans banalisation.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 54

Les personnes semi-libres peuvent conserver leur téléphone portable en cellule dans l'intérêt du maintien des liens familiaux et des démarches d'insertion.

BONNE PRATIQUE 2 143

La brièveté des délais de consultation, le niveau d'équipement en matériel de soins, la réactivité face aux demandes urgentes, la fourniture de prothèses permettant de conserver les fonctions masticatoires et esthétiques témoignent de l'engagement du praticien et de son assistante à fournir aux personnes détenues de soins dentaires de base de qualité.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 29

En l'absence de mécanisme national de régulation carcérale (comme le propose le CGLPL dans son rapport thématique du 7 février 2018 sur la surpopulation carcérale), des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale et associant les différents acteurs de la chaîne pénale doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales.

RECOMMANDATION 2 33

L'établissement doit réfléchir à l'installation d'une équipe d'agents affectée au quartier d'isolement et au quartier disciplinaire.

RECOMMANDATION 3 38

Les autorités visées par l'article 10 de la loi pénitentiaire et par l'article D.236 du code de procédure pénale doivent visiter l'établissement aussi fréquemment que nécessaire afin de prendre connaissance des conditions dans lesquelles la privation de liberté s'effectue, en complément des relations de travail qu'elles entretiennent avec le personnel de la maison d'arrêt.

RECOMMANDATION 4 39

L'inventaire des effets doit être effectué en présence de la personne détenue pour garantir le contradictoire.

RECOMMANDATION 5 40

Il convient de proscrire l'utilisation de matelas au sol, notamment au quartier des arrivants.

RECOMMANDATION 6 42

Si le processus arrivant doit tenir compte de la situation sanitaire, il n'est pas logique de maintenir une durée systématique de mise à l'écart de quatorze jours alors même que deux tests PCR sont systématiquement réalisés les sept premiers jours. La longueur du processus arrivant se traduit par un morcellement du séjour entre le QA et le A0, dont le régime est particulièrement strict et lui fait perdre tout sens.

- RECOMMANDATION 7** 47
 Les équipements des cours de promenade doivent être corrigés, réparés ou complétés. Les urinoirs des cours des bâtiments J et A doivent en particulier être déplacés et repensés.
- RECOMMANDATION 8** 48
 Il doit être mis fin aux tours de promenade aléatoires pour permettre aux personnes détenues d'honorer leurs rendez-vous, d'organiser leur quotidien en détention et de se projeter dans l'avenir.
- RECOMMANDATION 9** 50
 Les mouvements pour les promenades doivent être réorganisés de façon qu'ils ne mobilisent pas l'ensemble des surveillants des bâtiments.
- RECOMMANDATION 10** 52
 Les documents précisant les règles de fonctionnement du module respect doivent être rédigés de façon plus précise, notamment s'agissant du « permis à points » et de la gestion collective des propositions.
- RECOMMANDATION 11** 53
 Toute extension du régime de respect devra s'accompagner d'une extension des possibilités d'activité pour toute la détention, notamment culturelles, scolaires et sportives, de sorte que l'exigence d'activité pour les personnes de ce module ne se fasse pas au détriment des possibilités des autres.
- RECOMMANDATION 12** 55
 Les personnes semi-libres ne doivent pas connaître un régime de détention plus strict que le reste de la population pénale.
 Une réorganisation du quartier de semi-liberté est nécessaire pour favoriser la réinsertion des personnes bénéficiant de ce régime, en augmentant l'amplitude horaire, en laissant les cellules ouvertes au moins durant la journée, en donnant accès à des activités et au sport et en permettant d'améliorer les repas. Il convient de consulter la population pénale afin de proposer une offre adaptée à son profil et à ses besoins pour rendre efficaces les efforts engagés de dynamisation du QSL.
 Par ailleurs, les fouilles intégrales systématiques au retour au QSL sont à proscrire, elles doivent être individualisées et faire l'objet d'une décision motivée.
- RECOMMANDATION 13** 56
 Dans l'attente de l'installation de douches individuelles en cellule, les douches collectives doivent être intégralement renouvelées pour garantir des conditions d'hygiène et d'intimité satisfaisantes.
- RECOMMANDATION 14** 57
 La limitation à trois douches de dix minutes par semaine et par personne détenue doit être levée dans la mesure où l'organisation de la vie en détention le permet y compris au quartier disciplinaire et d'isolement. L'accès à une douche quotidienne doit donc être assuré.
- RECOMMANDATION 15** 61
 Des documents de cantine rédigés dans les langues les plus couramment parlées par les personnes détenues qui ne maîtrisent pas le français devraient être mis à leur disposition.
- RECOMMANDATION 16** 63
 La liste des personnes détenues sans ressources suffisantes issue du logiciel GENESIS est validée sans collégialité et sans approfondissement de situations particulières. L'établissement doit donc mettre en place une commission pluridisciplinaire unique relative à la lutte contre la pauvreté.

RECOMMANDATION 17 68

Des caméras fournissant des images de qualité doivent être installées dans les lieux potentiellement dangereux, comme les cours de promenade mais aussi les couloirs de l'hébergement, afin qu'elles puissent être utilement versées dans les procédures disciplinaires ou pénales. En complément, l'exploitation de la vidéosurveillance doit relever de personnel formé et en quantité suffisante.

RECOMMANDATION 18 70

Les personnes inscrites sur la liste des personnes à fouiller à l'issue du parloir en application de l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire modifiée doivent en être informées par écrit s'agissant d'une décision individuelle faisant grief qui doit, de surcroît, être motivée, et d'application limitée dans le temps : elle ne peut en aucun cas revêtir un caractère punitif.

RECOMMANDATION 19 74

Le recours à la fouille à nu, dite intégrale, doit être individualisé et la mise en œuvre de cette mesure, par nature attentatoire à la dignité, doit être non seulement fondée en droit et en fait mais encore assurée dans des conditions respectueuses de la personne. Elle n'est possible qu'après que le caractère insuffisant d'une fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique a été démontré. Les fouilles collectives doivent être proscrites et la mesure ne doit donner lieu à aucune pratique humiliante.

RECOMMANDATION 20 76

Les personnes dont le niveau d'escorte est le plus faible ne doivent pas systématiquement être extraites menottées. De plus, le personnel composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations et les soins, la présence physique de surveillants pénitentiaires dans la salle de soins ou le maintien en position ouverte, ou même entrebâillée, de la porte de celle-ci étant une atteinte au secret médical. Le CGLPL rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

RECOMMANDATION 21 78

Les notes de gestion individuelle doivent être motivées au regard d'éléments précis relatifs à l'individu concerné, avoir une durée d'application limitée et être notifiées. Elles doivent être accompagnées d'une procédure contradictoire et faire l'objet d'une réévaluation régulière dans les mêmes conditions. Une voie de recours doit être ouverte contre ces décisions.

RECOMMANDATION 22 84

L'administration doit garantir aux personnes qui lui sont confiées la protection contre toute forme de violence, qu'elle soit physique ou psychologique. A cette fin, elle doit prendre toute mesure propre à les prévenir et à y mettre fin, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes enfermées. Aucun acte de violence ne saurait rester sans réponse, quel qu'en soit l'auteur, et aucune mesure de rétorsion des plaignants ne doit être tolérée.

RECOMMANDATION 23 87

Les enquêtes disciplinaires doivent inclure tout témoignage potentiel des faits incriminés, ainsi que tout éclaircissement pertinent relatif à la personnalité de la personne détenue et à sa situation au moment de l'incident. Les victimes ne doivent pas être poursuivies devant la commission de discipline au même titre que les auteurs, les responsabilités de chacun devant être mieux établies au stade de l'enquête. Par ailleurs, chaque décision de placement au quartier disciplinaire au titre de la prévention doit être soumise dans les plus brefs délais à la validation de la direction de l'établissement.

RECOMMANDATION 24 89

Le délai entre la commission de la faute disciplinaire et la comparution devant la commission de discipline doit être réduit pour conserver du sens à la sanction.

RECOMMANDATION 25 92

Les décisions de sanction rendues par la commission de discipline doivent être motivées en droit et en fait. A ce titre, elles doivent exposer les raisons pour lesquelles la commission considère la faute comme établie, décide d'entrer en voie de répression et fait le choix de la sanction et de son quantum, au regard notamment de l'impératif d'individualisation des sanctions.

RECOMMANDATION 26 94

La durée cumulée des sanctions disciplinaires, quels qu'en soient le motif et les modalités de prononcé, ne doit pas être d'une longueur telle qu'elle soit de nature à préjudicier à la santé des personnes qui en font l'objet. Le quantum maximal prévu par les textes, de trente jours pour les faits les plus graves, ne devrait ainsi jamais être dépassé, même en cas de cumul de sanctions prononcées à des dates différentes et pour des faits distincts.

RECOMMANDATION 27 98

Le report de l'exécution des sanctions de cellule disciplinaire doit être évité par tout moyen dans le cadre d'une politique disciplinaire lisible par tous et efficace. En aucun cas une sanction suspendue pour raisons de santé ne devrait être à nouveau mise à exécution.

RECOMMANDATION 28 99

Afin de faciliter les mouvements depuis et vers les quartiers disciplinaire et d'isolement, fréquemment retardés de ce fait y compris pour des nécessités médicales, le cheminement vers ces quartiers doit être modifié pour ne plus être dépendant des mouvements d'autres bâtiments de détention.

RECOMMANDATION 29 99

Des aménagements élémentaires doivent être installés dans les cours de promenade utilisées pour les personnes détenues punies et isolées : bouton d'appel de nature à assurer leur sécurité en cas de malaise, installation protégeant des intempéries, point d'eau et sanitaires.

RECOMMANDATION 30 106

Aucun moyen de contrôle, de contrainte ou de mise à l'écart et, plus généralement, aucune restriction susceptible d'aggraver les sujétions inhérentes à l'enfermement ne peut être imposé aux personnes détenues en l'absence d'un fondement légal et d'un cadre réglementaire en définissant les finalités et les modalités de mise en œuvre.

RECOMMANDATION 31 108

L'absence de toute perspective visuelle depuis les cellules du quartier d'isolement et de certaines des cellules disciplinaires est de nature à entraîner des conséquences néfastes pour les personnes qui y sont enfermées, qu'elles soient d'ordre psychologique ou somatique – notamment par leur effet négatif sur leur acuité visuelle.

RECOMMANDATION 32 109

Le caractère systématique de la fouille intégrale imposée aux personnes détenues isolées, même lorsqu'elles sont transférées du quartier disciplinaire voisin, constitue une mesure de sécurité superfétatoire, en tant que telle avilissante. A l'inverse, les autres éléments de la procédure « arrivant », notamment la proposition d'une douche, de vêtements de rechange et d'un repas chaud ainsi que l'inventaire des biens et l'état des lieux de la cellule contradictoires, doivent être systématiquement mis en œuvre.

RECOMMANDATION 33 110

L'organisation de la détention des personnes détenues isolées, qui ne font en tant que telles l'objet d'aucune sanction disciplinaire, ne doit pas être calqué sur celle applicable aux personnes punies. Les possibilités d'accès à la lecture et à des activités, sportives, culturelles ou de loisir doivent être

effectives ; les personnes concernées qui en font conjointement la demande doivent de plus être autorisées à se rencontrer afin de rompre leur isolement.

RECOMMANDATION 34 111

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, l'isolement d'une personne détenue ne constitue pas une sanction disciplinaire et ne peut constituer qu'une mesure de protection ou de sécurité. La seule énumération de fautes disciplinaires, par ailleurs sanctionnées par la commission de discipline, n'apparaît ainsi pas suffisante pour fonder une décision d'isolement.

RECOMMANDATION 35 113

Les prescriptions médicales doivent être respectées, y compris lorsqu'elles concernent des personnes détenues isolées ou punies. Une approche individualisée et une mise en œuvre des règles de fonctionnement du quartier faite avec discernement doivent en outre permettre la prise en compte de tout handicap éventuel d'une personne détenue.

RECOMMANDATION 36 115

La décision prise en application du II de l'article 727-1 du code de procédure pénale d'accéder aux données stockées dans un équipement terminal, système informatique ou support de données informatiques dont la détention est illicite doit préciser le délai à l'issue duquel le matériel sera détruit. La mention des voies et délais de recours doit être précisée et la décision doit être versée au dossier pénal de la personne concernée.

RECOMMANDATION 37 116

Les personnes détenues inscrites à l'issue d'une CPU sur la liste des personnes radicalisées ou susceptibles de l'être doivent en être informées, ainsi que des conséquences de cette inscription sur leur vie en détention.

RECOMMANDATION 38 119

A l'instar des deux précédentes visites, le déclenchement du portique de sécurité par le soutien-gorge interdit l'entrée à l'établissement. Les contrôleurs réitèrent leur recommandation selon laquelle il doit être fait usage d'un détecteur manuel et d'une palpation de sécurité par un agent de même sexe pour permettre la visite.

RECOMMANDATION 39 120

La fermeture du local d'accueil des familles laisse adultes et enfants patienter sous un auvent dans des conditions climatiques difficiles. Des mesures de prévention et de protection de la contamination doivent être mises en œuvre pour permettre la réouverture de ce local.

RECOMMANDATION 40 121

Le dispositif de prévention de la contamination par la Covid-19, mis en place dans les cabines de parloirs, doit être démonté dès que les conditions sanitaires le permettront.

RECOMMANDATION 41 122

Sous couvert de pandémie, les restrictions liées à l'entrée des effets vestimentaires par les personnes non titulaires d'un permis de visite, constituent une atteinte aux droits fondamentaux de protection, d'hygiène et de dignité. Elles maintiennent les personnes détenues dans un état d'incurie qui n'est pas compensé par un apport suffisant en aide vestimentaire en interne. L'autorisation d'entrée des vêtements pour tous doit être renouvelée sans délai.

RECOMMANDATION 42 125

La pluridisciplinarité de la CPU est un atout mais son contenu et sa composition doivent être adaptés à son objet. Les discussions qui s'y tiennent ne doivent ni porter une atteinte excessive à la vie privée des personnes détenues, ni entrer en conflit avec la déontologie ou la mission particulière des intervenants qui y participent.

A ce titre, nonobstant la circulaire du 18 juin 2012, le CGLPL regrette la présence d'un aumônier dans le cadre de la CPU radicalisation et considère qu'il n'a vocation ni à être destinataire des informations qui y sont débattues ni à contribuer aux décisions qui y sont prises.

RECOMMANDATION 43 128

Un protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être mis en place.

RECOMMANDATION 44 135

Le fonctionnement de l'unité sanitaire est entravé par l'exiguïté des locaux qui ne sont toujours pas adaptés au regard de la taille de l'établissement.

RECOMMANDATION 45 141

L'établissement doit s'efforcer de faciliter les déplacements des infirmières au sein de la détention pour leur permettre une distribution des traitements conformes aux règles en la matière et améliorer les conditions d'exercice de leurs missions.

Les traitements médicamenteux doivent être remis en main propre au patient détenu afin de préserver le secret médical et d'éviter tout risque de vol ou de trafic.

RECOMMANDATION 46 143

L'USN1 doit bénéficier du concours d'un médecin addictologue pour prendre en charge les patients souffrant d'addictions.

La distribution des traitements de substitution aux opiacés doit s'effectuer dans des conditions garantissant la confidentialité et la sécurité pour les patients.

RECOMMANDATION 47 144

L'origine des absences aux rendez-vous fixés à l'USN1 doit être tracée et justifiée par écrit par leurs responsables sur le modèle des extractions.

RECOMMANDATION 48 155

Les décisions de refus de classement au travail doivent être motivées et expliquées aux personnes détenues.

RECOMMANDATION 49 155

Les mesures de déclassement disciplinaire et administratif ne peuvent être prononcées que pour des fautes commises pendant le travail, sur le lieu de travail et en lien direct avec le travail.

RECOMMANDATION 50 157

Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées conformément au salaire horaire minimum prévu par le code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 51 166

Afin de garantir le caractère contradictoire du débat sur les demandes d'aménagement de peine, l'administration pénitentiaire doit communiquer son avis à la personne détenue.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 80

Les autocollants apposés sur les boucliers et décrivant un smiley doivent être ôtés sans délai.

RECO PRISE EN COMPTE 2 123

Il n'est pas acceptable que les courriers à destination du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou émanant de son service, soient ouverts et lus. La possibilité de contrôler et de retenir les correspondances, prévue par l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009 ne s'applique pas aux correspondances échangées entre le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les personnes détenues.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1 41

Les personnes arrivantes doivent être effectivement informées de la possibilité de recevoir du linge de rechange. Les modalités de ce droit (par voie postale, autorisation préalable) doivent être largement diffusées.

PROPOSITION 2 45

Les panneaux d'affichage en détention doivent être placés à un endroit de passage de toutes les personnes détenues, de sorte que celles-ci n'aient pas de démarche particulière à faire pour prendre connaissance des informations qui y figurent.

PROPOSITION 3 58

La situation des personnes arrivantes sans ressources doit être étudiée plus rapidement pour permettre à celles-ci d'accéder au plus vite à la dotation vestimentaire. La direction de l'établissement doit faciliter par tout moyen l'exécution des prescriptions médicales, notamment lorsque celles-ci ont trait au linge des personnes détenues.

PROPOSITION 4 59

L'offre proposée en matière de petits déjeuners doit être renforcée et diversifiée pour permettre aux personnes détenues de tenir entre le dîner et le déjeuner, repas espacés de près de dix-huit heures. Par ailleurs, une enquête de satisfaction doit être conduite régulièrement auprès des personnes détenues pour améliorer la qualité des repas.

PROPOSITION 5 60

L'offre de produits frais halal commandables en cantine doit être étendue à un nombre d'articles carnés plus important en quantité et plus diversifié en qualité.

PROPOSITION 6 63

Les personnes détenues doivent être informées des impossibilités d'encaissement qui concernent les virements de manière à prévenir leurs familles.

PROPOSITION 7 64

Les aides en nature prévues pour les personnes en situation de pauvreté doivent être effectives et systématiques. Toute pratique répondant aux besoins physiologiques de ces personnes doit être encouragée notamment le prêt d'un réfrigérateur et d'une plaque de cuisson ou les dons des sortants.

PROPOSITION 8 90

Telle que présentée dans la note de service du 16 octobre 2019 qui l'instaure, la « *procédure de médiation relationnelle / commission de régulation des conflits* » mise en place dans l'établissement ne doit être envisagée qu'en préalable, le cas échéant alternatif, à toute sanction disciplinaire. Cette

procédure doit en outre être mise en œuvre par des membres du personnel spécialement formés, voire avec l'assistance d'un psychologue.

PROPOSITION 9 91

Afin de respecter les droits des personnes détenues présentées en commission de discipline, la mission d'assesseur pénitentiaire, issu du personnel de surveillance, doit être assurée à tour de rôle par tous les agents.

PROPOSITION 10..... 97

Les personnes détenues ayant sollicité l'assistance d'un avocat dans le cadre de la procédure disciplinaire qui les concernent ne doivent jamais être entendues par la commission de discipline en l'absence de leur défenseur. En outre, elles doivent être informées oralement, lors de la notification de la décision de sanction qui les concerne, de la possibilité de la contester par l'introduction d'un recours devant la direction interrégionale des services pénitentiaires.

PROPOSITION 11..... 101

Outre leur réfection régulière en tant que de besoin, les cellules disciplinaires doivent faire l'objet d'un ménage adapté. Les personnes détenues punies doivent être mises en mesure d'entretenir convenablement celle dans laquelle elles sont enfermées ; et un nettoyage approfondi doit en être systématiquement assuré entre chaque occupant.

PROPOSITION 12..... 105

Le « livret d'accueil du quartier disciplinaire » fixant les « *droits et obligations de la personne détenue majeure* » punie doit faire l'objet d'une nouvelle mise à jour afin d'harmoniser, de compléter et, le cas échéant, de corriger les informations qui y sont portées. Ce document doit faire l'objet d'un affichage et être systématiquement remis à la personne détenue effectuant une sanction de cellule disciplinaire.

PROPOSITION 13..... 112

Bien que non prévue par la réglementation, la mise en place d'un registre des courriers sortant des quartiers disciplinaires et d'isolement, complémentaire à celui du vagemestre, pourrait être utilement envisagée.

PROPOSITION 14..... 132

La traçabilité du traitement des requêtes écrites adressées à la direction constitue une évolution notable dont le principe doit être étendu à celles adressées à l'ensemble des services. Eu égard à l'état de dépendance aux agents induit par la privation de liberté, toute demande orale exprimée doit obtenir immédiatement une réponse, y compris si elle n'est que provisoire. Elle doit être tracée de manière systématique, ainsi que la réponse qui y est apportée.

PROPOSITION 15..... 133

Si des réunions relatives au droit à l'expression collective sont matériellement organisées, il convient néanmoins de réformer les modalités de leur tenue afin de garantir l'effectivité de ce droit (publicité de l'ordre du jour, appel à des volontaires, vote des détenus pour élire leurs représentants, etc.).

PROPOSITION 16..... 146

La réorganisation du pôle psychiatrique réduit drastiquement les temps d'échange et de transmission avec le pôle somatique, pourtant nécessaires à la cohérence de la prise en charge du patient détenu. De plus, la distribution des traitements médicamenteux et l'ajustement des piluliers en cas de nouvelle prescription reposent, du fait de cette organisation, uniquement sur les infirmiers du pôle somatique, même lorsqu'il s'agit de prescriptions du médecin psychiatre.

PROPOSITION 17..... 148

L'équipe soignante du pôle psychiatrique doit disposer de moyens suffisants en personnel afin de pouvoir continuer à se rendre dans les unités de détention, seule manière d'appréhender les conditions de vie des personnes détenues.

PROPOSITION 18..... 152

Les modalités de surveillance des personnes détenues considérées à haut risque suicidaire doivent comporter le moins d'actes perturbateurs du sommeil possibles et tout procédé brutal susceptible d'aggraver les troubles psychiques comme le réveil systématique, toutes les deux heures doit être banni. Des approches plus respectueuses, comme l'écoute de la respiration dans la pénombre, peuvent suffire à s'assurer de l'état vital de la personne.

PROPOSITION 19..... 158

Les mouvements en détention doivent être organisés de manière à permettre à chaque travailleur d'arriver à l'heure sur son poste de travail.

PROPOSITION 20..... 161

L'organisation des mouvements en détention doit permettre aux personnes détenues d'accéder aux activités auxquelles elles se sont inscrites.

PROPOSITION 21..... 162

Le fonctionnement de la bibliothèque doit permettre à chaque personne détenue d'y accéder. Les informations relatives aux autorités administratives indépendantes qui y sont affichées (CGLPL, Défenseur des droits) doivent être mises à jour et des rapports annuels du CGLPL doivent être mis à disposition des personnes détenues.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	8
SOMMAIRE	17
RAPPORT	20
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	20
2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DES DEUX VISITES PRECEDENTES	23
2.1 L'affectation au centre pénitentiaire.....	23
2.2 Le quartier des arrivants.....	23
2.3 La vie en détention	23
2.4 L'ordre intérieur.....	25
2.5 Les informations délivrées aux personnes détenues	27
2.6 Le travail.....	27
2.7 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation.....	27
2.8 L'unité sanitaire	27
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	28
3.1 La configuration architecturale de l'établissement demeure inchangée	28
3.2 La surpopulation est habituellement permanente au QMAH.....	28
3.3 L'effectif du personnel est à flux tendu et pâtit de l'insuffisance d'encadrement intermédiaire	30
3.4 Le budget est équilibré	35
3.5 Un régime module de respect a été récemment mis en place	36
3.6 Le fonctionnement de l'établissement intègre des instances d'échange d'information.....	36
3.7 Les contrôles sont partiellement effectifs.....	37
4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS	39
4.1 Les formalités d'accueil et d'information sont complètes et correctement effectuées	39
4.2 Le quartier des arrivants est bien organisé mais le processus arrivant est dévoyé dans le contexte de la crise sanitaire	40
4.3 L'affectation en détention est décidée en CPU.....	43
5. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION	44
5.1 Les tours de promenade aléatoires et le sous-équipement des cours affectent les conditions de vie des personnes détenues	44
5.2 Le quartier de semi-liberté est sous-utilisé et offre des conditions de détention inadaptées	53
5.3 A l'exception des douches collectives, les locaux sont salubres.....	56

5.4	Mis à part les petits déjeuners, le service de restauration est assuré de manière globalement satisfaisante.....	59
5.5	La cantine satisfait les besoins à défaut des souhaits	60
5.6	La lutte contre la pauvreté n'est pas individualisée.....	62
5.7	La détention d'un ordinateur en cellule est une pratique rarissime non encouragée	64
6.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ORDRE INTERIEUR.....	66
6.1	L'accès à l'établissement souffre de l'installation de casiers à pièce et de l'absence d'un surveillant immédiatement disponible pour contrôler le public	66
6.2	La vidéosurveillance, obsolète, ne protège pas les personnes	67
6.3	Si leur nombre paraît avoir drastiquement diminué, les fouilles intégrales restent fréquentes et les conditions de leur réalisation sont attentatoires à la dignité des personnes qui y sont soumises.....	69
6.4	L'utilisation des moyens de contrainte et l'usage de la force ne sont pas suffisamment contrôlés.....	75
6.5	Les données chiffrées relatives aux incidents et actes de violence révèlent leur augmentation et les choix de communication, en la matière, de la direction de l'établissement	80
6.6	Le pouvoir disciplinaire enchaîne à l'infini des procédures mal maîtrisées, au détriment de tous.....	86
6.7	Les conditions de prise en charge des personnes détenues isolées ne sont guère différentes de celles réservées aux personnes punies.....	107
6.8	Le renseignement pénitentiaire met en œuvre la procédure issue du code de procédure pénale, protectrice du droit des personnes mais les décisions sont incomplètes	114
6.9	Les personnes inscrites sur la liste des personnes radicalisées n'en sont pas informées.....	115
7.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	118
7.1	La situation pandémique altère les conditions d'accueil des familles, leurs rencontres avec les personnes détenues et limite leurs droits	118
7.2	Les visiteurs de prison ont une activité limitée en raison de la pandémie	122
7.3	L'enregistrement des correspondances à destination des autorités est incomplet	122
7.4	L'installation du téléphone en cellule constitue un progrès significatif	123
7.5	L'accès aux cultes est facilité par la présence d'aumôniers de quatre confessions	124
8.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AUX DROITS	126
8.1	Les locaux vastes réservés au parloir des avocats accueillent de nombreux intervenants.....	126
8.2	Le point d'accès au droit (PAD) est peu sollicité	126
8.3	Le délégué du Défenseur des droits est rarement sollicité.....	127

8.4	Le renouvellement des documents d'identité est organisé mais pas celui des titres de séjour.....	127
8.5	L'ouverture des droits sociaux est effective.....	128
8.6	Le droit de vote est peu exercé	130
8.7	Les documents mentionnant le motif d'écrou sont conservés par le greffe	130
8.8	Les requêtes écrites ne sont que partiellement tracées et les requêtes orales reçoivent une réponse aléatoire	131
8.9	Le droit d'expression collective est organisée mais son effectivité n'est pas garantie.....	132
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE.....	134
9.1	Le fonctionnement harmonieux de l'unité sanitaire est menacé	134
9.2	L'unité sanitaire assure la permanence et la continuité des soins somatiques en dépit de moyens en tension	135
10.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES.....	154
10.1	les décisions de refus de classement au travail sont insuffisamment motivées et des déclassements sont prononcés pour des incidents parfois sans lien avec le travail.....	154
10.2	Le travail : Les rémunérations des opérateurs aux ateliers sont inférieures au seuil minimum légal.....	155
10.3	La formation professionnelle est diversifiée	158
10.4	L'enseignement est diversifié et de qualité.....	158
10.5	La procédure d'accès au sport est opaque et le temps de pratique sportive hebdomadaire est insuffisant.....	160
10.6	Les activités socioculturelles proposées sont diversifiées mais parfois entravées par des difficultés d'acheminement des personnes détenues	160
10.7	Le fonctionnement de la bibliothèque est opaque et les informations qui y sont affichées sont désuètes	161
10.8	Le canal interne est efficient	162
11.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	163
11.1	Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), inscrit dans un réseau partenarial solide, est réactif malgré les caractéristiques pénales et socio-démographiques des personnes prises en charge	163
11.2	La politique d'application des peines est cohérente.....	165
11.3	La préparation à la sortie est anticipée mais se heurte aux manques de moyens à l'extérieur.....	167
11.4	Les dossiers d'orientation connaissent des délais de traitement aléatoires	168
12.	CONCLUSION GENERALE.....	170

Rapport

Contrôleurs :

Candice Daghestani, cheffe de mission ;

Chantal Baysse ;

Mathieu Boidé ;

Anne-Sophie Bonnet ;

Aline Daillère ;

Augustin Laborde ;

Anne Lecourbe ;

Marie Pinot ;

Fabienne Viton ;

Sara Maquet, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), neuf contrôleurs et une stagiaire ont effectué un contrôle inopiné du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône (Rhône), du 30 novembre au 7 décembre 2020.

Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 23 au 25 septembre 2008, et à un deuxième contrôle du 12 au 16 novembre 2012.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 30 novembre à 14h15. Ils l'ont quitté le 7 décembre à 15h.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon (DISP), le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la présidente du tribunal judiciaire (TJ) de Villefranche-sur-Saône et le procureur de la République près ce tribunal, ainsi que le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSPIP) du Rhône ont été avisés de la visite dès le premier jour.

Une réunion de présentation de la mission s'est tenue avec le chef d'établissement, son adjointe, et les deux directeurs adjoints.

Les contrôleurs ont rencontré le procureur de la République et les deux juges de l'application des peines du TJ de Villefranche-sur-Saône. Ils ont échangé par téléphone avec le bâtonnier du barreau de Villefranche-sur-Saône. Les organisations syndicales ont été informées du contrôle par la direction ; le représentant de l'une d'elles a souhaité s'entretenir avec les contrôleurs.

Pendant leur mission au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône (CPVSS), les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec des personnes privées de liberté qu'avec les membres du personnel, les partenaires et les intervenants, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité. Une salle de réunion a été mise à leur disposition. Des affichettes signalant la visite ont été diffusées en détention. La qualité de l'accueil et la disponibilité du personnel méritent d'être soulignées.

Néanmoins, la transmission des documents classiquement demandés dans le cadre d'une visite du CGLPL s'est avérée laborieuse, ce qui n'est pas fréquent. En effet, la centralisation des documents n'a pas été organisée ; en conséquence, certains services se sont renvoyés la charge de cette transmission ou encore, plus à la marge, certains documents n'ont pas été transmis aux contrôleurs (les fiches d'intervention, un rapport de l'inspection du travail de 2016, les mesures d'isolement pour l'année 2020 cf. § 6.7.2) et d'autres données l'ont été sous un format moins adapté (sur une partie des statistiques disciplinaires cf. § 6.6.4). Enfin, la transmission des rapports d'inspection ou d'audit interne a, dans un premier temps, été refusée par le directeur interrégional au motif qu'il ne s'agissait pas de documents produits par l'établissement et qu'il n'avait pas reçu de consigne en faveur de leur transmission. L'intervention de la Contrôleure générale auprès du directeur de l'administration pénitentiaire a été nécessaire pour leur obtention. Il convient de rappeler que l'article 8-1 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorise les contrôleurs à se faire remettre tout document utile à leur mission dans le délai qu'ils fixent, les exceptions étant précisément énumérées⁶.

Une réunion de restitution s'est tenue le 7 décembre en présence des membres de la direction, de la gradée du quartier des arrivants (QA), des officiers des bâtiments A, B et J, de l'officier en charge de l'infrastructure et de la sécurité et de l'officier en charge des communs, de la cheffe d'antenne du SPIP, de représentants de l'unité sanitaire (USN1), de la responsable locale de l'enseignement (RLE). Par ailleurs, le directeur interrégional a été contacté téléphoniquement, à la suite de la visite, pour une restitution des éléments saillants du contrôle. Il en a été fait de même auprès du procureur de la République et des juges de l'application des peines (JAP) pour les points de contrôle les intéressant plus spécifiquement.

En vue du recueil de leurs observations, un rapport provisoire a été adressé, le 14 avril 2021, au directeur du CP de Villefranche-sur-Saône, à la présidente et au procureur de la République du tribunal judiciaire (TJ) de Villefranche-sur-Saône, au premier président et à la procureure générale de la cour d'appel (CA) de Lyon, au directeur du centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, au directeur général du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône. Le directeur général du CH de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et le président de la commission médicale d'établissement (CME), le premier président et la procureure générale de la CA de Lyon, le directeur du CP de Villefranche-sur-Saône ont fait parvenir leurs observations en date, respectivement, des 18 mai, 20 mai et 18 juin 2021 qui sont intégrées dans le présent rapport (en vert pour les réponses aux recommandations, les corrections étant intégrées au texte). Par ailleurs, le procureur de la République du TJ de Villefranche-sur-Saône a adressé un courrier le 14 mai 2021 précisant ne pas formuler d'observations. Dans un courrier reçu le 26 mai

⁶ Article 8-1 alinéa 2 et 3 de la loi précitée :

(...) Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté obtient des autorités responsables du lieu de privation de liberté ou de toute personne susceptible de l'éclairer toute information ou pièce utile à l'exercice de sa mission, dans les délais qu'il fixe. Lors des vérifications sur place et des visites, il peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire et recueillir toute information qui lui paraît utile.

Le caractère secret des informations et pièces dont le Contrôleur général des lieux de privation de liberté demande communication ne peut lui être opposé, sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, au secret de l'enquête et de l'instruction ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client. (...)

2021, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône fait état des relations partenariales de qualité avec la direction du CP de Villefranche-sur-Saône qui participe de manière régulière à la réunion de police animée par le sous-préfet afin d'assurer une bonne coordination entre les acteurs intéressés aux questions d'ordre public.

2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DES DEUX VISITES PRECEDENTES

La première visite qui s'était déroulée du 23 au 25 septembre 2008, avait donné lieu à la publication de recommandations le 6 janvier 2009⁷. Les éléments signalés lors de cette visite et de celle du 12 au 16 novembre 2012 sont présentés par thématiques.

2.1 L'AFFECTATION AU CENTRE PENITENTIAIRE

Lors de la deuxième visite, les décisions d'affectation vers la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône ne tenaient pas compte de la nécessité de maintenir les liens familiaux et le personnel comme la population pénale avaient le sentiment que cet établissement était le « *déversoir des prisons de Lyon* ».

2.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTS

Lors de la première visite, la labellisation du QA était remise en cause par l'augmentation du nombre des personnes écrouées.

A l'issue de la deuxième la visite, l'amélioration des conditions d'accueil au QA était préconisée : délais pour téléphoner trop longs, par exemple. De plus, contrairement à la première visite, les arrivants ne disposaient pas de réfrigérateur en cellule et se heurtaient à des difficultés d'accès aux soins et aux activités associées à des durées de séjour importantes dans ce quartier.

2.3 LA VIE EN DETENTION

2.3.1 Le régime de détention et les affectations

Lors de la première visite, la mise en place de parcours individualisés pour les détenus affectés au bâtiment J s'accompagnait d'effets pervers pour les détenus hébergés aux bâtiments A et B et les changements de bâtiment n'étaient pas possibles.

Lors de la deuxième visite et en comparaison avec la première, les critères d'affectation des personnes détenues dans les trois bâtiments et au sein de ces bâtiments apparaissaient flous et n'étaient pas tracés favorisant des pratiques opaques. Le bâtiment J hébergeait alors des personnes calmes et bénéficiant d'activités tandis que les bâtiments A et B, regroupaient essentiellement, au rez-de-chaussée, des personnes jeunes posant des problèmes de comportement et ne bénéficiant pas d'activités. Les changements de bâtiment devenus possibles étaient alors conçus comme un instrument de gestion de la détention et non celui d'un véritable parcours personnalisé.

2.3.2 Le quartier de semi-liberté

Dans la continuité de la première visite, il était constaté l'absence d'utilisation du quartier de semi-liberté (QSL), en raison notamment de la rigidité des horaires d'ouverture.

2.3.3 Les locaux

Lors de la première visite, la pose de grilles aux fenêtres des cellules, justifiée pour éviter des jets de déchets, comportait néanmoins des conséquences remettant en cause son opportunité –

⁷ JO 6 janvier 2009, recommandation du 24 décembre 2008 relative à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône.

notamment, manque de luminosité, faiblesse de l'aération, fonctionnement permanent de l'éclairage électrique, absence de vue.

Or, en 2012, la conception architecturale de la maison d'arrêt n'avait guère évolué. Si la création de deux cellules de protection d'urgence (CProU) était saluée, il était néanmoins déploré que l'une des deux cellules réservées aux personnes à mobilité réduite soit utilisée comme cellule de confinement.

Par ailleurs, aucune amélioration n'était constatée concernant :

- l'état et l'aménagement des cours de promenade, notamment celles du bâtiment B – eau stagnante, WC et urinoirs très dégradés et donc inutilisables ;
- l'exiguïté des locaux de l'unité sanitaire ;
- l'état de vétusté ou de saleté des douches mais surtout l'absence de dispositif permettant de préserver l'intimité des personnes détenues ;
- l'absence de plaque chauffante dans les cellules, d'autant plus préjudiciable que les repas arrivaient froids et que l'eau chaude n'était pas toujours distribuée pour le petit déjeuner ;
- la saleté des pieds de bâtiments due aux projections, malgré la pose de caillebotis qui présentent leurs inconvénients.

La seule avancée importante concernait l'installation de cabines téléphoniques dans les étages des bâtiments A et B, aux QD/QI ainsi que dans les cours de promenade. Cependant, l'accès au téléphone était limité par l'obligation de réserver un créneau à l'aide d'un formulaire au moins deux jours à l'avance, aucun système ne permettant de faire respecter le temps maximum des communications prévu au règlement intérieur.

2.3.4 La restauration

Lors de la première visite, l'organisation d'un petit déjeuner et l'autorisation des plaques chauffantes en détention étaient recommandées afin d'améliorer les repas dans de meilleures conditions sanitaires – deux systèmes de chauffe : huile et mèche ou pastille combustible étant alors utilisés.

2.3.5 La cantine

Lors de la première visite, l'achat de matériel informatique était contrarié par des difficultés d'organisation. Lors de la deuxième visite, les produits frais cantinés étaient mal transportés entraînant une rupture dans la chaîne du froid. Par ailleurs, la distribution des cantines s'effectuait sans la présence d'un surveillant et les produits pouvaient être déposés devant les portes des cellules.

2.3.6 Les parloirs

Lors de la première visite, l'amélioration des conditions de visite issue de la réfection des parloirs était contrariée par des difficultés organisationnelles et par le comportement de certains surveillants. Dans la continuité, lors de la visite suivante, les relations entre le personnel de surveillance et les familles étaient toujours décrites comme empreintes de tensions, en raison de l'usage exclusif du portique pour détecter les masses métalliques et du refus de parler lorsque ce dernier sonnait trois fois. Par ailleurs, les femmes devaient ôter leur soutien-gorge ce qui

provoquait des incidents car un déshabillage à proximité du portique pouvait également entraîner une annulation de parloir et surtout une suspension du permis lui-même. Malgré les recommandations précédentes en ce sens, il n'était toujours pas fait usage d'un détecteur manuel. En outre, la prise en charge des visiteurs s'effectuait une demi-heure avant l'heure de début du parloir dans la salle d'accueil des familles sans que cette obligation ne soit mentionnée sur le bon de réservation issu de la borne. Il en résultait des « retards » pouvant entraîner des annulations de parloirs. Le CGLPL recommandait une évolution de l'organisation des parloirs. Des bonnes pratiques étaient néanmoins relevées⁸.

2.4 L'ORDRE INTERIEUR

2.4.1 Le climat de tension

Lors de la première visite, il était constaté que le fonctionnement de l'établissement générait des tensions, conflits et violences en raison notamment d'une prise en compte insuffisante de certains droits des personnes détenues – en particulier : régimes de détention différenciés par une ségrégation entre les bâtiments ou étages, insuffisance des possibilités de recours contre des décisions individuelles défavorables, insécurité des cours de promenade considérées comme des zones de non-droit.

Lors de la deuxième visite, des observations similaires portant sur les relations empreintes de tensions entre le personnel et les personnes détenues étaient formulées, et explicitées ainsi :

- une interprétation stricte des règles contenues dans le règlement intérieur au risque de provoquer des incidents notamment la durée des douches strictement limitée à huit minutes ;
- une pratique systématique de fouilles intégrales des personnes détenues, notamment celles sortant des parloirs, au mépris du droit en vigueur et de manière générale, la non-application de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- l'usage, semble-t-il courant, de moyens de contrainte exorbitants au quartier disciplinaire pour une maison d'arrêt, qui plus est sans traçabilité comme lors de la première visite ;
- l'usage systématique des menottes lors des extractions médicales, quel que soit le niveau de dangerosité des personnes ;
- la pratique du tutoiement par le personnel de surveillance à l'égard des personnes détenues, qui s'en plaignaient ;
- l'utilisation obligatoire de formulaires *ad hoc*, de surcroît parfois difficiles à obtenir, pour présenter des requêtes ;

⁸ Notamment : possibilité d'acheter des sacs normés au prix d'un euro l'unité grâce à l'association de soutien et d'accueil des familles des personnes incarcérées ; permanence assurée une fois par semaine au sein de la maison d'accueil des familles de l'agent chargé des permis de visite pour répondre aux questions et résoudre les difficultés ; appel et contrôle des papiers d'identité par le surveillant à l'intérieur de la maison d'accueil évitant aux familles de patienter devant l'établissement.

- l'absence de convocation ou d'appel pour les activités socioculturelles ou sportives, ce dont se plaignent les intéressés mais aussi les différents intervenants ;
- l'affectation des personnes au sein des différents bâtiments sur la base d'une évaluation subjective de leur comportement.

Il était recommandé une mise à jour rapide du règlement intérieur et sa mise à disposition de l'ensemble des personnes privées de liberté dans la mesure où les règles strictes étaient inscrites dans un règlement datant de 2006 et que sa mise à jour avait débuté en 2010 sans qu'il ne soit, en 2012, validé par la DISP.

2.4.2 La discipline

Lors de la deuxième visite, il était relevé que l'augmentation du nombre d'incidents – et notamment d'agressions, très souvent sanctionnées de trente jours de cellule disciplinaire – n'était pas jugulée. La procédure disciplinaire manquait de lisibilité et n'était pas suffisamment respectueuse des droits des comparants. Ainsi, un délai de trois mois séparait la date des faits de la date du passage devant la commission de discipline. Lors du contrôle, treize procédures étaient en attente d'être examinées et l'exécution des sanctions était très souvent différée. Enfin, un seul assesseur était désigné et non remplacé en cas d'absence. A l'inverse, une information des suites données aux procédures était délivrée aux surveillants victimes, ce qui pouvait être perçu comme une autre source d'iniquité. Au-delà de ces tensions, de ces fautes disciplinaires et infractions commises par les personnes détenues, il était fait état d'agressions physiques de la part d'agents et de l'impossibilité pour les personnes détenues de dénoncer des comportements ou de témoigner d'un incident car les surveillants exerceraient alors des « représailles ». L'établissement était invité à opérer une réflexion approfondie sur ces constats inquiétants.

2.4.3 La surveillance

Lors de la première visite, il était constaté que les modalités de surveillance des cours de promenade ne répondaient pas aux exigences de sécurité requises – notamment, absence de surveillant et angles morts des caméras, pressions et violences entre personnes détenues, trafics. De plus, les rondes de contrôle en service de nuit ne garantissaient pas une vérification suffisante de l'intégrité physique des détenus (seulement deux rondes en début et fin de service de nuit).

Or, lors de la deuxième visite, la question de la violence dans les cours de promenade n'était toujours pas réglée : le personnel n'y était toujours pas présent et les évolutions concernant la vidéosurveillance n'avaient pas apporté de solutions satisfaisantes aux problèmes de maintien de l'ordre public dans ces espaces – des angles morts demeuraient sous les préaux et à proximité des bardages. A l'issue des deux visites, le CGLPL recommandait la présence des surveillants en cours de promenade.

2.4.4 Le quartier d'isolement

Lors de la deuxième visite, il était recommandé que les personnes détenues isolées puissent bénéficier d'activités individuelles ou collectives, leur situation n'ayant pas évolué depuis la précédente.

2.5 LES INFORMATIONS DELIVREES AUX PERSONNES DETENUES

Lors de la première visite, l'information apportée à la population pénale et le droit au recours auprès de la direction étaient insuffisamment organisés. En revanche, lors de la deuxième visite, l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000⁹ aux décisions individuelles défavorables aux personnes détenues – suspension ou suppression des permis de visite, déclassement au travail, restriction du droit au téléphone – était relevée comme un point pris en compte. Néanmoins, il était déploré que les dispositions de l'article 42 de la loi pénitentiaire et la circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels ne soient pas appliquées.

2.6 LE TRAVAIL

Lors de la première visite, l'offre de travail dans les ateliers de production ne répondait pas aux besoins et le mode de calcul des rémunérations était contesté. Dans le même sens, lors de la deuxième visite, le salaire horaire moyen aux ateliers s'avérait être nettement inférieur au salaire horaire moyen fixé par l'administration pénitentiaire.

2.7 LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

Lors de la première visite, il était déploré que la préparation des dossiers d'aménagement des peines soit réalisée au détriment de l'accompagnement social des personnes en détention et de la préparation de la sortie des condamnés hors aménagement de peine. La deuxième visite a dressé un constat d'amélioration du fonctionnement du SPIP : réduction du nombre de personnes suivies par agent, meilleure coordination avec la direction de l'établissement et avec le personnel de l'UCSA (ex-unité sanitaire USN1), politique active d'aménagement des peines en lien avec un nouveau juge de l'application des peines, motivation des agents. Néanmoins, l'absence de poste de psychologue pour renforcer le travail social au sein de l'équipe était regretté.

2.8 L'UNITE SANITAIRE

Lors de la première visite, le fonctionnement de l'USN1 était contrarié par des problèmes de locaux, des conditions insatisfaisantes de prise en charge des personnes handicapées et par des difficultés relationnelles entre médecins.

Dans le même sens, lors de la deuxième visite, les effets négatifs probables de la réduction de 20 % du temps de travail du praticien hospitalier en odontologie alors que l'enveloppe budgétaire était inchangée réduisait l'accès aux soins. De plus, la disparition de certaines des consultations spécialisées constituait un recul par rapport à la première visite et avait pour effet une augmentation des extractions vers l'hôpital et donc des délais d'accès aux soins allongés. A cela s'ajoutait le nombre conséquent d'annulations des consultations médicales externes par l'administration pénitentiaire. Il était recommandé que la direction de l'hôpital privilégie autant que possible les consultations au sein de l'établissement.

Enfin, l'utilisation de DPU (dotation de protection d'urgence) était fréquente et à la seule initiative de l'administration pénitentiaire sans qu'il ne soit fait appel à l'unité sanitaire.

⁹ Motivation des décisions administratives individuelles, recueil des observations écrites et sur sa demande orale de la personne concernée, etc. Cet article est devenu l'article L122-1 du code des relations entre les usagers et l'administration.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 LA CONFIGURATION ARCHITECTURALE DE L'ETABLISSEMENT DEMEURE INCHANGEE

L'établissement est situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon (DISP), du tribunal judiciaire (TJ) de Villefranche-sur-Saône et de la cour d'appel (CA) de Lyon.

Situé en périphérie de la ville, il a été construit dans le cadre du « Programme 13 000 » et est entré en service le 29 novembre 1990 ; il est accessible en transport en commun (bus).

Il fonctionne en gestion déléguée, avec le même prestataire – la société *Sodexo Justice Services* – depuis le 1^{er} janvier 2010. Le dernier marché de gestion déléguée entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 l'a renouvelé pour une durée de six années.

L'économie générale de la structure n'a pas évolué depuis les deux précédentes visites (cf. *infra* § 5.1).

Elle est composée d'un quartier maison d'arrêt des hommes (QMAH) dont la capacité opérationnelle est de 599 places dont 19 au quartier des arrivants (QA¹⁰), et d'un quartier de semi-liberté (QSL) de 39 places soit au total 638 places et 564 cellules. Des lits supplémentaires ont été ajoutés à hauteur de 250 lits.

Lors de la visite, 510 personnes écrouées étaient hébergées, sous-occupation en lien avec la crise sanitaire dans la mesure où l'établissement connaît habituellement un phénomène de surpopulation permanente.

Les locaux se répartissent ainsi :

- une zone hors enceinte pénitentiaire comprenant le bâtiment d'accueil des familles, fermé lors du contrôle, des locaux pour le personnel, le QSL, des parkings ;
- une zone en enceinte pénitentiaire principalement composée de : trois bâtiments d'hébergement, un quartier d'accueil et d'évaluation, un quartier d'isolement (QI) de neuf places, un quartier disciplinaire (QD) de neuf places, deux cellules de Protection d'Urgence (CProU), une unité sanitaire de niveau 1, un quartier affecté aux activités socio-éducatives et d'enseignement dit « quartier socio », un bâtiment abritant des ateliers de production et de formation professionnelle, des parloirs, une salle polyvalente, un terrain de sport.

3.2 LA SURPOPULATION EST HABITUELLEMENT PERMANENTE AU QMAH

Le CP accueille depuis sa création les personnes détenues transférées en désencombrement d'autres établissements de l'interrégion pénitentiaire de Lyon et depuis le 1^{er} décembre 2011, il reçoit deux fois par semaine (mardi et jeudi) les « écrous liberté »¹¹ lyonnais. Ce processus

¹⁰ L'établissement est labellisé AFNOR-Certification depuis le mois de décembre 2008 au titre de la mise en œuvre des Règles Pénitentiaires Européennes (RPE) pour la « *Prise en charge et accompagnement de la personne détenue en phase d'accueil* ». Le 26 novembre 2019 l'établissement a obtenu par l'organisme certificateur *DEKRA* le renouvellement du label qualité pour les processus de prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil au QA et au QD, et l'octroi du label Qualité pour le processus de prise en charge au QI (rapport d'activité 2019).

¹¹ Soit les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement alors qu'elles n'étaient pas déjà incarcérées.

entraîne une permanence de la surpopulation pénale sans qu'il n'y ait aucune réflexion interinstitutionnelle locale sur ce point, sous la responsabilité de l'autorité judiciaire pourvoyeuse des écrous.

Outre que cette surpopulation fragilise le processus arrivant et le climat au sein de l'établissement, les transferts et les écrous de la juridiction lyonnaise entraînent pour certaines personnes détenues une rupture des liens familiaux.

Le CP peut également héberger des personnes venant des départements limitrophes (notamment Haute-Savoie - MA de Bonneville - et Isère - CP de Grenoble-Varces). De plus, comme l'illustre le tableau *infra*, la part des personnes détenues issues de transferts d'autres établissements représente en moyenne 40 % de la population pénale, de manière constante entre les années 2015 et 2019. Il convient de relever en 2019 une augmentation de 23,76 % des arrivants par transfert dont les deux tiers proviennent du CP de Grenoble-Varces, une augmentation de 10,81 % des arrivants à la suite de condamnations par le TJ de Lyon et une diminution de 35,87 % des arrivants en provenance du TJ de Villefranche-sur-Saône.

Il ressort du rapport d'activité 2019 un effectif moyen mensuel entre les années 2015 et 2019 de 710 personnes détenues écrouées hébergées pour 638 places, illustrant ainsi la surpopulation permanente au QMAH (599 places) étant précisé que le QSL connaît lui une sous-occupation chronique (cf. *infra* § 5.2).

Au moment de la visite, 537 écrous étaient comptabilisés, dont une part faible de non-hébergés (27), étant précisé que cette sous-occupation exceptionnelle est en lien avec la crise sanitaire.

	Entrants (venant d'autres établissements*)	Sortants	Journées de détention cumulées	Effectif moyen mensuel	Durée moyenne de détention
2015	1 203 dont 505*	1 164	249 158	689	6 mois
2016	1 128 dont 430*	1 160	253 302	692	7,5 mois
2017	1 150 dont 473*	1 121	259 249	710	7,5 mois
2018	1 216 dont 547*	1 183	258 367	708	7 mois
2019	1 303 Dont 547*	1 312	274 091	751	7 mois et 11 jours

RECOMMANDATION 1

En l'absence de mécanisme national de régulation carcérale (comme le propose le CGLPL dans son rapport thématique du 7 février 2018 sur la surpopulation carcérale¹²), des protocoles

¹² Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, Dalloz, 2018, p. 146 et s.

ayant pour objectif la déflation carcérale et associant les différents acteurs de la chaîne pénale doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que cette recommandation pourra être utilement relayée auprès des autorités judiciaires à l'occasion d'instances telles que la Commission de l'exécution des peines ou la Conférence régionale d'aménagement de peine.

Dans leurs observations communes du 20 mai 2021, le premier président et la procureure générale soulignent que la situation du CP de Villefranche-sur-Saône n'est pas différente des autres établissements pénitentiaires de la région. Ils précisent que l'ensemble des magistrats concernés au siège et au parquet mène une politique volontariste afin de limiter la surpopulation pénale (aménagement de peine, report des mises à exécution des peines d'emprisonnement). S'agissant des placements en détention provisoire, ils dépendent de l'actualité de permanence pénale, de la gravité des faits comme les violences sur les personnes et les éléments de personnalité des mis en cause.

Le CGLPL maintient sa recommandation à l'attention de l'autorité judiciaire et plus généralement du ministère de la justice, les mesures engagées ne paraissant pas suffisantes pour limiter la surpopulation carcérale.

Enfin, s'agissant des transferts des écroux lyonnais les mardis et jeudis pour désencombrer la maison d'arrêt de Lyon-Corbas qui malgré ce dispositif connaît un taux d'occupation de 119 %, la question est régulièrement débattue par les acteurs concernés et le sera également dans le cadre d'instances régionales comme la prochaine conférence d'aménagement des peines.

Par ailleurs, la durée moyenne courte de détention a des incidences tant sur l'investissement des personnes détenues dans leur détention que sur les modalités d'élaboration des projets de sortie (cf. *infra* titre 11) surtout pour les non-caladois.

De plus, l'une des spécificités du QMAH est qu'il héberge une part plus importante de personnes condamnées que de personnes prévenues. Ainsi, en 2019, les personnes condamnées représentaient 50,89 % de personnes hébergées et, au moment de la visite, 53,14 %. Les écroux criminels sont rares.

La population pénale, majoritairement originaire de la banlieue lyonnaise, est jeune – la part des moins de 30 ans représente 45,68 % de la population pénale au 3 décembre 2020. Par ailleurs, 72,76 % des personnes détenues écrouées sont de nationalité française au moment de la visite.

S'agissant des écroux non hébergés, le nombre de placements sous surveillance électronique (PSE) était de quatre-vingt-douze en 2018, soixante-dix-neuf en 2019 (soit -14,13 %). Tandis que le nombre de placement à l'extérieur (PE) est stable : sept en 2018, cinq en 2019.

3.3 L'EFFECTIF DU PERSONNEL EST A FLUX TENDU ET PATIT DE L'INSUFFISANCE D'ENCADREMENT INTERMEDIAIRE

3.3.1 Les effectifs

a) Le personnel de surveillance

Le personnel de surveillance est composé de 133 agents opérationnels sur un effectif cible de 147 selon l'organigramme de référence transmis. Selon les informations recueillies, l'organigramme de référence est passé de 138 à 147 en raison de la création de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP). Environ un tiers du personnel est féminin.

La planification du service des agents se heurte de manière continue à un cumul de difficultés entraînant des postes découverts au quotidien et donc un service dégradé. En effet, les services doivent être organisés avec 20 % des effectifs en moins quotidiennement – pour des raisons diverses : indisponibilité, arrêts maladie, congés, absences injustifiées. Dans ces conditions, le volume d'heures supplémentaires pour le personnel de surveillance comme pour l'encadrement en détention, a augmenté entre 2019 et 2020¹³.

Dans la mesure où depuis environ quatre ans le personnel ultra marin représente 40 % de l'effectif, une anticipation sur les congés bonifiés est nécessaire.

De plus, une grande partie du personnel de surveillance présente une faible expérience : le CP accueille des promotions d'élèves et de stagiaires. A cela s'ajoute un important *turn-over* du personnel, comme lors de la précédente visite, qui une fois formé soit au bout de trois années, quitte l'établissement. Néanmoins, depuis l'année 2020 une stabilisation des effectifs serait constatée dans la mesure où l'établissement bénéficie de la prime de fidélisation accordée aux agents qui restent cinq années au moins au sein d'un établissement.

Selon les gradés et officiers rencontrés, en plus des stagiaires et élèves surveillants, les nouvelles affectations de surveillants mobilisent un temps non négligeable de formation, d'accompagnement, de vigilance et de pédagogie ce d'autant plus qu'ils changent de bâtiments (A et J) tous les deux mois. Ainsi, aucune dynamique ne peut être impulsée dans la prise en charge des personnes détenues avec des lignes directrices. Le comportement à l'égard des personnes détenues varie selon les agents, certains adoptant une juste distance suscitant le respect, d'autres les nommant par leur nom de famille, certains utilisant le tutoiement et d'autres le vouvoiement.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2020, le CP est doté d'une ELSP composée d'un premier surveillant et de huit surveillants. Selon les informations recueillies, cinq postes auraient été créés mais une partie de l'équipe a été prise sur le personnel déjà affecté dans l'établissement. La même équipe devrait assurer à terme également les missions d'une équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC) – extractions judiciaires vicinales, sécurité intérieure et périphérique – avec une formation commune. La DISP a précisé qu'il est procédé à un recrutement spécifique sans entamer les effectifs du personnel de surveillance. Les missions d'extractions seront réalisées de manière prédominante au départ de Villefranche-sur-Saône avec des mutualisations avec d'autres établissements pénitentiaires en fonction de l'organisation des services pour optimiser le dispositif.

b) L'encadrement intermédiaire

Sept officiers (sur neuf prévus à l'organigramme de référence) sont répartis comme suit : un chef de détention, un chef de l'infrastructure et de la sécurité (CIS) et référent du QSL, un référent du service vestiaire fouille et extractions transferts et responsable des services communs et formation professionnelle, un délégué local au renseignement pénitentiaire, trois officiers chef de bâtiment (A, B, J). Faute d'adjoint au chef de détention, en son absence, l'officier le plus ancien au sein de l'établissement le remplace. Il manque, par ailleurs, un officier affecté au travail.

¹³ Le nombre d'heures supplémentaires pour l'année 2020 est en moyenne de 29h43 par mois par agent pour 108,5 agents (35.648h56 dans l'année contre 31.782h48 en 2019 soit 24h24 par mois par agent)

Sur les dix-huit premiers surveillants et majors figurant à l'organigramme, quatorze sont opérationnels et affectés comme suit : six fonctionnent en nuit en service de 12 heures, trois sont adjoints de bâtiment, une première surveillante est responsable travail - service général, un premier surveillant est responsable de l'ELSP, un est responsable du service des agents, une première surveillante est responsable du QA, un est responsable de l'équipe parloir, un est affecté au poste de centralisation de l'information (PCI) en journée, un est responsable des services communs (mais absent depuis 3 mois), un est détaché en activité syndicale et un se trouve en situation de vulnérabilité. Les officiers et gradés participent chaque matin à des réunions institutionnelles (les mardi et jeudi entre officiers et gradés de roulement dans le bureau du chef de détention, les autres jours avec les représentants des autres services) et les mardis après-midi aux commissions pluridisciplinaires uniques (CPU).

c) Les autres services

Une certaine stabilité est constatée au sein des services administratifs qui ne comptent pas d'absence.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'établissement ne bénéficie plus de la présence d'un médecin de prévention. Néanmoins, depuis le mois de mai 2018, le médecin de prévention couvrant le département des ressources humaines de l'action sociale de Lyon (DRHAS) pouvait être mobilisé¹⁴. Néanmoins, il ressort des observations du directeur du CP que depuis l'été 2020 l'établissement ne dispose plus de médecin du travail en raison de la défection du service interministériel de médecine de prévention de Villeurbanne étant précisé que la DISP et le DRHAS ont engagé des recherches actives. Une psychologue de soutien au personnel intervient au CP depuis le mois de septembre 2013 à temps partiel (40 %). Une assistante sociale du personnel tient une permanence deux fois par mois.

Enfin, une quarantaine d'agents privés de la société *Sodexo* sont affectés sur site pour l'exécution des prestations contractuelles.

3.3.2 L'organisation de la surveillance

Le personnel de surveillance change d'affectation dans les bâtiments tous les deux mois (sauf pour le bâtiment B, cf. *infra* § 5.1.1 a). Six équipes de onze surveillants et une équipe de dix assurent un service en rythme décalé avec des nuits (soir/soir, matin/nuit). L'équipe de nuit est composée d'un gradé et de dix surveillants qui effectuent quatre rondes (dont deux d'écoute).

Sur les postes de sécurité (miradors, portes et PCI), ils tournent par bimestre en l'absence d'équipe spécifique.

Par ailleurs, cinq équipes sont en poste fixe et en autonomie sur leur planning :

- ELSP composée théoriquement de huit agents : son service est calé en théorie sur celui des postes fixes soit du lundi au vendredi mais en raison de la nature des missions accomplies, ils effectuent des heures supplémentaires de manière fréquente ;
- équipe parloir, composée de six agents, est également en horaire de poste fixe du mardi au samedi, les horaires sont modulés les mercredi et samedi, jours où les créneaux de parloir sont plus nombreux ;

¹⁴ En 2019 il est intervenu pour trois situations.

- équipe QA, composée de quatre agents, organisés en binôme du lundi au vendredi (pour un agent 7h à 12h, 13h à 18h et pour l'autre 8h à 13h et 14h à 19h). Les week-ends et jours fériés un agent est affecté de 7h à 19h ; dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise que seul un agent disponible est susceptible de venir en renfort, le cas échéant, et de relever l'agent pour sa pause méridienne ;
- équipe module respect affectée au régime spécifique en portes ouvertes situé au bâtiment B, composée de dix agents (service en 12 heures), du lundi au dimanche de 6h45 à 19h (15 minutes de passage de consignes), avec un système de rotation en grosse et petite semaine – une semaine lundi, mardi, vendredi, samedi, dimanche travaillé et l'autre semaine l'inverse – étant précisé que quatre agents sont en poste quotidiennement, quatre en repos et deux en congés ;
- équipe QSL composée de quatre agents, un binôme étant en poste quotidiennement du lundi au vendredi de 6h à 21h correspondant aux horaires d'ouverture du QSL et un agent est présent les week-ends et jours fériés avec un service de 10 heures (8h à 18h).

Les élèves surveillants et les stagiaires peuvent se trouver seuls à un poste. Les deux semaines précédant le contrôle, huit élèves faisaient partie des plannings au même titre qu'un titulaire, seuls ou en binôme.

Au QI/QD, il n'y a pas d'équipe spécifique sur le modèle du QA par exemple alors qu'il s'agit d'un quartier spécifique sensible qui nécessite une stabilité des agents affectés dans l'intérêt de la prise en charge des personnes détenues. Seul un surveillant en poste fixe intervient, du lundi au vendredi. L'autre poste QI/QD, assuré par les agents de roulement en équipe, est parfois tenu par un stagiaire, y compris le week-end. L'encadrement n'est pas stable non plus : le QI/QD relève de la compétence du gradé de roulement qui intervient par ailleurs sur l'ensemble du CP. Cette organisation ne contribue pas à la qualité de la prise en charge (cf. *infra* § 6.6.5).

RECOMMANDATION 2

L'établissement doit réfléchir à l'installation d'une équipe d'agents affectée au quartier d'isolement et au quartier disciplinaire.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP fait valoir que « *la mise en place d'une telle équipe autonome nécessite un calibrage en personnels aussi bien en termes de surveillants que de gradés, qui doit être prévu à l'organigramme de référence de l'établissement afin de disposer des ressources suffisantes pour fonctionner. (...)* ». Il ajoute qu'à défaut de ce calibrage une mutualisation des ressources humaines permet d'affecter un agent en journée sur les jours ouvrables et un agent le matin et le soir en sus d'un gradé.

Bien conscient du manque de personnels, le CGLPL maintient sa recommandation à l'attention du ministère de la justice.

Lors du contrôle, selon les données transmises par le service des agents, le ratio était d'un surveillant pour trente-cinq à quarante personnes détenues alors qu'en période hors crise sanitaire, il est d'un pour soixante.

S'agissant des surveillances spécifiques, elles concernaient au moment du contrôle une trentaine de personnes pour prévention du suicide, étant précisé que les personnes présentant une

vulnérabilité sont regroupées au rez-de-chaussée du bâtiment B et une quinzaine en raison de leur dangerosité.

3.3.3 La gestion des manquements déontologiques et des insuffisances professionnelles

La gestion des manquements ou insuffisances professionnelles relève du portefeuille de l'adjointe au chef d'établissement qui exerce la fonction de directrice des ressources humaines. Lors d'une première difficulté d'une moindre gravité, le gradé reçoit l'agent en entretien, par la suite l'adjointe au chef d'établissement prend le relais ; un procès-verbal d'entretien est systématiquement dressé. Le tutorat devrait être remis en place avec un contenu basé sur l'analyse des pratiques professionnelles (échanges sur les bonnes pratiques, positionnement permettant la désescalade pour limiter les incidents). Il peut être repéré pour certains agents un problème de perception de l'environnement professionnel.

Quatre dossiers disciplinaires étaient en cours lors du contrôle.

3.3.4 Le climat social et la formation professionnelle

Les contrôleurs ont constaté un climat social plus apaisé que lors de la précédente visite même si le dialogue social reste dynamique.

Le comité technique spécial (CTS) est réuni deux¹⁵ à trois fois par an. Trois représentants de l'UFAP et un représentant de FO y siègent. Les comptes-rendus des séances des 29 janvier 2020, 11 mars 2020 et 9 septembre 2020 ont été communiqués aux contrôleurs. Lors du dernier CTS la question de l'organisation du service, du rythme de travail du personnel de surveillance et de l'absentéisme en partie injustifié a été un point d'achoppement, étant précisé qu'une réflexion est en cours sur l'organisation des services et sera soumise à validation de la DISP.

L'établissement dispose d'une responsable de formation des personnels dépendant de la DISP. En 2019, 56,5 jours de formation (123 heures) ont été comptabilisés pour trente-deux participants. S'agissant des principaux éléments recueillis pendant la visite, une formation sur la gestion de la violence et des conflits sur deux jours est proposée avec l'intervention d'un prestataire extérieur et la constitution de groupes réunissant plusieurs fonctions pour des échanges d'expérience. La formatrice supervise par ailleurs le tutorat des élèves et stagiaires assuré par dix-neuf membres du personnel pénitentiaire qui sont référents de deux élèves et/ou stagiaires, sur la base du volontariat et du bénévolat. Ce système permet de repérer les stagiaires et élèves en difficulté ; il peut être fait appel à l'intervention du psychologue du personnel si besoin. Outre les rappels effectués par les tuteurs auprès des stagiaires et élèves, la déontologie est abordée dans le cadre d'une session de formation utilisant comme support un jeu de société « déontopoly »¹⁶. Une formation sur la conduite des enquêtes et la maîtrise des procédures est proposée par la DISP réunissant deux à trois agents par établissement du ressort ce qui paraît insuffisant (cf. *infra*. § 6.6).

¹⁵ En 2019 deux CTS se sont tenus les 6 février et 12 juin 2019.

¹⁶ Créé par un formateur du CP de Moulins-Yzeure (Allier).

Il n'existe pas de supervision du personnel au sens de l'avis du CGLPL du 17 juin 2011¹⁷. Néanmoins, en cas d'incident grave un debriefing est organisé réunissant un ou des membres de la direction, le ou les agents concernés, le chef de détention et si besoin un psychologue.

3.4 LE BUDGET EST EQUILIBRE

Il s'agit d'un établissement à gestion mixte. La société *Sodexo* réalise les prestations suivantes : travail pénitentiaire des personnes détenues, restauration des personnes détenues et des agents, hôtellerie, cantines, entretien des locaux, maintenance et transport.

Elle n'a transmis aux contrôleurs aucun élément relatif au budget faisant valoir qu'elle procède sur la base de factures avec une part fixe et une part service (travail, nettoyage, maintenance, restauration, cantine). Aucune difficulté dans l'exécution du marché affectant les droits des personnes détenues n'a été relayée ni repérée.

	Dépenses de fonctionnement	Crédits d'accompagnement Gestion déléguée
2017	240 308 euros	5 962 639,95 euros
2018	236 468 euros	5 479 628,18 euros
2019	268 873 euros	6 248 063,28 euros

En 2020, selon les informations transmises, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à la somme de 299 920 euros. Les dépenses du budget de fonctionnement ont augmenté depuis trois années en raison notamment de la création d'une ELSP et de la mise en place du module de respect.

En 2019, 11 285 euros et en 2020 11 500 euros ont été consacrés à l'achat de matériel pour les activités sportives des personnes détenues.

Par ailleurs, la somme de 12 000 euros a été investie en 2020 pour l'amélioration des conditions de travail.

Le poste de dépense principal est la réparation des dégradations, d'un montant de 113 971,87 euros. Il a été évalué à la somme de 80 000 euros en 2020. Entre les années 2018 et 2019 il a augmenté de 15 %. Il s'agit des dégradations occasionnées par les personnes détenues et le découpage du grillage extérieur pour faciliter les projections ; des interventions sont ainsi nécessaires chaque semaine.

Des dépenses supplémentaires liées à la crise sanitaire ont été engagées sans que cela n'obère le budget, une part étant prise en charge par la DISP.

Le prestataire doit assurer une remise en peinture de l'établissement deux fois pendant la durée du contrat (2015-2021) ce qui permet de maintenir l'établissement dans un état d'entretien satisfaisant étant précisé que la dernière remise en peinture a été réalisée dans le courant de l'année 2020.

¹⁷ Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 17 juin 2011 relatif à la supervision des personnels de surveillance et de sécurité NOR : CPLX1118750V. J.O. du 12 juillet 2011 texte 81.

3.5 UN REGIME MODULE DE RESPECT A ETE RECEMMENT MIS EN PLACE

Jusqu'à la mise en place effective d'un régime module de respect au mois de juin 2020, le régime de détention unique était le régime ordinaire d'une maison d'arrêt, dit « porte fermée ». Le régime module de respect a vocation à permettre à la personne détenue de travailler sur son parcours (passage à l'acte, facteurs de risque de récidive, préparation à la sortie), il doit comporter une offre conséquente d'activités à visée éducative pour renforcer le sens donné à la peine (sur le contenu du régime cf. *infra*. § 5.1.3). La direction de l'établissement et le SPIP veillent à la mobilisation du réseau partenarial afin de proposer des activités pérennes (actions éducatives, de formation et de responsabilisation). La situation et l'évolution des personnes choisies en CPU sur la base du volontariat bénéficiant de ce régime sont évaluées lors d'une commission de suivi composée d'un membre de la direction, d'un officier, de surveillants et d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

D'abord ouvert à 50 personnes détenues à un étage du bâtiment B, il a vocation à être étendu à 150 personnes dans un délai d'une année. Néanmoins, la crise sanitaire constitue une entrave à son développement. Si la mise en place de ce régime est à saluer dans son principe, il convient néanmoins d'être vigilant à la prise en charge des personnes détenues considérées comme difficiles (notamment au A1 ou au J) pour lesquelles aucun programme spécifique n'est décliné ; par exemple offre de sport ou de médiation sportive autour de la violence (cf. *infra* recommandation n° 10, § 5.1.3).

Dans ses observations en date du 18 juin 2021, le directeur du CP précise que « *la préparation du parcours est indépendante de l'intégration au Module Respect* » et que les axes listés sont travaillés dans l'ensemble des bâtiments. Le Module Respect vise à travailler plus spécifiquement la gestion de la violence, l'amélioration du climat en détention et la responsabilisation de la personne détenue étant précisé que la contractualisation induit un cercle vertueux s'agissant de l'autonomisation de la personne dans un climat plus apaisé. Par ailleurs, il précise que pour les autres bâtiments, un projet de médiation animale est en construction visant plus spécifiquement un public plus impulsif, plus jeune et rencontrant des difficultés dans la gestion de ses émotions.

3.6 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT INTEGRE DES INSTANCES D'ECHANGE D'INFORMATION

3.6.1 Le pilotage de l'établissement

L'équipe de direction a été renouvelée entre le mois de janvier et le mois de septembre 2020 avec l'arrivée d'une nouvelle adjointe au chef d'établissement et de deux directeurs de détention qui fonctionnent en binôme. Chacun dispose d'un portefeuille de compétences et supervise soit les quartiers spécifiques de détention soit les bâtiments de détention classiques.

Des rapports de détention pluridisciplinaires sont organisés les lundi et mercredi auxquels la DPIP est associée. Une réunion mensuelle avec les cadres du SPIP et une réunion bimestrielle avec les cadres de l'USN1 permettent un échange sur l'intervention des services en détention.

Des informations remontent à la direction de la part des différents services, le SPIP peut notamment relayer les demandes de changement de cellule, d'incompatibilité avec d'autres personnes ou de conflit avec le personnel ; le chef de bâtiment est alors consulté. L'USN1 peut relayer des risques de passage à l'acte ou d'états psychologiques inquiétants.

Un conseil de direction animé par le chef d'établissement se tient chaque vendredi.

Le projet d'établissement 2018-2021 communiqué aux contrôleurs fait l'objet d'une évaluation semestrielle.

3.6.2 Le règlement intérieur

Au moment du contrôle se tenait le comité technique spécial aux fins de concertation des organisations syndicales sur le projet de règlement intérieur (RI) qui a été transmis aux contrôleurs. Il s'agit d'une étape à relever dans la mesure où le RI n'avait pas été renouvelé depuis une dizaine d'années et qu'il s'agissait d'une difficulté déjà observée lors de la précédente visite.

Il décline la discipline (article 6) avant l'organisation de la vie en détention. L'emploi du temps est présenté par bâtiments entre 7h et 19h, précisant les grandes étapes de la journée. Il n'est pas précisé que les tours de promenade sont aléatoires et annoncés aux personnes détenues le matin même. Or, cette organisation de la vie en détention fondée sur des considérations sécuritaires (réduction des projections notamment) sans tenir compte du respect de l'emploi du temps de la personne détenue (défections constatées aux divers rendez-vous des partenaires cf. *infra* titres 9 et 10 notamment), respect pourtant facteur de réduction des tensions, pourrait constituer un axe de réflexion pertinent dans le cadre du comité de pilotage sur les violences engagé la semaine qui a suivi le contrôle.

Il est, par ailleurs, indispensable que le règlement intérieur mis à jour soit remis aux personnes détenues et traduit dans les différentes langues représentées au CP.

3.6.3 La commission pluridisciplinaire unique

La CPU se réunit deux fois par semaine les mardi et vendredi. Il ressort des derniers procès-verbaux de CPU communiqués¹⁸ que l'ensemble des services y est représenté (direction, chef de détention, chef de bâtiment, gradés, SPIP, US, chef DLRP¹⁹, USN1, etc.), dont un représentant de la société prestataire pour les sujets qui l'intéressent. Chaque CPU traite de l'ensemble des sujets qui doivent être débattus devant cette instance (arrivants, classement au travail et à la formation, indigence, prévention du risque suicidaire, dangerosité/vulnérabilité). Par ailleurs, tous les jeudis est tenue une CPU spécifique module de respect et un vendredi par mois la situation des personnes détenues présentes dans l'établissement depuis plus d'une année est spécifiquement examinée. Selon les témoignages recueillis, il s'agit d'une véritable instance de discussion où la parole est libre et où les décisions individuelles ne sont pas prises à l'avance. Par ailleurs, les décisions sont motivées et s'appuient sur les avis de l'ensemble des services.

En outre, l'utilisation de l'application informatique de gestion de la détention GENESIS n'appelle pas de remarque générale, des observations sur les éléments qui n'y seraient pas tracés sont émises au fil du rapport.

3.7 LES CONTROLES SONT PARTIELLEMENT EFFECTIFS

Une mission relative à un contrôle de fonctionnement du CP par un inspecteur territorial de l'inspection des services pénitentiaires s'est déroulée en mars 2015 et a donné lieu à un rapport le 15 mai 2015, puis à une mission de suivi de ses recommandations en avril 2016 dont les conclusions figurent dans un rapport du 18 mai 2016. Il ressort notamment de ce dernier une

¹⁸ Procès-verbaux de la CPU des 17, 20 et 24 novembre 2020.

¹⁹ DLRP : délégué local au renseignement pénitentiaire

crise de la chaîne de commandement éclairant le contexte de la prise de poste de l'actuel directeur du CP. Depuis cette mission de contrôle, un certain nombre d'outils de pilotage et de support à l'organisation de la vie en détention ont été développés par la nouvelle direction. Par ailleurs, des privations de droits punitives (téléphone, parloirs ou encore pour les isolés entretien avec les visiteurs de prison, etc.) ou d'activité sportive hors décision prise en commission de discipline étaient relevées. De plus, il était fait état de sanctions disciplinaires non individualisées et parfois disproportionnées dès lors qu'elles concernaient des violences sur un membre du personnel. Le médecin relayait à l'inspecteur les pressions exercées par certains agents sur les personnes détenues dont l'état était jugé incompatible avec le QD afin qu'elles purgent leur sanction. Le rapport du CGLPL de 2008 était cité s'agissant du comportement délétère de certains membres du personnel.

Selon les informations recueillies, l'inspection du travail est intervenue dans le courant de l'année 2016 à la suite d'un accident du travail impliquant une personne détenue ; néanmoins le rapport n'a pas été communiqué aux contrôleurs malgré leur demande.

Le CP a fait l'objet d'une visite de la sénatrice Esther BENBASSA le 9 décembre 2017²⁰ qui a adressé une question écrite au ministre de la justice notamment sur le fonctionnement sécuritaire du CP et le climat de violence.

Le conseil d'évaluation (CE) se tient chaque année – les procès-verbaux des trois derniers conseils ont été communiqués aux contrôleurs²¹, il n'est pas précisé si ses membres procèdent à une visite de l'établissement. Toutes les autorités judiciaires visées à l'article 10 de la loi pénitentiaire de 2009²² ne visitent pas l'établissement tous les ans.

RECOMMANDATION 3

Les autorités visées par l'article 10 de la loi pénitentiaire et par l'article D.236 du code de procédure pénale doivent visiter l'établissement aussi fréquemment que nécessaire afin de prendre connaissance des conditions dans lesquelles la privation de liberté s'effectue, en complément des relations de travail qu'elles entretiennent avec le personnel de la maison d'arrêt.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise qu'une proposition de visite est systématiquement formulée auprès des autorités composant le conseil d'évaluation. Le CGLPL maintient sa recommandation à l'attention des autorités concernées.

²⁰ Question écrite n° 03007 de Mme Esther Benbassa (Paris - CRCE) publiée dans le JO Sénat du 01/02/2018 - page 395 et réponse du ministre de la justice publiée le 05/04/2018 p.1626.

²¹ Procès-verbaux des CE des 15 juin 2017, 26 septembre 2018, 5 décembre 2019.

²² Article 10 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, dite loi pénitentiaire : « *Le premier président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal judiciaire, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants visitent au moins une fois par an chaque établissement pénitentiaire situé dans leur ressort territorial de compétence.* »

4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS

4.1 LES FORMALITES D'ACCUEIL ET D'INFORMATION SONT COMPLETES ET CORRECTEMENT EFFECTUEES

4.1.1 L'écrou, la fouille et le vestiaire

Les formalités d'écrou sont effectuées par les agents du greffe durant ses heures d'ouverture et sinon par le personnel d'encadrement habilité. Les arrivées depuis le TJ de Lyon, qui constituent le flux le plus important de nouveaux entrants, se font en service de nuit. Le greffe procède à l'enregistrement de l'identité et des documents qui justifient l'incarcération, à la prise d'empreinte, à la prise de clichés photographiques à la réalisation de la carte d'identité intérieure avec le numéro d'écrou. Les personnes arrivantes attendent alors dans un box situé entre le greffe et le vestiaire. Une fouille intégrale est systématiquement réalisée dans le local attenant (cf. *infra* § 6.3). Une fiche silhouette est remplie, avec, le cas échéant, un constat de coups et blessures dont l'USN1 est informée par mail ou téléphone.

L'argent, le téléphone portable et les objets de valeur sont retirés et placés dans un coffre ; les personnes détenues sont autorisées à conserver leur alliance et une montre de faible valeur. L'agent du vestiaire effectue le tri et l'inventaire des effets personnels en dehors de la présence de la personne détenue. Les sacs sont passés au scanner à rayons X. L'inventaire est présenté par la suite aux arrivants qui le signent. Les valises et sacs sont rangés sur des étagères dans une salle du vestiaire entièrement meublée de rayonnages. Toutes les opérations sont tracées sur le logiciel GENESIS.

Après les opérations d'écrou et de fouille, l'arrivant est affecté au QA où un paquetage lui est remis avec un kit de couchage, un kit d'hygiène corporelle, un kit d'hygiène de la cellule, un kit vaisselle et un kit de correspondance. A l'entrée dans la cellule, un état des lieux contradictoire est établi, puis est accroché à la porte de la cellule. Peu importe l'heure d'arrivée, un repas chaud est fourni.

RECOMMANDATION 4

L'inventaire des effets doit être effectué en présence de la personne détenue pour garantir le contradictoire.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP fait valoir qu'en journée l'inventaire contradictoire en présence de la personne détenue est bien réalisé ce qui permet de contrôler l'inventaire dressé lors de la mesure de garde à vue. Il précise qu'hors les horaires d'ouverture du service vestiaire, les premiers surveillants de nuit seront sensibilisés à cette recommandation étant précisé que l'agent du vestiaire s'attache dès le lendemain matin à reprendre les inventaires partiellement réalisés en son absence et que très peu de réclamations sont émises.

Si l'arrivant semble en mauvais état de santé, il est fait appel au centre 15 en l'absence de médecin de l'USN1.

4.1.2 Les informations délivrées

Divers documents d'information sont remis à la personne arrivante : un guide du détenu arrivant rédigé en termes très généraux édité par le ministère de la justice disponible en langue française, anglaise, chinoise, arabe, espagnol et roumaine et un guide arrivant spécifique au CP de

Villefranche-sur-Saône (horaires, arrivée dans la cellule, entretiens individuels et collectifs, informations collectives, fonctionnement des cantines, CPU, durée du séjour et affectation en cellule, relations avec l'extérieur, activités, hygiène, suivi médical, discipline), les aides financières, la lutte contre la violence et le Défenseur des droits. Ce guide comporte les informations les plus importantes, rédigées de manière lisible et compréhensible. Un calendrier papier fait également partie des informations communiquées.

Par ailleurs, le couloir du QA comporte un panneau d'affichage comprenant de nombreuses informations sur le fonctionnement de l'établissement. Dans chaque cellule, les règles de vie du QA sont également affichées, même si les horaires mentionnés ne sont plus d'actualité en raison de la situation sanitaire. Aucun document ni affichage n'indique l'existence et le rôle du CGLPL.

Chaque nouvel arrivant rencontre la cheffe du QA en semaine, ou le gradé de permanence le week-end. Le jour même ou lendemain de l'arrivée, il rencontre un CPIP, ainsi que l'USN1. L'entretien arrivant permet à chaque interlocuteur de recueillir des informations utiles pour cerner le profil de la personne ainsi que les démarches à entreprendre. Son professionnalisme a été souligné par les personnes détenues rencontrées. Il est apparu que les personnes arrivant le week-end et/ou étant reçues par un autre gradé ne reçoivent pas le même niveau d'information et d'accueil.

Auparavant, la RLE rencontrait les arrivants en groupe, ce qui a été interrompu depuis la crise sanitaire. Le niveau de français est désormais évalué au cours de l'entretien arrivant ou du séjour au QA, un des agents du QA a d'ailleurs été désigné « référent illettrisme ». Le personnel du QA informe directement la RLE lorsqu'une personne rencontre de grosses difficultés en français ou présente un projet scolaire particulier.

4.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTS EST BIEN ORGANISÉ MAIS LE PROCESSUS ARRIVANT EST DEVOYÉ DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE

4.2.1 Les conditions matérielles

L'architecture du QA reste inchangée avec dix-huit cellules, mais son utilisation a évolué en raison de la crise sanitaire. En effet, quatre cellules sont réservées pour l'isolement des personnes testées positives à la Covid-19. Deux de ces cellules sont doubles, il y a donc six places d'« isolement sanitaire ». Deux autres cellules sont affectées pour l'une à l'auxiliaire (« auxi ») du QA, et pour l'autre, appelée cellule de protection d'urgence (CProU) aux personnes détenues en crise suicidaire (cf. *infra* § 9.5.2). Il reste douze cellules pouvant accueillir jusqu'à vingt et un arrivants car neuf d'entre elles sont doublées. Six matelas sont également comptés dans la capacité du quartier qui peut monter jusqu'à vingt-sept personnes. La semaine précédant la visite, l'arrivée de quatorze personnes la même nuit a conduit à l'utilisation ponctuelle de ces matelas ce qui paraît paradoxal au regard des restrictions introduites dans la vie en détention du fait de la crise sanitaire.

RECOMMANDATION 5

Il convient de proscrire l'utilisation de matelas au sol, notamment au quartier des arrivants.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise qu'il « s'agit d'une préoccupation constante de l'établissement qui veille à conserver un nombre de places disponibles raisonnable en prévision d'arrivées dont le flux n'est malheureusement pas en l'état

maitrisable (séparations à opérer, écrous directs et parfois tardifs du TJ de Lyon les mardis et jeudis soir, désencombrements hebdomadaires...) ». Le CGLPL maintient cette recommandation en lien avec la recommandation n°1 à l'attention des autorités judiciaires et plus généralement du ministère de la justice.

Les cellules sont équipées d'une douche, d'un évier, d'une table, de chaises, et du téléphone.

Un formulaire de « cantine arrivant » permet de commander les produits de première nécessité (tabac, produits d'hygiène corporelle, lessive, quelques aliments non périssables, papier et stylo).

Depuis la crise sanitaire, les arrivants peuvent se faire apporter du linge seulement si l'un de leurs proches bénéficie d'un permis de visite. Ils peuvent faire entrer le linge qu'ils avaient avec eux depuis l'extérieur ou leur transfert, mais la plupart d'entre eux sont incarcérés avec les seuls vêtements portés lors d'une garde à vue qui a pu durer plusieurs jours. Un change comportant un survêtement, des sous-vêtements et un t-shirt peut leur être remis au niveau du QA. A la demande, quelques vêtements peuvent être apportés depuis le vestiaire. Pour autant de nombreuses personnes détenues ont décrit une situation où elles se sont retrouvées pendant plus d'un mois avec un ou deux changes seulement. S'il est possible de demander à la direction à titre exceptionnel le dépôt de linge (cf. *infra* § 8.8) il n'en demeure pas moins que cette information n'est pas diffusée au moment du contrôle.

PROPOSITION 1

Les personnes arrivantes doivent être effectivement informées de la possibilité de recevoir du linge de rechange. Les modalités de ce droit (par voie postale, autorisation préalable) doivent être largement diffusées.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise qu'il existe un dispositif permettant l'envoi exceptionnel ou ponctuel de linge par colis postal avec autorisation préalable ce depuis le début de la pandémie en cohérence avec les mesures de restrictions d'accès aux parloirs. Il fait valoir que l'ensemble du personnel est informé de cette possibilité et l'explique aux personnes qui en font la demande en témoignant les courriers adressés à la direction qui autorise de tels envois si la personne n'a aucun moyen de se faire amener des vêtements. Néanmoins, au moment du contrôle l'information était diffusée de manière aléatoire auprès des personnes détenues, un rappel de ce dispositif serait bienvenu et la recommandation est reformulée sous la forme d'une proposition (cf. définition dans le sommaire).

Le QA dispose de deux cours de promenade, l'une étant plus exigüe que l'autre. Cette dernière est en temps normal réservée aux personnes vulnérables, mais depuis la crise sanitaire, elle ne doit être utilisée que pour les personnes testées positives au Covid-19 même si une certaine souplesse peut être mise en œuvre concernant certains profils particuliers.

4.2.2 L'organisation du séjour

La gradée du QA est secondée par une équipe de quatre surveillants pour faire fonctionner le QA étant précisé que toutes les opérations effectuées sont tracées sur un tableau informatique, ainsi que sur un registre papier (cantine, autorisation de téléphoner, etc.).

Depuis le début de la crise sanitaire, quatorze jours de mise à l'écart sont imposés à tout nouvel entrant, afin d'éviter les risques de propagation du Covid-19 en détention. Au départ, seules les personnes présentant des symptômes se faisaient tester. Depuis que l'établissement a connu un

« cluster », tout arrivant se fait tester le jour ou le lendemain de son arrivée, puis sept jours plus tard. Quel que soit le résultat du test, la personne doit tout de même effectuer une « quatorzaine » de mise à l'écart. Le QA n'étant pas dimensionné pour recevoir des arrivants pendant quatorze jours, trois ailes du bâtiment A0 constituent actuellement l'« annexe du QA ». Un entrant passe donc quelques jours au QA, et finira sa quatorzaine au A0. Selon la place disponible au QA, l'heure et le jour d'arrivée, un arrivant pourra être envoyé directement au A0, avant d'aller au QA pour son processus arrivant, pour retourner au A0 par la suite – notamment pour les arrivées le vendredi soir et le week-end. De plus, au A0, des personnes en retour de permission de sortir (PS) peuvent être affectées dans des cellules avec des personnes en parcours arrivant. **Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise que si les personnes de retour de PS sont bien placées au A0 au même étage que des personnes en parcours arrivant, elles ne sont cependant pas placées dans les mêmes cellules, des ailes distinctes leur étant réservées du fait de la sectorisation spécifique adoptée à cet étage. Néanmoins, lors du contrôle, la situation décrite (personne de retour de PS dans la même cellule qu'un arrivant) a bien été constatée.**

Par ailleurs, un système de « groupes » a été mis en place afin de réunir les personnes détenues en fonction de leurs dates d'arrivée, qui partageront les mêmes cellules et les mêmes horaires de promenade. Les personnes d'un même groupe seront affectées ensemble au A0, où elles occuperont la même aile de détention et iront en promenade ensemble. En raison de la diminution du nombre de places et de la création de ces groupes, les possibilités d'affecter en fonction de leur profil dans les cellules du QA sont plus contraintes : vulnérabilité, jeunes majeurs, séparation prévenu/condamné, etc. De plus, le système des groupes hermétiques a eu pour effet de réduire la promenade d'une heure trente, à une heure.

En dehors de la promenade, aucune activité n'est prévue au QA comme au A0, les contrôleurs ont rencontré des personnes à différents stades du processus arrivant qui ont dit mal vivre cette inactivité. Ainsi, le processus se révèle-t-il trop long au regard du peu de possibilités qu'offre le QA et à plus forte raison le A0, où l'oisiveté est imposée : aucune activité, pas d'accès à la bibliothèque (normalement accessible le lundi aux arrivants), très peu de contacts avec le personnel de surveillance, aucune audience, aucune possibilité de se projeter. Ce séjour morcelé met à mal la prise en charge telle qu'elle a été pensée au QA, et nourrit une impression d'être trimballé puis oublié, chez des personnes souvent désorientées par le choc de l'incarcération.

RECOMMANDATION 6

Si le processus arrivant doit tenir compte de la situation sanitaire, il n'est pas logique de maintenir une durée systématique de mise à l'écart de quatorze jours alors même que deux tests PCR sont systématiquement réalisés les sept premiers jours. La longueur du processus arrivant se traduit par un morcellement du séjour entre le QA et le A0, dont le régime est particulièrement strict et lui fait perdre tout sens.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise qu'un protocole spécifique a été mis en place conjointement avec l'unité sanitaire pour garantir une sécurité sanitaire maximale. Il ajoute que le personnel pénitentiaire s'efforce de rendre le séjour des personnes détenues concernées le moins difficile possible. Le CGLPL regrette que les directives nationales fixent une période de mise à l'écart de quatorze jours en établissement pénitentiaire alors qu'elle

n'est que de sept jours à l'extérieur au moment du contrôle ; la recommandation est donc maintenue.

Un appel téléphonique est prévu pour tout entrant. Toutefois, l'équipe du QA se fonde sur les notices individuelles pour autoriser l'appel. Quand une notice n'est pas remplie par le magistrat, la personne ne peut téléphoner qu'à son avocat. Quand la notice est remplie, elle peut contacter ses proches depuis sa cellule ou, pour plus d'intimité, depuis une salle d'audience dans laquelle un téléphone a été installé. L'arrivant peut récupérer des numéros de téléphone en passant par le service des communs qui organise alors la consultation de l'annuaire de son téléphone portable. Dans nombre des cas, c'est le SPIP qui contactera la famille. Dans le cas d'une personne détenue fragile et dont la femme enceinte était hospitalisée, le SPIP a pu s'entretenir avec cette dernière et a fourni un compte-rendu écrit détaillé, qui a fait l'objet d'un entretien entre la responsable du QA et la personne détenue. Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP vise une note du 23 février 2021 qui organise le recueil des numéros de téléphone lors des formalités. Néanmoins, cette note n'est pas transmise comme annoncé et en tout état de cause elle est postérieure au contrôle du CGLPL.

4.3 L'AFFECTATION EN DETENTION EST DECIDEE EN CPU

L'affectation en détention est décidée lors de la CPU « arrivants ». Cette dernière est présidée par la directrice adjointe en charge des « quartiers spécifiques ». Y sont présents la responsable du QA, un surveillant, un(e) CPIP, et une infirmière. La présence d'un représentant de l'USN1 varie en fonction de la charge de travail des infirmières. Le chef de détention ou les officiers en charge des bâtiments n'y participent pas.

Pour chaque arrivant, les différents intervenants vont s'exprimer sur différents sujets : éventuelle dangerosité, fragilité, comportement primo-incarcération, niveau d'études, addictions, profil travailleur ou non, etc. La responsable du QA propose alors une affectation dans un bâtiment en fonction du profil : les plus vulnérables dans le bâtiment B, les autres dans le bâtiment A ou J. Parfois, elle recommande de garder deux personnes détenues dans la même cellule, quand elle a observé que ces dernières avaient un profil compatible et s'inscrivaient dans une dynamique positive. Contrairement à la pratique d'autres établissements, l'affectation en détention n'est pas décidée lors d'une négociation préalable à la CPU entre chefs de bâtiment et QA. Elle est réalisée au cours de la CPU et en fonction du profil de chaque personne. Un tableau de suivi interne des affectations montre par ailleurs que ces dernières sont réparties de manière homogène entre les différents bâtiments de détention.

Un éventuel risque suicidaire est également repéré ainsi que la nécessité d'une « surveillance spécifique » (cf. *infra* § 9.5). Si aucun représentant ne peut être présent, comme lors du contrôle, l'USN1 transmet la liste des personnes détenues programmées pour la CPU en recommandant de surveiller spécifiquement ou non la personne au titre de la prévention du suicide, sans autre précision afin de préserver le secret médical.

5. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION

5.1 LES TOURS DE PROMENADE ALEATOIRES ET LE SOUS-EQUIPEMENT DES COURS AFFECTENT LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES DETENUES

La détention au CP de Villefranche sur Saône reste globalement organisée de la même façon que celle observée en 2008 et 2012²³. Ainsi, outre les quartiers spécifiques que sont le QA, le QI, le QD et le QSL, l'établissement comprend toujours trois bâtiments de « détention ordinaire » (A, B et J). Plusieurs changements sont néanmoins intervenus depuis la dernière visite du Contrôle, avec notamment la création d'un module « respect » au bâtiment B.

5.1.1 L'organisation des trois bâtiments de « détention ordinaire »

a) Les bâtiments

Les trois bâtiments de détention ordinaires (A, B et J) comprennent chacun quatre niveaux (0, 1, 2 et 3) de quarante-cinq cellules, subdivisés en quatre ailes (A, B, C et D).

Comme constaté en 2008 et 2012, plus les personnes détenues sont hébergées haut dans les étages, meilleures sont leurs conditions de détention. A titre d'exemple, certaines cellules des troisièmes étages sont dépourvues de caillebotis et les douches du niveau J3 sont les seules à avoir fait l'objet de travaux de rénovation. De même, le module « respect » a été ouvert au troisième étage du bâtiment B. L'explication avancée pour justifier cette différence de traitement tient à la catégorie de personnes qui y sont hébergées. Ainsi, les niveaux 2 et 3 accueillent les auxiliaires du service général (SG) et les personnes travaillant aux ateliers.

A l'inverse, les personnes détenues dites « vulnérables » sont placées au B0, le bâtiment B étant géographiquement éloigné des bâtiments A et J qui sont attenants, et celles dites « difficiles » au J0 et A1. Au moment du contrôle, dans le cadre des mesures liées à la crise sanitaire, le niveau A0 était réservé aux personnes en quarantaine (cf. *supra* § 4.2.2).

La répartition des personnes détenues est opérée en respectant la séparation des prévenus et des condamnés et celles des fumeurs et des non-fumeurs, sauf en cas de demande expresse de cohabitation. Si elles ne sont pas seules en cellule, les personnes de moins de 21 ans ont un cocellulaire dont l'âge ne dépasse pas non plus cette limite. Ces règles sont aisées à respecter au moment de la visite où le nombre de personnes hébergées est inférieur au nombre de cellules. Par exemple, au jour du contrôle, au bâtiment A, il était de 143, inférieur au nombre de lits (259) et même à la capacité théorique (199). Les cas d'occupation d'une même cellule par deux personnes sont donc rares et ne concernent que les personnes qui le souhaitent ou celles qui présentent des risques suicidaires.

Les changements de cellule à l'intérieur d'un bâtiment sont gérés par son officier et en toute hypothèse, lorsque deux personnes veulent partager la même cellule, elles doivent auparavant en formuler la demande par écrit, demande qui est conservée mais qui n'est pas tracée dans le logiciel GENESIS. Les demandes de changement de bâtiment formulées par les personnes détenues sont traitées par le chef de détention.

²³ Dans le rapport de 2008, voir notamment les pages 3 (quartier « arrivants ») et 8 (quartier d'isolement). Dans le rapport de 2012, voir notamment les pages 10 à 19.

Les personnes arrivent avec leur paquetage (draps, couverture et oreiller) ainsi que les ustensiles qu'elles ont acquis, comme les plaques chauffantes, et les transportent avec elles à chaque changement de cellule.

L'équipe de surveillants de chaque bâtiment est sous la responsabilité d'un officier secondé d'un premier surveillant. A chaque roulement (6h45-12h45 et 12h45-18h45), un surveillant est en charge d'un étage et dans les périodes où l'absentéisme baisse suffisamment pour le permettre, un surveillant supplémentaire est en renfort. Est, en outre, présent l'agent du poste d'information centralisé (PIC), poste commun aux bâtiments A et J mais unique au bâtiment B.

Le bâtiment A est considéré comme le plus difficile à gérer en raison de nombreuses bagarres, incivilités ou provocations.

Les équipes des bâtiments A et J s'échangent tous les deux mois, l'équipe du bâtiment B reste fixe.

b) Les parties communes

Outre les cellules, les étages sont composés d'une salle de douche collective, de cinq cabines, d'un local géré par les auxiliaires d'étage où sont placés les lave-linge et les sèche-linge, d'un *point-phone* placé dans une cabine isolée, d'une salle d'activité – servant davantage comme lieu de stockage, la plupart des activités étant suspendue lors du contrôle du fait des mesures imposées par la crise sanitaire liée à la Covid-19 – d'un espace où sont disposés le réfrigérateur, les fours et le chariot de distribution pour les repas et du bureau du surveillant d'étage. A l'exception des douches (cf. *infra* § 5.3.1.), les parties communes sont dans l'ensemble propres.

Au croisement des quatre ailes de chaque étage sont en 2020, installées sur un mur, trois boîtes à lettres. L'une est destinée aux bons de cantine, l'autre aux courriers et requêtes et la dernière, dont seules les infirmières de l'unité sanitaire ont la clef, le courrier destiné à l'USN1.

A proximité, des tableaux d'affichage présentent sans ordre particulier des informations destinées à la population pénale sur les activités, les tenues vestimentaires, les formalités d'obtention d'une carte nationale d'identité, le confinement, le tarif des fruits et légumes en cantine et celui du tabac, les modalités des mesures sanitaires pendant les visites au parloir, le maintien des activités culturelles, un rallye mathématiques, le programme du canal vidéo ou une formation d'employé de vente spécialisé. Ces panneaux d'affichage sont placés sur le mur d'une coursive dans laquelle ne passent que les personnes qui y sont hébergées. Aussi, les autres personnes de l'étage doivent faire régulièrement la démarche de se rendre à l'emplacement de l'affichage pour prendre connaissance d'une éventuelle nouvelle information, ce qui leur est d'autant plus difficile que les mouvements sont très limités par les surveillants.

PROPOSITION 2

Les panneaux d'affichage en détention doivent être placés à un endroit de passage de toutes les personnes détenues, de sorte que celles-ci n'aient pas de démarche particulière à faire pour prendre connaissance des informations qui y figurent.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise que cette recommandation sera évaluée à l'aune des possibilités offertes par la configuration des secteurs d'hébergement. Elle est maintenue sous forme de proposition.

Une seule salle d'attente, au rez-de-chaussée est prévue pour les deux bâtiments A et J. Les entretiens avec les responsables du bâtiment se tiennent dans les bureaux de ceux-ci à défaut de bureau d'entretien.

Chaque bâtiment dispose de deux cours de promenade (cf. *infra* § 5.1.2.a.).

c) Les cellules

L'organisation et l'aménagement intérieur des cellules demeurent inchangés par rapport aux dernières visites du Contrôle. Ainsi, les cellules des bâtiments A, B et J occupent toutes une surface de 9 m², à l'exception des quatre cellules des ailes C des étages, d'une surface de 13 m² et destinées à accueillir deux personnes. Dans les faits, la majorité des cellules de 9 m² sont également équipées pour recevoir deux personnes, comme en attestent les lits superposés installés ; cependant, au moment du contrôle, la plupart des cellules n'hébergeaient qu'une seule personne. Aucun matelas au sol n'a été constaté lors de la visite. Selon les témoignages recueillis, cette pratique serait extrêmement rare et limitée au QA.

L'équipement des cellules paraît couvrir les besoins essentiels des personnes détenues ; il est en plus en bon état de marche. Ainsi, sont disponibles dans chaque cellule : un lit équipé d'un matelas, une armoire de rangement, une table et une ou deux chaises, un radiateur, un réfrigérateur-congélateur – à cantiner même pour les personnes sans ressources – un téléviseur et un système d'alerte. Les cellules comportent en plus un espace de toilette, séparé par une porte, comprenant des WC, un évier et un miroir. Eau chaude et eau froide coulent de deux robinets distincts.

Une fenêtre ouvrant sur l'extérieur permet de renouveler l'air. Hormis quelques cellules situées aux quatrième niveaux, toutes ont des caillebotis en plus des barreaux aux fenêtres.

Seul l'éclairage des cellules paraît insuffisant. Outre la lampe située dans l'espace de toilette, elles ne comprennent qu'un globe zénithal recouvrant avec une ampoule ou un tube au néon de faible intensité, les caillebotis limitant en plus l'entrée de la lumière naturelle. Ceci est particulièrement pénible pour les personnes ayant des problèmes de vue, notamment les personnes plus âgées atteintes de presbytie.

Contrairement à ce qui avait été observé lors des précédentes visites du Contrôle, il apparaît qu'un état des lieux est désormais systématiquement établi à l'entrée des personnes écrouées dans les bâtiments A, B et J. Signé par les différentes parties qui reçoivent chacune une copie, il peut entraîner des réparations si nécessaire, généralement opérées dès les premiers jours suivant la demande.



Intérieur d'une cellule du niveau A2 (9 m²)



Intérieur d'une cellule du niveau J2 (13 m²)

Une des cellules du niveau J0 sert de cellule de confinement – incendiée au moment du contrôle ; une autre est adaptée aux personnes à mobilité réduite (PMR). Le niveau A0 comprend

également une cellule PMR, alors que le niveau B0 contient une cellule de protection d'urgence (CProU). Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise que « deux cellules ont pu être aménagées pour permettre l'hébergement de personnes en difficulté sur le plan moteur » sans que les équipements ne permettent de les considérer comme des cellules PMR.

5.1.2 La vie dans les trois bâtiments de « détention ordinaire »

a) Les promenades

Depuis la dernière visite du CGLPL, les cours de promenade des bâtiments J et A ont été subdivisées : chaque bâtiment dispose donc désormais de deux cours, d'une surface comprise entre 300 et 700 m². Comme rapporté aux contrôleurs, ce changement était motivé par l'envie de « reprendre le contrôle » sur les cours de promenade, où violences et projections depuis l'extérieur semblaient être fréquentes. Au vu des témoignages recueillis, la situation ne paraît pas avoir connu de réelles améliorations.

Les cours de promenade des autres bâtiments et quartiers sont demeurées identiques dans leur organisation depuis 2012.

A l'exception de la « grande cour » du bâtiment B où a été installé un city-stade²⁴ dans le cadre de la mise en place du quartier « respect », les cours de promenade sont sous-équipées. Si toutes ont un auvent, aucune n'a de banc pour permettre aux personnes détenues de s'asseoir. De même, seules quatre des six cours des bâtiments de détention ordinaire ont une barre de traction, dont certaines mal fixées commencent à se décrocher. Au moins une cabine téléphonique est installée dans chaque cour mais leur état de fonctionnement diffère : certaines n'ont même plus de combiné. Surtout, la construction en plein milieu des nouvelles cours de promenade des bâtiments J et A d'urinoirs d'à peine 1 m de haut, avec un point d'eau de l'autre côté du muret – contraignant donc une personne désireuse de boire à se mettre au niveau de l'urinoir pouvant être utilisé au même moment, et une personne souhaitant utiliser l'urinoir à le faire à la vue de toutes les autres personnes détenues en promenade et de celles dans les cellules donnant sur la cour – est incompréhensible. Ces toilettes n'offrent aucune des garanties minimales attendues en matière d'intimité et d'hygiène, ni ne sauraient être justifiées par un quelconque impératif de sécurité.

Au moment de la visite, l'accès à l'eau avait été coupé dans toutes les cours en raison du froid. Odeurs et détritrus s'accumulaient dans les urinoirs.

Les cours sont surveillées par des caméras dont le champ laisse des angles morts et dont les images – de mauvaise qualité – sont reportées au poste d'information et de contrôle (PIC) (cf. *infra* § 6.2).

RECOMMANDATION 7

Les équipements des cours de promenade doivent être corrigés, réparés ou complétés. Les urinoirs des cours des bâtiments J et A doivent en particulier être déplacés et repensés.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que cette recommandation ne dépend pas de la seule compétence de l'établissement au regard des travaux qu'elle induit ; un

²⁴ Espace aménagé avec des panneaux de basket-ball et des traçages au sol qui permettent l'organisation de jeux collectifs.

Le pilotage de la DISP est nécessaire. La recommandation est maintenue à l'attention de la DISP et du ministère de la justice.



Une des cours du bâtiment J



Une des cours du bâtiment A

Outre les aspects matériels relatifs aux cours, l'organisation des tours de promenade pose difficulté. Si chacune des personnes détenues aux bâtiments A, B et J a droit à une heure et trente minutes de promenade le matin et une heure l'après-midi, il s'avère que les tours de promenade sont aléatoires et communiqués le matin même aux personnes. Ainsi, ce n'est qu'au moment du réveil, vers 7h, que celles-ci sauront si elles iront en promenade lors du premier tour (8h-9h30) ou du second (10h-11h30) le matin, de même pour l'après-midi (14h-15h ou 16h-17h). Selon les informations recueillies, cette organisation amène de nombreuses personnes détenues à devoir choisir entre promenade et rendez-vous, à l'USN1, avec les CPIP ou autre, voire entre promenade et douche pour celles du premier tour. De plus, les personnes hébergées sont placées dans un état d'insécurité et d'incertitude continu les empêchant d'organiser leur quotidien en détention et de se projeter dans le futur. L'argument invoqué pour justifier ces tours aléatoires – rendre plus compliquée la coordination des projections et des évasions – ne paraît pas recevable, l'absence de résultats en la matière étant constaté.

RECOMMANDATION 8

Il doit être mis fin aux tours de promenade aléatoires pour permettre aux personnes détenues d'honorer leurs rendez-vous, d'organiser leur quotidien en détention et de se projeter dans l'avenir.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP fait valoir qu'une « *expérimentation tendant à la mise en place d'une promenade unique par demi-journée a été tentée en septembre 2017 mais rapidement abandonnée du fait du refus et contestation des personnes détenues qui estimaient, malgré l'augmentation hebdomadaire de trois heures du temps de promenade par personne, devoir choisir entre la promenade et le reste* ».

Néanmoins, cette expérimentation ne doit pas constituer un obstacle insurmontable à modifier l'organisation de la vie en détention au regard des constats opérés par le CGPL. Des organisations de tours de promenade non aléatoires et permettant de respecter l'emploi du temps des personnes détenues (enseignement, activités etc.) peuvent être prises comme exemple dans des établissements pénitentiaires de taille similaire sur le territoire national et dans l'interrégion.

b) *Les fouilles*

Faute de salle de fouille, les douches sont utilisées pour opérer les fouilles, où plusieurs personnes peuvent être fouillées en même temps, chacune dans une cabine, tel est notamment

le cas en sortie de promenade lorsqu'une projection est survenue. De même, les douches peuvent servir de salle d'attente « *s'il le faut* ».

Les détenus se sont plaints que plusieurs surveillants sont particulièrement violents et humiliants, notamment pendant les fouilles qui sont opérées avec des gestes non professionnels, obligeant les personnes fouillées à se baisser ou utilisant des lampes pour examiner leur postérieur (cf. *infra* § 6.3).

c) *Les mouvements*

La plupart des personnes détenues ne sont pas accompagnées pour se rendre à leurs divers rendez-vous ou activités : parloirs famille, médical, école ou parloir avocat. Seules le sont les personnes placées aux QI et QD, ou encore quelques personnes fragiles. Pour l'essentiel, les mouvements individuels de personnes ne mobilisent pas de personnel de surveillance. La porte de sortie du bâtiment est actionnée par le surveillant du PIC commun aux deux bâtiments A et J et unique pour le bâtiment B. Ce surveillant dispose des listes de personnes ayant des rendez-vous programmés, il est informé par Motorola™ lorsque l'USN1 convoque un patient non prévu ou lors d'un entretien avocat, également non programmé.

Pour assurer ces mouvements de promenade aux bâtiments A et J, tous les surveillants des deux bâtiments sont mobilisés de la façon suivante : les deux surveillants des rez-de-chaussée vont ouvrir les cours, ceux du premier étage se tiennent au portique, ceux des deuxième et troisième étages vont ouvrir les cellules des personnes concernées par la promenade. Les cartes des personnes qui sortent en promenade sont relevées et conservées au PIC. La durée de ce mouvement est d'au moins un quart d'heure. En cas d'incident, elle est supérieure. Lorsqu'une projection a lieu pendant la promenade, les personnes détenues qui s'y trouvaient sont fouillées, opération d'autant plus longue que les promeneurs sont nombreux. Les horaires de toutes les promenades suivantes sont alors décalés.

Au bâtiment B, deux surveillants se rendent à l'étage des personnes qui sortent – ou rentrent – pour ouvrir les portes, et deux autres ouvrent les cours et se tiennent au portique. Aucun surveillant n'est donc dans son propre étage pendant les mouvements de promenade. Les auxiliaires se rendent en promenade avec les occupants de leur étage.

Par ailleurs, la mobilisation des surveillants pendant les mouvements de promenade peut être très longue : les contrôleurs ont pu constater pendant la visite l'absence de surveillant pendant 1h30 mn dans les coursives. Il était alors impossible aux personnes détenues de sortir de leur cellule et donc d'honorer un rendez-vous pour lequel elles avaient peut-être renoncé à la promenade. Pendant ces absences, l'auxiliaire d'étage est également enfermé dans sa cellule et ne peut ni faire les lessives qui lui sont demandées, ni mettre les plats en chauffe pour les repas. Ce fonctionnement explique en grande partie les absences aux convocations de l'USN1 (cf. *infra* titre 9).

En journée, les appels des occupants des cellules n'ont d'effet que d'allumer une lampe rouge au-dessus de la porte. En l'absence de surveillant sur l'étage, l'appel n'entraîne aucune réponse ni réaction. Une situation d'urgence pourrait dégénérer faute de réponse. La nuit, les appels sont répercutés au poste de contrôle des circulations (PCC) et, depuis la fin de l'année 2020, les conversations par interphonie sont enregistrées ce qui constitue une protection tant pour le personnel que pour les personnes détenues (cf. *infra* § 6.5.2).

Les gradés participent souvent également aux mouvements des promenades, notamment en cas d'incident, et parfois même les officiers des bâtiments, ce qui est l'occasion de donner des audiences « informelles » aux personnes détenues qui passent.

RECOMMANDATION 9

Les mouvements pour les promenades doivent être réorganisés de façon qu'ils ne mobilisent pas l'ensemble des surveillants des bâtiments.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que cette « *pratique de mutualisation entre personnels de deux bâtiments est appliquée depuis plusieurs années afin d'assurer une plus grande sécurité des agents lors des mouvements de masse (potentielle source de risques) ainsi qu'une plus grande fluidité des flux* ». Néanmoins, cette organisation est perfectible au regard des constats décrits ; la recommandation est donc maintenue.

Les personnes qui ne sortent jamais en promenade sont repérées, les chefs de bâtiment peuvent les signaler comme telles au SPIP ou à l'USN1.

Il a été affirmé que depuis le début de la pandémie et les mesures alors prises pour limiter la population incarcérée, les mouvements étaient fluides. Cependant, les blocages demeurent fréquents, les personnes détenues qui rentrent d'un rendez-vous sont obligées d'attendre parfois très longtemps à l'extérieur des bâtiments l'ouverture de la porte, sans pouvoir se protéger de la pluie, le cas échéant.

Le fait que les personnes détenues entrant ou sortant du QI/QD doivent nécessairement passer par le niveau J0 – faute d'un accès spécifique – pose difficulté. Lors de ces mouvements, les auxiliaires de l'étage J0 doivent en effet regagner leur cellule pour éviter un éventuel contact ; celles-ci étant situées au J3, cela leur fait perdre un temps précieux qui a un impact sur la préparation des repas et l'entretien des locaux et du linge des personnes hébergées à l'étage.

Outre ces personnes, c'est l'ensemble des résidents du bâtiment J qui souffre de cette mauvaise organisation : les cours de promenade de ce bâtiment n'étant accessibles que par le niveau J0, les entrées et sorties du QI/QD en bloquent aussi l'utilisation. Selon les informations communiquées, un projet d'installation d'un chemin spécifique QI/QD est validé par la DISP, sans information sur la date de début des travaux. Il est indispensable qu'il aboutisse afin notamment d'éviter les blocages du rez-de-chaussée du bâtiment J (cf. *infra* § 6.6.5, recommandation n°28).

5.1.3 Le régime module de respect

a) *Le projet et les conditions d'admission*

Le projet d'un régime pénitentiaire différencié a été mûri depuis plus de trois ans en impliquant l'équipe dirigeante, les partenaires de la détention et le chef du bâtiment B où il devait être mis en place. Cet officier a changé d'affectation avant l'ouverture, intervenue le 22 juin 2020, et la brigade du bâtiment J a été basculée sur le bâtiment B pour l'ouverture de ce module ; ce sont donc des fonctionnaires moins impliqués que prévu, certains n'étant pas volontaires, qui sont en charge de la gestion du module. Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP conteste que les agents affectés dans la brigade du module respect soient moins impliqués qu'auparavant et fait valoir qu'ils ne sollicitent pas de changement d'affectation comme relevé par les contrôleurs. De plus, l'officier affecté depuis la rentrée 2020 a démontré son investissement en organisant environ 150 changements de cellules en quelques semaines.

L'objectif de ce régime de détention est de responsabiliser les personnes qui y sont admises, de maintenir de bonnes habitudes sociales malgré la privation de liberté et d'offrir des conditions de vie plus agréables.

Le module de « respect » est accessible sur volontariat à toutes les catégories pénales et tous les profils, même les personnes vulnérables ; une personne catégorisée terroriste islamiste (TIS) a pu y accéder. L'orientation est faite en CPU.

A son arrivée, la personne détenue signe un contrat par lequel elle s'engage à respecter des obligations qui portent à la fois sur le comportement à adopter et sur les activités à suivre.

Le module a ouvert le 22 juin 2020, les personnes qui souhaitaient y aller ont été affectées lors de l'ouverture, peu d'autres sont en attente et les candidatures ne sont pas très nombreuses. L'explication tient, vraisemblablement au fait que les personnes remplissant *a priori* les critères de comportement pour y accéder sont déjà dans des étages calmes et souhaitent y rester. De plus, la diminution de la population carcérale depuis le printemps a asséché le vivier.

Des documents expliquant le fonctionnement du module sont remis à l'arrivant : règlement intérieur, descriptif des fautes entraînant une perte de points (cf. ci-dessous), les « règles de base de la convivialité », de vie, de distribution des repas, de vie dans la cellule, la liste des effets personnels autorisés en cellule, l'emploi du temps, la liste et l'objet des commissions de fonctionnement.

b) Les règles de vie

Les conditions de vie plus agréables tiennent à la liberté de mouvement dont disposent les personnes détenues dans ce module : elles ne sont pas enfermées entre 7h15 et 12h et entre 13h30 et 18h, elles disposent d'une clef du verrou de confort de la porte. Elles peuvent donc s'enfermer pendant ces créneaux dans leur cellule dont elles doivent fermer la porte lorsqu'elles ne s'y trouvent pas ou y recevoir d'autres personnes, au plus trois. Elles ont libre accès aux équipements collectifs, essentiellement la salle d'activité et les douches.

Les règles relatives au comportement sont celles de la convivialité pour un groupe qui partage les mêmes locaux et équipements : entretenir ces locaux et ne pas les salir ou les dégrader, utiliser abusivement les installations communes ; respecter autrui, l'intimité de chacun, ne pas rendre sa présence désagréable par une hygiène personnelle insuffisante, des propos agressifs ou irrespectueux ou des nuisances sonores. Chaque occupant doit adopter un habillement adapté, cette dernière règle²⁵) étant au demeurant applicable quel que soit le régime de détention. La convivialité suppose également de respecter l'intimité des codétenus. En conséquence de l'entretien collectif des locaux et de la distribution autonome des repas, aucun auxiliaire n'est affecté à ces tâches.

Chaque manquement constaté à l'une de ces règles entraîne la perte de « points » (notés parfois « - » dans les documents remis), de même que certains bons comportements peuvent donner lieu à l'attribution de « + » mais aucun des documents remis à l'entrant ne précise l'existence de ce qui serait un « permis à points » ni le nombre de points dont il dispose à son arrivée, ni les actions qui peuvent conduire à l'attribution de « + ».

²⁵ « Dans les lieux fermés, il est interdit de porter des bonnets, des casquettes et des vêtements qui masquent le visage, d'être torse nu et de porter des lunettes de soleil. »

La personne détenue doit concourir à la gestion du module par sa participation, dès son arrivée, à l'une des cinq commissions chacune constituée pour une durée limitée et comptant entre cinq et huit membres : commission hygiène (quinze jours) qui gère l'entretien des locaux et la distribution des repas, commission accueil (un mois) qui présente au nouvel arrivant le module et lui en explique le fonctionnement, commission de régulation des conflits (un mois renouvelable une fois), commission culture (deux mois) et commission sport (deux mois) qui font chacune des propositions dans leur domaine, formalisées par un écrit adressé au responsable du bâtiment.

Le document détaillant les règles de vie prévoit que le dimanche « sera organisée une réunion des représentants à laquelle doivent assister les responsables de groupe, les membres des commissions et les personnes détenues des modules ». Aucune précision n'est apportée sur les « groupes » et il y a un certain illogisme à convoquer à la fois toutes les personnes détenues et quelques responsables parmi celles-ci.

Un programme individualisé d'activités, occupant vingt-cinq heures par semaine est défini par l'équipe pluridisciplinaire. Une partie des activités est obligatoire (participation aux activités et programmes définis par le contrat d'engagement, aux commissions, à l'entretien des lieux de vie et à la distribution des repas) et les autres sont choisies (loisirs, sport, culture, maintenances, etc.), l'objectif étant d'occuper les intéressés toute la journée.

RECOMMANDATION 10

Les documents précisant les règles de fonctionnement du module respect doivent être rédigés de façon plus précise, notamment s'agissant du « permis à points » et de la gestion collective des propositions.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP estime que le RI du Module respect remis à la personne détenue précise très clairement dans la partie « Règles de base de la convivialité » le nombre d'heures d'activités à réaliser et le système des retraits de points. Néanmoins, comme indiqué, aucun des documents remis à l'entrant ne précise l'existence de ce qui serait un « permis à points » ni le nombre de points dont il dispose à son arrivée, ni les actions qui peuvent conduire à l'attribution de « + ». De plus, le système de gestion collective des propositions reste flou.

c) Le bilan

L'évaluation des personnes détenues est faite sur le fondement des observations des surveillants s'agissant du respect des règles et du comportement dans le quartier. Chaque matin, un briefing réunit le chef du bâtiment et les agents ; chaque semaine, une CPU fait un bilan des situations individuelles au cours de laquelle sont décidées les éventuelles exclusions. Cette procédure qui permet de ne pas prendre en compte uniquement les appréciations de la détention est ainsi considérée comme une garantie contre une décision injuste.

Les interlocuteurs rencontrés indiquent que les incidents sont beaucoup moins nombreux dans ce module qu'en détention ordinaire. Aucune bagarre entre personnes détenues n'a été constatée ni d'insulte ou de menace sur le personnel. Au 3 décembre 2020, depuis l'ouverture du module, six déclassements ont été prononcés : un pour détention de téléphone, un pour vol de nourriture, deux pour perte totale des points, un pour détention de substance illicite, un pour « perturbation de l'étage ».

Il a été indiqué que, le module respect génère un lourd travail de gestion administrative avec la tenue du décompte individuel des heures d'activité et celle de la CPU hebdomadaire. Pour autant, aucun membre de l'équipe n'a demandé à changer d'affectation.

Lors de la visite, il est difficile de faire un bilan du fonctionnement de ce module dans la mesure où bon nombre d'activités ont été suspendues depuis son ouverture en raison de la pandémie ce qui ne permet pas d'apprécier l'assiduité aux activités attendue des personnes détenues. De même, la diminution de la population pénale fausse l'effet d'éviction éventuelle des activités pour les autres personnes faute d'un nombre de places ou de créneaux suffisants. Le principe de son extension à un autre étage est néanmoins acté.

RECOMMANDATION 11

Toute extension du régime de respect devra s'accompagner d'une extension des possibilités d'activité pour toute la détention, notamment culturelles, scolaires et sportives, de sorte que l'exigence d'activité pour les personnes de ce module ne se fasse pas au détriment des possibilités des autres.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise qu'hors crise sanitaire, deux programmations culturelles distinctes sont établies pour l'ensemble de la population pénale et plus spécifiquement pour le module Respect. De plus, les actions mises en place au module Respect ont souvent vocation à être ouvertes aux autres personnes détenues.

Néanmoins, dans la perspective de l'extension de l'accès au module respect, une vigilance est de mise s'agissant du maintien d'une offre d'activités adaptée pour les autres bâtiments.

5.2 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE EST SOUS-UTILISE ET OFFRE DES CONDITIONS DE DETENTION INADAPTEES

Lors des précédentes visites du CGLPL, le QSL n'a pas fait l'objet d'un contrôle, dans la mesure où les précédents rapports font uniquement mention de sa sous-occupation. La présente visite a été l'occasion d'une analyse plus approfondie du fonctionnement de ce quartier spécifique, alors affecté par la pandémie de Covid-19 comme le reste de l'établissement.

Le QSL a toujours été sous-occupé depuis son ouverture avec une dizaine de personnes en moyenne. Sa localisation est avancée comme explication, d'autant que la population pénale venant de Lyon se projette plutôt sur la métropole et le centre de semi-liberté de Lyon qui propose des horaires d'ouverture 24h/24. Or, les retours au QSL de Villefranche-sur-Saône ne sont pas autorisés au-delà de 20h30, ce qui exclue les métiers ayant des plages horaires importantes, notamment en restauration.

En 2019, le QSL a hébergé jusqu'à vingt et une personnes, chiffre record depuis son ouverture. Au moment de la visite, huit personnes y étaient hébergées dont quatre en recherche d'emploi. Deux travaillaient à l'extérieur, et une travaillait et était hébergée sur un site à une distance importante de Villefranche-sur-Saône, ne rentrant que le week-end. Une personne avait enfin été placée au QSL pour raisons médicales, car ses soins nécessitaient de nombreux déplacements.

5.2.1 Les conditions matérielles

Le QSL, situé à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, comporte trente-neuf places sur deux étages avec des cellules individuelles. Un système d'électro-serrure permet d'ouvrir les portes à distance de cinq cellules, notamment pour les personnes qui doivent quitter l'établissement tôt pour aller travailler. Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise qu'elles ne peuvent pas être actionnées la nuit faute de couverture du QSL par le personnel de surveillance de nuit et le sont donc avant 6h la semaine et avant 8h le week-end et jour férié.

Elles sont équipées d'un lit, d'un bureau, d'une chaise, d'un coin sanitaire avec douche, lavabo et WC, d'un poste de télévision, d'un réfrigérateur et d'un four à micro-ondes. En revanche, les personnes détenues ne sont pas autorisées à utiliser de plaques chauffantes car le système électrique ne le supporterait pas, de même que les chaînes hi-fi.

Les semi-libres ont accès à la cantine ordinaire proposée par l'établissement tous les mardis mais ils ne sont pas autorisés à faire entrer de la nourriture de l'extérieur ce qui ne favorise pas leur autonomisation.

Pour laver le linge, une machine à laver est à leur disposition, qui ne peut être utilisée que le week-end.

Le QSL comporte une cour de promenade exiguë et dépourvue d'abri et d'équipement sportif ; seuls deux bancs permettent de s'asseoir. Par ailleurs, la salle d'activité n'est pas utilisée.

Les personnes détenues au QSL de Villefranche-sur-Saône peuvent conserver leur téléphone portable en cellule ce qui est à saluer. Le numéro de la carte SIM est relevé et enregistré par l'établissement et le personnel de surveillance du QSL vérifie à chaque entrée qu'il s'agit du téléphone autorisé.

BONNE PRATIQUE 1

Les personnes semi-libres peuvent conserver leur téléphone portable en cellule dans l'intérêt du maintien des liens familiaux et des démarches d'insertion.

5.2.2 Le fonctionnement

Une équipe de quatre surveillants est chargée de faire fonctionner le QSL de 6h à 21h en semaine, et de 8h à 18h le week-end. Selon les plages horaires, ils sont seuls ou deux. La nuit le gradé de permanence et le service de nuit gèrent les éventuels incidents *via* l'interphonie.

Les surveillants sont en relation directe avec la JAP, avec laquelle ils communiquent pour adapter ponctuellement les horaires de sortie des personnes détenues (pour un rendez-vous non planifié au départ, par exemple), ou pour lui signaler leur retard, ou les incidents qui ont pu avoir lieu.

A chaque retour au QSL, une fouille intégrale est réalisée dans un local prévu à cet effet. Selon le comportement de la personne et le ressenti des agents, il peut lui être demandé de se soumettre à l'éthylotest. Quelques semaines avant la visite, l'un des résidents du QSL a été testé à un taux de 0,62 g d'alcool dans le sang et a été incarcéré au QMAH pendant quelques jours avant d'être réintégré.

Au QSL est appliqué un régime de détention particulièrement strict, et ce d'autant plus en période de confinement. En premier lieu, il fonctionne en « portes fermées », après que des incidents commis dans le passé ont conduit à sa fermeture, et ce malgré le faible nombre de personnes qui y sont détenues.

En temps normal, les semi-libres sont à l'extérieur plusieurs heures par jour pour travailler ou pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Dans ce dernier cas, ils sortent généralement du quartier quatre heures par jour. En raison du confinement, au moment de la visite les personnes détenues en recherche d'emploi ne pouvaient sortir que deux heures par jour, par analogie aux deux heures dehors offertes à la population générale. Cependant, compte tenu de la localisation de l'établissement, à l'écart de la ville et des services administratifs, aucune démarche n'était possible dans une durée aussi limitée. Le dernier jour de la visite, cette durée de sortie a été étendue à trois heures. Ces personnes sont donc passées de vingt-deux heures à vingt et une heures en cellule par jour.

En effet, au QSL de Villefranche-sur-Saône la promenade n'est autorisée que le week-end et pour une heure seulement. Depuis le confinement, elle peut être d'une durée d'1h30, « *au bon vouloir du surveillant* ». Des personnes détenues ont demandé à ce qu'en de telles circonstances, une promenade soit proposée deux fois par jour le week-end.

Enfin, aucune activité n'est proposée, les personnes détenues ne peuvent se réunir le week-end ailleurs qu'en promenade, pour jouer aux cartes par petits groupes, par exemple. Elles ne peuvent pas non plus pratiquer d'activité sportive, faute d'équipement.

RECOMMANDATION 12

Les personnes semi-libres ne doivent pas connaître un régime de détention plus strict que le reste de la population pénale.

Une réorganisation du quartier de semi-liberté est nécessaire pour favoriser la réinsertion des personnes bénéficiant de ce régime, en augmentant l'amplitude horaire, en laissant les cellules ouvertes au moins durant la journée, en donnant accès à des activités et au sport et en permettant d'améliorer les repas. Il convient de consulter la population pénale afin de proposer une offre adaptée à son profil et à ses besoins pour rendre efficaces les efforts engagés de dynamisation du QSL.

Par ailleurs, les fouilles intégrales systématiques au retour au QSL sont à proscrire, elles doivent être individualisées et faire l'objet d'une décision motivée.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que l'objectif de dynamisation du QSL est assigné au personnel de direction et d'encadrement en charge de ce quartier en tenant compte des possibilités matérielles et structurelles ainsi que des effectifs réduits. Il ajoute que le déploiement du PPAIP²⁶ au QSL a été validé mais suspendu en raison de la crise sanitaire. De plus, un projet d'accompagnement individualisé avait été proposé mais abandonné faute de moyens suffisants. La recommandation est maintenue afin d'assurer un respect plus important des droits des semi-libres (fouilles, accès aux activités, etc.) et de soutenir la démarche engagée.

En temps normal, les permissions de sortir sont octroyées selon le système suivant mis en place par la JAP : un week-end le premier mois, deux week-ends le deuxième mois, trois week-ends le troisième mois, et tous les week-ends à partir du quatrième mois. Toutefois, ces permissions ont été suspendues depuis l'annonce du deuxième confinement, ce qui est difficile à vivre pour les semi-libres.

²⁶ PPAIP : programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle

L'habillement est réglementé à l'intérieur du QSL : les casquettes, bonnets, gants, shorts et claquettes sont interdits en dehors des cellules.

Comme cela est le cas pour tous les semi-libres en France, ils ne dépendent pas de l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire. En cas de problème, il est fait appel au SAMU. Une salle équipée d'une table d'examen médical fait partie du QSL mais de mémoire d'agent, elle n'a jamais été utilisée.

Afin de rendre le QSL plus attractif, une formation qualifiante rémunérée en alternance autour des métiers de la vigne a été pensée avec le SPIP intervenant en milieu ouvert, destinée à accueillir cinq personnes. Néanmoins, ce domaine d'activité n'intéresse pas la population pénale, qui n'a pas été consultée avant la conception du projet. L'appel à candidatures lancé peu de temps avant la visite du CGLPL n'a remporté aucun succès.

5.3 A L'EXCEPTION DES DOUCHES COLLECTIVES, LES LOCAUX SONT SALUBRES

5.3.1 L'état général des locaux

Qu'il s'agisse des espaces extérieurs, de la zone administrative, des parties communes ou des cellules, les locaux de la maison d'arrêt caladoise sont dans l'ensemble propres et bien entretenus. Certains lieux méritent néanmoins une attention renforcée, au premier lieu desquels figurent les douches collectives situées aux étages des quartiers de détention, particulièrement importantes dans la mesure où aucune cellule n'est équipée de douche individuelle. Alors qu'elles sont composées de cinq cabines, elles ne comportent qu'un seul point d'évacuation de l'eau usée. Comme constaté, il est fréquent que cette dernière envahisse l'intégralité de la douche, forçant les personnes détenues à y mettre les pieds une fois leur toilette terminée et mouillant leurs vêtements, souvent au sol à défaut de patères en nombre suffisant. Au plafond de plusieurs douches, des tâches de moisissure sont apparues et des morceaux de peinture tombent. En outre, les seules séparations existantes entre chaque cabine sont latérales ; en cela, elles ne respectent pas l'intimité des usagers.

RECOMMANDATION 13

Dans l'attente de l'installation de douches individuelles en cellule, les douches collectives doivent être intégralement rénovées pour garantir des conditions d'hygiène et d'intimité satisfaisantes.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique qu'une telle priorisation budgétaire ne dépend pas de l'établissement.

Dans leurs conclusions communes du 20 mai 2021, le premier président et la procureure générale près la CA de Lyon encouragent la réfection des douches collectives qui ne suppose pas de lourdes dépenses et un recours raisonné aux fouilles à corps ce qui serait de nature à préserver l'intimité des personnes détenues.

Les abords des quartiers de détention et certaines cours de promenade (notamment la petite cour du bâtiment B) ne sont pas non plus nettoyés assez régulièrement, apparemment faute d'un nombre suffisant d'auxiliaires ; ceci favorise la prolifération de nuisibles, malgré les opérations de dératisation mensuelles.



Les douches collectives de l'étage J1



Les abords du bâtiment J

5.3.2 L'hygiène personnelle des détenus

Les personnes détenues ont globalement les moyens de conserver une hygiène corporelle satisfaisante. Entre autres illustrations, un auxiliaire coiffeur intervient à raison d'une fois par semaine à chaque étage de détention et les personnes sans ressources suffisantes reçoivent gratuitement chaque mois un « kit hygiène » comportant les produits nécessaires.

En revanche, si la limitation à trois du nombre de douches hebdomadaires autorisées pour chaque personne détenue correspond au minimum légal en vigueur (art. 358 du code de procédure pénale), elle ne paraît pas justifiée au regard du nombre limité de mouvements en détention et du nombre de personnes hébergées à chaque étage. Il en est de même de l'application stricte de la règle fixant à dix minutes la durée maximale d'une douche, durée clairement insuffisante, ce d'autant plus que les personnes sont appelées dès 7h à cet effet. Largement incomprises des intéressées, ces restrictions ne sont pas de nature à améliorer le climat général en détention.

RECOMMANDATION 14

La limitation à trois douches de dix minutes par semaine et par personne détenue doit être levée dans la mesure où l'organisation de la vie en détention le permet y compris au quartier disciplinaire et d'isolement. L'accès à une douche quotidienne doit donc être assuré.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP fait valoir que les travailleurs bénéficient d'une douche à l'issue des séances de sport ou quotidiennement après le travail. Il fait remarquer que « *le nombre de douches en secteurs d'hébergement et l'organisation des différents mouvements et temps de détention ne permettent pas d'assurer quotidiennement l'accès aux douches pour le reste de la population pénale* ». Néanmoins, le CGLPL maintient cette recommandation au regard des constats réalisés.

5.3.3 L'entretien du linge

Chaque étage des quartiers de détention ordinaire, ainsi que le QA, le QD, le QI, sont désormais équipés d'un lave-linge et d'un sèche-linge auxquels toutes les personnes détenues peuvent avoir accès une fois par semaine *via* les « auxiliaires d'étage ».

Pour les personnes détenues sans ressources, des pastilles de lessive sont disponibles. Elles ont également droit chaque mois à une dotation vestimentaire constituée entre autres de sept sous-vêtements et chaussettes, une paire de chaussures, un pantalon, etc. (cf. *infra* § 5.6.1). Ceci ne serait en revanche possible qu'une fois leur statut d'« indigent » reconnu en commission mensuelle, les obligeant à utiliser un seul change pendant plusieurs jours, voire semaines, lors de leur arrivée et avant l'étude de leur dossier.

Enfin, les draps de lit sont dans l'ensemble apparus propres – ils sont changés au minimum une fois toutes les deux semaines. En revanche, selon plusieurs témoignages recueillis, il apparaît que leur usage serait de nature à déclencher ou accroître les problèmes de peau de nombreuses personnes détenues (composition 50 % synthétique). De même, il a été rapporté aux contrôleurs que la direction de l'établissement n'autoriserait pas les familles de personnes hébergées à leur apporter des draps spécifiques, pourtant prescrits par les médecins de l'USN1 (cf. *infra* § 6.7.2 et 9.2.3 d) leur laissant comme seule alternative de les commander *via* la cantine ce qui représente un obstacle pour celles sans ressources financières suffisantes.

PROPOSITION 3

La situation des personnes arrivantes sans ressources doit être étudiée plus rapidement pour permettre à celles-ci d'accéder au plus vite à la dotation vestimentaire.

La direction de l'établissement doit faciliter par tout moyen l'exécution des prescriptions médicales, notamment lorsque celles-ci ont trait au linge des personnes détenues.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique qu'un « *vestiaire constitué par l'établissement permet de distribuer des vêtements et sous-vêtements adaptés au public susceptible d'indigence* » en sus des obligations contractuelles du prestataire s'agissant de la fourniture d'effets et produits d'hygiène. Il ajoute qu'un kit « indigents » est remis dès l'arrivée au QA et qu'une fois affectés en bâtiment d'autres vêtements sont fournis à la demande. De plus, à la sortie, un autre kit est remis. Il rappelle pour les entrants les possibilités de dépôt de linge pour les personnes qui ne reçoivent pas de visite et la remise au QA du nécessaire de correspondance et le dépôt de la somme de 20 euros sur le compte nominatif. En outre, il fait remarquer que les prescriptions médicales sont exécutées dès lors qu'il s'agit bien de prescriptions médicales.

Néanmoins, la recommandation concerne la reconnaissance officielle du statut d'indigent qui doit intervenir plus rapidement que ce qui a pu être constaté au moment de la visite. Par ailleurs, il a été constaté que des prescriptions médicales n'étaient pas toujours appliquées s'agissant de la fourniture de linges spécifiques liés notamment à des problèmes de peau. La recommandation est maintenue sous forme de proposition.

5.4 MIS A PART LES PETITS DEJEUNERS, LE SERVICE DE RESTAURATION EST ASSURE DE MANIERE GLOBALEMENT SATISFAISANTE

Préparés à la maison d'arrêt, sous la responsabilité depuis 2015 de *Sodexo*, les repas sont servis aux personnes détenues vers 11h45 et 17h30. A l'exception du QSL, du QD et du QI, les plats sont placés dans des bacs et servis à la louche. Comme constaté, l'utilisation à chaque étage de fours et de chariots bain-marie les maintient chauds jusqu'au terme de la distribution.

L'étude des menus élaborés pendant un mois permet de relever la variété des plats proposés, ainsi que l'utilisation régulière de produits frais. De même, il apparaît qu'une alternative végétarienne et sans porc est systématiquement proposée.

Alors que, selon les témoignages recueillis, la quantité de nourriture servie paraît suffisante, la qualité est diversement appréciée. A cet égard, si la participation de personnes détenues aux quatre commissions annuelles chargées de l'élaboration des menus constitue un progrès par rapport à la dernière visite du Contrôle, l'arrêt des enquêtes de satisfaction menées auprès de l'ensemble de la population de la maison d'arrêt est regrettable.

Comme cela avait été recommandé par le CGLPL en 2008 et 2012, l'utilisation de plaques chauffantes en cellule est désormais autorisée pour les personnes ayant les ressources nécessaires pour les commander *via* la cantine. La puissance, limitée à 250 W, le réseau électrique de l'établissement n'étant pas calibré pour supporter une puissance supérieure, en restreint cependant l'usage.

En matière de restauration, la principale difficulté est liée aux petits déjeuners. Distribués le soir pour le lendemain matin, ils se limitent, pour les personnes détenues sans accès à la cantine, à un morceau de beurre (10 g), un peu de confiture (25 g) ou une madeleine sous emballage plastique, du sucre et du café comme seule possibilité de boisson chaude. Faute de distribution d'eau chaude le matin, les personnes détenues sont obligées de boire celle coulant des robinets des cellules, parfois « *brulante ou avec un goût étrange* » comme rapporté aux contrôleurs. De même, la baguette distribuée quotidiennement, à l'heure du déjeuner pour la journée entière ne paraît pas suffire ni être dans un état de fraîcheur suffisant pour être mangée le lendemain matin.

PROPOSITION 4

L'offre proposée en matière de petits déjeuners doit être renforcée et diversifiée pour permettre aux personnes détenues de tenir entre le dîner et le déjeuner, repas espacés de près de dix-huit heures.

Par ailleurs, une enquête de satisfaction doit être conduite régulièrement auprès des personnes détenues pour améliorer la qualité des repas.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP fait valoir que les obligations contractuelles sont respectées s'agissant de la composition du petit déjeuner, le marché ne permettant pas la confection de repas supplémentaires. De plus, il fait remarquer que des personnes détenues participent à chaque commission restauration comme d'ailleurs relevé par les contrôleurs et que des notes de dégustation sont prévues au marché et régulièrement fixées. Néanmoins, la recommandation est maintenue sous forme de proposition, la réinstauration des enquêtes de satisfaction étant pertinente et les constats relatifs au petit déjeuner devant être

pris en compte soit lors du renouvellement du contrat soit dans l'organisation de la distribution du petit déjeuner.

5.5 LA CANTINE SATISFAIT LES BESOINS A DEFAUT DES SOUHAITS

5.5.1 L'offre

Sodexo est chargé de gérer la cantine de l'établissement.

Le catalogue courant de l'offre est imposé à l'échelle nationale. Il présente les articles par catégorie. Pour chaque article est indiqué sa marque (« distributeur » ou « nationale »), son volume ou son poids, le cas échéant, ainsi que la quantité dont la commande est autorisée.

Une cantine d'appareils électriques propose du matériel Hi-fi, des tondeuses et télécommandes, des casseroles et poêles ; les commandes de ces produits doivent être validées par le chef de bâtiment avant d'être exécutées par *Sodexo*.

Les besoins qui ne sont pas satisfaits par ces catalogues « ordinaires » peuvent être pris en charge par une cantine exceptionnelle, sous réserve de l'accord de l'officier de bâtiment.

Un catalogue est spécialement destiné aux personnes arrivantes, il ne comporte que des produits de première nécessité avec une diversité d'offre plus restreinte : tabac et articles de fumeurs (huit articles), papeterie et hygiène (six), épicerie et boisson (six) et, dans la catégorie appareils électriques, une plaque à induction. Il indique le conditionnement (nombre d'unités par article), la quantité maximale cantinable et le prix. Le prix des produits frais, qui change chaque mois, est affiché en détention.

La restriction sur les quantités commandables sur chaque bon est officiellement expliquée par le souci de l'administration que les cellules ne soient pas exagérément encombrées.

De nombreuses personnes détenues regrettent que le catalogue ne propose que trois produits frais halal : « cordons bleus x2 », « poitrine de poulet x 8 » (d'un poids total de 160 g) et poulet fumé entier ce qui ne permet ni une nourriture suffisante entre deux livraisons, ni une diversité satisfaisante.

PROPOSITION 5

L'offre de produits frais halal commandables en cantine doit être étendue à un nombre d'articles carnés plus important en quantité et plus diversifié en qualité.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que « *les obligations contractuelles sont respectées en matière de cantine et visent à ne pas mettre les personnes détenues en insécurité sur le plan de l'hygiène et de la sécurité alimentaires* ». Néanmoins, cette observation n'empêche pas la diversification des produits frais proposés, la recommandation est en conséquence maintenue sous forme de proposition.

Les personnes sans ressources suffisantes peuvent commander des vêtements (slips, chaussettes, tee-shirts, jean, pull-over, chaussures, claquettes, survêtement de sport) avec un bon de cantine *ad hoc*. Ces produits leur sont donnés.

5.5.2 Le fonctionnement

Les catalogues, demande de provision cantine et bons de commande sont remis à chaque arrivant dans son paquetage. Tous ces documents sont en français, donc peu compréhensibles pour les personnes qui ne maîtrisent pas cette langue.

RECOMMANDATION 15

Des documents de cantine rédigés dans les langues les plus couramment parlées par les personnes détenues qui ne maîtrisent pas le français devraient être mis à leur disposition.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que « *la proposition de traduction des documents sera suggérée au prestataire qui en a la charge* ».

Pour pouvoir cantiner, chaque personne détenue doit alimenter, à partir de son compte nominatif, un compte de cantine qui sera débité par *Sodexo* lors de la commande. Les personnes détenues doivent toujours vérifier que leur compte de cantine est approvisionné à hauteur du montant des produits commandés. Si tel n'est pas le cas, la commande ne sera honorée que dans la limite du montant du compte de cantine ; le choix des produits qui seront livrés est opéré selon l'ordre de priorité suivant : tabac, produits alimentaires, boissons, produits d'hygiène, produits frais.

Les bons de commande ordinaire sont ramassés une fois par semaine, le mardi matin, les commandes des arrivants le sont chaque jour ouvrable.

Les livraisons ont lieu chaque jour, en fonction de la catégorie des produits, chaque catégorie étant livrée au moins une fois par semaine et dans la semaine qui suit le ramassage des bons. Les articles sont livrés dans un sac de plastique transparent et scellé ; les bouteilles et canettes sont hors de ce sac mais maintenues ensembles par un ruban adhésif.

Les achats de cantine exceptionnelle sont réalisés par les agents de *Sodexo* chaque quinzaine dans un grand magasin correspondant à la nature du produit demandé : matériel de sport ou habillement.

Lors de la livraison, la manutention est opérée par les auxiliaires de la cantine, accompagnés par un agent de *Sodexo* qui vérifie sa réalisation en renseignant au fur et à mesure un « *état de livraison* ». Parfois, un surveillant affecté à la cantine accompagne et ouvre les portes. S'il n'est pas là, la porte est ouverte par le surveillant d'étage.

Si l'acheteur n'est pas présent en cellule, les produits y sont laissés, par terre.

La livraison en sac transparent permet au destinataire de vérifier la correspondance avec sa demande ; un ticket mentionnant les produits livrés et leur prix, la date de la livraison, le solde du compte de cantine avant et après livraison est placé dans le sac, visible sans ouvrir celui-ci. Toute erreur peut être corrigée dès lors que le sac n'a pas été ouvert. Cependant, aucun bon de réception n'étant signé par le client, ces précautions ne protègent pas des erreurs de cellule de livraison ou du vol par le cocellulaire en l'absence du destinataire.



Ticket de livraison

Les erreurs sont signalées par les personnes détenues au surveillant d'étage qui les mentionne sur un tableau situé dans son bureau. L'agent Sodexo passe au début de l'après-midi de la livraison, prend connaissance de la nature de la réclamation et, le cas échéant, l'erreur est rectifiée avant 15h. Si l'erreur vient de Sodexo, l'article est repris et remplacé, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elle vient de la personne détenue sauf pour le tabac ou si le produit est totalement inutilisable.

Les contestations, sont peu nombreuses au point que, selon *Sodexo*, leur faible nombre ne permet pas de les objectiver. Une huitaine de « disparitions » lui sont signalées chaque année.

Le tabac représente le tiers des dépenses des personnes détenues.

Les contrôleurs n'ont guère été saisis de plaintes à l'égard du service des cantines, hormis celles portant sur le compte de cantine. Les demandes de provision sont relevées avec les bons de commande le mardi, le service des comptes nominatifs approvisionne les comptes de cantine le mercredi et les montants des commandes sont débités le jeudi. Le ticket de débit permet de suivre le solde cantinable cependant, quelques personnes se sont plaintes de ce que leur demande de versement n'avait pas été exécutée à temps pour permettre leurs achats.

5.6 LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE N'EST PAS INDIVIDUALISEE

5.6.1 Les ressources financières des personnes détenues

Dès l'arrivée, un compte est ouvert pour chacune des personnes détenues. Leurs ressources proviennent des virements reçus de l'extérieur ainsi que des prestations sociales (RSA et AAH²⁷), du fruit de leur travail (156 bulletins de salaire ont été émis en octobre 2020).

Au jour de la visite des contrôleurs, le montant global sur les trois catégories de pécule s'élevait à 199 853 euros dont 85 147 euros de pécule disponible. Le compte le plus approvisionné avoisine les 2 400 euros. Aucune des personnes détenues n'a sollicité l'ouverture d'un compte d'épargne. Si des sommes d'argent proviennent par courrier, en présence de l'adresse de l'expéditeur, elles sont renvoyées, dans le cas contraire, la régie les adresse au Trésor public.

²⁷ RSA : revenu de solidarité active -AAH : allocations aux adultes handicapés

Des difficultés ont été évoquées s'agissant de la réception des virements adressés par les familles ; des personnes détenues rencontrées par les contrôleurs se sont plaintes de ne pas les recevoir. Après vérification auprès de la régie des comptes nominatifs, il s'agit de rejets de virements qui ne comportent pas le nom ou le numéro d'écrou de la personne détenue. Dans la journée du 3 décembre, deux virements sur trente ont été rejetés pour cette raison.

PROPOSITION 6

Les personnes détenues doivent être informées des impossibilités d'encaissement qui concernent les virements de manière à prévenir leurs familles.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que « *l'information sera utilement et rapidement reprécisée aux familles et aux personnes détenues* ». La recommandation est maintenue sous forme de proposition.

5.6.2 Les personnes sans ressources suffisantes

En 2019, un montant de 26 274 euros a été versé par l'établissement aux personnes sans ressources suffisantes dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Il apparaît que les règles relatives à la détermination de la situation pécuniaire d'une personne détenue, telles qu'elles sont formulées dans la circulaire du 17 mars 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en prison, sont respectées. Toutefois, la CPU relative à l'examen de la situation financière de ces personnes ne se réunit pas.

RECOMMANDATION 16

La liste des personnes détenues sans ressources suffisantes issue du logiciel GENESIS est validée sans collégialité et sans approfondissement de situations particulières. L'établissement doit donc mettre en place une commission pluridisciplinaire unique relative à la lutte contre la pauvreté.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que toutes les CPU sont organisées annuellement par le biais d'un planning joint à une note de service et se tiennent aux dates fixées dans les formes et compositions convenues. Néanmoins, il ressort des informations recueillies notamment auprès de l'un des membres de la direction référent de ce sujet, que la CPU relative à l'examen de la situation financière des personnes sans ressources suffisantes ne se réunit pas. La recommandation est donc maintenue.

La régie des comptes nominatifs transmet à la direction une liste, tirée à partir du logiciel GENESIS, correspondant à l'application stricte des textes. Cette liste est signée et retournée à la régie pour la mise en œuvre de l'alimentation des comptes concernés. La CPU d'accès au travail examine les demandes des personnes sans ressources suffisantes de manière prioritaire (cf. *infra* § 10.1).

Au jour de la visite des contrôleurs, quarante-trois personnes détenues ont bénéficié d'une aide de 20 euros octroyée pour le mois de décembre 2020. Les personnes sans ressources suffisantes doivent également percevoir des aides matérielles qui se limitent, au CP de Villefranche-sur-Saône, à la gratuité de la télévision et au prêt de vêtements, soit par la société *Sodexo*, soit par la Croix-Rouge. Cependant, la crise sanitaire limite l'intervention de la Croix-Rouge s'agissant du

vestiaire. Le SPIP s'emploie à solliciter l'organisation non gouvernementale (ONG) dès qu'un nouvel arrivant est identifié comme isolé et indigent.

En revanche, le réfrigérateur reste payant comme le sont les plaques de cuisson. Il a été rapporté aux contrôleurs que les surveillants retiraient aux personnes sans ressources suffisantes les plaques de cuisson ou casseroles offertes par des sortants.

PROPOSITION 7

Les aides en nature prévues pour les personnes en situation de pauvreté doivent être effectives et systématiques. Toute pratique répondant aux besoins physiologiques de ces personnes doit être encouragée notamment le prêt d'un réfrigérateur et d'une plaque de cuisson ou les dons des sortants.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que « *ce sujet sera rapidement réétudié en tenant compte des instructions institutionnelles et des incidences financières induites. Pour les sortants, le SPIP peut obtenir, sur demande du prestataire privé, un panier repas pour les personnes détenues en grande précarité, ou un cabas pour réunir leurs affaires. Le SPIP peut également solliciter auprès des directeurs de détention l'achat d'un billet de train pour les personnes sans ressources suffisantes.* ». Par ailleurs, les bénévoles de l'ANVP²⁸ peuvent parfois transporter les personnes détenues isolées qu'ils ont suivi. Enfin, l'ASAFPI et la Croix-Rouge peuvent également apporter une aide matérielle.

Dans leurs observations communes du 20 mai 2021, le premier président et la procureure générale regrettent que les réfrigérateurs ou les plaques-chauffantes ne soient pas remis aux personnes indigentes à titre gratuit.

La recommandation est maintenue sous forme de proposition compte tenu des axes d'amélioration perceptibles.

5.7 LA DETENTION D'UN ORDINATEUR EN CELLULE EST UNE PRATIQUE RARISSIME NON ENCOURAGEE

Chaque cellule est équipée d'un poste de télévision et les personnes détenues choisissent de souscrire ou non à un contrat de location (14,15 euros par mois par cellule).

Concernant l'accès à la presse, une convention tripartite conclue entre l'association ASAFPI²⁹, l'administration pénitentiaire et le journal *Le Progrès* permet aux personnes détenues qui le souhaitent de recevoir chaque jour ce quotidien en cellule. Il est indiqué aux contrôleurs que 350 exemplaires du journal sont ainsi distribués à la population pénale au moment de la visite. Le SPIP propose par ailleurs d'autres abonnements à la bibliothèque, tel que « *Le Monde Diplomatique* ». Des abonnements supplémentaires devraient compléter cette offre en 2021, tels que les magazines « *Ça m'intéresse* », « *Terre Sauvage* », « *Coach for men* » ou « *Maxi Cuisine* ».

Concernant l'accès à l'informatique enfin, si l'établissement est équipé de salles informatiques utilisées pour les formations professionnelles, les contrôleurs constatent qu'aucune mesure n'est mise en place pour proposer, faciliter ou encourager la mise à disposition d'ordinateurs en

²⁸ ANVP : association nationale des visiteurs de prison

²⁹ ASAFPI : association de soutien et d'accueil des familles de personnes incarcérées

cellule. Il existe ainsi un catalogue permettant de cantiner du matériel informatique (ordinateurs, imprimantes, manettes de jeux vidéo), dont les personnes détenues ignorent l'existence. Au moment de la visite, un seul détenu disposait d'un ordinateur en cellule, matériel qu'il avait acquis dans un autre établissement et avec lequel il était arrivé à Villefranche-sur-Saône. Ignorant la possibilité de cantiner un ordinateur, une autre personne détenue raconte à ce propos qu'il a longtemps cru à un « mythe », « *on entendait un bruit de couloir, d'un détenu qui avait un ordinateur. C'est comme le monstre du Loch Ness, on ne pensait pas que ça pouvait être vrai* », avant de demander confirmation à un surveillant.

6. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT SOUFFRE DE L'INSTALLATION DE CASIERS A PIECE ET DE L'ABSENCE D'UN SURVEILLANT IMMEDIATEMENT DISPONIBLE POUR CONTROLER LE PUBLIC

Le personnel pénitentiaire affecté à la porte d'entrée principale (PEP) au poste PEP 1 est toujours protégé des regards du public par une vitre recouverte d'un film opacifiant.

Un second agent occupe le poste PEP 2, qui consiste à contrôler les personnes et leurs effets au moyen d'un portique de détection des masses métalliques et d'un tunnel d'inspection à rayons X ; il doit par ailleurs contrôler les véhicules dans le sas du même nom et les accompagner vers leur destination à l'intérieur des murs de l'établissement. Pour cette raison, il n'est pas toujours présent du côté de l'accueil des piétons et ces derniers attendent sans explication avant qu'il revienne pour prendre en charge leur contrôle.

Les familles qui se rendent au parloir sont prises en charge par les surveillants du parloir, en lien avec les agents de la PEP (voir § 7.1).

Le local d'accès du public à l'établissement, propre mais vétuste, est aussi inchangé par rapport à la précédente visite du CGLPL : il s'agit d'un lieu spacieux, à l'entrée duquel, sur la gauche, se trouvent des casiers (soixante-quatre bleus de petite contenance pour les intervenants et le personnel ; seize rouges de moyenne contenance pour les familles, dont quatre hors service ; vingt-deux bleus de grande taille pour les avocats) qui fonctionnent tous avec une pièce et une clé. Les clés sont manquantes sur la plupart des casiers pour les familles. Dans tous les cas, il faut mettre une pièce de 1 euro dans la porte du casier, ce que beaucoup de personnes, familles comme avocats, n'ont pas au moment où la plupart des paiements sont dématérialisés. Les surveillant portiers ne disposent que d'un jeton en prêt, dont il a été dit qu'il n'est pas toujours libre. Les restrictions sanitaires appliquées en décembre 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 ayant entraîné la fermeture du local d'accueil des familles, l'entrée dans l'établissement est au mieux ralentie (les personnes allant déposer leurs effets personnels dans leur véhicule), au pire impossible.

Lors de la précédente visite, les contrôleurs avaient constaté *« que la sensibilité du portique était particulièrement élevée. La plupart des visiteurs doivent enlever chaussures et ceintures »*, et même barrette de cheveux en 2020. Cette sensibilité a déjà été critiquée par l'inspection des services pénitentiaires dans son rapport relatif au suivi du contrôle de fonctionnement de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône de mai 2016, qui soulignait qu'elle *« affiche la capacité de l'établissement à s'affranchir de la réglementation »*. Les contrôleurs persistent dans le constat de la sensibilité du portique, tout en reconnaissant ne pas avoir fait vérifier la conformité du réglage à l'étalon métallique réglementaire. **Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que l'établissement ne s'affranchit pas des règles puisque le bon étalonnage des portiques de détection métallique fait l'objet de contrôles réguliers au regard de leur sensibilité et des variations rencontrées.**

Les détecteurs de masses métalliques sont toujours précédés de tables qui permettent de déposer les objets susceptibles de les déclencher. Du gel hydroalcoolique est proposé. Des chaussons jetables sont mis à disposition par l'agent PEP 2 sur simple demande, le distributeur, approvisionné, se trouvant de son côté des tables. Aucun siège ne facilite le déchaussage, mais à l'issue du contrôle trois bancs en bois fixés aux murs permettent de s'asseoir pour se rechauffer.

La poubelle pour se débarrasser des surchaussures utilisées se trouve inopportunément également du côté du surveillant.

Les avocats peuvent pénétrer dans l'établissement avec un ordinateur, dont le modèle et le numéro de série sont relevés par l'agent PEP 2 qui vérifiera la bonne sortie du matériel à l'issue de la visite (s'il est présent). Les tablettes sont en revanche interdites.

6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE, OBSOLETE, NE PROTEGE PAS LES PERSONNES

Un panneau à la PEP informe le public de la vidéosurveillance en place.

Si le précédent rapport de visite du CGLPL rapportait l'existence de 204 caméras de vidéosurveillance, il y en a dorénavant 179, rattachées à plusieurs serveurs :

- les plus nombreuses, analogiques, qui datent de l'ouverture de l'établissement en 1990, ont été installées en détention pour couvrir les accès aux bâtiments, les toits et les cours de promenade. Elles ne couvrent ni les coursives ni les locaux communs ;
- trente-cinq caméras volumétriques analogiques détectant les mouvements couvrent les glacis autour du mur d'enceinte ;
- quatre dômes pivotants analogiques, installés sur les angles du mur d'enceinte, couvrent la périphérie et l'intérieur de l'enceinte ;
- quinze caméras numériques ont été installées en 2019 sur le cheminement piéton depuis la PEP, aux ateliers et sur la base de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP).

Selon les informations recueillies, les images des premières sont conservées pendant une à trois semaines, celles des trois autres catégories pendant un mois. En fonction des serveurs, un décalage d'une heure existe sur l'horodatage.

Non seulement ces caméras ne couvrent pas les coursives, mais elles sont majoritairement obsolètes et plus particulièrement dans les zones fréquentées par la population pénale. Toute demande de modernisation du dispositif en place se heurte depuis des années au marché en cours qui se termine fin 2021, selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs. Une nouvelle demande a été formulée dans le double cadre de discussions relatives au projet d'établissement avec la direction interrégionale ainsi que relatives au développement du numérique au ministère de la justice. A une année de la fin du marché, aucune étude n'a été lancée.

Les écrans de report des caméras, soit vingt écrans, se situent dans le PCI.

Un agent du PCI contrôle treize écrans ; il doit, de plus, s'occuper – notamment – de la distribution des clés au personnel ; il contrôle ainsi en direct les images en provenance des accès aux bâtiments, du QI et du QD, de la périphérie, de la base de l'ELSP.

Un autre agent, dans le même local encombré et bruyant, est présent aux horaires des promenades (il est dit « PIC promenade ») et contrôle les images en provenance de vingt-neuf caméras sur sept écrans ; un stagiaire tenait le poste sur une journée lorsque les contrôleurs y ont pénétré, de manière habituelle selon ce qui a été expliqué. Il doit également compter le nombre de personnes présentes dans les cours, le confronter au nombre relevé par les agents en détention et le noter, de même qu'il doit inscrire dans un registre tout événement et son heure de survenue notamment s'agissant des projections. Cet agent n'avait pas reçu de formation. Il dispose de plusieurs manettes qui permettent de moduler le champ des caméras ; l'une d'elles ne fonctionne pas alors qu'il faut en permanence les manœuvrer pour détecter un incident et rendre l'enregistrement exploitable. Les images en provenance du bâtiment J, y

compris les cours, sont illisibles. Il est possible d'identifier les visages des personnes détenues présentes dans les autres cours en zoomant, sauf sous les préaux et à proximité des bardages. Ces angles morts déjà dénoncés par le CGLPL persistent.

Le poste « PIC promenade » n'est pas recherché : s'il y a un incident, le sentiment de responsabilité est grand, surtout qu'il s'accompagne de l'idée que « *on cherchera des responsables, jamais des causes* », comme cela a été exprimé aux contrôleurs. Toute la surveillance des promenades dépend de la tenue de ce poste, les cours étant dépourvues de visuel direct du personnel.

L'accès aux serveurs hébergeant les données est limité par une note de service du chef d'établissement en date du 17 avril 2020, qui octroie un accès « *de manière permanente et réglementée* » à cinq officiers dont le chef de détention, et un accès « *de manière ponctuelle et systématiquement accompagné* » de l'un des officiers précités ou sur autorisation expresse ponctuelle du chef d'établissement pour quatre agents pénitentiaires chargés des systèmes d'information et trois agents de Sodexo.

Un classeur réunit des feuilles valant chacune « *journal mensuel d'extraction des images* » et précise une durée légale d'un an pour la conservation des données extraites. En novembre 2020, deux lieutenants autorisés par la note de service du directeur ont procédé à neuf extractions : six pour des « *bagarres* » dans des cours (trois au bâtiment B, une au J, une au bâtiment A, une dans la « *petite cour* »), une pour une porte dégradée, une à la suite de l'activation d'une caméra de détection des mouvements, une pour des projections à destination du bâtiment B. Durant deux jours de décembre, un des deux mêmes lieutenants a procédé à une extraction pour des violences entre personnes détenues.

Les contrôleurs ont assisté à l'extraction de ces images du 1^{er} décembre 2020 concernant une personne détenue victime de harcèlement et de violences physiques dans la cour de promenade numéro 2 du bâtiment A. La scène commence vers 15h20 mais on perçoit que l'agent en charge de la vidéosurveillance n'en prend conscience que dix à quinze minutes plus tard, lorsque ses choix de champ se mettent à porter alternativement sur la victime et sur ses agresseurs. Ces choix ne sont d'ailleurs pas toujours opportuns pour attester de l'identité et de l'intensité de l'implication des différents agresseurs ; un travail d'identification par les vêtements reste possible, quoique moins certain. Le personnel met fin au calvaire de la victime en se présentant à la porte de la cour à 15h50.

Par ailleurs, de même qu'elles le sont difficilement dans le cadre des procédures disciplinaires pénitentiaires, il a été indiqué aux contrôleurs que les données sont faiblement exploitables par l'autorité judiciaire, en raison de la mauvaise qualité des images comme du défaut d'horodatage, ce qui a été confirmé par le procureur de la République de Villefranche-sur-Saône.

Comme l'a exprimé à sa manière un fonctionnaire pénitentiaire rencontré par les contrôleurs : « *On est ridicule s'il y a un mort. J'en ai même honte.* ».

RECOMMANDATION 17

Des caméras fournissant des images de qualité doivent être installées dans les lieux potentiellement dangereux, comme les cours de promenade mais aussi les couloirs de l'hébergement, afin qu'elles puissent être utilement versées dans les procédures disciplinaires

ou pénales. En complément, l'exploitation de la vidéosurveillance doit relever de personnel formé et en quantité suffisante.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise que de nombreuses interventions techniques ont été sollicitées auprès du prestataire sur les équipements de vidéosurveillance pour la plupart obsolètes et fait part des difficultés à trouver du matériel compatible pour une résolution optimale des problèmes repérés. Par ailleurs un audit a été réalisé en début d'année 2020 s'agissant de l'ergonomie du PCI afin de réduire le nombre d'écrans dans le courant de l'année 2021. Enfin, le déploiement du parc de vidéosurveillance tel que recommandé par le CGLPL nécessite une priorisation au niveau interrégional étant précisé que l'établissement a transmis un projet par la voie hiérarchique.

Dans leurs observations communes du 20 mai 2021, le premier président et le procureure générale près la CA de Lyon encouragent l'amélioration du dispositif de vidéosurveillance par l'installation en nombre suffisant de caméras de haute définition sans angle mort afin de lutter plus efficacement contre les violences et les trafics divers en les décourageant et en facilitant l'identification de leurs auteurs.

La recommandation est donc maintenue.

Enfin, aucun personnel du CP n'est doté d'une caméra-piéton.

6.3 SI LEUR NOMBRE PARAIT AVOIR DRASTIQUEMENT DIMINUE, LES FOUILLES INTEGRALES RESTENT FREQUENTES ET LES CONDITIONS DE LEUR REALISATION SONT ATTENTATOIRES A LA DIGNITE DES PERSONNES QUI Y SONT SOUMISES

6.3.1 Les décisions de fouille intégrale

Comme cela avait été constaté lors des précédentes visites du CGLPL, les fouilles intégrales sont systématiques à l'égard des entrants et des sortants de l'établissement (arrivants, libérables, extractions y compris au commissariat pour une garde à vue, transfèrements, permissionnaires, les semi-libres à l'entrée cf. *supra* § 5.2), des personnes détenues placées en cellule disciplinaire et de tout nouvel arrivant au QI, d'où qu'il vienne : écrou initial ou transfert, y compris du QD voisin, ainsi qu'il a été constaté durant la visite.

Il n'en va en revanche plus de même pour celles devant comparaître en commission de discipline ou pour celles qui sortent des parloirs familles, sauf si la personne fait l'objet d'une surveillance particulière.

Des fouilles sont programmées tous les jours dans les cellules et incluent la fouille de leurs occupants.

S'agissant des fouilles au sortir des parloirs, une note du chef d'établissement à l'attention de la population pénale, datée du 5 janvier 2017 et abrogeant la précédente note de 2013, en prévoit le recours dans trois cas :

- systématiquement si la personne est inscrite sur une note de service spécifique. Celle-ci datée du 16 octobre 2020 a été transmise aux contrôleurs. Elle liste seize noms inscrits « au regard de leur profil pénitentiaire et/ou des risques encourus pour la sécurité de l'établissement ou des personnels » et vingt-sept autres « au regard des incidents survenus lors du dernier trimestre, introduction de substances illicites ou d'objets dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement ou susceptibles d'être échangés contre tout bien, produit ou service (et suspicion d'introduction de substances

*et objets dangereux*³⁰ ». Selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs, la seconde partie de la liste concernait auparavant des personnes « *ayant fait des conneries au parloir, mais aujourd'hui ce sont aussi [ceux] qui ont fait des conneries en détention* », au risque d'un décalage tant avec l'évolution du comportement de la personne qu'avec la façon dont se déroulent les parloirs. Aucune durée de validité de l'inscription sur cette liste n'y est mentionnée, même si elle est actualisée régulièrement. Les personnes ne sont pas informées qu'elles y sont inscrites, cela n'étant porté à leur connaissance qu'au moment de la fouille, pour la justifier ;

RECOMMANDATION 18

Les personnes inscrites sur la liste des personnes à fouiller à l'issue du parloir en application de l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire modifiée doivent en être informées par écrit s'agissant d'une décision individuelle faisant grief qui doit, de surcroît, être motivée, et d'application limitée dans le temps : elle ne peut en aucun cas revêtir un caractère punitif.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP fait remarquer que les fouilles sont prévues conformément à la réglementation et à l'éthique et sont « *bornées par des notes d'organisation et de service* ». Au regard des constats dressés lors de la visite du CGLPL, la recommandation est maintenue.

- systématiquement en cas de suspicion, de refus de se soumettre aux moyens de détention électroniques ou de déclenchement persistant desdits moyens de détection ;
- en application de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire, si le chef d'établissement décide de faire fouiller les personnes à l'issue d'un ou plusieurs tours de parloir ; ce cas ne s'est pas produit, cet alinéa étant utilisé au CP pour des fouilles à l'issue des promenades ou du sport en lien avec l'observation de projections.

Ces fouilles sont reportées sur des feuilles archivées dans un classeur intitulé « *fouille individuelle* », conservé dans le bureau des responsables de l'infrastructure. D'après les informations recueillies, elles ne sont reportées dans GENESIS qu'avec un décalage. Elles ne sont jamais décidées par un agent du grade de surveillant ; en cas de suspicion, le personnel du parloir joint par téléphone un gradé ou un officier pour avoir l'autorisation de procéder à la fouille. Dans ce dernier cas, les décisions individuelles – consultées – ne comportent très majoritairement aucune motivation, alors que l'imprimé en propose.

Par ailleurs, des fouilles intégrales « *non individualisées* » sont organisées en application de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire « *surtout le week-end* », moment où les projections seraient les plus nombreuses dans les cours de promenade ou sur le terrain de sport. Cela concerne de manière variable deux à quarante personnes, souvent une dizaine selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs. Il y en a eu quatre en août, trois en septembre mais aucune en octobre, sans explication ; parmi les six opérations organisées en novembre, trois ont eu lieu les 28 et 29 novembre 2020 et ont concerné respectivement trois, huit et vingt-huit détenus.

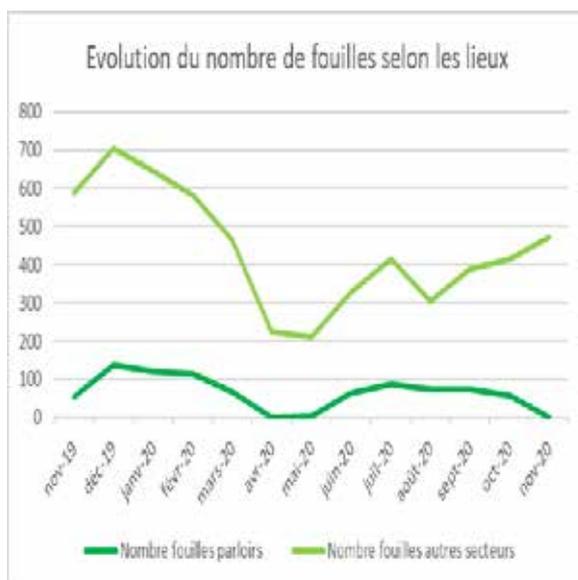
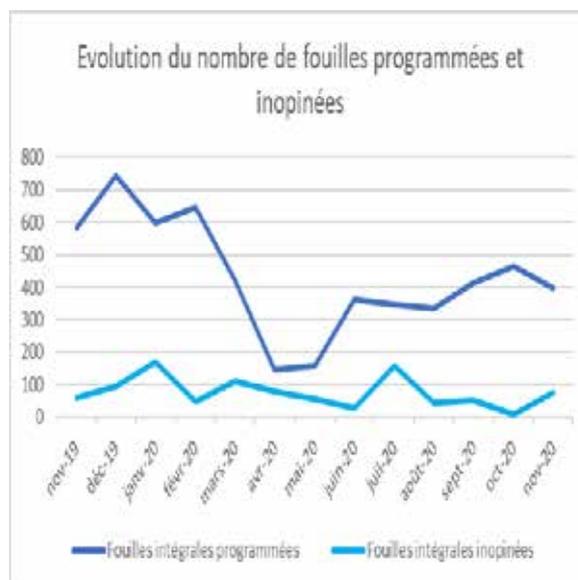
Les éléments s'y rapportant (lieu, nombre et identités des personnes détenues concernées, objets ou produits découverts) sont transmis par les chefs de quartier au bureau de gestion de la détention (BGD), qui les formalise en décision soumise à la validation du directeur, avant

³⁰ La parenthèse est soulignée.

transmission au parquet du tribunal judiciaire et à la direction interrégionale. La décision est donc signée par un directeur après que la fouille a été faite.

Selon les informations recueillies, la majorité des fouilles réalisées sont consignées dans GENESIS. Les statistiques mensuelles renseignées avec précision par le BGD en vue d'alimenter le logiciel Agir relèvent les fouilles dans GENESIS au moyen des listes concernant chacun des lieux et circonstances où des fouilles sont opérées³¹, attestant de la mise en œuvre de fouilles dans les multiples circonstances évoquées *supra*. D'autres sources d'information sont aussi utilisées pour aboutir au décompte précis des catégories à renseigner dans le logiciel Agir (par exemple les décisions du chef d'établissement prises en application de l'alinéa 2 de l'article 57).

Ces données, transmises aux contrôleurs de novembre 2019 à novembre 2020, permettent d'établir des tendances comme présentées ci-après.

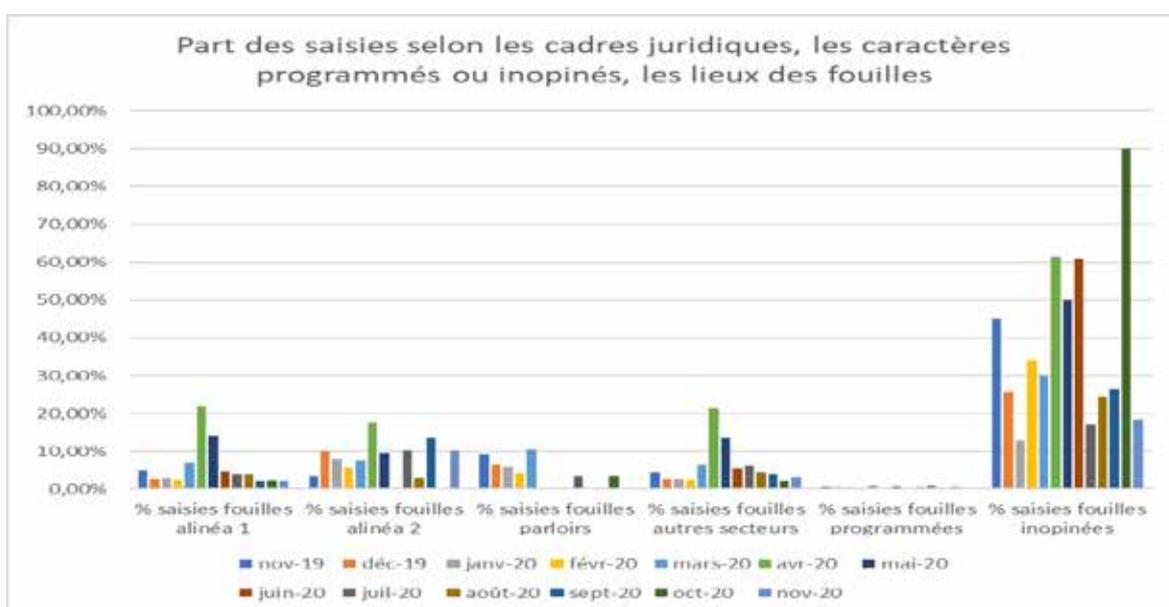


Après une diminution drastique constatée pendant le premier confinement national, la pratique des fouilles a repris dans des proportions moindres fin 2020 par rapport à l'année précédente mais selon une tendance nettement à la hausse en détention alors que les fouilles au sortir des parloirs paraissent mises en œuvre avec beaucoup de discernement en comparaison avec l'usage des fouilles à nu en détention ordinaire.

³¹ Les parloirs, les fouilles de cellule, le départ des extractions médicales, le retour des permissions de sortir et placement extérieur, les mouvements (transferts notamment), les promenades, le retour des extraits judiciaires, les entrées au QD, le QSL, le placement en CProU.

Par ailleurs, il ressort d'éléments recueillis auprès de l'encadrement, que la majorité des fouilles à l'issue du parloir sont effectuées en application du régime exorbitant de l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire s'appliquant à des personnes identifiées par note de service (dont l'application a été suspendue en raison de la pandémie de Covid-19), puis dans une moindre mesure sur suspicion d'introduction d'un objet comme ce fut le cas le 3 décembre 2020 dans l'après-midi. Le déclenchement du portique à lui seul ne motive qu'un nombre très réduit de fouilles. Le taux de recours aux fouilles intégrales lors des parloirs oscille entre 0 et 17 %, ou 9,19 % en moyenne entre novembre 2019 et novembre 2020. Les saisies sont très exceptionnelles, entre zéro et neuf par mois, ou moins de trois saisies en moyenne par mois.

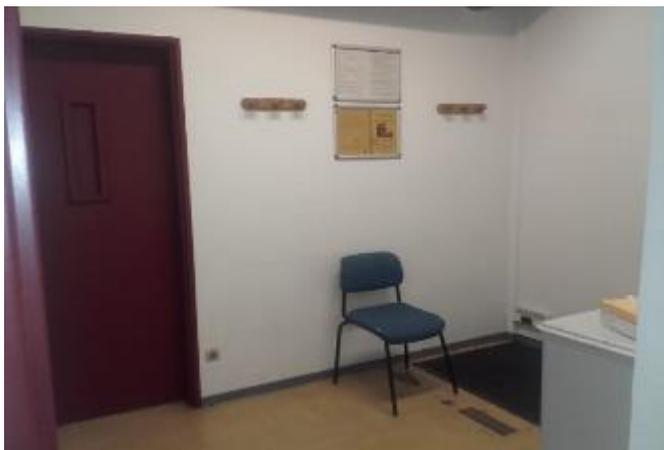
Enfin, on observe dans le tableau suivant que les fouilles intégrales auxquelles il est le plus fréquemment recouru (mises en œuvre sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article 57 et programmées) ne produisent que peu de résultat en termes de saisies.



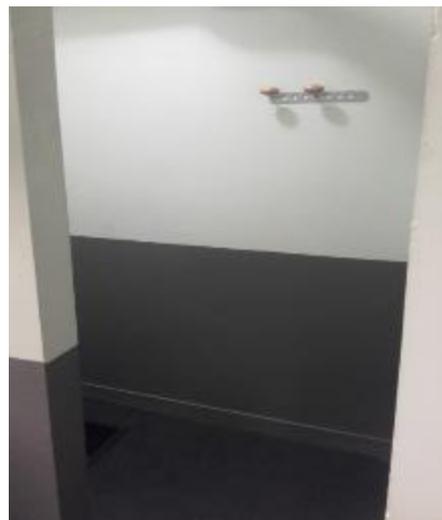
L'intérêt de fouilles inopinées, ciblées et motivées est confirmé.

6.3.2 Les conditions de mise en œuvre des fouilles intégrales

Quant aux lieux où sont réalisées les fouilles intégrales, les salles installées au greffe et aux parloirs n'appellent pas d'observation particulière.



Salle de fouille au greffe



Un des boxes de fouille aux parloirs

En effet, il a été précisé aux contrôleurs que la fouille dans un des boxes de la zone des parloirs s'effectue toujours après avoir bloqué la circulation des autres personnes détenues, le box n'ayant pas de porte et les boxes étant attenants à une salle d'attente. De plus, les agents du parloir, conscients que l'acte de mise à nu revêt une certaine sensibilité, parlent avec la personne détenue, dans un souci de désescalade (le terme a été employé par les agents interrogés), en lui donnant des consignes intelligibles. Il n'a pas été fait état aux contrôleurs de problèmes lors de ces fouilles effectuées aux parloirs, qui, il est vrai, sont devenues rares.

En revanche, les conditions dans lesquelles les mêmes mesures de fouilles à nu sont mises en œuvre dans les quartiers de détention en renforcent le caractère attentatoire à la dignité, tant s'agissant des locaux que des pratiques professionnelles.

En effet, ces opérations sont mises en œuvre dans les douches collectives des différents bâtiments, éventuellement « *cing par cing* » lorsqu'elles sont collectives comme étant issues de l'application de l'alinéa 2 de l'article 57, c'est-à-dire une personne détenue par carré de douche dénué de patère (cf. *supra* § 5.3.1), sous la surveillance de plusieurs agents. Les contrôleurs ont recueilli de nombreux témoignages évoquant ces pratiques, lors desquelles les dérapages seraient nombreux. Il leur a, ainsi, été rapporté la présence de membres féminins du personnel, des propos humiliants et de manière plus générale des pratiques non conformes aux gestes professionnels (mise à quatre pattes, usage d'une lampe torche pour vérifier les parties intimes) – le tout occasionnant souvent la réaction des personnes détenues concernées, et par suite fréquemment l'élaboration d'un nouveau compte-rendu d'incident (CRI) (cf. *infra* § 6.6).

Dans son rapport de 2015, l'inspection des services pénitentiaires recommandait « *de réaliser la fouille des personnes détenues au sein des étages d'hébergement de la maison d'arrêt dans un local équipé de manière conforme* ». Cette recommandation est restée sans suite. Les conditions de fouille sont toujours inadmissibles.

6.3.3 Les fouilles par palpation

Des fouilles par palpation sont pratiquées de manière systématique à l'égard des personnes détenues pénétrant dans les parloirs familles, avant les rendez-vous avec les avocats, les visiteurs de prison ou une audition avec des officiers de police judiciaire, ainsi que lors des mouvements

aux QD et QI.

6.3.4 Les fouilles de cellule

Des fouilles de cellule sont réalisées, programmées quotidiennement. La fouille intégrale des occupants la complète, dans les conditions décrites *supra* qui sont d'autant plus injustifiables, même par des raisons de sécurité, quand on constate comme au CP de Villefranche-sur-Saône que les fouilles programmées – les plus nombreuses – sont celles qui amènent le moins de découvertes d'objets interdits.

6.3.5 Les autres fouilles s'appliquant aux personnes détenues

S'il n'y a plus de fouille générale de l'établissement, des fouilles sectorielles sont organisées, soit avec le concours de la DISP soit avec des moyens internes. L'objectif est de réaliser annuellement au moins une fouille thématique sur la recherche de stupéfiants, une sur la recherche d'armes, une sur la recherche de munitions avec l'équipe cynotechnique de la DISP et éventuellement l'appui de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS), généralement en première partie de soirée après la fermeture des portes à 19h. Parallèlement, l'établissement organise la fouille d'une série de cellules, entre dix et trente, avec ou sans l'appui de l'ERIS, également en première partie de soirée. Les personnes détenues du secteur concerné sont alors placées dans les douches et les salles disponibles à proximité, par groupes de deux ou trois.

En 2019, quatre fouilles sectorielles ont eu lieu, deux en 2020 sachant qu'une troisième était envisagée après la visite des contrôleurs.

RECOMMANDATION 19

Le recours à la fouille à nu, dite intégrale, doit être individualisé et la mise en œuvre de cette mesure, par nature attentatoire à la dignité, doit être non seulement fondée en droit et en fait mais encore assurée dans des conditions respectueuses de la personne. Elle n'est possible qu'après que le caractère insuffisant d'une fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique a été démontré. Les fouilles collectives doivent être proscrites et la mesure ne doit donner lieu à aucune pratique humiliante.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP écrit « *La description terrifiante du déroulement de certaines fouilles, ici relatée par les contrôleurs, est fautive et résulte d'accusations infondées et invérifiables de la part de personnes détenues sous couvert d'un anonymat bien arrangeant.* ». Par ailleurs, il indique qu'une note de service organise les modalités de réévaluation régulière des mesures individuelles de fouille.

Il apparaît contradictoire que la direction affirme que les conditions de fouilles telles que rapportées sont fausses tout en indiquant que les témoignages sont invérifiables. Il est particulièrement préoccupant que la direction n'envisage pas que des pratiques de fouilles attentatoires aux droits fondamentaux existent bien au CP et que la parole des personnes détenues ne soit aucunement prise en compte. Il convient de préciser que ce type de témoignages en nombre et de diverses origines (personnes détenues comme professionnels), n'est aucunement courant lors des contrôles du CGLPL en établissement pénitentiaire. La recommandation est maintenue.

On se réfèrera également aux recommandations minimales du CGLPL³².

6.4 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE ET L'USAGE DE LA FORCE NE SONT PAS SUFFISAMMENT CONTROLES

Le précédent rapport du CGLPL était principalement descriptif des moyens disponibles.

Les constats de 2020 intègrent l'existence au CP d'une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), réunissant à la date de la visite huit surveillants sous le commandement d'un premier surveillant, chargés :

- à titre principal, des missions d'extraction judiciaire en lieu et place du pôle régional des extractions judiciaires (PREJ) qui n'est pas en capacité de les faire ; cela concerne tant des personnes détenues au CPVSS que des personnes écrouées dans d'autres établissements de la région pénitentiaire ;
- à titre complémentaire, des missions d'extraction médicale, lors desquelles interviennent aussi des agents de détention selon l'urgence et les horaires ;
- à titre subsidiaire, « *si on a le temps* », des missions de sécurisation de la surveillance des personnes détenues identifiées comme présentant un risque pour la sécurité du personnel et soumises à la présence d'agents équipés de tenues pare-coups.

Au cours de l'année 2020, les missions d'extraction judiciaire ont été réduites.

6.4.1 A l'occasion des extractions

Lors des extractions judiciaires, c'est l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) qui détermine le niveau d'escorte et les moyens de contrainte à mettre en œuvre par l'ELSP. Selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs, le port des menottes est systématique mais elles sont enlevées devant le magistrat.

Lors des extractions médicales, l'ELSP – ou les agents de détention – tiennent compte des niveaux d'escorte consultables dans GENESIS, qui sont adaptés aux circonstances, le cas échéant (exemple : personne enregistrée en niveau 1 mais placée en cellule disciplinaire au moment de l'extraction, qui verra son niveau d'escorte et les moyens de contrainte renforcés). Ces niveaux d'escorte sont décidés en CPU « dangerosité et escorte », qui se tient chaque mois dans l'établissement.

L'établissement rencontre une à deux fois par an des représentants du commissariat de police de Villefranche-sur-Saône et de la préfecture afin de déterminer les conditions de mise en œuvre des escortes de niveaux 3 et 4.

Les niveaux sont décrits de la manière suivante et se répartissent ainsi le 3 décembre 2020 :

³² CGLPL, Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, JORF du 4 juin 2020 ; en particulier : recommandations n° 219

	<i>Escorte</i>	<i>Moyens de contrainte</i>	<i>Nbre détenus</i>
<i>Niveau 1</i>	Escorte pénitentiaire	Menottes	338
<i>Niveau 2</i>	Escorte pénitentiaire renforcée, dont un gradé si possible	Menottes et entraves	151
<i>Niveau 3</i>	Escorte pénitentiaire renforcée par des forces de gendarmerie ou police	Menottes et entraves	14
<i>Niveau 4</i>	Escorte pénitentiaire renforcée par des forces de police	Menottes et entraves	2

Il a été précisé également que :

- les personnes détenues âgées de plus de 70 ans ne sont pas soumises au menottage ;
- les menottes sont toujours métalliques, le personnel du CP n'utilisant pas de *Serflex*TM ;
- pendant les soins médicaux, la volonté affichée du personnel pénitentiaire est l'adaptation des moyens de contrainte : lors d'un examen par image par résonance magnétique (IRM), qui se déroule dans une pièce aveugle, les moyens de contrainte sont enlevés ; lors d'un examen par radiographie, le personnel pénitentiaire garde le contact visuel avec la personne détenue mais les moyens de contrainte sont enlevés ; etc. Aucune difficulté n'est évoquée dans les rapports avec le personnel soignant : « *on fait ce qu'il nous demande* ». En revanche, la présence du personnel dans la pièce où se réalisent les soins ou la consultation reste la règle – ce que confirme la visite réalisée par le CGLPL à l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône les 7 et 8 décembre 2020³³.

Si 67 % des personnes détenues sont soumises au niveau d'escorte le plus faible, le CGLPL regrette que ce niveau ne signifie jamais l'absence de menottes : des personnes bénéficiant de permissions de sortir, celles dont la libération est proche ou encore celles qui sont placées en semi-liberté devraient pouvoir être escortées sans aucun moyen de contrainte.

RECOMMANDATION 20

Les personnes dont le niveau d'escorte est le plus faible ne doivent pas systématiquement être extraites menottées. De plus, le personnel composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations et les soins, la présence physique de surveillants pénitentiaires dans la salle de soins ou le maintien en position ouverte, ou même entrebâillée, de la porte de celle-ci étant une atteinte au secret médical. Le CGLPL rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé³⁴.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP fait valoir que la pratique décrite par l'encadrement de l'ELSP est que le principe est le retrait des moyens de contrainte sauf risque et/ou dangerosité particulière ce après échange avec les soignants. Il précise que l'utilisation des moyens de contrainte est tracée. Il ajoute que la présence des personnels d'escorte dans les boxes de consultation est justifiée lorsque les locaux ne sont pas sécurisés (fenêtre non

³³ Cette visite fait l'objet d'un rapport distinct.

³⁴ Journal officiel du 16 juillet 2015

barreauté, seconde issue, boxes communicants...) ce qui est régulièrement le cas à l'Hôpital Nord-Ouest.

Néanmoins, la recommandation est maintenue au regard des constats réalisés par les contrôleurs qui ont également contrôlé la prise en charge des personnes détenues à l'Hôpital Nord-Ouest (rapport distinct). Il convient de rappeler que le respect du secret médical impose d'organiser la sécurisation des locaux sans recourir à la présence des escortes pendant la consultation médicale.

6.4.2 A l'intérieur de la détention

En détention, les personnes détenues sont soumises à des moyens de contrainte dans deux circonstances principales :

- lors de leur placement en cellule disciplinaire ; les menottes sont posées à l'avant ou dans le dos, selon ce que le gradé évalue du comportement de la personne ;
- en application de notes de mesures particulières, lesquelles déterminent un des modes de gestion suivants :
 - o ouverture de la cellule par deux ou trois agents ;
 - o ouverture à deux agents et un gradé ;
 - o ouverture à trois agents et un gradé ;
 - o ouverture à deux agents et un gradé et menottage dans le dos ;
 - o ouverture à trois agents équipés et menottage dans le dos.

Dans toutes ces situations où l'usage des menottes est systématique, il n'est pas tracé.

Lors de la visite, trois personnes étaient soumises à une note de mesures particulières incluant systématiquement le port de menottes (deux au QD depuis les 19 et 27 novembre 2020 respectivement, et la troisième au QI depuis son arrivée le 1^{er} décembre), dont deux auxquelles est également imposée la présence de trois agents équipés de tenues pare-coups.

Ces notes débutent ainsi : « *La personne détenue xxx placée au quartier disciplinaire fera l'objet d'une surveillance particulière (comportement). En conséquence, les consignes suivantes doivent être impérativement respectées pendant toute la durée de la mesure* ». Elles ne comportent ni durée de la mesure, ni motivation et elles ne sont pas notifiées aux personnes concernées alors qu'elles modifient substantiellement les conditions d'exercice de la détention.

Six cellules du QD et quatre cellules du QI sont équipées de passe-menottes. L'ELSP n'assure ces mouvements équipés que « *si on a le temps* », ce qui est rare et entraîne au mieux des retards, au pire l'inexécution des mouvements des personnes hors de leur cellule (cf. *supra* § 5.1.1). Les premières tâches liées à l'accueil de la personne isolée se sont déroulées à travers la porte, passe-menottes ouvert (cf. *infra* § 6.6.5 et 6.7.1).

Outre ces mesures individuelles en place au QD-QI, des moyens de contrainte sont utilisés s'appliquent aussi ailleurs en détention. Une note de service du chef d'établissement, régulièrement mise à jour, énumère l'ensemble des situations en cours : celle en date du 24 novembre 2020 affichée dans un bureau du QD-QI mentionnait onze situations individuelles nécessitant l'ouverture de la cellule par deux ou trois agents :

- trois au bâtiment A, deux au bâtiment B, sept au bâtiment J ;
- dix avec ouverture par deux agents ; une avec ouverture par trois agents.

RECOMMANDATION 21

Les notes de gestion individuelle doivent être motivées au regard d'éléments précis relatifs à l'individu concerné, avoir une durée d'application limitée et être notifiées. Elles doivent être accompagnées d'une procédure contradictoire et faire l'objet d'une réévaluation régulière dans les mêmes conditions. Une voie de recours doit être ouverte contre ces décisions.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP fait valoir que les notes peu nombreuses concernent des personnes détenues au profil pénal et pénitentiaire lourd et presque exclusivement des détenus particulièrement signalés (DPS). Il explique que l'identification des mesures de gestion individualisée fera l'objet d'une révision rapide par le chef de détention tout en garantissant discrétion et efficacité. Les fiches de traçabilité de l'usage des moyens de contrainte sont désormais archivées dans le bureau du chef de détention (note de service du 22 février 2021) et plus dans le dossier pénal de la personne ce qui explique le retard de transmission de ces fiches aux contrôleurs. Enfin, il précise que le menottage dans le dos répond à une préoccupation sécuritaire et que la note de service listant les personnes concernées sert de support à la traçabilité de l'usage des moyens de contrainte pour éviter une charge administrative supplémentaire.

Le CGLPL maintient sa recommandation : les éléments de justification d'un *statu quo* ne peuvent satisfaire la demande d'évolution exprimée.

Le nombre de ces consignes doit retenir l'attention, comme leur communication aux agents en détention ordinaire qui prend la forme d'une feuille de papier sur la porte de la cellule occupée par la personne concernée. Dans le cas d'espèce photographié (voir ci-après), la consigne concernant la présence du gradé est barrée par des traits en étoile, peu visibles et encore moins compréhensibles. Dans tous les cas, la forme de ces consignes, visibles de tous lors des passages devant la cellule et notamment des personnes concernées, est dégradante pour ces dernières.



Consignes de gestion individuelle sur une porte en détention normale :

« OUVERTURE 2 agents + Gradé, menottage, CONFINE »

Du matériel d'équipement – tenues de protection « classiques »³⁵ – est stocké à plusieurs endroits du CP . Dans un lieu de stockage, une feuille d'émergence des utilisations en rapporte neuf entre le 25 septembre 2019 et le 20 novembre 2020 pour : refus de transfert, agression de personnel, placement au QD, blocage de cours et renfort ERIS, gestion détenu (deux fois le même jour, dans une CProU), menaces et refus de mutation « protocole Covid », refus de réintégrer, gestion équipée QD.

Le faible nombre d'équipements retracés témoigne de ce qui a été dit aux contrôleurs concernant les situations où l'équipement est nécessaire.

Lorsqu'une intervention a lieu, le gradé responsable de celle-ci remplit une fiche d'intervention transmise à la direction. Selon certains des interlocuteurs rencontrés, cette fiche ne serait pas systématiquement remplie. Elle n'est, dans tous les cas, pas remplie lorsqu'elle fait suite à une note de mesures particulières, car « ça doublonne » et « on n'en sort plus ». Les contrôleurs ne sont pas parvenus à les consulter dans leur ensemble, à l'exception d'une trouvée dans un dossier consulté au greffe, les premières informations reçues faisant état de leur archivage par le chef de détention, puis par le chef infrastructure – qui ne les avaient pas – et, tardivement, par la direction.

L'attention des contrôleurs a aussi été attiré par les boucliers : un autocollant d'une vingtaine de centimètre de diamètre en orne le centre, sur initiative de l'ELSP selon les informations recueillies. Il s'agit d'un visage jaune, souriant et tirant la langue, de type *smiley*. L'ensemble des boucliers dont est doté l'établissement est ainsi paré ; les témoignages signalant cette fantaisie aux contrôleurs ou la reconnaissant ont tous été contrits compte tenu de son caractère pour le moins déplacé, voire humiliant pour les personnes soumises à de telles mesures de contrainte. La gravité des circonstances dans lesquelles ce matériel technique est amené à être utilisé ne souffre pourtant aucune dérision.



Ornementation des boucliers

³⁵ Au moment de la visite, l'établissement n'avait encore reçu qu'un quart de sa dotation en gilets pare-lames et ne les avait pas encore mis en service.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Les autocollants apposés sur les boucliers et décrivant un smiley doivent être ôtés sans délai.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que les autocollants ont été retirés et que « les personnels ont été recadrés de manière pédagogique ». Cette recommandation est donc considérée comme prise en compte.

Ces développements concernant l'usage des moyens de contrainte et le recours à la force en détention sont à relier à ceux concernant les violences (cf. *infra* §.6.5.2).

6.5 LES DONNEES CHIFFREES RELATIVES AUX INCIDENTS ET ACTES DE VIOLENCE REVELENT LEUR AUGMENTATION ET LES CHOIX DE COMMUNICATION, EN LA MATIERE, DE LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

6.5.1 Typologie des incidents commis par les personnes détenues

Le CGLPL avait souligné, à l'issue de sa première visite en 2008, la fréquence des violences entre personnes privées de liberté. Après celle de 2012, la récurrence des incidents opposant les personnes détenues au personnel pénitentiaire était apparue alarmante, bien que la tendance soit alors récente. Huit ans plus tard, les données et informations transmises aux contrôleurs révèlent que ce phénomène est devenu structurel. Par ailleurs, les évolutions de la communication institutionnelle de l'établissement amplifient l'augmentation du nombre des violences (notamment cf. b) les violences).

a) Les projections et découvertes en détention

Malgré les installations sécuritaires successivement mises en place, entre 2010 et 2017, aux abords de l'établissement (glacis, équipements de vidéosurveillance, filets), les projections d'objets depuis l'extérieur se poursuivent et vont même en augmentant.

	2016	2017	2018	2019	2020 (janv.- nov.)
Téléphones mobiles (en nombre d'objets)	915	538	521	696	759
Autres objets (accessoires de téléphones, cigarettes, etc.) (en nombre d'objets)	973	862	463	1 151	1 679
Produits stupéfiants (en grammes)	9 318	8 446	17 081	18 957	15 684
Total (nombre + grammes)	1 888 + 9 318	1 400 + 8 446	984 + 17 081	1 847 + 18 957	2 438 + 15 684

Projections, 2016-2020

Il en va de même des « découvertes en détention », dont le nombre avait baissé en 2017 et 2018 : leur total atteint, en fin d'année 2019, un niveau comparable à celui constaté en 2016.

	2016	2017	2018	2019
Téléphones mobiles (en nombre d'objets)	546	737	379	420
Produits stupéfiants (en nombre de saisies)	261	235	276	299
Autres objets (accessoires de téléphones, armes artisanales, etc.) (en nombre)	1 062	243	572	958
Total	1 869	1 215	1 227	1 677

Découvertes en détention, 2016-2019

Ces projections et découvertes occasionnent des événements en cascade :

- un nombre élevé de fouilles de personnes détenues, le plus souvent intégrales ;
- des conditions de fouilles (cf. *supra* § 6.3.2) fréquemment à l'origine d'autres incidents : il ressort en effet des témoignages recueillis par les contrôleurs que les faits d'insultes, d'humiliations voire de violences commises par des agents pénitentiaires ont souvent lieu lors des fouilles ; deux certificats de coups et blessures évoquant des faits survenus dans ces conditions en 2020 ont ainsi été portés à leur connaissance ;
- un nombre important de procédures disciplinaires, des enquêtes disciplinaires partiales et subjectives, des délais de comparution très longs devant la commission de discipline, des décisions disciplinaires insuffisamment motivées et le report de l'exécution de nombre des sanctions prononcée (cf. *infra* § 6.6).

L'ensemble rend encore plus difficile la communication entre surveillants et personnes détenues, et cause de nouveaux incidents, le tout pouvant être présenté comme un cercle vicieux dont pâtit l'ensemble des personnes impliquées.

b) Les violences

Les actes de violence répertoriés par l'établissement augmentent continument depuis la dernière visite du CGLPL ; cette augmentation est particulièrement marquée en 2019 et cette tendance se poursuit au cours des onze premiers mois de l'année 2020, mais elle résulte d'un biais statistique. En effet, la très importante augmentation du nombre de violences ou tentatives de violences sur agent pénitentiaire qui est relevée au titre de l'année 2019 (+ 420 % en un an) ne résulte que de l'intégration à ces chiffres des « insultes » et des « menaces », ainsi que le précise le rapport d'activité de l'établissement pour l'année considérée.

	2016	2017	2018	2019	2020 (janv.-nov.)
Violences entre personnes détenues	119	144	103	141	127
Violences ou tentatives de violences sur membres du personnel pénitentiaire	66	69	72	375	429

Violences répertoriées en détention, 2016-2020

Cette évolution n'est, de prime abord, pas illégitime puisqu'une agression verbale, quelle qu'elle soit, n'en reste pas moins un acte de violence. Toutefois, cette modification de la communication de l'établissement n'a pas eu pour seul effet une envolée statistique – laquelle est indéniable, puisqu'il ressort des données transmises que les « insultes et menaces » représentent 61,3 % des agressions sur le personnel qui ont été recensées au cours de l'année 2019 (avec 203 cas sur 375) et 82,5 % de celles comptabilisées au cours des onze premiers mois de l'année 2020, avec 354 occurrences ; elle paraît également avoir cristallisé les positions de chaque population en présence : aux débordements éventuels d'une personne détenue répond le plus souvent un compte-rendu d'incident (CRI) et une procédure disciplinaire, lesquels provoquent souvent une réaction inappropriée de la personne qui en fait l'objet.

L'élaboration d'un CRI apparaît en effet régulière pour des propos injurieux ou considérés comme menaçants (à titre d'exemple, 17 % des 124 CRI rédigés entre le 16 et le 29 novembre 2020 inclus ne portent que sur des propos ainsi qualifiés, sans qu'ils le soient nécessairement³⁶) de même, par suite, que l'éventualité d'une procédure disciplinaire ultérieure – ce dont il résulte un encombrement manifeste de la commission de discipline et du quartier disciplinaire (cf. *infra* § 6.6).

Combinée au manque d'expérience d'une partie importante du personnel pénitentiaire (cf. *supra* § 3.3), cette situation conduit – par une sorte d'effet pervers – nombre d'agents soit à s'estimer en danger et insuffisamment protégés compte tenu de la récurrence de ces rapports d'incidents³⁷, soit au contraire à se considérer « couverts » dans leurs pratiques par la rédaction par leurs soins d'un CRI (voir *infra* § 6.6.1). Dans les deux cas, le phénomène est susceptible d'occasionner des pratiques professionnelles contestables, qu'il s'agisse de la rédaction de CRI pour des faits mineurs, voire par distorsion de la réalité, ou de comportements physiques ou verbaux suffisamment rugueux pour provoquer les personnes détenues les moins tolérantes à la frustration. Impuissants, des professionnels plus consciencieux sont amenés à reconnaître, devant des personnes détenues, qui l'ont rapporté aux contrôleurs : « *Le surveillant t'a fait un travail* ».

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que les autres données transmises relatives aux incidents répertoriés dans l'établissement fassent également apparaître une augmentation des actes auto-agressifs des personnes détenues (automutilation, tentatives de suicide notamment), dont le détail est repris ci-dessous.

	2016	2017	2018	2019
Suicides	3	3	0	3
Tentatives de suicide	18	16	15	24
Automutilations	6	10	9	12

Actes auto-agressif des personnes détenues, 2016-2019

³⁶ Notamment, et pour exemple : « *a scandé plusieurs fois les propos suivant allah wakbar* ».

³⁷ Ce qui ressort de la motivation de certains CRI, par exemples : « *ce dernier s'est énervé et a été très menaçant au point que le détenu s'est approché de moi et il m'a tenu les propos suivants « putain tu vas niquer ma détention » »* ou encore : « *lors de la réintégration des promenades la personne X avec un air menaçant prononce « Y » qui se trouve être mon prénom* ».

Enfin, il ressort des données transmises aux contrôleurs – pour la seule année 2020 – que les violences entre personnes détenues sont principalement commises dans les cours de promenade (60,6 % des cas).

6.5.2 Manquements du personnel portant atteinte aux droits des personnes détenues

Les contrôleurs ont constaté, dès le premier jour de leur visite, la crainte généralisée et omniprésente des personnes de témoigner auprès d'eux et d'encourir ensuite des représailles – CRI et procédure disciplinaire, mise à exécution de sanctions anciennement prononcées et non encore réalisées, déclassement du travail ou brimades, difficultés dans la vie quotidienne, etc. Cette crainte, que divers intervenants ont confirmée, conduit certaines personnes détenues à refuser d'exercer leurs droits, tant à l'intérieur du CP (par saisine du chef d'établissement) qu'à l'extérieur, notamment auprès des services de justice, y compris lorsque des faits graves sont rapportés et éventuellement constatés par l'USN1 où un certificat médical de constat de coups et blessures peut être rédigé. Nombre de faits de violences, qu'elles soient psychologiques ou physiques, dont seraient victimes les personnes détenues ne sont ainsi pas dénoncés et aucune enquête n'est faite les concernant.

Au cours de leur visite, les contrôleurs ont recueilli de multiples témoignages concordants, tant auprès de personnes privées de liberté qu'auprès de différentes catégories de professionnels intervenant dans l'établissement, membres ou non de l'administration pénitentiaire. Leur ont ainsi été rapportés de nombreux faits qui seraient survenus au cours des années 2019 et 2020, dont quelques-uns seulement auraient été signalés à la direction du CP : insultes, moqueries et humiliations, notamment lors de fouilles ou par utilisation du système d'interphonie dont l'enregistrement nocturne qui a été mis en œuvre en fin d'année 2020 est donc bienvenu (cf. *supra* § 5.1.2 c) ; brimades par fouille à nu injustifiée ou devant témoins, par négligence (indigent laissé plusieurs jours sans vêtements de rechange, absence de réponse à des demandes médicales, tardiveté de transmission au greffe d'un recours juridictionnel) ou d'ordre matériel (vêtements au sol pendant une fouille, retrait d'objets ou interdits divers sans fondement, coupure d'eau dans la cellule, privation de promenade ou de douche), tardiveté de l'intervention lors de violences entre détenus, réveils parfois injurieux plusieurs fois par nuit sans justification d'une surveillance particulière ; menaces ou comportement corporel non professionnel et disproportionné, voire susceptible de recevoir une qualification pénale : secouer la personne détenue par le col, lui envoyer un coup de pied, la pousser au niveau de la poitrine au point de la projeter en arrière, l'étrangler et la plaquer au sol. Le plus souvent, « *ça commence par des insultes puis ça dégénère* », résumant plusieurs personnes détenues, qui soulignent aussi l'absence de généralisation du phénomène : « *souvent, les agents plus expérimentés se laissent aller ; les jeunes sont plus carrés* ». Une ambiance générale se dessine, décrite ainsi par une personne rencontrée : « *Ils aiment trop faire couiner les gens ici* ».

A titre d'exemple, un certificat médical de coups et blessures consulté par les contrôleurs relate les dires d'une personne détenue rapportant des coups de poing à la tête et des coups de pieds, ainsi que des violences psychologiques tendant à l'humilier lors d'une fouille à nu en présence de surveillants de sexe masculin et féminin. Ce document conclut à la compatibilité des constats médicaux avec les dires du patient et au diagnostic d'un syndrome de stress post-traumatique ; il fixe une incapacité totale de travail (ITT) de huit jours.

Les contrôleurs ont par ailleurs recueilli le témoignage d'une personne détenue leur rapportant les conditions dans lesquelles elle a été brutalisée par un agent qui l'escortait au parloir au lendemain d'un incident disciplinaire qu'elle a causé en réaction au fait que, lors de la fouille de sa cellule réalisée en son absence, ses vêtements ont été jetés au sol, où elle les a retrouvés. Outre le port de menottes trop serrées qui lui est imposé lors de cette escorte, la personne concernée rapporte des provocations de la part de l'agent pénitentiaire (menace d'annuler le parloir, notamment) auxquelles elle soutient n'avoir pas répondu autrement qu'en disant : « Vas-y, Vas-y ! C'est bon ! Ça va ! ». En réaction, l'agent l'a saisi par l'arrière du cou et lui a cogné la tête par deux fois contre le mur, brisant son arcade sourcilière. Un certificat de coups et blessures a été dressé, relevant une plaie de quatre centimètres et fixant une ITT de deux jours sauf complication. La Contrôleure générale a signalé ces faits à la justice en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Elle y a par ailleurs évoqué le fait que l'agent pénitentiaire incriminé a rendu compte de l'événement dans des termes qui ne correspondent visiblement pas à la réalité, alléguant dans son CRI que la personne détenue l'aurait insulté et menacé, ce que cette dernière nie de façon constante et qu'aucun des témoins de la scène interrogés par les contrôleurs n'a confirmé.

Il a encore été rapporté des pratiques « sauvages » de confinement hors de toute décision disciplinaire (retrait des plaques de cuisson et téléviseurs, suppression des droits à cantine, limitations à une promenade quotidienne). Trois personnes détenues au moins se sont plaintes d'un tel traitement en début d'année 2020 – voir *infra* § 6.6.6.

Lorsqu'ils sont portés à sa connaissance, la direction du CP ne prend pas toujours les mesures que de tels faits appellent. Ainsi le chef d'établissement a-t-il eu, au moins, connaissance des deux derniers événements cités ci-dessus : rien n'avait été fait s'agissant du premier, quinze jours après les faits. Pour le second, si les personnes détenues concernées ont été transférées dans un autre bâtiment de détention après évocation de leur situation, aucune explication susceptible de justifier les limitations qui leur ont été imposées ne leur a été donnée.

Pourtant, outre leur éventuelle qualification pénale, l'absence de traitements de ces faits et comportements – qui ne sont commis que par certains agents pénitentiaires qui constituent une minorité non représentative du positionnement déontologique de leurs collègues, dont quelques pseudonymes ont été entendus de façon récurrente³⁸, ce que les contrôleurs ont eux-mêmes constaté ; mais qui peuvent également émaner de dynamiques de certaines équipes – est de nature à nourrir, chez les agents concernés, un sentiment d'impunité et, chez les personnes privées de liberté, un sentiment d'injustice et une frustration qui alimentent les tensions et les conduisent à commettre des fautes disciplinaires, notamment par débordement verbal – créant le cercle vicieux déjà évoqué.

RECOMMANDATION 22

L'administration doit garantir aux personnes qui lui sont confiées la protection contre toute forme de violence, qu'elle soit physique ou psychologique. A cette fin, elle doit prendre toute mesure propre à les prévenir et à y mettre fin, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes enfermées. Aucun acte de violence ne saurait rester sans

³⁸ Notamment: « Will Smith », « Sanglier », « M&M's », « Le Colonel », « Teddy Riner ».

réponse, quel qu'en soit l'auteur, et aucune mesure de rétorsion des plaignants ne doit être tolérée.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que la direction du CP s'attache à la plus grande réactivité face aux situations portées à sa connaissance. Par ailleurs, il déplore que les éléments décrits n'aient pas été transmis aux personnels ou discutés avec la direction. Il précise que « l'énumération « à la Prévert » des pratiques irrégulières et de comportements inappropriés de personnels ne comporte que des faits non identifiables » et que ces types de comportement ont toujours fait l'objet de signalements aux autorités compétentes.

Néanmoins, il ressort des observations de la direction tout au long de son écrit et notamment sous la recommandation n°22 qu'elle ne donne visiblement aucun crédit aux témoignages des personnes détenues, ce qui peut dissuader une victime de comportements dysfonctionnant de la part d'un professionnel de les lui signaler. Il convient sur ce point de rappeler que les termes de l'article 40 du CPP ne demandent pas au signalant d'être convaincu de la commission d'une infraction et de son imputation à une personne identifiée mais de signaler les faits rapportés afin qu'une enquête soit engagée. Ainsi, il ne doit pas apprécier lui-même la valeur du témoignage d'une personne détenue et de celui d'un professionnel lorsqu'ils sont contradictoires. La direction ne peut pas nier l'existence de risques de représailles sur des personnes enfermées – que les faits reprochés émanent de codétenus ou de professionnels – qui sont limitées dans l'exercice de leurs droits. D'ailleurs, si le CGLPL a pu recueillir des témoignages de personnes détenues comme de professionnels sur ces sujets délicats c'est bien en leur assurant la confidentialité qui garantit leur sécurité – étant rappelé que la confidentialité des échanges avec les personnes privées de liberté comme avec les professionnels est prévue aux articles 5 et 8-1 al.2 de la loi 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Il convient également de rappeler, contrairement à ce que laisse entendre le directeur du CP dans sa conclusion, que la mission du CGLPL, contrainte dans le temps, n'est pas de réaliser des enquêtes pénales pour identifier des auteurs d'infraction, ce qui relève de services d'enquête sous l'égide du parquet lorsque justement il est destinataire d'un signalement.

Le CGLPL maintient sa recommandation et émet des inquiétudes sur la position rigide de la direction qui, dans ses observations, ne semble tirer aucune conséquence des éléments rapportés.

6.5.3 Procédure de signalement des incidents et violences à l'autorité judiciaire

Comme cela avait été constaté en 2012, un protocole relatif au signalement et au traitement des infractions commises au sein du CP de Villefranche-sur-Saône lie le parquet, l'établissement et le commissariat de police. Il a été mis à jour le 15 juillet 2014. En application de ce texte, tout CRI relatif à un fait qualifié d'« agression sur le personnel pénitentiaire » est transmis « en temps réel » au parquet – ce qui peut couvrir tant les violences physiques que verbales. Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise que ce protocole a été actualisé le 26 novembre 2020.

Selon les informations recueillies auprès des services du parquet du TJ de Villefranche-sur-Saône, les injures et menaces (qualifiés d'outrages et rébellion sans ITT) ne donnent lieu à l'ouverture d'une procédure pénale que lorsque l'agent concerné porte plainte à titre personnel, ce qui serait le cas pour environ 5 % des situations rapportées à l'autorité judiciaire. Ces procédures donnent lieu à poursuites dans environ 90 % des cas. Pour les faits les plus graves, les personnes détenues peuvent être déférées en comparution immédiate (CI) : selon les données transmises, la

proportion de personnes incarcérées au CP et jugées en CI a diminué ces trois dernières années (21 % en 2018, 11 % en 2019 et 7 % au titre des dix premiers mois de l'année 2020 – ces dernières données devant être mises en perspective avec la situation particulière résultant, cette année-là, de la pandémie de coronavirus).

Le rapport d'activité pour l'année 2019 du CP mentionne au titre de cette période 304 dépôts de plainte pour « *agressions, menaces et insultes* » sur le personnel (261 en 2018, 398 en 2017) et 20 360 euros d'indemnisation accordées aux agents (pour 36 821 euros en 2018 et 38 808 euros en 2017). Au cours de la même année, 56 demandes de dommages-intérêts sont répertoriées (76 en 2018 et 77 en 2017) ; il est précisé que 265 agents n'ont pas souhaité porter plainte (110 en 2018 et 279 en 2017).

Par ailleurs, après avoir rappelé les termes des articles 40 et D. 280 du code de procédure pénale (CPP), le protocole fixe les modalités de signalement à l'autorité judiciaire des infractions constatées en détention. Il y est notamment prévu que, pour les faits de violence, « *l'établissement proposera systématiquement à la victime de se rendre immédiatement au service médical. Il sera proposé à la victime d'effectuer une copie de son certificat médical établi par le médecin pour remise à l'autorité judiciaire. Il sera également systématiquement proposé à la victime la prise de clichés photographiques des blessures infligées pour remise à l'autorité judiciaire.* »

Les contrôleurs ont constaté que de tels certificats médicaux sont effectivement rédigés à l'USN1 lorsqu'une personne détenue en fait la demande ou à l'initiative du personnel médical. Par ailleurs, il ne leur a pas été rapporté que l'établissement proposerait à la victime quelque facilité que ce soit (copie, numérisation ou autre) qui permettrait la remise de ce certificat à l'autorité judiciaire, ni la prise de clichés photographiques aux mêmes fins.

Au niveau interne, le même document fait état de huit « *lettres d'observations locales avec recadrage ou à la suite d'une remise de demande d'explication* », contre dix en 2018 ; et de trois sanctions disciplinaires. Il n'a pas été communiqué de plus amples informations aux contrôleurs à cet égard.

6.6 LE POUVOIR DISCIPLINAIRE ENCHAINE A L'INFINI DES PROCEDURES MAL MAITRISEES, AU DETRIMENT DE TOUS

6.6.1 La procédure disciplinaire

Le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2019 mentionne les données suivantes s'agissant des procédures disciplinaires : alors que moins de la moitié des CRI donnait lieu à poursuites avant 2018 (23,8 % en 2016 et 44,4 % en 2017), cette proportion atteint près des trois quarts en 2018 et 2019 (plus de 71 %). Il n'a pas été apporté d'explication quant à ce phénomène, que le rapport annuel d'activité transmis aux contrôleurs ne commente pas.

	2016	2017	2018	2019
Nombre de CRI	3 699	2 248	1 278	1 238
Nombre de procédures disciplinaires	882	999	911	883

Comptes-rendus d'incidents et procédures disciplinaires, 2016-2019

L'enquête disciplinaire est menée par un agent gradé qui ne peut être également le rédacteur du CRI. L'enquête n'inclut jamais l'audition des éventuels témoins des faits en cause, y compris

lorsque les personnes détenues en font la demande. L'examen de dix procédures disciplinaires tend effectivement à cette conclusion, aucune mention n'y étant jamais faite d'un témoignage quelconque. Cela fait perdre tout caractère contradictoire à la procédure disciplinaire, au mépris des principes généraux du droit.

Par ailleurs, moins de la moitié des enquêtes consultées mentionne des « *éléments complémentaires et de personnalité* » susceptibles d'éclairer l'autorité décisionnaire des poursuites sur la situation particulière de la personne au moment de l'événement litigieux.

Enfin, dans une situation consultée, un même incident du 17 janvier 2020 fait l'objet de deux poursuites : d'abord, une enquête est menée et une sanction prononcée par la commission de discipline (CDD) le même mois, puis une seconde enquête aboutissant sur une seconde décision de poursuites devant la CDD ont lieu le mois suivant, avant que cette dernière soit abandonnée compte tenu du doublon ; la gestion des procédures disciplinaires n'apparaît donc pas acquise.

Par ailleurs, dans un autre lot d'enquêtes étudiées, il a été relevé qu'un complément d'enquête était demandé au motif que « *les déclarations ne correspondent pas au CRI* ».

L'examen de ces procédures fait également ressortir que les situations de violence entre personnes détenues occasionnent un même et unique traitement, indifférencié et irréfléchi : les victimes sont poursuivies et amenées à comparaître devant la commission de discipline. Pire, il arrive qu'elles soient placées en prévention au QD. Ce fut le cas pour une personne détenue dont la qualité de victime d'une rixe survenue à l'issue d'une activité sportive n'était pas douteuse – étant seule blessée, et transportée de ce fait vers les services hospitaliers : elle a non seulement fait l'objet d'un CRI mais a également été placée en prévention au QD à son retour de l'hôpital. Une contre-indication ayant été consignée le lendemain par l'USN1, et l'affaire portée à la connaissance de la direction de l'établissement, la personne concernée a alors été transférée d'une cellule disciplinaire à une cellule d'isolement, pour sa protection. La période de plus douze heures ainsi passée en cellule disciplinaire sera ensuite qualifiée de « *situation absurde* » par le chef d'établissement, selon lequel l'encadrement a ici « *fait preuve d'une absence de discernement [...] et d'un sens de l'initiative peu adapté* ».

RECOMMANDATION 23

Les enquêtes disciplinaires doivent inclure tout témoignage potentiel des faits incriminés, ainsi que tout éclaircissement pertinent relatif à la personnalité de la personne détenue et à sa situation au moment de l'incident. Les victimes ne doivent pas être poursuivies devant la commission de discipline au même titre que les auteurs, les responsabilités de chacun devant être mieux établies au stade de l'enquête. Par ailleurs, chaque décision de placement au quartier disciplinaire au titre de la prévention doit être soumise dans les plus brefs délais à la validation de la direction de l'établissement.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise que lorsque la direction en est informée par la personne détenue il lui est proposé de conserver une copie du certificat médical aux fins de versement aux rapports officiels ou à une enquête diligentée par le parquet. Il ajoute que les lettres d'observations locales et les sanctions disciplinaires figurant au rapport d'activité 2019 ne concernent pas de comportements inadaptés ou violents à l'égard des personnes détenues. Il estime que les statistiques sont à relativiser, le volume de dossiers poursuivis étant quasiment identique et stable ; le pourcentage par rapport au nombre de CRI rédigés lui varie et ne concerne pratiquement plus que des faits graves et importants. Il indique que le contenu et

la qualité de l'enquête font actuellement l'objet d'une attention particulière de la part de la direction qui veille à la légalité des procédures sous le contrôle des services de la DISP. Enfin il précise que la personne détenus mise en prévention en cellule disciplinaire s'explique par son refus d'intégrer la cellule désignée par le gradé et que cette mesure a été levée dès le lendemain à la demande du chef d'établissement sans intervention préalable du l'UNS1.

La recommandation est maintenue dans la mesure où il n'y est pas concrètement répondu notamment par la mise en place de mesures concrètes pour remédier aux difficultés relevées.

Les CRI sont rédigés le jour même voire le lendemain des incidents qu'ils évoquent. Les rapports d'enquête et les décisions de poursuite qui en découlent sont le plus souvent établis dans les journées qui suivent, voire plus exceptionnellement le jour même de l'incident.

Le passage en CDD est, quant à lui retardé, de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois. En effet, hormis trois hypothèses de personnes mises en prévention pour lesquelles il n'a été que de 2 à 3 jours, le délai entre le fait fautif et la comparution devant la commission de discipline a été de 8 jours dans deux affaires, de 65 jours dans une affaire et de 132 jours dans une autre. En outre, une affaire n'a pas donné lieu à poursuite au profit d'un « recadrage » par le chef du bâtiment d'affectation, décidé par l'autorité de poursuites 25 jours après la rédaction du CRI ; et l'une des procédures a été abandonnée au motif affiché d'un « *délai dépassé* » : il a en effet été indiqué aux contrôleurs qu'en l'absence de comparution devant la CDD dans un délai de six mois suivant le fait en cause, l'affaire est classée sans suite³⁹. Toutefois, aucune décision de classement sans suite n'est jointe au dossier de la personne détenue concernée, laissant supposer qu'elle reste ainsi dans l'ignorance des procédures qui la concernent. Il a aussi été constaté qu'une décision de la CDD du 20 septembre 2019 pour des faits du 27 juillet précédent vise la sanction pénale prononcée par le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône le 2 août, la voie judiciaire étant dans le cas d'espèce éminemment plus diligente que la voie disciplinaire.

Le plus souvent, des délais de quatre, cinq mois ou plus entre le CRI et la CDD ont été notés. Globalement, la procédure disciplinaire est ainsi réputée durer « *environ six mois* » ; selon les témoignages recueillis auprès de divers agents, de surveillance ou administratifs, « *on a tellement d'incidents et de découvertes qu'on n'y arrive pas* ». A cette situation présentée comme structurelle et qui finit chez certains par être une normalité que « *la loi* » organiserait par une « *prescription à six mois* », se sont en outre ajoutés, en 2020, un mouvement de grève des avocats et la période du premier confinement national (lors duquel les CDD ont un temps été suspendues hors mises en prévention), qui n'ont fait qu'aggraver la situation.

L'impact de ces délais de procédure sur les personnes détenues est évidemment déplorable : non seulement ils altèrent le sens qu'elles peuvent donner aux procédures et sanctions disciplinaires, mais ils nourrissent en outre le ressentiment des uns, voire le sentiment d'impunité des autres. L'un des témoignages recueillis souligne ainsi que « *du coup, les peines sont décalées, des fois même les mises en prévention sont décalées ; un matin à 8h ils débarquent casqués pour la prévention parce que tu t'es embrouillé avec un surveillant hier ou la semaine passée* ».

³⁹ En application de l'article R. 57-7-15 du code de procédure pénale, « *les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées plus de six mois après la découverte des faits reprochés à la personne détenue* ».

RECOMMANDATION 24

Le délai entre la commission de la faute disciplinaire et la comparution devant la commission de discipline doit être réduit pour conserver du sens à la sanction.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que la direction et les services concernés s'emploient à réduire les délais dans la limite des moyens humains. Ainsi une commission de discipline supplémentaire est-elle planifiée en accord avec le barreau.

Le CGLPL maintient cette recommandation et invite l'établissement à interroger sa politique disciplinaire dans son ensemble.

6.6.2 La nouvelle procédure de médiation relationnelle

Les contrôleurs ont assisté le 3 décembre 2020 à la première « médiation relationnelle » proposée par l'établissement. Une note de service du 16 octobre 2019 évoque sous ce titre une « *commission de régulation des conflits* » qui « *vise à un règlement apaisé et durable des situations conflictuelles par la communication et le dialogue. Elle s'applique en cas de relation conflictuelle entre surveillants et détenus ou entre plusieurs personnes détenues. C'est une procédure infra-disciplinaire, alternative à la commission de discipline, qui ne donne pas lieu à sanction.* »

La décision de proposer une médiation est prise par la direction « *après enquête disciplinaire. Elle peut être proposée par un officier* », dans deux hypothèses : la médiation peut être « *une alternative aux poursuites disciplinaires. Elle suspend ces poursuites le temps d'organiser la médiation* » ; ou « *une médiation peut également être proposée lors de la comparution du détenu devant la commission de discipline. Dans les deux cas, si la médiation permet de mettre fin à la situation conflictuelle, elle met fin aux poursuites. En cas d'échec, le renvoi devant la commission de discipline peut être prononcé.* » La note précise par ailleurs que seuls des « *contentieux mineurs* » peuvent être concernés : « *incivilités ou [...] comportement déplacé ou provocateur sans qu'un incident significatif ait lieu* » mais « *les insultes ou menaces sont des fautes qui restent de la compétence de la commission de discipline* ».

Le 3 décembre 2020, deux personnes détenues classées aux cuisines de l'établissement avaient accepté le principe de la médiation à la suite d'un accrochage les opposant survenu dans le cadre de leur activité professionnelle (insultes réciproques et coup dans un mur de la part de l'une d'elles). Il est cependant d'emblée apparu que cette médiation intervenait tardivement en l'espèce, sans respect des indications rapportées ci-dessus de la note de service instaurant la procédure : d'une part, l'une des personnes en cause avait été changée de bâtiment de détention et suspendue de son poste aux cuisines de manière préventive et, d'autre part, cette dernière avait comparu devant la commission de discipline qui avait prononcé une sanction de vingt jours de déclassement avec sursis⁴⁰. Le caractère « infra-disciplinaire » de la procédure de médiation n'a donc pas été respecté, quand bien même celle-ci tendait à permettre la reprise de l'activité professionnelle de celle en ayant été privée. L'écueil ne paraît pas accidentel puisque la possibilité de médiations « *avant ou après la CDD* » a ultérieurement été confirmée par un directeur.

⁴⁰ Sans que cela soit compréhensible s'agissant d'une sanction prononcée entièrement avec sursis, la personne sanctionnée n'occupait plus son poste à la cuisine depuis l'incident.

L'entretien de médiation était animé par l'adjoint du directeur qui avait présidé la CDD évoquée ; le surveillant pénitentiaire en charge des cuisines était présent, ainsi que l'officier responsable du bâtiment où étaient initialement affectées les deux personnes en cause. Aucune information ou formation préalable à cette première médiation n'a visiblement été assurée auprès du personnel pénitentiaire ; avant l'audition des mis en cause, les professionnels présents ont donc échangé sur les objectifs de la démarche et les attentes de la direction quant à son déroulé : « *on découvre et on tâtonne* ».

Ces trois agents et les deux personnes détenues se sont installés autour d'une grande table, les deux détenus en face à face. Après avoir rappelé l'objectif de la réunion et qu'il ne s'agit pas d'une démarche disciplinaire, la directrice a fixé comme règle que « *on ne coupe pas la parole, on s'écoute* », puis retracé les faits et donné la parole à celle des personnes détenues s'étant le plus violemment emportée, ayant de ce fait été sanctionnée de déclassement. Au cours des échanges qui ont suivi, les deux personnes détenues ont chacune rapporté leur expérience et leur analyse des faits, n'étant que peu interrompues par le personnel. Si elles ont finalement reconnu des torts partagés et se sont mutuellement assuré qu'il n'existait pas d'antipathie réelle entre elles, permettant à tous de considérer atteint l'objectif de la procédure, il est apparu aux contrôleurs qu'ainsi mise en œuvre, celle-ci se déroule au détriment psychologique de la plus faible des personnes en cause. Au cas d'espèce, les interventions pertinemment positives du surveillant des cuisines ont semblé éviter que cette dernière, plus jeune que son contradicteur et manifestement éprouvée par l'introspection en public à laquelle l'a conduite cette audience, ne s'écroule psychiquement. Mais en l'absence de formation spécifique du personnel chargé de ce type d'intervention et faute d'associer un psychologue à ce type d'exercice, il paraît receler un risque pour la santé mentale des personnes qui acceptent d'y participer – à plus forte raison si elle doit concerner une personne détenue et un membre du personnel pénitentiaire.

PROPOSITION 8

Telle que présentée dans la note de service du 16 octobre 2019 qui l'instaure, la « *procédure de médiation relationnelle / commission de régulation des conflits* » mise en place dans l'établissement ne doit être envisagée qu'en préalable, le cas échéant alternatif, à toute sanction disciplinaire. Cette procédure doit en outre être mise en œuvre par des membres du personnel spécialement formés, voire avec l'assistance d'un psychologue.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que le principe de la médiation relationnelle est d'intervenir avant toute poursuite disciplinaire et qu'en cas de réussite les procédures sont classées. Si les professionnels n'ont pas reçu de formation, la direction indique que l'ensemble des médiations réalisées a connu une issue favorable.

Néanmoins, les principes énoncés n'ont pas été respectés lors de la médiation relationnelle organisée pendant la semaine du contrôle et le CGLPL insiste sur la nécessité de former les professionnels en charge de cette procédure, par ailleurs pertinente. La recommandation est maintenue sous forme de proposition.

6.6.3 La commission de discipline

Conformément à la réglementation, la CDD est présidée par un membre de la direction du CP – en pratique, l'un des adjoints du chef d'établissement ; au moment de la visite, deux des adjoints en place alternent dans cette fonction.

Contrairement à ce qui avait été constaté en 2012, les fonctions d'assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire sont désormais assurées, par roulement, par trois personnes.

Celles d'assesseur pénitentiaire, qui incluent également des fonctions de greffier, sont le plus souvent assurées par le seul agent pénitentiaire affecté de manière fixe aux QD-QI, en service de jour la semaine. Si ce dernier n'a pas fait état de difficulté à cet égard, considérant au contraire que cette participation aux CDD lui permet de mieux connaître les personnes détenues placées en cellule disciplinaire et leur parcours de détention, ce cumul des fonctions d'assesseur et de surveillant du QD paraît de nature à compromettre l'impartialité requise pour les audiences de la CDD. Dans tous les cas, la fonction doit être assurée à tour de rôle par l'ensemble des surveillants de l'établissement.

PROPOSITION 9

Afin de respecter les droits des personnes détenues présentées en commission de discipline, la mission d'assesseur pénitentiaire, issu du personnel de surveillance, doit être assurée à tour de rôle par tous les agents.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que l'établissement veille à respecter cette dynamique depuis quelques mois en fonction de ses capacités à disposer et mobiliser du personnel disponible. La recommandation est maintenue sous forme de proposition.

La CDD se déroule théoriquement, comme en 2012, dans une salle du quartier QD-QI, qui sert aussi de bureau au gradé et dont la superficie est à peine suffisante pour accueillir, assis, les trois membres de la commission et, debout, la personne détenue comparante, son avocat et un éventuel interprète. Pendant la visite des contrôleurs, ces audiences sont cependant déportées dans une plus grande salle située au « parloir avocats », sauf exception résultant d'une nécessité d'accès, à la même heure, à l'équipement de visioconférence dont est dotée cette pièce. Là, les membres de la CDD disposent, comme au QD, d'une connexion informatique leur permettant d'accéder à GENESIS®, ainsi que d'un téléviseur permettant, le cas échéant, le visionnage d'images de vidéosurveillance lorsque celles-ci existent et sont de nature à éclairer les débats. La personne détenue comparante, son avocat et l'interprète éventuellement requis comparaissent debout, des marques au sol indiquant l'emplacement de chacun.

Lorsque la CDD se tient au QD, les personnes détenues patientent avant l'audience ainsi que pendant le délibéré dans la salle d'attente sécurisée, comprenant un banc, attenante à la salle où siège la commission, ou dans une cellule du QI rarement occupée en tant que telle, voire dans la douche du quartier ainsi qu'il ressort d'un CRI daté du 27 novembre 2020. Lorsque la CDD se tient au parloir avocats, elles patientent dans l'une des salles d'attente de cette zone.

Les avocats intervenant aux audiences de la CDD à laquelle les contrôleurs ont assisté ne leur ont pas signalé de difficulté particulière dans l'organisation des audiences, leur déroulé ou leurs modalités d'accès aux dossiers ou aux personnes détenues. L'entretien se déroule dans la « salle de sport » du QI où une table et deux chaises sont installées (cf. *infra* § 6.7). Les avocats ont cependant déploré l'indigence des dossiers disciplinaires, se résumant le plus souvent au CRI et, au mieux, à quelques éléments de personnalité : ainsi qu'il a été dit *supra*, aucune précision n'est apportée quant au contexte dans lequel le fait litigieux est intervenu, les témoins ne sont jamais interrogés, les versions des autres protagonistes ne sont jamais reportées dans les enquêtes et l'accès aux images de vidéosurveillance, quand elles existent, ne serait pas toujours possible du

fait de dysfonctionnements récurrents des installations présentes dans les salles où se tient la CDD. Par ailleurs, le bâtonnier a relayé des inquiétudes sur les conditions dans lesquelles sont obtenues des renoncements à l'assistance d'un conseil pourtant convoqué mais non encore arrivé au CP⁴¹.

Les contrôleurs ont constaté, lors des audiences auxquelles ils ont assisté, que les personnes détenues pouvaient être interpellées par leur patronyme uniquement, sans la formule de politesse habituelle débutant par « monsieur », voire que le tutoiement peut être privilégié par l'un des assesseurs. Ces audiences ont cependant permis aux personnes concernées, utilement interrogées à cet égard, de restituer le déroulement du fait fautif dans leur quotidien de détention, et d'apprécier la procédure disciplinaire à l'aune de leur entier séjour dans l'établissement. Pour moralisateur que le discours de l'établissement ait parfois pu être à ces occasions, il en est ressorti une approche individualisée dans l'examen de chaque dossier.

L'examen de dix décisions fait apparaître que la CDD ne les motive jamais suffisamment. En effet, le contenu de neuf d'entre elles est systématiquement comparable et manifestement insuffisant à cet égard : après une reprise des faits exposés dans le CRI, les observations présentées par la personne détenue devant la CDD sont résumées, de même que celles de son avocat puis, au titre de la motivation en fait de la sanction, sont rappelés les termes du ou des textes réglementaires ayant justifié la poursuite, suivis des considérations suivantes : « *Attendu que M. X écrou Y ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés. Attendu que l'assesseur extérieur a été régulièrement informé de la tenue de la commission de discipline et est présent. La commission de discipline après avoir entendu la personne et son conseil a valablement délibéré. La commission considère que la faute est matérialisée et constituée.* », ce qui ne constitue aucunement une véritable motivation en fait. Seules les hypothèses dans lesquelles la personne détenue mise en cause reconnaît les faits entraînent une rédaction différente, la décision mentionnant cet aveu pour motiver la sanction. Une seule des décisions examinées, plus ancienne, apporte une motivation factuelle minimale.

Les décisions exposent ensuite le fondement réglementaire retenu comme base légale de la sanction – il peut s'agir de l'un seulement de ceux retenus pour fonder la poursuite – et la sanction et son quantum. La date de début de la sanction – qui est celle du jour de l'examen par la CDD – et la date de fin de la sanction sont ensuite précisées, quand bien même l'exécution en est reportée. La confusion éventuelle de plusieurs sanctions est également notée. Ces décisions, signées par le président de la CDD, sont notifiées à l'issue du délibéré, et signées par la personne détenue et son avocat.

RECOMMANDATION 25

Les décisions de sanction rendues par la commission de discipline doivent être motivées en droit et en fait. A ce titre, elles doivent exposer les raisons pour lesquelles la commission considère la faute comme établie, décide d'entrer en voie de répression et fait le choix de la sanction et de son quantum, au regard notamment de l'impératif d'individualisation des sanctions.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que des consignes spécifiques ont été données aux présidents de la CDD. Il expose toutefois que lors des recours exercés contre

⁴¹ Il s'agit d'une pratique répétée lors de plusieurs CDD depuis l'été 2020.

les décisions de la CDD, aucune lacune particulière n'a été relevée. Il ajoute que contrairement aux constats réalisés la procédure est bien remise à la personne détenue avant la comparution en CDD.

Par ailleurs, il indique qu'une rencontre avec le bâtonnier sera prochainement organisée pour « caler et fiabiliser les procédures », au regard des difficultés énoncées lors de l'intervention d'avocats à certaines CDD.

Au regard de l'analyse des motivations effectuées par les contrôleurs, la recommandation est maintenue en l'état.

Ce n'est qu'après leur visite que les contrôleurs ont eu connaissance du « rapport de contrôle de fonctionnement de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône » que l'inspection des services pénitentiaires a émis le 12 mai 2015. Parmi les recommandations émises dans ce document, ils relèvent celles relative à la remise du règlement intérieur aux personnes détenues ainsi que celle invitant à la remise de l'entière procédure disciplinaire à la personne qui en fait l'objet, dont ils n'ont pas constaté qu'elles avaient été suivies d'effet.

Enfin, en raison tant des délais constatés entre le fait fautif et la CDD appelée à en connaître que du nombre important de poursuites diligentées (voir *supra* § 6.6.1) et de la récurrence de la sanction de cellule disciplinaire, les décisions voient leur exécution le plus souvent reportée (cf. *infra* § 6.6.4).

6.6.4 Les sanctions disciplinaires

Au premier jour de la visite, le 30 novembre 2020, six personnes sont enfermées en cellules disciplinaires pour des périodes comprises, pour les cinq premières, entre six et vingt jours. La dernière y a initialement été conduite en exécution d'une sanction de vingt jours, toutefois augmentée de quatorze jours durant son déroulé à la suite d'un « blocage » commis au QD.

Une note du directeur d'établissement du 8 avril 2020 fixe en effet un protocole « *en cas de refus de sortir du quartier disciplinaire par une personne détenue* »⁴². Ce document prévoit que, dès le constat du blocage, la personne détenue est reçue en audience « *par le directeur de détention, un officier ou un gradé référent* » afin de confirmer la réalité du refus et de « *recueillir calmement les arguments de la personne détenue et de la convaincre de réintégrer la détention sans s'enfermer dans une logique inutile menant à une nouvelle procédure disciplinaire.* » En cas d'échec, une même audience doit être réalisée le lendemain et, le cas échéant, le jour suivant. A l'issue de trois jours et donc d'autant d'entretiens non concluants consécutifs, le protocole prévoit le recueil des avis des professionnels composant la CPU « *dangerosité-vulnérabilité* » (cf. *supra* § 6.4.1) puis évoque trois possibilités : l'orientation vers un quartier spécifique (QI ou secteur protégé), la réintégration en détention ordinaire avec usage de la force strictement nécessaire ou, cette dernière option « *n'étant pas à privilégier, notamment s'il existe un risque*

⁴² Cette note vise le décret n° 2019-98 du 13 février 2019 portant réforme de la procédure disciplinaire, les articles R. 57-7-5 et suivants du CPP, une circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du 8 avril 2019 relative au régime disciplinaire des personnes détenues et une note de la direction interrégionale du 31 janvier 2020. Elle se réfère à « *un arbitrage de la DAP* » venu combler la carence du décret et de la circulaire précités en prévoyant une procédure de traitement des situations de « *blocage du quartier disciplinaire* », défini comme étant le refus d'une personne détenue de sortir du QD à l'issue de l'exécution de sa sanction disciplinaire, que ce soit par déclaration, inertie ou résistance violente.

d'atteinte à l'intégrité physique des agents», la mise en œuvre d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Dans ce cas, le maintien de la personne en cellule disciplinaire peut être décidé au titre de la prévention dans le cadre d'une nouvelle procédure fondée sur le fait d'opposer une résistance violente aux injonctions du personnel (article R. 57-7-1, 3° du CPP) ou de refus de se soumettre à une mesure de sécurité ou d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel (article R. 57-7-2, 1° du CPP). « *La personne détenue pourra alors exécuter la nouvelle sanction prononcée immédiatement à la suite de la première, le fait d'exécuter une sanction qui dépasserait le maximum prévu pour la faute la plus grave ne constituant plus un obstacle juridique depuis le décret du 13 février 2019 (article R. 57-7-51 du CPP) qui ne fixe la règle du maximum légal pour des fautes de même nature que lorsque la commission de discipline les prononce le même jour⁴³ sur plusieurs fautes commises par la personne détenue. Les durées pourront donc se cumuler entre elles lorsqu'elles sont prononcées à l'occasion de commissions de discipline distinctes ; une personne détenue qui refuse de sortir du quartier disciplinaire au terme d'une sanction de 30 jours (par exemple, pour violences) peut être placée en prévention pour refus d'obtempérer et faire l'objet d'une nouvelle sanction disciplinaire de 20 jours.* ».

Si ce document conclut en soulignant que « *bien évidemment, dans un souci de bonne gestion et dans le cadre de la lutte contre les violences ou de la prévention du risque suicidaire, il convient, dès lors que c'est possible, d'éviter un placement de longue durée au quartier disciplinaire au moyen d'exécutions différées ou de peine de confinement* », les contrôleurs ont constaté que ce dispositif avait pour conséquence, au moment de leur visite, le maintien au QD d'une personne pendant trente-quatre jours consécutifs⁴⁴ sans que la motivation de la décision prononçant cette seconde sanction ou les propos recueillis auprès du personnel permettent de comprendre les motifs justifiant son quantum, son exécution immédiate ou le prononcé d'une nouvelle période de cellule disciplinaire plutôt qu'un autre type de sanction. Les contrôleurs notent également que les entretiens et la réunion de la CPU ne sont pas versés à la seconde procédure, laissant penser que ces étapes intermédiaires n'ont pas été mises en œuvre, ce que semblent attester les témoignages recueillis auprès des personnes détenues.

En tout état de cause, le maintien en cellule disciplinaire de personnes punies pendant des périodes longues, notamment supérieures à trente jours, est de nature à préjudicier à leur santé et devrait par suite être toujours évité, d'autant plus qu'en l'état de très mauvaise application (ou inapplication) de la procédure, les personnes détenues sont seulement mises en capacité de retenir qu'elles subissent une immense injustice.

RECOMMANDATION 26

La durée cumulée des sanctions disciplinaires, quels qu'en soient le motif et les modalités de prononcé, ne doit pas être d'une longueur telle qu'elle soit de nature à préjudicier à la santé des personnes qui en font l'objet. Le quantum maximal prévu par les textes, de trente jours

⁴³ Le soulignement n'est pas ajouté.

⁴⁴ Vingt pour une première sanction auxquels se sont ajoutés quatorze jours supplémentaires à la suite de son refus de réintégrer la détention ordinaire.

pour les faits les plus graves, ne devrait ainsi jamais être dépassé, même en cas de cumul de sanctions prononcées à des dates différentes et pour des faits distincts.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que le cadre légal est bien respecté et que les durées de séjour prolongées au QD ne résultent que des refus de sortie du QD dont une note DISP déclinée par la note locale citée par les contrôleurs et qui fait l'objet de rappels réguliers.

Néanmoins, le seul constat de durées de séjour au QD dépassant le maximum légal, quelles qu'en soient les causes (refus de sortir du QD ou enchaînement d'exécutions de sanctions) suffit à maintenir la recommandation, de telles situations devant mobiliser l'ensemble du personnel pour les prévenir.

S'agissant des sanctions disciplinaires prononcées, le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2019 fait mention des données suivantes.

	2015	2016	2017	2018	2019
QD ferme	96	196	123	247	228
QD ferme + sursis partiel	77	81	65	130	140
QD sursis total	35	179	24	109	153
Confinement	129	200	269	248	218

Sanctions disciplinaires prononcées, 2015-2019

Selon le même document, les fautes ainsi sanctionnées sont essentiellement qualifiées comme relevant du 1^{er} et du 2^{ème} degrés, représentant chacune plus de 48 % du total. Il s'agit des fautes pour lesquelles le quantum de sanction prévu par le CPP est le plus important.

	2015	2016	2017	2018	2019
Fautes de 1 ^{er} degré	403	606	663	503	426
Fautes de 2 ^{ème} degré	223	284	350	525	429
Fautes de 3 ^{ème} degré	69	18	12	26	29
Total	695	908	1 025	1 054	884

Types de fautes sanctionnées, 2015-2019

Le rapport d'activité précise que la baisse du nombre de fautes de 1^{er} degré et l'augmentation de celui des fautes de 2^{ème} degré constatées à compter de 2018 résulte de la requalification des faits de détention de téléphone portable ou de résine de cannabis en fautes de 2^{ème} degré.

Il n'a pas été communiqué aux contrôleurs de données exploitées comparables pour les onze premiers mois de l'année 2020⁴⁵ et le détail des autres sanctions prononcées au cours des années 2015 à 2019, ainsi que le nombre des décisions de relaxes prises par la commission de discipline, ne leur est pas non plus connu. Des informations et documents qu'ils ont recueillis, il ressort cependant qu'entre le 30 octobre et le 30 novembre 2020 inclus, cinquante-deux personnes ont

⁴⁵ Les contrôleurs ont reçu de la direction la liste des détenus poursuivis durant la période du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} décembre 2020 (document PDF de 636 pages). Des données comparables à celles des rapports d'activité ont été sollicitées auprès de plusieurs services en vain.

comparu au cours de seize audiences, après placement en prévention de sept d'entre elles, pour un total de 105 fautes disciplinaires examinées (certaines personnes étant poursuivies pour plusieurs faits). Les qualifications retenues sont les suivantes :

- « insultes et menaces envers le personnel » : 29 occurrences soit 27,6 % du total des fautes poursuivies, dont un fait qualifié d'« agression et menaces » et, parfois, de seuls faits d'« insultes » ou de « menaces » ;
- « bagarre » opposant des personnes détenues : 21 occurrences soit 20 % du total. L'ensemble des personnes impliquées dans une même rixe, y compris celles identifiées comme victimes, est appelé à comparaître le même jour devant la CDD ;
- « détention de téléphone portable » ou d'objets assimilés et « détention de stupéfiants » : respectivement, 15 et 3 occurrences, soit un total de 18 cas représentant 17 % du total ; parfois, la qualification englobe le téléphone et des stupéfiants ;
- « agression » ou « violence physique » sur un membre du personnel pénitentiaire : 6 occurrences soit 5,7 % du total ;
- « violence physique » sur une personne détenue : 5 cas représentant 4,7 % du total ;
- « refus de se soumettre à une mesure de sécurité » : 4 occurrences soit 3,8 % du total, ce qui est similaire aux faits de « dégradation ».

Les autres faits relevés lors de ces audiences sont plus ponctuels : trois faits de « tapage » et autant d'insultes à une personne détenue ; deux faits de vol et autant de « passage des hyperfréquences » et de « tentative de corruption du personnel » ; enfin, une occurrence pour chacune des qualifications suivantes : vol, retard au retour d'une permission et « tentative d'agression physique », sans que la qualité de la victime soit précisée.

Cette photographie, durant un mois donné, de l'activité de la CDD confirme donc s'il en était besoin la prépondérance manifeste, d'une part, des fautes résultant d'un écart de comportement des personnes détenues (insultes ou menaces aux fonctionnaires,) et, d'autre part, de celles liées à des rixes, le plus souvent en cour de promenade (cf. *supra* § 6.5).

Les sanctions prononcées à l'issue de ces audiences de la CDD sont reportées dans le tableau suivant – pour un total différent des 105 qualifications évoquées précédemment car, d'une part, trois personnes détenues ont bénéficié d'une confusion (pour deux, trois et cinq faits distincts examinés concomitamment) et, d'autre part, certaines des qualifications énumérées ci-dessus groupent plusieurs faits, qui sont chacun sanctionnés.

	30 jours	21 jours	20 jours	14 jours	11 jours	10 jours	6 à 8 jours
QD ferme	2	1	2	-	-	4	4
QD sursis partiel	-	-	3	1	-	-	-
QD sursis total	-	-	-	-	-	2	5
Confinement ferme	-	-	1	2	-	11	5
Confinement sursis partiel	-	-	3	1	1	-	-
Confinement sursis total	-	-	-	2	-	1	1
- dont confusion	1	2	-	-	-	-	-

Ajournement	2
Relaxe	5
Déclassement avec sursis	4
Déclassement	5
Suspension travail 23 jours	1
Avertissement	4
20h travail intérêt collectif	7

Décisions prises par la CDD entre le 30 octobre et le 30 novembre 2020 inclus

Ainsi la CCD a-t-elle prononcé soixante-dix-huit sanctions au cours des audiences qui se sont tenues entre le 30 octobre et le 30 novembre 2020, dont vingt-quatre de cellule disciplinaire, représentant plus de 30 % du total. Parmi celles-ci, treize soit plus de la moitié sont prononcées de manière ferme, le reste avec un sursis, parfois partiel. La sanction de confinement est retenue à vingt-huit reprises soit dans 35,8 % du total des cas, principalement sans être assortie du sursis même partiel.

La sanction de déclassement a été prononcée à neuf reprises, dont quatre assorties d'un sursis ; une suspension temporaire de 23 jours doit y être ajoutée – ce qui porte le tout à une proportion de 12,8 %. Si des travaux d'intérêt collectif, à sept reprises, et des avertissements, à quatre reprises, ont également été prononcés, la CDD privilégie donc manifestement la sanction d'enfermement punitif aux autres possibilités qui lui sont données par les articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34 du CPP.

PROPOSITION 10

Les personnes détenues ayant sollicité l'assistance d'un avocat dans le cadre de la procédure disciplinaire qui les concernent ne doivent jamais être entendues par la commission de discipline en l'absence de leur défenseur. En outre, elles doivent être informées oralement, lors de la notification de la décision de sanction qui les concerne, de la possibilité de la contester par l'introduction d'un recours devant la direction interrégionale des services pénitentiaires.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP fait valoir que le cadre légal est bien respecté.

Néanmoins, la recommandation est maintenue, sous forme de proposition, au regard des éléments transmis notamment par le barreau de Villefranche-sur-Saône.

Dans ce contexte et celui précédemment décrit s'agissant du nombre de poursuites diligentées, les cellules disciplinaires ne désemplissent pas et l'exécution des sanctions de « QD ferme » ou revêtues d'un seul sursis partiel sont le plus souvent reportées : au moment de la visite, un tableau répertoriant treize personnes détenues « *en attente de mise à exécution* » est affiché dans le bureau du gradé du QD. Les sanctions en cause vont de sept à trente jours ; elles ont été prononcées le 1^{er} septembre, le 23 octobre et lors de sept CDD tenues entre le 2 et le 27 novembre 2020. Le tableau indique, pour chacune, une « *date de prescription de la sanction* » à six mois de la date de son prononcé. Un autre tableau recense les sanctions dont l'exécution a

été suspendue : il porte deux mentions au moment de la visite, de suspensions pour motifs médicaux, et indique le reliquat à effectuer (en l'espèce, quatre et six jours) et la date de prescription de la sanction.

Au premier jour de la visite, le 30 novembre 2020, sept personnes se trouvaient en cellule disciplinaire. L'une d'elles purgeait une sanction de six jours prononcée le 20 octobre et dont l'exécution avait débutée le 26 novembre ; trois exécutaient des sanctions de 10 jours prononcées le 9 octobre pour deux d'entre elles et le 23 octobre pour la troisième, et dont l'exécution avait commencé, respectivement, le 23 novembre et le 25 novembre ; une autre personne purgeait une sanction de onze jours ordonnée le 10 novembre et débutée le 24 novembre ; et les deux dernières avaient fait l'objet d'une mise en prévention, respectivement le 3 novembre et le 27 novembre, et de sanctions d'une durée de vingt jours respectivement prononcées les 5 et 30 novembre. Parmi ces dernières, la première a cependant vu sa sanction initiale de vingt jours de cellule disciplinaire augmentée, le 26 novembre, d'une sanction de quatorze jours supplémentaires pour avoir refusé de quitter sa cellule à l'issue de la précédente. Dès le premier jour de la visite, elle s'est inquiétée auprès des contrôleurs de la durée de son maintien au QD ; elle en sera extraite le 7 décembre, au terme de trente-quatre jours consécutifs en cellule disciplinaire, et affectée au rez-de-chaussée du bâtiment J voisin du quartier QD-QI. Selon les informations transmises aux contrôleurs, il était à cette date prévu qu'elle soit de nouveau placée au QD le 9 ou le 10 décembre suivant afin de purger d'autres sanctions précédemment prononcées à son encontre, restées en attente d'exécution.

De tels reports d'exécution, pouvant aller jusqu'à six mois, ne permettent pas aux personnes détenues de se convaincre du sens des sanctions concernées. Ils ont en outre pour conséquence que ces personnes peuvent se voir conduites en cellule disciplinaire pour des faits anciens alors qu'elles ont, depuis, amendé leur comportement – et sont ainsi susceptibles d'emporter des conséquences disproportionnées qui ne leur sont pas imputables (perte ou suspension d'un emploi, etc.) et des réactions de leur part, auto ou hétéro-agressives, lorsque le personnel vient les chercher dans leur cellule pour mettre à exécution la sanction.

RECOMMANDATION 27

Le report de l'exécution des sanctions de cellule disciplinaire doit être évité par tout moyen dans le cadre d'une politique disciplinaire lisible par tous et efficace. En aucun cas une sanction suspendue pour raisons de santé ne devrait être à nouveau mise à exécution.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que les situations sont évaluées par les soignants tant pour la suspension temporaire que pour la reprise de l'exécution de la sanction dans un souci de pédagogie évoqué par les contrôleurs.

Néanmoins, le souci de pédagogie évoqué par le CGLPL concerne les délais entre la date de l'incident, le passage en CDD et l'exécution de la sanction. La recommandation est donc maintenue.

6.6.5 Le quartier disciplinaire

a) Organisation matérielle

La localisation et la configuration du QD n'ont pas changé depuis la dernière visite du CGLPL, sauf à préciser que six grilles de cellules sont dorénavant dotées d'un passe-menottes. L'accès au

bâtiment (où se trouve également le quartier d'isolement, cf. *infra* § 6.7) suppose nécessairement la traversée de part en part du rez-de-chaussée du bâtiment J. Cette contingence complique les mouvements depuis et vers le quartier QD-QI, qui en sont ainsi très souvent retardés, puisque chacun nécessite *a minima* le blocage des mouvements au rez-de-chaussée du bâtiment J, voire également des bâtiments A et B. Selon les informations recueillies, un projet de réinstallation d'un cheminement spécifique, par l'extérieur, pour l'accès à ce quartier est envisagé dans un délai qui n'est ni précisé, ni assuré.

Cette évolution ne peut qu'être encouragée à brève échéance, tant les mouvements des personnes détenues qui y sont incarcérées pâtissent de la situation constatée (retard de présentation à l'unité médicale ou aux parloirs notamment).

RECOMMANDATION 28

Afin de faciliter les mouvements depuis et vers les quartiers disciplinaire et d'isolement, fréquemment retardés de ce fait y compris pour des nécessités médicales, le cheminement vers ces quartiers doit être modifié pour ne plus être dépendant des mouvements d'autres bâtiments de détention.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise que le couloir de circulation dédié entre le QID et les services communs est programmé dans le courant de l'année 2021, les travaux devant débuter au troisième trimestre 2021. La recommandation est maintenue afin de s'assurer du maintien du calendrier.

Le QD compte toujours neuf cellules, dont l'une est inutilisée (en raison d'une fenêtre cassée, en cours de remplacement) et sept sont occupées au premier jour de la visite des contrôleurs. Elles sont situées dans un unique couloir dans l'aile du bâtiment qui fait face à sa porte et son hall d'entrée, où sont installés une table et un poste de travail pour les fonctionnaires. A droite de ce hall, un autre couloir dessert sur quelques mètres une salle d'attente sécurisée et la salle de la commission de discipline (cf. *supra* § 6.6.3), qui fait office de bureau pour le surveillant en poste fixe. Outre les cellules, le couloir principal de cette aile comprend une salle où sont entreposés du linge de lit (couvertures, draps) et des produits d'hygiène ainsi, notamment, que les caisses de plastique où sont conservés les effets personnels retirés aux personnes détenues.

En face de ce local, une douche, mise hors d'usage au premier jour du contrôle du fait de détériorations de la faïence qui habille ses parois, jouxte une porte d'accès à un espace à l'air libre. Celui-ci est divisé en quatre cours de promenade construites « en camembert », qui sont communes aux personnes détenues punies et isolées. Ces espaces extérieurs ne sont dotés d'aucun équipement – point d'eau, sanitaire, banc ou auvent, notamment ; elles n'offrent par ailleurs aucune perspective visuelle. « *Un truc de fou, on dirait qu'on n'est même pas en France* », ou encore : « *on voit rien, on dirait qu'on est dans une cave* », a-t-il été expliqué aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 29

Des aménagements élémentaires doivent être installés dans les cours de promenade utilisées pour les personnes détenues punies et isolées : bouton d'appel de nature à assurer leur sécurité en cas de malaise, installation protégeant des intempéries, point d'eau et sanitaires.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP fait valoir que l'ampleur des travaux qui induit une modification des équipements ne relève pas de sa compétence.

La recommandation est maintenue à l'attention de la DISP et du ministère de la justice.

On se référera également aux recommandations minimales du CGLPL⁴⁶.

Les cellules disciplinaires sont configurées comme il est d'usage dans ce type d'établissement et ainsi qu'il a été décrit dans le précédent rapport de visite du CGLPL, auquel il peut être renvoyé sur ce point. Celles situées à droite de l'aile disciplinaire ouvrent sur un espace gazonné, neutre et permettant une vue sur plusieurs mètres. En revanche, celles situées sur la gauche du même couloir ont une vue obstruée à moins d'un mètre.



Détritus divers et anciens sur le rebord d'une fenêtre à caillebotis d'une cellule disciplinaire



Etat de vétusté et de saleté de deux sanitaires de cellules disciplinaires

S'agissant de l'entretien quotidien du bâtiment abritant les QD et QI, un « *mémo travail Auxiliaire QID* » a été consulté par les contrôleurs ; y est notamment prévu : « *s'il y a des sortants du QD, nettoyer la cellule vide (poubelles, coup de balai et serpillère) et la préparer pour d'éventuels entrants (une housse de matelas sur le lit, un rouleau de papier toilette, un gobelet et des couverts en plastique sur la table.)* » Les témoignages recueillis auprès du personnel pénitentiaire font cependant ressortir qu'en pratique, le nettoyage des cellules entre chaque occupant est aléatoire, compliqué par la rotation continue des personnes punies dont les mouvements d'entrée et de sortie du quartier ne correspondent au surplus pas nécessairement aux heures d'intervention de la personne détenue chargée du nettoyage du quartier. Faute d'avoir reçu un

⁴⁶ CGLPL, Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, JORF du 4 juin 2020, recommandation n° 93

gobelet en plastique pour boire, une personne punie utilisait celui usagé qu'elle avait trouvé dans la cellule à son arrivée.

Les personnes détenues punies interrogées ont quant à elles fait valoir qu'elles n'ont accès à aucun produit de nettoyage pour l'entretien quotidien de la cellule qui leur est affectée ; le règlement intérieur du QD comme le « *mémo* » précité prévoient à cet égard que, « *les jours de douche* » soit trois fois par semaine (voir *infra*), sont mis à la disposition des personnes punies une pelle et une balayette ainsi qu'une serpillère. Mais si le livret d'accueil ajoute que cette dernière est « *imbibée d'un produit d'entretien* », cette précision n'est pas reprise dans les instructions faites à « l'auxiliaire ». En outre, les témoignages recueillis s'accordent sur l'état d'usure et de saleté avancée de la serpillère utilisée à cet effet.

Les contrôleurs ont certes constaté la propension de certaines personnes détenues à dégrader les lieux ou à répandre volontairement leurs déchets, dans la cellule ou dans le sas grillagé de sécurité qui en sert d'entrée. Cependant, l'état de saleté constaté dans certaines cellules ne peut résulter que d'un défaut d'entretien suffisant.

PROPOSITION 11

Outre leur réfection régulière en tant que de besoin, les cellules disciplinaires doivent faire l'objet d'un ménage adapté. Les personnes détenues punies doivent être mises en mesure d'entretenir convenablement celle dans laquelle elles sont enfermées ; et un nettoyage approfondi doit en être systématiquement assuré entre chaque occupant.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP fait valoir qu'un kit neuf est remis à chaque personne arrivante au QD. De plus, elles peuvent solliciter le prêt d'une pelle, une balayette et une serpillère, d'une éponge et produit nettoyant.

Néanmoins, en pratique les témoignages émanant également des professionnels font état de l'état de vétusté de l'équipement fourni pour le nettoyage. Les contrôleurs ont eux-mêmes constaté l'état de saleté des cellules. La recommandation est maintenue sous forme de proposition.

Indépendamment de la mise hors service de la salle d'eau spécifique au QD pour réfection au moment de la visite, les personnes détenues, qu'elles soient punies ou isolées, sont indistinctement conduites à la douche du QI ou du QD « *pour gagner du temps* ». Or, des témoignages variés font ressortir que, pour aller du QD au QI (ou inversement), et donc de l'une à l'autre des douches dont est équipé le bâtiment, il est recouru au chemin le plus court, par l'espace extérieur ouvrant sur les cours de promenade. Or, l'ouverture et le maintien en position ouverte des portes pendant la durée des mouvements liés aux douches occasionnent dans les deux ailes du bâtiment, et en premier lieu dans les douches où ils s'engouffrent sous les portes, des courants d'air importants, très froids à certaines périodes de l'année, *a fortiori* sur une peau nue et mouillée. De même, si ces trajets ne sont pas longs et sont pratiques, les cheminements par l'extérieur des personnes détenues peu vêtues contreviennent au respect dû à leur dignité.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur estime que « *les témoignages recueillis relatifs à l'accès aux douches ou à d'éventuelles pratiques visant à laisser ouvertes les portes extérieures adjacentes pour durcir les conditions lors des périodes froides sont infondées.* ».

b) Fonctionnement

Comme cela avait déjà été constaté lors des précédentes visites de l'établissement, il n'existe pas d'équipe pénitentiaire spécialement affectée aux QD-QI. Au moment de la visite, un surveillant y assure toutefois un service de jour, en semaine. Les personnes détenues dans le bâtiment s'accordent à souligner l'intérêt de cette affectation fixe en termes de connaissances du fonctionnement « *du quartier* », des personnalités qui y sont enfermées et des procédures et gestes professionnels éventuellement nécessaires. Un second surveillant et un gradé sont, par roulement, quotidiennement affectés en complément, de 7h à 12h et 14h à 18h seulement s'agissant du gradé.

Il arrive, comme lors de la visite, que des surveillants stagiaires tiennent le poste du surveillant ; une fiche de poste est mise à leur disposition, ainsi qu'un document listant les tâches à effectuer du lundi au dimanche, « *depuis peu* » selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs qui ont observé que ces documents n'étaient pas datés. Tous les agents affectés en équipe de roulement sont susceptibles de prendre un poste au QD-QI, aucune notion de référence n'étant appliquée au sein des équipes. Une recommandation est faite à ce sujet au § 3.3.2.

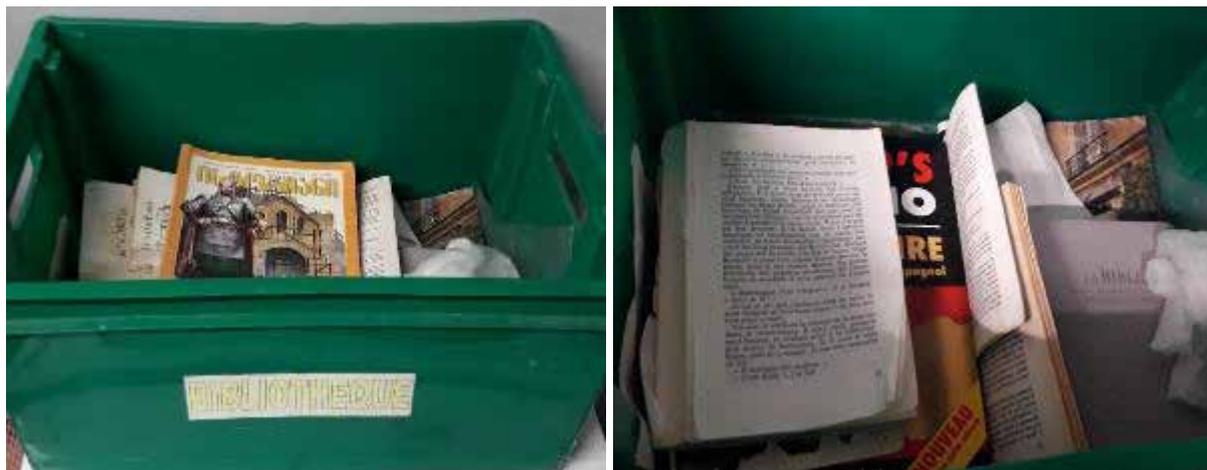
Aucune présence physique, autre que lors des rondes, n'y est assurée la nuit – soit de 18h45 environ jusqu'à 7h le lendemain matin.

Le QD – comme le QI – a fait l'objet d'une procédure de labellisation réussie le 30 septembre 2019. Il existe un « *livret d'accueil du quartier disciplinaire – droits et obligations de la personne détenue majeure* », dont une « *version n°2* » datée du 30 septembre 2019 a été transmise aux contrôleurs. Ce livret, complémentaire au règlement intérieur de l'établissement, est censé, comme il l'indique, être remis systématiquement à la personne détenue punie lors de « *l'audience d'accueil au QD* ». Au moins l'une des personnes punies rencontrées a soutenu le contraire, ce que confirme l'examen des fiches individuelles placées sur les portes des cellules. Ce document n'est par ailleurs pas affiché dans le quartier.

Ce livret paraît compiler les informations contenues dans deux documents distincts lors de la visite réalisée par le CGLPL en 2012, et comprend ainsi quelques répétitions. Ces règles ont été mises à jour et complétées ; l'on peut relever à cet égard les éléments suivants :

- le caractère systématique de la fouille intégrale (voir *supra* § 6.3) lors de tout placement au QD persiste, comme celui de la palpation de sécurité à chaque mouvement à l'intérieur du quartier ;
- la question de la téléphonie y est désormais abordée, le document prévoyant un appel de vingt minutes par « *période de 7 jours glissants* » ; lorsque la sanction de cellule disciplinaire est inférieure à cette durée, un appel téléphonique est prévu ; le livret précise que « *la demande doit être faite au moins la veille avant 18h00 pour le lendemain* » et que l'accès au téléphone est possible entre 8h30 et 11h et entre 14h et 17h20 ; du « *cahier téléphonie QD* » ouvert le 28 novembre 2020 et étudié le 1^{er} décembre, il ressort qu'un seul appel a été passé, le 28 novembre ;
- l'entretien des arrivants au QD avec un responsable du secteur reste prévu, comme les deux visites hebdomadaires du médecin ; comme en 2012, ce contact entre le médecin et les personnes présentes en cellule disciplinaire, qui a généralement lieu vers 17h30 « *après le repas* », se fait par la grille fermée à l'exemple de la distribution des médicaments par les infirmières ;

- les douches restent organisées les seules journées des lundi, mercredi et vendredi, entre 7h et 8h (cf. *supra* § 5.3.2 recommandation n°14) ; les modalités d'accès à un rasoir (« possible sur demande et à rendre à la fin de la douche ») et au paquetage pour un change de vêtements (sous réserve d'un délai de 24 heures), ainsi que celles relatives au lavage du linge sale (une fois par semaine, le lundi matin), sont également précisées ;
- les promenades restent organisées comme il avait été constaté en 2012, le matin et pour une heure en trois créneaux répartis entre 8h et 11h10 ;
- le droit de correspondance écrite est réputé sans restriction (les personnes punies étant seulement autorisées à conserver en cellule la cartouche d'encre d'un stylo à bille, en matière plastique souple, ainsi qu'il a été constaté durant la visite) ;
- une possibilité hebdomadaire de parler est prévue (en pratique, le vendredi au moment du contrôle) ;
- la possibilité de visite des avocats et autorités consulaires, ainsi que du Défenseur des droits et du CGLPL, ou de leurs adjoints, du personnel médical et d'un aumônier, est également prévue ; il ressort du « registre intervenant QID », qui ne rapporte que le passage de personnel de l'unité sanitaire, d'avocats, de directeurs, d'assesseurs pour la CDD, de personnel de maintenance technique, que de telles visites sont rares ; en novembre, seule une personne détenue a reçu la visite de son conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ;
- l'accès à l'information et à un « choix de livres » est enfin évoqué : un journal est censé être fourni le midi contre celui de la veille dans son intégralité, la possibilité de prêt d'ouvrages et de remise de livres personnels, ainsi que des revues et publications auxquelles la personne est abonnée est évoquée, et le prêt d'un poste radiophonique est proposé. En pratique, six des postes de radio dont est doté le QD sont hors d'état de marche au moment du contrôle ; toutes les personnes punies n'en bénéficient donc pas, mais la présence de cet appareil a été constatée dans certaines des cellules visitées ; il n'est en principe proposé qu'après la sanction prononcée par la CDD, et aux personnes en placement préventif au QD seulement si elles le demandent. La distribution du journal aux personnes détenues punies et leur possibilité d'accès à des ouvrages ou publications prêtées ou auxquelles elles sont abonnées n'ont en revanche pas été relevées, ni évoquées lors des entretiens des contrôleurs avec certaines d'entre elles ; il ressort des entretiens avec le personnel pénitentiaire qu'un nombre insuffisant du quotidien *Le Progrès* est livré. Quant à l'offre de livres, elle paraît des plus théorique au regard du stock constaté à cet égard dans le local du quartier où sont également entreposés les paquetages des personnes punies et les tenues d'intervention du personnel : la caisse prévue à cet effet contient une offre particulièrement maigre d'ouvrages, pour l'essentiel en mauvais état de conservation et dont l'intérêt pour la population détenue reste à démontrer ;



La caisse « bibliothèque » du QD-QI

- les repas sont distribués deux fois par jour, à partir de 11h30 pour le déjeuner et de 17h30 pour le dîner (16h45 le 2 décembre), et la restauration est la même qu'en détention ordinaire. Cependant, les possibilités d'améliorer les conditions de vie, inexistantes pour les personnes démunies, sont réduites pour les autres puisque les possibilités de cantiner se limitent aux seuls produits du tabac, d'hygiène et de correspondance selon la liste figurant sur le « *bon de cantine spécifique* » au quartier, remis le lundi soir et repris le mardi midi pour une livraison le jeudi de la semaine suivante – ce qui en limite l'accès en pratique aux personnes dont la sanction est d'une durée telle qu'elle ne le permet pas ;
- enfin, la mention relative à la possibilité d'engager une voie de recours contre la sanction disciplinaire auprès du directeur interrégional compétent, qui apparaît au chapitre des correspondances, est incomplète quant au délai dans lequel cette voie de recours doit être engagée, et l'adresse mentionnée pour le CGLPL n'est plus valide. Outre les coordonnées postales d'autres autorités – judiciaires et pénitentiaires, mais pas du tribunal administratif malgré la compétence de cette juridiction pour connaître du contentieux disciplinaire en détention en cas d'échec du recours administratif préalable obligatoire –, celles du délégué local du Défenseur des droits sont également mentionnées.

Plusieurs des personnes rencontrées se sont plaintes du froid et de l'absence de vêtements adaptés. A cet égard, si la présence d'une caisse « *vêtements de secours indigents* » a été constaté dans le bâtiment, elle ne semble pas régulièrement abondée et ne contient que quelques vêtements, ni utilisée.

Le registre du quartier, unique pour les personnes détenues punies et isolées, a été consulté par les contrôleurs. Y sont inscrits, pour chaque personne, sa cellule d'affectation et son numéro d'écrou ainsi que les douche, promenade, parloir, transport à l'unité sanitaire, accès au sport ou au téléphone et utilisation de l'interphonie dont elles peuvent quotidiennement bénéficier. Les trois derniers de ces items ne sont jamais renseignés ; pour les autres, on relève, certains jours, l'absence d'information relatives aux douches et au promenade. En outre, certains agents mentionnent un horaire pour chaque item renseigné quand d'autres notent seulement « oui », « non » ou « refus », voire se bornent à mettre une croix face à l'item concerné. Afin d'améliorer la traçabilité de la vie des personnes détenues au quartier QD-QI, la tenue de ce registre gagnerait ainsi à être homogénéisée et perfectionnée.

PROPOSITION 12

Le « livret d'accueil du quartier disciplinaire » fixant les « *droits et obligations de la personne détenue majeure* » punie doit faire l'objet d'une nouvelle mise à jour afin d'harmoniser, de compléter et, le cas échéant, de corriger les informations qui y sont portées. Ce document doit faire l'objet d'un affichage et être systématiquement remis à la personne détenue effectuant une sanction de cellule disciplinaire.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que des notes de service du 25 février 2021 instaurent un régime plus lisible des douches au QID. De plus, un rappel général sera à nouveau effectué afin de tracer précisément sur le registre avec émargement obligatoire le passage de toute personne au QID. Des commandes d'ouvrages dont la livraison est prévue dans le courant de l'année 2021 vont permettre un réapprovisionnement pour le QID et le QA. Par ailleurs, le directeur s'engage à une révision du livret d'accueil si des omissions ou erreurs sont repérés dans sa rédaction.

Le CGLPL note les démarches engagées par la direction et maintient sa recommandation sous la forme de proposition, à laquelle il n'est pas répondu, en l'état, de manière effective.

Par ailleurs, la mise en œuvre des droits des personnes détenues placées en cellule disciplinaire doit faire l'objet d'une traçabilité fiable.

6.6.6 Le confinement en cellule

Il ressort des données reproduites *supra* § 6.6.4 que la sanction de confinement est régulièrement prononcée : elle représente 29,5 % des sanctions d'encellulement punitif (disciplinaire ou de confinement) prononcées en 2019, et 54,3 % de celles prononcées durant le mois de novembre 2020. Cette sanction peut être prononcée en étant assortie d'un sursis partiel ou même total.

Sa récurrence est également illustrée par la présence d'une cellule de confinement à chaque étage des bâtiments de détention ordinaire ; ces cellules sont systématiquement dépourvues d'installation louée ou achetée par le biais de l'administration (téléviseur, radio, plaque chauffante, ordinateur, etc.) et visibles par un écriteau apposé sur leur porte. La personne confinée ne bénéficie que d'une promenade, le matin.

Tel qu'il est mis en œuvre, le dispositif de confinement s'apparente à autant d'annexes de quartier disciplinaire.



Ecriteau sur une porte de cellule de confinement

Pire encore, il a été rapporté aux contrôleurs que des « confinements de fait » ont pu être constatés en détention. Cela aurait en particulier été le cas de trois personnes détenues provenant du bâtiment B de la détention, punies de cellule disciplinaire mais dont la sanction avait été suspendue pour raison médicale. Il leur a alors été imposé une seule promenade par jour et le retrait de la plaque de cuisson qu'elles avaient cantinée, du téléviseur qu'elles louaient et de leur droit à cantine. Informée de ces situations, la direction de l'établissement a confirmé l'absence de sanction de confinement et souligné la légalité de l'offre d'une unique promenade par jour, évoquant enfin des pannes de téléviseur rendant possibles les situations évoquées – toutes explications insatisfaisantes et ne remettant pas en cause le bien-fondé des doléances des personnes concernées, qui ont cependant été transférées dans un autre bâtiment de détention. A défaut de s'inscrire dans le cadre de procédures disciplinaires ayant abouti au prononcé d'une sanction de confinement, ces pratiques paraissent ainsi s'assimiler à des brimades, d'autant plus regrettables qu'elles ne sont aucunement de nature à ramener l'ordre dans l'établissement. Le CGLPL rappelle dans sa recommandation minimale n°209 que toute sanction doit avoir un fondement légal⁴⁷.

RECOMMANDATION 30

Aucun moyen de contrôle, de contrainte ou de mise à l'écart et, plus généralement, aucune restriction susceptible d'aggraver les sujétions inhérentes à l'enfermement ne peut être

⁴⁷ Publiées au journal officiel du 4 juin 2020, les « *Recommandations minimales du CGLPL pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté* » constituent un corpus de normes de droit souple applicables à toute mesure d'enfermement prise sur décision d'une autorité publique, quel que soit le lieu où elle est exécutée. Leur méconnaissance entraîne une atteinte ou un risque d'atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

imposé aux personnes détenues en l'absence d'un fondement légal et d'un cadre réglementaire en définissant les finalités et les modalités de mise en œuvre.

Malgré les constats réalisés par le CGLPL, le directeur du CP, dans ses observations du 18 juin 2021, indique que le cadre légal est respecté. La recommandation est maintenue au regard des constats dressés.

6.7 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DETENUES ISOLEES NE SONT GUERE DIFFERENTES DE CELLES RESERVEES AUX PERSONNES PUNIES

6.7.1 Le quartier d'isolement

Comme cela avait été constaté lors des précédentes visites de l'établissement, le QI est installé dans la seconde aile du bâtiment qui abrite également le QD. Les modalités du cheminement pour y accéder connaissent donc les mêmes limites que celles précédemment exposées (cf. *supra* § 6.6.5).

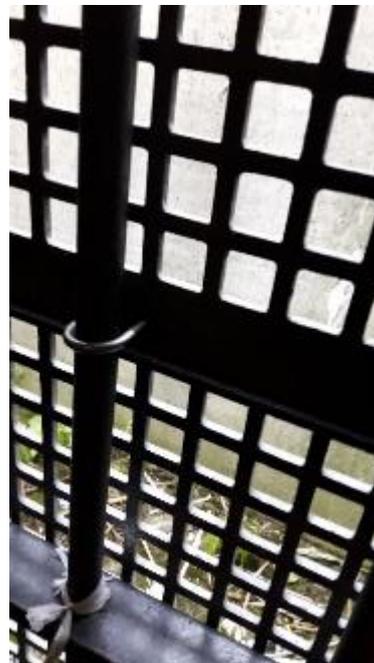
Le QI est installé dans l'aile de ce bâtiment situé à gauche de son hall d'entrée et du poste de travail des surveillants. Il compte neuf cellules réparties dans un même couloir mais seulement sept places : d'une part, la première de ces cellules est réputée n'être pas utilisée car sa porte d'entrée n'est pas couverte par la vidéosurveillance ; d'autre part, la cellule voisine a été réformée pour être utilisée, indistinctement, comme « salle de sport » (un rameur, cassé et donc hors service, et une chaise de musculation y sont installés au moment de la visite) et comme salle d'entretien avec les avocats lors des CDD. Elle peut également servir pour des consultations médicales – ainsi que lors de passages du coiffeur ; toutefois, au moment de la visite, ce service n'est pas accessible en raison des contraintes sanitaires, selon les informations communiquées. Deux chaises en plastique et une table y sont ainsi installées.



Salle « multifonctions » du QI

Les cellules sont comparables à celles de la détention ordinaire ; en 2020, elles sont équipées d'un téléphone, accessible dans les mêmes conditions que dans les autres bâtiments (cf. *infra* § 7.4). Cependant, comme certaines de celles du QD et à la différence de ce qui avait été constaté

lors des précédentes visites du CGLPL, les fenêtres de ces cellules n'offrent aucune perspective visuelle à leurs occupants, un mur de béton étant situé à un mètre à peine, ce qui en limite largement la luminosité intérieure. Outre les effets psychologiques d'une telle situation, certaines personnes détenues déplorent de ce fait une perte d'acuité visuelle sensible.



Vue obstruée depuis une cellule du QI

RECOMMANDATION 31

L'absence de toute perspective visuelle depuis les cellules du quartier d'isolement et de certaines des cellules disciplinaires est de nature à entraîner des conséquences néfastes pour les personnes qui y sont enfermées, qu'elles soient d'ordre psychologique ou somatique – notamment par leur effet négatif sur leur acuité visuelle.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP fait valoir que l'ampleur des travaux qui induit une modification des équipements ne relève pas de sa compétence. Il précise, par ailleurs, que l'accès aux douches du QI par les punis est très exceptionnel en lien avec l'indisponibilité des douches du QD.

La recommandation est maintenue à l'attention de la DISP et du ministère de la justice.

Comme dans l'aile disciplinaire du bâtiment, le QI comprend une douche, pareillement disposée à proximité immédiate d'un accès vers les cours de promenade partagées. Comme ces cours, la douche est utilisée conjointement pour les personnes détenues punies et isolées et il doit donc être ici renvoyé aux remarques et recommandations faites à ces différents égards *supra* § 6.6.5. Comme pour les personnes punies, les personnes isolées ne bénéficient que d'une promenade par jour et de trois possibilités hebdomadaires d'accès à la douche (cf. *supra* § 5.3.2 recommandation n°14).

Cependant, si aucun aménagement n'est installé dans la salle d'eau du QD, des patères anti-pondaison équipent celle du QI, où une chaise et un tapis de sol ont en outre été installés au premier jour de la visite des contrôleurs. Les témoignages recueillis par la suite ont fait ressortir

les avis mitigés du personnel pénitentiaire quant à cette nouveauté ; il serait pour autant fâcheux que ces équipements minimaux aient ensuite été retirés.

Le QI comprend enfin une office regroupant un four à micro-ondes et un évier, notamment utilisé par l'auxiliaire chargé de l'entretien du bâtiment et lors de la distribution des repas. Au troisième jour de la présence des contrôleurs, un lave-linge et un sèche-linge y ont été déposés, destinés à permettre le lavage sur place du linge des personnes détenues isolées (jusqu'alors assuré par l'auxiliaire concerné du bâtiment J voisin, et donnant lieu à de nombreuses réclamations) ; leur installation a été assurée dans les jours suivants, sans que le protocole d'accès à ces équipements soit encore connu du personnel.

Un tableau d'affichage est fixé à proximité de cette salle et du couloir d'accès à la douche et aux cours de promenade ; outre le livret d'accueil et le règlement intérieur du quartier, y sont apposées diverses informations relatives, notamment, au dispositif des « codétenus de soutien », aux violences en détention, au régime disciplinaire, à la téléphonie sociale ou à la consultation des personnes détenues au titre de l'article 29 de la loi pénitentiaire. Des notes relatives aux mesures sanitaires liées à la pandémie de coronavirus y figurent également.

Comme pour les personnes punies, le règlement intérieur du QI prévoit une fouille intégrale systématique de tout nouvel arrivant au QI, d'où qu'elle vienne : écroû initial ou transfert, y compris du QD voisin ainsi qu'il a été constaté durant la visite (voir *supra*, § 6.3). La proposition d'une douche, de vêtements de rechange et d'un vêtement chaud est également prévue par ce document – sans être systématique : lors d'une arrivée à laquelle les contrôleurs ont assisté, survenue à l'heure du déjeuner, seul un repas et un entretien à venir avec un gradé ont été annoncés, en même temps que le nouvel arrivant était interrogé sur son régime alimentaire et l'état général de la cellule. L'inventaire contradictoire des biens et celui relatif à l'état de la cellule semblent ainsi aléatoires.

RECOMMANDATION 32

Le caractère systématique de la fouille intégrale imposée aux personnes détenues isolées, même lorsqu'elles sont transférées du quartier disciplinaire voisin, constitue une mesure de sécurité superfétatoire, en tant que telle avilissante. A l'inverse, les autres éléments de la procédure « arrivant », notamment la proposition d'une douche, de vêtements de rechange et d'un repas chaud ainsi que l'inventaire des biens et l'état des lieux de la cellule contradictoires, doivent être systématiquement mis en œuvre.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP fait valoir que « *la direction et les personnels concernés s'emploient à respecter autant le cadre légal que les engagements pris dans le cadre de la labellisation du secteur obtenue en 2019* ». En ce sens, il ajoute qu'il est proposé au nouvel arrivant au QI une douche, des vêtements de rechange, un repas chaud et qu'un état des lieux est systématiquement réalisé, le tout étant tracé sur la fiche entrant QI.

Néanmoins, les contrôleurs ont observé un écart entre les principes et leur application. La recommandation est donc maintenue.

Outre la procédure « arrivant », le règlement intérieur détaille la procédure de placement à l'isolement puis le régime de détention, largement calqué sur celui du QD : trois douches seulement par semaine et une seule promenade par jour, notamment. L'accès à la lecture, au culte, au sport et à des cours par correspondance est également évoqué ; de même enfin que la discipline, en ce inclus des extraits du règlement intérieur de l'établissement.

Comme en 2008 et 2012, l'ensemble des personnes détenues rencontrées déplore l'absence de toute possibilité réelle d'activité. Le seul équipement de musculation en état de fonctionnement n'est en effet pas suffisant à cet égard ; il ressort du « *classeur activités sportives et activités socio-éducatives OI* » rempli à partir du début du mois de mai 2020, qu'une à quatre personnes détenues fréquentaient cette salle entre mai et courant août à raison de trois fois une heure par semaine au maximum mais qu'il n'y a plus de demandes depuis septembre 2020. Les témoignages recueillis soulignent en outre l'impossibilité faite aux personnes isolées, même si elles en font la demande, de se rencontrer entre elles – en promenade ou pour partager un jeu de société notamment. S'il a été soutenu que, conformément au règlement intérieur du quartier qui ouvre effectivement cette possibilité, de telles rencontres étaient permises « *en début d'année 2020 encore* », cette assertion n'a pas été confirmée par les personnes détenues rencontrées, et cette autorisation n'est en tout état de cause pas donnée, à quiconque, au moment de la visite.

Malgré la recommandation émise à cet égard par l'inspection des services pénitentiaires dans son rapport, précité, du 12 mai 2015, il ne leur est par ailleurs assuré aucune possibilité d'accès à la bibliothèque ou au gymnase de l'établissement ; et si quelques ouvrages (voir *supra* § 6.6.5, b) et des jeux de société sont stockés dans le quartier, ces objets – à les considérer suffisants et adaptés – ne sont pas accessibles au moment de la visite.

Dans ce contexte, il ne peut donc qu'être rappelé qu'aux termes de l'article R. 57-7-62 du code de procédure pénale, « *le chef d'établissement organise, dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité de la personne détenue, des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement.* »

RECOMMANDATION 33

L'organisation de la détention des personnes détenues isolées, qui ne font en tant que telles l'objet d'aucune sanction disciplinaire, ne doit pas être calqué sur celle applicable aux personnes punies. Les possibilités d'accès à la lecture et à des activités, sportives, culturelles ou de loisir doivent être effectives ; les personnes concernées qui en font conjointement la demande doivent de plus être autorisées à se rencontrer afin de rompre leur isolement.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP fait valoir qu'une note de service du 4 juin 2019 cadre les activités proposées au OI pour limiter l'isolement. Néanmoins, ces possibilités sont fonction des demandes, du profil des personnes isolées et des contraintes liées à la crise sanitaire. Il précise qu'au moment du contrôle aucune personne présente au OI n'avait formulé de demande d'activité. Enfin, comme indiqué précédemment un renouvellement important d'ouvrages est mis à disposition des personnes au OI depuis le mois de janvier 2021.

La recommandation est maintenue afin que l'effectivité de l'accès à des activités soit assurée ce que contredisent les constats des contrôleurs.

L'équipe pénitentiaire chargée du OI est la même que celle du QD (cf. *supra* § 6.6.5).

Comme pour les personnes détenues punies, les personnes isolées sont visitées deux fois par semaine par le médecin ; les infirmières assurent un passage quotidien en fonction des besoins.

6.7.2 Les procédures d'isolement

Le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2019 mentionne les données suivantes en matière d'isolement, dont il ressort une augmentation de 6,66 % du nombre de placements à

l'isolement au cours de cette année, par rapport à la précédente. Le nombre de ces placements prononcés en 2020 n'a pas été communiqué aux contrôleurs.

Motif de la mesure d'isolement	2015	2016	2017	2018	2019
Mesure d'ordre et de sécurité	11	13	12	13	14
A la demande de la personne détenue	13	10	4	1	1
Sur décision judiciaire	1	2	3	1	1
Total	25	25	19	15	16

Placements à l'isolement, 2015-2019

Au premier jour du contrôle, cinq personnes sont présentes au QI, dont une isolée depuis six ans et onze mois, une depuis plus de sept mois, trois depuis plus de deux mois ; une sixième y est installée le lendemain, et une septième au dernier jour du contrôle, en provenance du QD.

Les contrôleurs ont consulté le dossier de plusieurs d'entre elles au greffe de l'établissement et, à cette occasion, certaines des mesures d'isolement qui les concernent – tous les dossiers n'incluant pas la sous-cote correspondante, qui se trouve de manière exhaustive au BGD. Pour trois d'entre elles au moins, ces décisions sont fondées sur des motifs objectifs tenant à la sécurité des isolés eux-mêmes ; pour deux autres en revanche, la motivation des décisions d'isolement consiste en une énumération des incidents disciplinaires qui leur ont été reprochés. Dans un cas, il est tiré conclusion de cette litanie que *« au regard du nombre important d'incidents vous concernant et de l'absence d'évolution positive, la prolongation de la [mesure d'isolement] apparaît comme l'unique moyen de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement ainsi que le bon ordre au sein de la structure »* ; dans le second, *« qu'un retour en détention ordinaire ne pourra être envisagé qu'à la condition d'une amélioration durable de votre comportement »* – ce qui ne paraît pas constituer un motif de protection ou de sécurité au sens de l'article R. 57-7-62 du CPP, visé par cette décision. En outre, les fautes disciplinaires ainsi mises en avant ont donné lieu à des poursuites des personnes intéressées devant la commission de discipline ; leur évocation comme seul fondement de la mesure d'isolement prise à leur encontre a donc pour conséquence un sentiment, chez les personnes concernées, d'une « double peine » peu propice à la compréhension du sens de la mesure. Une personne détenue a observé : *« Plein de jeunes font de l'isolement pendant trois mois, ici »*. Ces cas d'espèce ne seraient pas isolés : interrogés à cet égard, les agents chargés du suivi de ces procédures confirment que, pour rédiger les décisions d'isolement, ils se basent sur *« tous les CRI dont la personne a fait l'objet »*, que ceux-ci aient été *« poursuivis ou non »* et dont le cumul permet de considérer que la personne détenue constitue une menace pour les autres ou pour la sécurité de l'établissement. Seules les personnes détenues demandant elles-mêmes à être isolées feraient l'objet d'un traitement différent.

RECOMMANDATION 34

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, l'isolement d'une personne détenue ne constitue pas une sanction disciplinaire et ne peut constituer qu'une mesure de protection ou de sécurité. La seule énumération de fautes disciplinaires, par ailleurs

sanctionnées par la commission de discipline, n'apparaît ainsi pas suffisante pour fonder une décision d'isolement.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP fait valoir que les énumérations d'incidents au sein de certaines décisions d'isolement permettent d'apporter des éléments concrets sur le risque sécuritaire pour le personnel, les autres personnes détenues ou le maintien du bon ordre au sein de l'établissement. Il ajoute que la direction « *n'a jamais fait l'objet d'aucun questionnement sur les motifs et objectifs des placements à l'isolement et s'emploie à respecter autant le cadre légal que les engagements pris dans le cadre de la labellisation du secteur obtenue en 2019.* ».

Néanmoins, la recommandation est maintenue certaines décisions se contentant d'énumérer des fautes disciplinaires ce qui n'entre pas dans le cadre légal.

Outre des doléances relatives, en particulier, à l'oisiveté résultant de l'absence d'activité, à l'impossibilité de rencontrer d'autres personnes isolées et à la limitation des possibilités de promenade, d'accès aux douches et aux biens cantinables, les témoignages recueillis ont notamment mis en exergue, d'une part, les retards récurrents dans les mouvements des personnes détenues isolées (qui résultent notamment des contingences liées au cheminement d'accès au quartier, voir *supra*) et, d'autre part, des retards parfois déplorés dans l'acheminement du courrier, entrant mais surtout sortant du QI, voire la disparition de certains de leurs envois.

L'un des témoignages recueillis fait ainsi état de deux plaintes « disparues » ; et les contrôleurs ont pu constater, dans le dossier d'une personne détenue, que l'acte d'appel qu'elle a engagé le jour même de la notification d'une décision judiciaire qui venait de lui être notifiée porte le timbre humide de son enregistrement au greffe de l'établissement dix jours plus tard. La procédure d'appel concernée a par suite été rejetée comme irrecevable, sans qu'une explication quelconque ait pu être donnée, à la personne concernée ou aux contrôleurs. Selon les informations recueillies, pour pallier de tels incidents un gradé aurait proposé la mise en place, au QD-QI, d'un registre des courriers sortants mais cette proposition aurait été rejetée par la direction de l'établissement au motif qu'un tel registre est déjà tenu par le vaguemestre. Pourtant, celui-ci n'y inscrit que les courriers qu'il récupère dans les boîtes aux lettres installées dans ces quartiers, auxquelles plusieurs personnes détenues ont soutenu n'avoir pas toujours un libre accès au moment où elles le souhaiteraient – leurs courriers seraient ainsi régulièrement confiés au personnel de surveillance.

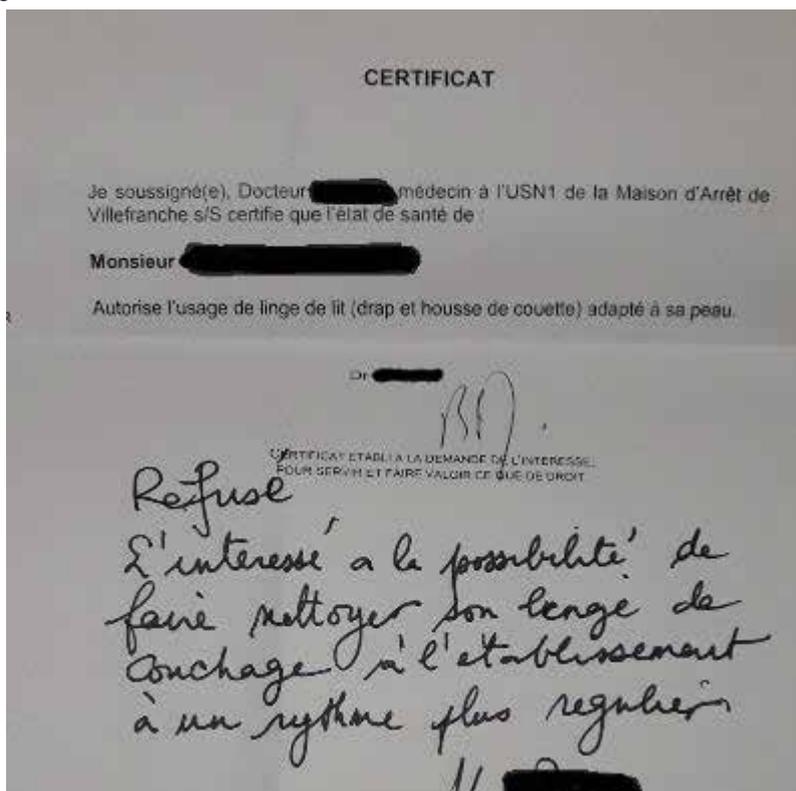
PROPOSITION 13

Bien que non prévue par la réglementation, la mise en place d'un registre des courriers sortant des quartiers disciplinaires et d'isolement, complémentaire à celui du vaguemestre, pourrait être utilement envisagée.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique qu'une « *évaluation de la nécessité d'instaurer un nouveau registre sera réalisée à l'aune du nombre de dysfonctionnements, par ailleurs plutôt rares.* ».

La recommandation est maintenue sous forme de proposition, ce dispositif permettant justement d'éviter tout dysfonctionnement même rare.

Il a, par ailleurs, été rapporté aux contrôleurs que certaines prescriptions médicales n'étaient pas respectées par l'administration pénitentiaire (cf. *supra* proposition § 5.3.3 n°3). Il a ainsi été constaté que des certificats médicaux relevant la nécessité d'usage de linge adapté (notamment des draps et des housses) pouvaient n'être pas pris en compte ; sur l'un d'eux, la direction de l'établissement a expressément mentionné son refus, renvoyant à un nettoyage du linge « à un rythme plus régulier » en détention, ce qui n'est pas adapté à la situation en cause. Selon les informations recueillies à cet égard, l'interdiction faite aux familles d'apporter du linge plat aux personnes détenues serait générale à tout l'établissement et résulterait de consignes de la direction interrégionale.



Mentions portées par la direction sur un certificat médical d'une personne isolée

D'autres certificats, prescrivant notamment des douches « médicales », ne sont pas toujours respectés ; ainsi, une personne détenue devant effectuer ce type de douche à l'unité sanitaire y est régulièrement conduite trop tardivement dans la journée pour pouvoir effectivement et utilement y accéder. Ce constat n'est pas contesté par les agents pénitentiaires rencontrés, qui évoquent les contingences déjà évoquées relativement au cheminement depuis le QD-QI. En outre, une autre personne détenue souffrant d'un handicap à la main nécessite un temps de douche prolongé ; si une durée augmentée d'accès à la douche a été prescrite pour cette personne, les agents pénitentiaires interrogés se sont bornés à constater l'absence de certificat médical en ce sens, alors pourtant que le handicap est en tout état de cause manifeste.

RECOMMANDATION 35

Les prescriptions médicales doivent être respectées, y compris lorsqu'elles concernent des personnes détenues isolées ou punies. Une approche individualisée et une mise en œuvre des

règles de fonctionnement du quartier faite avec discernement doivent en outre permettre la prise en compte de tout handicap éventuel d'une personne détenue.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que « *la direction et les personnels concernés s'emploient au respect maximal des prescriptions médicales et du cadre réglementaire (article 40-2 du CPP et circulaire du 20 février 2012)* ». Il estime par ailleurs que certaines prescriptions ne sont pas de la compétence médicale et que des facilités en termes de lavage régulier du linge ont été accordées depuis de longs mois.

Au regard des constats réalisés par les contrôleurs, la recommandation est maintenue et il apparaît singulier que la direction apprécie ce qui relève ou non d'une compétence médicale.

6.8 LE RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE MET EN ŒUVRE LA PROCEDURE ISSUE DU CODE DE PROCEDURE PENALE, PROTECTRICE DU DROIT DES PERSONNES MAIS LES DECISIONS SONT INCOMPLETES

Un délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP), formé, est affecté à temps plein dans l'établissement. Il est identifié en tant que tel à la fois par le personnel et les personnes détenues et entre en contact avec eux au titre de son statut d'officier et de son intégration ancienne dans l'établissement. A titre d'exemple, lors de la visite, il a contribué à la rédaction d'une décision d'isolement et a effectué un entretien avec un arrivant écroué pour motif de terrorisme islamiste (TIS). De manière plus générale, il participe à la prise en charge de la radicalisation notamment en orientant l'affectation en cellule des personnes inscrites sur la liste « violence/dangerosité/vulnérabilité » établie à l'issue d'une CPU au cours de laquelle il est de fait le seul à inscrire des éléments d'observation dans GENESIS et qu'il anime parfois lui-même. Son influence est large et il doit lui-même freiner la tendance de ses collègues voire de sa hiérarchie à associer renseignement et sécurité pénitentiaires, par exemple en refusant de décider des escortes (cf. *supra* § 6.4). En revanche, il tient à ordonner et effectuer lui-même des fouilles de cellule pour obtenir les informations qui l'intéressent et tout ouvrage contrôlé par les surveillants dans le paquetage d'un arrivant est mis de côté en attendant l'autorisation du DLRP de les remettre à la personne détenue concernée.

Il veille à ce que les documents qui transitent par son biais, comme le trombinoscope des personnes suivies par le renseignement pénitentiaire, ne soient pas visibles de tous en détention en privilégiant la diffusion dématérialisée. Effectivement, les contrôleurs n'ont pas observé de listes émanant du renseignement pénitentiaire visibles dans les postes de travail des agents.

Concernant la fouille des ordinateurs, elle est effectuée prioritairement par le correspondant local des systèmes d'information (CLSI) en application de l'article 727-1-I-2° du CPP. Le cas échéant, pour une fouille plus approfondie, le matériel est adressé à la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP) qui dispose au titre du renseignement de moyens d'investigation plus intrusifs, mais le cas est si rare (une seule personne détenue, sans sensibilité particulière, dispose d'un ordinateur lors de la visite) qu'il n'a pas été possible d'établir la durée habituelle de la privation de jouissance du matériel informatique pendant son contrôle. La mise en œuvre de la procédure administrative de contrôle, qui relève du CLSI au titre de la sécurité pénitentiaire, échappe au DLRP, même s'il peut ensuite prendre connaissance des données extraites du terminal.

Concernant la fouille des terminaux ou supports de communication illicites trouvés en détention et pour lesquels un propriétaire est identifié, les dispositions de l'article 727-1 du CPP sont

prioritairement mises en œuvre, incluant un avis au procureur de la République, à la DISP et, s'agissant de personnes en détention provisoire, un avis au magistrat en charge du dossier pour connaître sa volonté ou non de faire exploiter le matériel par la voie judiciaire. Si ce magistrat décline la possibilité d'une exploitation judiciaire, une décision d'exploitation des données stockées est prise par le chef d'établissement, motivée par « *la prévention des évasions et du maintien de la sécurité et du bon ordre au sein des établissements pénitentiaires* ». Elle est notifiée par écrit à la personne détenue. Elle comporte l'indication d'une voie de recours (« *devant le juge administratif dans les conditions prévues par le code de justice administrative* »), et mentionne la durée de conservation des données qui ne feraient l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire (« *quatre-vingt-dix jours à compter de leur recueil* »). En revanche, de façon erronée :

- il est précisé qu'une copie de cette décision doit être versée dans le « *dossier disciplinaire individuel* », alors qu'il s'agit d'une procédure administrative déconnectée de toute procédure disciplinaire, même si elle peut s'y ajouter ; la copie devrait être versée dans le dossier pénal au greffe, seul dossier qui suit la personne au cours de son incarcération ;
- la décision n'informe pas de la destruction des équipements « *à l'issue du délai prévu [...]* » alors que la loi l'impose ;
- la décision n'informe pas des délais de recours alors que l'article R. 57-8-26 du CPP, pris en application de l'article 727-1 du CPP, l'impose, ni même ne précise le tribunal administratif compétent.

RECOMMANDATION 36

La décision prise en application du II de l'article 727-1 du code de procédure pénale d'accéder aux données stockées dans un équipement terminal, système informatique ou support de données informatiques dont la détention est illicite doit préciser le délai à l'issue duquel le matériel sera détruit. La mention des voies et délais de recours doit être précisée et la décision doit être versée au dossier pénal de la personne concernée.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que les formulaires types ayant été fournis par la DISP, une « *évolution des documents sera donc conjointement évaluée* ».

La recommandation est maintenue et la démarche de réévaluation encouragée.

Quand un terminal est remis par le DLRP à un service de police judiciaire, à un service de renseignement ou à la CIRP, un bordereau de remise à un agent de ces services est contresigné et conservé par le DLRP.

6.9 LES PERSONNES INSCRITES SUR LA LISTE DES PERSONNES RADICALISEES N'EN SONT PAS INFORMEES

Lors de la CPU du 20 novembre 2020 traitant des violence/dangerosité/vulnérabilité, mensuelle, quatre personnes détenues ont fait l'objet d'une inscription au titre du suivi local de la radicalisation comme « droit commun susceptible de radicalisation » (DCSR). Les seuls éléments de motivation, issus d'observations de la vie en détention, sont inscrits par le DLRP (cf. *supra* § 6.8), les autres membres de la CPU, sans explication, ne s'impliquant pas dans l'enregistrement d'éléments dans GENESIS. Il arrive que l'aumônier musulman participe à la CPU. Les personnes concernées ne sont pas informées de la décision de la CPU.

RECOMMANDATION 37

Les personnes détenues inscrites à l'issue d'une CPU sur la liste des personnes radicalisées ou susceptibles de l'être doivent en être informées, ainsi que des conséquences de cette inscription sur leur vie en détention.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique « *il ne semble pas que les textes le permettent* ». La recommandation est maintenue, les textes ne l'interdisant pas. Par ailleurs, sur le plan du respect des droits fondamentaux, l'inscription sur cette liste susceptible de s'apparenter à un fichage a notamment des incidences sur le régime de détention.

Par ailleurs, au premier jour du contrôle, sept personnes, dont l'une est soumise au régime de « détenu particulièrement signalé » (DPS), sont concernées au titre de l'infraction en lien avec le terrorisme islamiste (TIS) mentionnée sur leur fiche d'écrou.

L'ensemble de ces personnes est réparti en détention (trois au bâtiment J, deux au bâtiment A, deux au bâtiment B), la politique étant d'éviter le regroupement. La spécialisation de l'affectation dans les étages des bâtiments (cf. *supra* § 4.2.3) limite les possibilités de répartition ; la spécialisation est parfois écartée au profit de la séparation des TIS comme c'était le cas pour une personne affectée au J2, étage de travailleurs.

Durant la visite, une autre personne qualifiée de TIS est arrivée dans l'établissement, sous escorte des ERIS et en provenance de la région parisienne où elle avait comparu devant la justice. Placée à titre provisoire au QI (cf. *supra* § 6.4.2), l'intéressée a d'emblée été soumise à une « gestion équipée » entraînant, pour tout mouvement, son menottage et l'intervention de trois agents équipés de tenues pare-coups. Elle a été visitée dans sa cellule, dès son arrivée, par le DLRP qui a assuré l'entretien « nouvel arrivant » et lui a notifié la décision provisoire d'isolement, puis a été reçue en audience trois jours plus tard par une adjointe du chef d'établissement afin de recueillir ses observations sur le renouvellement de la mesure d'isolement envisagé à compter du 8 décembre suivant. Cet échange, qu'elle a suivi menottée, lui a notamment permis de s'exprimer sur les motifs initialement retenus comme fondement de sa mise à l'écart. Plusieurs questions lui ont été posées ; une visite de l'aumônier musulman lui a été proposée et les aspects matériels de son installation ont également été envisagés.



Audience avec une personne TIS soumise à une « gestion équipée », placée à l'isolement

La prise en charge des TIS et DCSR est par ailleurs soumise aux mêmes règles et capacités d'accès aux différentes activités (cf. *infra* titre 10). Par exemple, les trois TIS du bâtiment J sont inscrits à une activité sportive.

En revanche, ils sont soumis à des contraintes particulières de fouille et de surveillance, étant inscrits sur la liste des personnes détenues faisant l'objet d'une fouille intégrale (cf. *supra* §. 6.3) et sur la liste des surveillances spécifiques.

Le binôme de soutien, composé d'un psychologue et d'un éducateur, rattaché au SPIP, intervient.

7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LA SITUATION PANDEMIQUE ALTERE LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES FAMILLES, LEURS RENCONTRES AVEC LES PERSONNES DETENUES ET LIMITE LEURS DROITS

7.1.1 L'organisation administrative de l'élaboration des permis de visite

Le bureau de liaisons interne-externe (BLIE) a en charge l'élaboration des permis de visite. Un formulaire de demande est accessible sur le site de l'association d'accueil des familles mais peut être obtenu par courrier ou par téléphone auprès de l'établissement. La délivrance est très rapide dès lors que les justificatifs sont adressés au BLIE. Toutefois, pour les personnes n'ayant pas de liens familiaux avec la personne détenue, des demandes d'enquête sont adressées à la préfecture ; la durée de réponse peut être très longue. En cas de réponse défavorable, le directeur peut passer outre et octroyer un permis à « l'essai ».

Durant l'année 2019, 19 370 rendez-vous ont été recensés dont 18 246 en parloirs classiques de 45 minutes, 405 parloirs prolongés (deux fois 45 minutes successives), 5 avec hygiaphone, 701 parloirs pères-enfants et 13 parloirs dans une cabine spécifique pour les personnes à mobilité réduite.

Durant les dix premiers mois de l'année 2020 en raison de la pandémie de Covid-19, le nombre de rendez-vous recensés s'élève à 7 148 ; la moyenne mensuelle de rendez-vous a donc diminué de 1 614 à 714.

7.1.2 La réservation des parloirs

Les prises de rendez-vous sont dévolues à un agent de la société du prestataire *Sodexo* mais, en temps normal, les familles et proches peuvent également réserver leur date et heure de visite par l'intermédiaire de la borne de réservation située au sein du local de l'accueil des familles tenu par l'association ASAFPI.

Durant la visite des contrôleurs et pour toute la durée du confinement ce local est fermé entraînant de multiples désavantages (cf. *infra* § 7.1.4 a). Cette fermeture ne permet plus, notamment, aux familles de se procurer le formulaire de demande de permis de visite, d'assurer la garde des enfants le samedi, etc.

Les contrôleurs ont assisté à la réservation téléphonique des parloirs auprès des agents de la société *Sodexo*. Le service est ouvert quatre demi-journées par semaine, le matin. Les réservations doivent être sollicitées au minimum quarante-huit heures à l'avance et dans les huit jours qui précèdent la date souhaitée. Les familles précisent à la fois la date et l'horaire choisis ainsi que les personnes qui se présenteront.

Contrairement aux observations des contrôleurs en 2012, elles sont informées au préalable qu'elles doivent se présenter au moins un quart d'heure à l'avance pour la vérification des permis de visite, le passage au portique de sécurité, le dépôt de linge et l'installation en cabine. Les contraintes de passage sous le portique seraient également précisées notamment l'obligation de se démunir de tous les objets métalliques et du déclenchement éventuel de la sonnerie par des soutien-gorges à armatures qui interdit l'entrée à l'établissement.

RECOMMANDATION 38

A l'instar des deux précédentes visites, le déclenchement du portique de sécurité par le soutien-gorge interdit l'entrée à l'établissement. Les contrôleurs réitèrent leur recommandation selon laquelle il doit être fait usage d'un détecteur manuel et d'une palpation de sécurité par un agent de même sexe pour permettre la visite.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise en premier lieu que depuis le mois de février 2021, les réservations de parloirs peuvent s'effectuer par le biais d'un portail numérique. En second lieu, il indique que deux notes de service du 21 novembre 2016 et du 6 février 2019 sur les conditions d'accès à l'établissement précisent qu'il « *est strictement interdit d'inviter un visiteur quel qu'il soit, à se défaire d'un sous-vêtement, même hors de la PEP* ». Ces notes prescrivent l'usage du magnétomètre et le recours à des mesures de contrôle par un ou une gradé(e).

Néanmoins, la recommandation porte sur le refus d'entrer dans l'établissement pour ce motif, la recommandation est donc maintenue.

7.1.3 L'organisation et la surveillance des parloirs

Une équipe de six surveillants est affectée à la mise en œuvre matérielle et la surveillance des parloirs. L'un est affecté au poste d'information et de contrôle (PIC) spécifique, d'où il assure l'ouverture des portes au sein de la zone des parloirs, deux assurent la navette entre l'extérieur et l'intérieur et gèrent le linge, un est posté dans la salle et deux assurent les fouilles. Elles sont réalisées par palpation avant et après le parloir ; les fouilles intégrales ne sont plus pratiquées hormis pour un cas particulier ayant le statut de détenu particulièrement signalé (DPS). Les visites ont lieu du mardi au samedi. En temps normal, les parloirs se déroulent à une fréquence correspondant au statut des personnes incarcérées, celles qui sont en détention préventive bénéficient de trois parloirs par semaine tandis que les condamnées peuvent rencontrer leurs familles à deux reprises.

Au moment de la visite en situation de confinement, un seul parloir par semaine est autorisé, pour les prévenus comme pour les condamnés.

Chaque jour de parloir, six tours sont organisés, auquel se rajoute un tour le vendredi pour les personnes affectées au QI et au QD. Les durées de parloirs sont de quarante-cinq minutes hormis les mercredi et samedi où leur durée est d'une heure. Le premier tour débute à 9h, horaire qui correspond à l'appel des familles et non pas à la rencontre elle-même qui se tient systématiquement quinze minutes après l'horaire indiqué ainsi que l'indiquent téléphoniquement les agents de *Sodexo* (cf. *supra* § 7.1.2).

Selon les propos rapportés, les difficultés liées aux retards, par manque d'information sur l'horaire d'appel, observées par les contrôleurs en 2012 ne sont plus d'actualité.

7.1.4 Les contraintes en période de confinement

a) La fermeture du local d'accueil des familles

La fermeture du local d'accueil, outre l'inaccessibilité de la borne, expose les visiteurs à patienter à l'extérieur par tous les temps ; seul un auvent leur permet de s'abriter de la pluie. Certains des proches qui se déplacent en train, contraints par les horaires, doivent y patienter durant de

longues minutes. Selon les propos recueillis, il s'agit d'une fermeture émanant du préfet du département.



Le local d'accueil des familles, fermé

RECOMMANDATION 39

La fermeture du local d'accueil des familles laisse adultes et enfants patienter sous un auvent dans des conditions climatiques difficiles. Des mesures de prévention et de protection de la contamination doivent être mises en œuvre pour permettre la réouverture de ce local.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que l'établissement respecte les instructions en matière sanitaire et s'adapte aux évolutions du positionnement institutionnel en la matière.

Dans leurs observations communes du 20 mai 2021, le premier président et la procureure générale constatent que sur l'ensemble du territoire les mesures sanitaires ont entraîné des perturbations notamment au niveau des parloirs ce qui a dégradé le quotidien des détenus mais elles n'ont pas vocation à perdurer.

La recommandation est maintenue, des aménagements en termes de jauge en lien avec les restrictions en vigueur dans l'organisation des parloirs devraient permettre une réouverture du local.

b) L'aménagement des cabines de parloir

En période de confinement, la présence des visiteurs est limitée à deux adultes et un enfant sans pouvoir substituer un adulte par un enfant. Au début de la pandémie, les visites ont été supprimées puis autorisées pour un adulte et un enfant, séparés par un écran de plexiglas.

Les trente et une cabines sont réparties de la manière suivante : vingt-sept classiques, deux cabines équipées d'hygiaphone, une cabine réservée aux personnes à mobilité réduite et un espace spécifique pour les rencontres pères-enfants.

Au jour de la visite des contrôleurs, dix-huit des cabines sont aménagées de cloisons vitrées montées sur un cadre de bois, dont la partie supérieure est percée de trous conçus pour la sonorisation et la ventilation. Cet aménagement est amovible.

Entre chaque tour, l'auxiliaire nettoie et désinfecte les cabines.



Cabine de parloir aménagée en prévention de la Covid-19

Durant la journée du mardi, quatorze familles ou proches se sont présentés ; le mercredi, qui comme le samedi, est un jour très sollicité, vingt-neuf familles étaient présentes accompagnées, pour certaines, d'enfants.

Les familles sont obligatoirement masquées et signent un document attestant qu'elles ne présentent pas de signes de contamination par le virus. Les surveillants fournissent masques et gel hydroalcoolique aux personnes détenues avant leur entrée dans les cabines. Selon l'équipe de surveillance, le risque de contamination associé à l'impossibilité de prendre ses proches dans ses bras incite les personnes détenues à demander à leurs proches de différer les visites.

Les contrôleurs ont suivi les familles au sein de la zone des parloirs et testé, au sein même des cabines, leur sonorisation et la confidentialité qui se sont avérées d'un niveau correct. Selon les propos recueillis auprès des familles et les échanges observés *de visu*, les relations entre le personnel de surveillance affecté aux parloirs et les familles ne sont plus empreintes de tensions comme cela avait été relevé lors des précédentes visites.

RECOMMANDATION 40

Le dispositif de prévention de la contamination par la Covid-19, mis en place dans les cabines de parloirs, doit être démonté dès que les conditions sanitaires le permettront.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique qu'il s'emploiera à respecter cette recommandation dans le respect des instructions délivrées dans le cadre de la crise sanitaire.

c) *L'entrée du linge*

Un problème majeur lié à la gestion du linge a été relevé lors de cette visite (cf. *supra* § 4.2.1). Sous couvert de la crise sanitaire, les familles non titulaires d'un permis de visite ne sont pas autorisées à apporter du linge laissant les personnes détenues sans vêtements de rechange durant parfois de longues semaines. Les intempéries et le froid amplifient l'indigence de cette situation qui n'est pas compensée par un vestiaire, insuffisant en vêtements chauds. Cette décision, qui est source de tensions en détention, est incohérente dans la mesure où les vêtements des personnes arrivant de transfert ou de liberté entrent sans difficulté et sans processus de décontamination. En parallèle, les effets vestimentaires apportées par les proches disposant de permis de visite sont stockés durant 48 heures dans des containers à visée

d'assainissement, alors que de manière illogique les surveillants les ont manipulés pour en assurer la fouille et le retrait de ceux dont l'entrée n'est pas autorisée.

RECOMMANDATION 41

Sous couvert de pandémie, les restrictions liées à l'entrée des effets vestimentaires par les personnes non titulaires d'un permis de visite, constituent une atteinte aux droits fondamentaux de protection, d'hygiène et de dignité. Elles maintiennent les personnes détenues dans un état d'incurie qui n'est pas compensé par un apport suffisant en aide vestimentaire en interne. L'autorisation d'entrée des vêtements pour tous doit être renouvelée sans délai.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP réitère les observations formulées pour la proposition n°1. Néanmoins, les contrôleurs ont constaté, en pratique, que des personnes détenues manquaient de vêtements. La recommandation est maintenue afin que des efforts en termes de communication des possibilités d'envoi par colis soient réalisés auprès des personnes concernées.

7.2 LES VISITEURS DE PRISON ONT UNE ACTIVITE LIMITEE EN RAISON DE LA PANDEMIE

Au moment du contrôle, trente et un visiteurs interviennent à l'établissement. Ils appartiennent à l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP).

Le secrétariat du SPIP gère le tableau des sollicitations des personnes détenues qui sont attribuées aux visiteurs par ordre chronologique. Il n'y a pas de liste d'attente.

Depuis le début de la pandémie, l'information collective descriptive de leurs missions qu'ils assurent au QA a été annulée. Les visites individuelles, également supprimées, ont repris au moment du déconfinement mais exclusivement pour les personnes détenues ne bénéficiant pas de permis de visite. La même formule est adoptée durant le second confinement.

Les visiteurs reçoivent les personnes détenues au sein des locaux du parloir des avocats.

7.3 L'ENREGISTREMENT DES CORRESPONDANCES A DESTINATION DES AUTORITES EST INCOMPLET

Depuis les précédentes visites ont été installées, à chaque étage de chaque bâtiment, deux catégories de boîtes à lettres, l'une pour recueillir les courriers à destination interne ou externe, l'autre destinée au service de la cantine. Elles ne sont relevées que par le vaguemestre qui s'y déplace tous les jours.

Les boîtes aux lettres réservées à l'USN1, préexistantes, ont été maintenues et ne sont relevées que par un membre du personnel soignant qui en détient la clé.

Un agent de *La Poste* se rend à l'établissement tous les jours aux environs de 8h30 pour livrer le courrier et recueillir le courrier sortant. La correspondance est traitée par le vaguemestre dans la matinée pour être remise aux personnes détenues lors de son passage dans les bâtiments à 12h pour y recueillir le courrier au départ, qu'il remettra au postier le lendemain matin.

Le contrôle de la correspondance est aléatoire, sauf s'il est prescrit par l'autorité judiciaire ou s'il émane ou est à destination des personnes détenues signalées comme étant impliquées dans des affaires de terrorisme ou de grand banditisme. Il « scanne » alors les courriers et les adresse par courriel au service du renseignement pénitentiaire.

S'il s'avère que des courriers contiennent des photos, celles-ci sont transmises à leur destinataire ; s'il s'agit d'argent, une lettre type est envoyée à l'expéditeur sous la forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune adresse ne le permet, l'argent est expédié au Trésor public. Des colis peuvent être acceptés après accord du supérieur hiérarchique et de la direction si les personnes détenues ne disposent pas de parloir. Dans le cas contraire, le colis est retourné par *La Poste*.

Un registre papier recense l'envoi et la réception des lettres recommandées : pour l'envoi, le paiement se fait en timbres collés sur l'enveloppe et la preuve de dépôt est remise à l'expéditeur ; à la réception d'une lettre recommandée, le vaguemestre fait signer le registre au destinataire lors de la remise en mains propres.

La fonction de vaguemestre est remplie par un membre du personnel qui n'est pas le vaguemestre en titre, ce dernier étant absent depuis plusieurs mois.

Après un temps de formation réduit, ce surveillant a été contraint de se doter de ses propres outils. Ainsi, s'il enregistrait les courriers à destination des autorités et remettait un accusé de réception aux personnes détenues, il ne procédait pas à l'enregistrement des courriers en provenance de ces autorités. Le questionnement des contrôleurs lui a fait prendre conscience de cette lacune qu'il a immédiatement corrigée.

Par ailleurs, sans informations ni conseils de ses supérieurs, il a cherché par lui-même sur Internet, la liste des autorités dont les courriers sont confidentiels pour en ressortir l'article D262 du code de procédure pénale qui ne mentionne pas le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL). Les courriers émanant ou à destination du CGLPL étaient donc ouverts. Or, le projet de règlement intérieur liste le CGLPL dans la liste des interlocuteurs dont la correspondance sous pli fermée est confidentielle.

Les contrôleurs ont fait part de leur étonnement à la direction, lors de la réunion de fin de visite.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Il n'est pas acceptable que les courriers à destination du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou émanant de son service, soient ouverts et lus. La possibilité de contrôler et de retenir les correspondances, prévue par l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009 ne s'applique pas aux correspondances échangées entre le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les personnes détenues.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que l'établissement s'engage à faire respecter le cadre réglementaire en la matière. La recommandation est considérée comme prise en compte.

7.4 L'INSTALLATION DU TELEPHONE EN CELLULE CONSTITUE UN PROGRES SIGNIFICATIF

L'accès au téléphone est géré par le BLIE qui ouvre un compte spécifique à chaque nouvel arrivant. Une première carte de couleur verte, avec identifiant et code personnalisés, permet un premier appel d'un montant maximum de 1 euro, avec l'accord pour les prévenus de l'autorité judiciaire compétente. Par la suite, les personnes détenues approvisionnent leur compte téléphonique par le biais du logiciel intégré au poste de téléphone géré par la société *Telio* et disposent d'une nouvelle carte personnalisée. Le nombre d'inscriptions de numéros de téléphone est limité à vingt.

Un formulaire de demande de téléphonie est disponible auprès du surveillant d'étage. Pour les prévenus, la demande peut être adressée soit directement au magistrat, soit par l'intermédiaire du BLIE. Aucun traitement particulier n'est réservé aux communications passées dans une langue étrangère.

L'accès au téléphone généralisé en cellule, y compris au QI, constitue une avancée et le processus relatif à l'approvisionnement ainsi qu'à la gestion des comptes individuels par la régie des comptes nominatifs ne révèle pas de difficultés. Des cabines téléphoniques sont par ailleurs accessibles dans les cours de promenade.

Les personnes détenues, qui ont bénéficié depuis le début de la pandémie de crédits de téléphone supplémentaires continuent à en bénéficier à hauteur de 30 euros pendant les mois de novembre et décembre 2020.

Une évolution dans l'accès au téléphone est donc perceptible depuis la dernière visite des contrôleurs. De plus, dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise que depuis le 24 décembre 2020 un système de visiophonie mobile tendant à devenir fixe permet un maintien des liens familiaux optimal en complément de la téléphonie en cellule.

Par ailleurs, si toutes les communications sont enregistrées quel que soit le profil des appelants (à l'exception des communications protégées), ne sont écoutées que celles émises par des personnes détenues dont la situation est spécifique.

7.5 L'ACCES AUX CULTES EST FACILITE PAR LA PRESENCE D'AUMONNIERS DE QUATRE CONFESSIONS

Les personnes détenues sont informées par écrit et verbalement de la possibilité de recevoir des aumôniers de confession catholique, musulmane, protestante et israélite.

L'équipe d'aumônerie catholique, la plus nombreuse, est composée de cinq aumôniers, dont deux femmes. Les autres équipes sont constituées d'un ou deux aumôniers.

Les personnes qui souhaitent recevoir la visite d'un aumônier, participer aux offices et réunions en font la demande par courrier sous pli fermé et postent leur courrier dans la boîte aux lettres destinée aux courriers internes. Des boîtes aux lettres destinées aux représentants des cultes sont installées dans le hall du bâtiment administratif.

En période normale, les représentants des cultes peuvent intervenir directement auprès des personnes détenues soit en les rencontrant en cellule, soit au parloir des avocats s'ils sont en cellule double, soit encore lors des offices ou des groupes de prières. L'accès aux offices est subordonné d'une part, au nombre de personnes autorisées à y participer, d'autre part, aux interdictions de communiquer. Faute de locaux adéquats disponibles, l'établissement met le gymnase à la disposition des représentants du culte comme salle cultuelle, le vendredi pour les représentants du culte musulman, le samedi pour les protestants, le dimanche pour les catholiques. L'aumônier israélite n'intervient qu'à la demande. Les personnes détenues sont autorisées à recevoir et conserver dans leur cellule les objets de pratique religieuse nécessaires à leur vie spirituelle.

Durant le confinement, seules les rencontres individuelles aux parloirs des avocats sont autorisées. La dernière messe en principe célébrée tous les dimanches, a eu lieu en octobre. Les regroupements seront à nouveau autorisés dans les jours qui suivront la visite des contrôleurs mais seront limités, en raison de la pandémie, à quinze personnes en lieu et place des quarante personnes réunies en temps normal.

Les contrôleurs ont pris contact téléphoniquement avec l'aumônerie catholique et ont rencontré sur place l'aumônier musulman.

Les aumôniers catholiques déplorent le manque de locaux réservés aux représentants du culte et l'obligation qui leur est faite pendant la période de confinement de ne recevoir les personnes détenues qu'au parloir des avocats. Ils sollicitent depuis plusieurs mois une réunion avec la direction, annulée successivement en raison de la pandémie afin d'avoir un échange le directeur en charge des associations et représentants du culte, le précédent ayant quitté l'établissement il y a quelques mois.

S'agissant du culte musulman, l'imam est présent à l'établissement quatre fois par semaine, depuis trois ans. Il a indiqué aux contrôleurs avoir rencontré environ 60 % de la population pénale. Son rôle est essentiellement axé sur l'apaisement des tensions même si certaines personnes détenues appartenant à des branches radicales refusent de le rencontrer. Il travaille avec le binôme de soutien et est invité au sein de la CPU « radicalisation » où il n'apporte pas d'éléments sur les personnes rencontrées mais donne un avis sur la poursuite ou non d'une surveillance accrue.

RECOMMANDATION 42

La pluridisciplinarité de la CPU est un atout mais son contenu et sa composition doivent être adaptés à son objet. Les discussions qui s'y tiennent ne doivent ni porter une atteinte excessive à la vie privée des personnes détenues, ni entrer en conflit avec la déontologie ou la mission particulière des intervenants qui y participent.

A ce titre, nonobstant la circulaire du 18 juin 2012, le CGLPL regrette la présence d'un aumônier dans le cadre de la CPU radicalisation et considère qu'il n'a vocation ni à être destinataire des informations qui y sont débattues ni à contribuer aux décisions qui y sont prises.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique qu'aucun aumônier musulman n'assiste à la CPU radicalisation, la composition des CPU étant fixée par une note de service annuelle qui exclut les aumôniers.

Néanmoins, l'aumônier du culte musulman a affirmé aux contrôleurs qu'il était bien invité à la CPU radicalisation. La recommandation est donc maintenue.

En détention et durant les offices, les objets culturels sont autorisés, tapis de prière, livres, chapelet ; en revanche, les djellabas ne doivent être portées qu'en cellule ou durant l'office. Nombre de personnes de diverses nationalités ne parlant que la langue arabe, l'aumônier musulman assure la traduction des courriers officiels comme les convocations aux audiences. Il précise ne pas avoir le droit d'être en contact avec les familles malgré les demandes fréquentes des personnes détenues et les renvoyer vers le SPIP.

Un numéro vert attaché à l'aumônerie musulmane, gratuit, a été mis en place.

8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AUX DROITS

8.1 LES LOCAUX VASTES RESERVES AU PARLOIR DES AVOCATS ACCUEILLEN DE NOMBREUX INTERVENANTS

Les parloirs avocats sont situés au premier étage après le PIC et ne sont accessibles que par un escalier. La porte d'entrée ouvre sur un sas équipé d'une grille derrière laquelle les visiteurs et les personnes détenues attendent l'ouverture assurée par le surveillant affecté à cet espace. Une salle d'attente est située dès l'entrée aux côtés de la salle de fouille qui est réalisée par palpation après les visites.

Ces parloirs sont ouverts du mardi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 17h10 ainsi que certains lundis pour la tenue des débats contradictoires. Outre les avocats, les seize bureaux accueillent les médecins experts, la police et la gendarmerie, les éducateurs ainsi que les visiteurs de prison ou les ministres du culte.

Deux salles de visioconférence sont utilisées pour relier l'établissement aux tribunaux ; l'une d'elles permet d'être agrandie par des panneaux amovibles vers la salle de débat contradictoire. Si les avocats rencontrés n'ont émis aucune critique sur les conditions d'entretien avec leurs clients, ils ont en revanche déploré la lenteur de l'obtention des documents nécessaires pour la préparation des aménagements de peine. Ils doivent au préalable adresser un timbre au greffe et payer 0,18 euro la copie, par chèque.

Au fond du couloir, à l'abri des regards, un local est réservé aux rencontres organisées entre les enfants et leurs pères par le Relais enfant-parent (REP).

Le tableau de l'ordre des avocats des juridictions du département ainsi que ceux des départements limitrophes sont affichés dans le couloir. Au sein du bureau du surveillant, les personnes détenues sont équipées en masques de protection et fournis en gel hydroalcoolique avant la rencontre avec les intervenants, eux-mêmes masqués. Le barreau de Villefranche-sur-Saône a fait état d'un accès facilité aux parloirs.

8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT (PAD) EST PEU SOLLICITE

Les contrôleurs n'ayant obtenu aucune information sur le fonctionnement du PAD par les services de la maison d'arrêt ont été contraints de s'adresser directement au conseil départemental de l'accès au droit du Rhône (CDAD), qui gère et finance l'ensemble des points d'accès au droit du département.

A la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, le PAD fonctionne à partir de consultations juridiques assurées par des avocats, une fois par mois. Elles sont financées par le CDAD à hauteur de trois fois l'unité de valeur de référence en matière d'aide juridictionnelle.

Pour l'ensemble des permanences, le nombre de rendez-vous est limité à six, soit une durée moyenne de vingt minutes par détenu.

La tenue de ces consultations dépend essentiellement de la présence du personnel du SPIP chargé de prendre les inscriptions sur des fiches transmises à l'ordre des avocats pour préparation des consultations. Une fiche individuelle est établie par les avocats de permanence qui signent une feuille de présence, documents transmis mensuellement au secrétariat du barreau et du CDAD.

Le constat effectué est que peu de demandes émanent de la part des personnes détenues dans cet établissement. Seules trente-sept personnes détenues ont été renseignées en 2019 à la

maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône dont dix-huit en droit de la famille, sept en droit des étrangers, six en droit civil, trois en droit du travail et trois en droit au logement.

Pour tenter de remédier à la baisse récurrente des consultations, des plaquettes d'information sont régulièrement insérées dans le dossier des « arrivants », diffusées aux parloirs des familles et des affiches sont apposées dans les lieux de passage.

Il a été demandé au SPIP d'informer les différents intervenants de la maison d'arrêt pour qu'à leur tour ils puissent se faire le relais des questions juridiques vers le PAD.

Le directeur du CP précise, dans ses observations du 18 juin 2021, qu'une réunion s'est tenue le 25 mars 2021 au barreau de Villefranche-sur-Saône afin de redéfinir l'intervention des avocats dans le cadre du PAD d'une part pour limiter les annulations par les avocats des créneaux de consultation et d'autre part pour proposer des consultations spécialisées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accès aux droits, la CIMADE tient une permanence une à deux fois par mois à l'attention des personnes détenues de nationalité étrangère.

8.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS EST RAREMENT SOLLICITE

Le délégué du Défenseur des droits (DDD) regrette d'être peu sollicité au CP. Des plaquettes sur ses champs de compétence sont distribuées au moment de l'arrivée des personnes détenues qui ont ensuite la possibilité de le solliciter sous pli fermé. Une boîte aux lettres lui est réservée au secrétariat de direction parmi celles des services de l'établissement.

Selon les propos recueillis téléphoniquement par les contrôleurs, il ne se déplace à l'établissement qu'au mieux une fois par quinzaine et n'a rencontré qu'une vingtaine de personnes détenues depuis son arrivée à l'établissement en début d'année.

Les sollicitations tenaient à des problèmes liés à des pertes ou vols d'effets personnels ou encore à des questions relatives à l'autorité parentale.

8.4 LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE EST ORGANISE MAIS PAS CELUI DES TITRES DE SEJOUR

C'est l'assistante sociale du SPIP qui est chargée d'organiser le renouvellement des documents d'identité. Un affichage indiquant cette possibilité est présent en détention, notamment au niveau du « socio », mais l'information est aussi transmise lors des entretiens avec les CPIP ou par le bouche à oreille.

L'assistante sociale reçoit les personnes en entretien afin de leur expliquer comment va se dérouler la démarche ainsi que les documents nécessaires. Selon les cas de figure, elle est amenée à contacter elle-même les proches pour récolter certains documents tels que les justificatifs de domicile. Les actes de naissance sont parfois longs à récupérer, notamment dans certains arrondissements de Lyon.

Un agent de la préfecture se déplace lorsqu'il y a au moins six dossiers à traiter, à une fréquence d'environ tous les deux mois, selon une convention qui a été signée entre elle et l'établissement.

Par ailleurs, l'entreprise *Sodexo* fait venir un photographe pour les photographies d'identité, et les timbres fiscaux sont achetés la veille de la venue de l'agent de la préfecture grâce au blocage de la somme d'argent sur le compte nominatif.

S'agissant des cartes nationales d'identité (CNI) ou des permis de conduire, la plupart du temps ils ont été perdus, auquel cas la démarche est payante. Si les personnes n'ont pas d'argent, il faut

attendre deux mois afin de pouvoir les considérer comme indigentes. L'administration pénitentiaire prendra alors les frais à sa charge. La procédure de renouvellement des documents d'identité a été décrite comme fluide.

En revanche, il n'en est pas de même s'agissant des titres de séjour pour les personnes de nationalité étrangère. La préfecture ne se déplace pas pour ces dossiers, les personnes détenues doivent donc obtenir une permission de sortir pour se rendre à la préfecture. D'après les propos recueillis, ces démarches n'aboutissent pas, toutefois aucune statistique n'est faite à ce sujet.

RECOMMANDATION 43

Un protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être mis en place.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que cette recommandation relève également de la compétence du SPIP. La recommandation est maintenue.

8.5 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX EST EFFECTIVE

8.5.1 Le dispositif existant

Depuis le 1^{er} septembre 2020, une assistante de service social rattachée au SPIP, intervenant à 0,8 ETP pour un poste budgété à temps plein, est chargée entre autres de l'ouverture et du maintien des droits sociaux des personnes détenues. Du mois de mars à la fin du mois d'août 2020, cette fonction était confiée à une personne contractuelle et avant cela, ces tâches incombait aux CPIP ou à l'assistante sociale du centre hospitalier Nord-Ouest (CHNO), le cas échéant.

Les dossiers sont adressés par les CPIP à l'arrivée, par les personnes détenues elles-mêmes ou par l'USN1.

8.5.2 La nature des droits pris en compte

a) La protection des personnes

Pour les personnes dont l'état de santé le justifie, l'assistante sociale peut contribuer à la constitution des dossiers :

- de mise sous tutelle ou curatelle ;
- destinés à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en vue de la reconnaissance d'un handicap.

b) L'assurance maladie

L'immatriculation à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Lot se fait automatiquement au niveau du greffe lors de la mise sous écrou.

En fonction de leurs revenus, les personnes détenues peuvent souscrire à une mutuelle de leur choix ou être éligibles à la complémentaire santé solidaire (CSS) créée en 2019 en remplacement de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et de l'aide à la complémentaire santé (ACS).

Pour les personnes étrangères, une demande d'aide médicale d'Etat (AME) peut être faite à leur sortie auprès de la CPAM de leur domicile.

c) Le maintien des revenus

L'assistante sociale instruit ou régularise les dossiers pour les personnes bénéficiaires :

- du revenu de solidarité active (RSA) avant leur incarcération et qui peuvent continuer à le percevoir pendant les 60 premiers jours et, après la libération, la procédure est réenclenchée auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) et l'ouverture des droits se fait un mois après la sortie ; de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) diminuée de 30 % si la personne vit seule et maintenue à taux plein si le conjoint est sans ressources ou s'il y a des enfants ou ascendants à charge, (durant les onze premiers mois de l'année 2020, huit personnes ont perçu l'AAH) ;
- de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) pour les personnes détenues purgeant une courte peine et qui souhaitent garder leur logement. Cette allocation peut leur être versée pendant un an ;
- de l'allocation de soutien familial (ASF) destinée aux mères des enfants des personnes détenues qui compense l'absence de revenus ;
- du Complément Libre Choix d'Activité (CLCA) destiné sous conditions de ressources aux personnes qui ont dû cesser leur activité professionnelle du fait de l'incarcération de leur conjoint.

Elle traite aussi des dossiers de surendettement. Aucune donnée chiffrée n'a été transmise aux contrôleurs permettant d'évaluer les bénéficiaires des droits sociaux énumérés au regard de la récente arrivée de l'assistante sociale.

8.5.3 L'aide aux démarches administratives

L'assistante sociale veille à mettre à jour les situations vis-à-vis des services fiscaux car l'avis d'imposition est le sésame pour l'obtention d'un logement social. Elle effectue les démarches pour l'obtention ou le renouvellement des cartes d'identité, des titres de séjour pour les personnes étrangères, le renouvellement des « cartes vitales » en cas de perte, etc.

8.5.4 La préparation à la sortie

L'assistante sociale instruit les dossiers pour la Maison de Veille Sociale, centre qui gère dans le département du Rhône toutes les demandes d'hébergement en urgence : CHRS⁴⁸, résidences sociales tenues par des associations, etc. Elle relance régulièrement ses demandes auprès de ce service saturé et bien souvent ne peut donner que le numéro 115 à la personne qui va sortir (cf. *infra* § 11.3).

Elle fait également le lien avec les travailleurs sociaux de secteur et la mission locale (pour les 18-25 ans) lorsqu'elle connaît la destination de la personne.

Elle informe les personnes de la nécessité de se rendre à la CPAM de leur résidence pour le maintien de leurs droits à l'assurance maladie.

⁴⁸ CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale

8.5.5 Le partenariat

L'assistante sociale du SPIP participe à la CPU « sortants », anime des actions collectives sur les droits des personnes, les démarches à effectuer à la sortie, les institutions ressources et participe à la rédaction collective d'un guide destiné aux personnes sortantes.

8.6 LE DROIT DE VOTE EST PEU EXERCE

A partir d'une note de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), un affichage est réalisé dans tous les bâtiments de la détention, à tous les étages et un formulaire remis à toutes les personnes détenues afin qu'elles puissent manifester leur souhait de voter. Le demandeur doit préciser s'il est inscrit sur les listes électorales et dans quelle commune. Si la personne n'est pas inscrite ou l'ignore, il est demandé si elle souhaite qu'une recherche soit effectuée en son nom. Ce document doit être retourné au SPIP qui procède aux vérifications sur la domiciliation. Les difficultés rencontrées par le SPIP résident essentiellement dans l'absence de papiers d'identité permettant le vote. D'autres impossibilités tiennent à une domiciliation à l'étranger ou à des formulaires incomplets. Lorsque le dossier est complet, deux possibilités s'ouvrent aux personnes détenues, la demande d'une permission de sortir si elles y sont éligibles ou la procuration délivrée à un tiers.

Lors des dernières élections municipales de 2020, le commissariat de Villefranche-sur-Saône a procédé à l'enregistrement de six procurations et deux personnes ont bénéficié de permissions de sortir.

Les contrôleurs ont sollicité les statistiques relatives aux élections présidentielles, législatives et européennes. Selon les informations recueillies, aucune permission de sortir et aucune demande de procuration n'ont été traitées dans cet établissement pour les deux premières catégories. S'agissant des élections européennes, pour lesquelles le vote par correspondance a été initié en détention, le gymnase aurait été utilisé pour installer les urnes et les isolements, sans autre précision.

8.7 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU SONT CONSERVES PAR LE GREFFE

En application de l'article 42 de la loi pénitentiaire, les personnes détenues ne peuvent conserver avec elles les documents mentionnant les motifs de leur incarcération. Cette disposition est reprise par l'article 2 du règlement intérieur qui dispose que les documents d'identité et autres objets non autorisés en cellule doivent être déposés au vestiaire. Si des documents mentionnant le motif d'écrou sont découverts sur la personne détenue ou en cellule, les instructions délivrées au personnel de surveillance sont de les transmettre au greffe sous pli fermé. Des failles existent notamment lorsque la personne détenue reçoit un courrier de son conseil contenant de tels documents.

Lors de leur arrivée dans l'établissement, les documents mentionnant les motifs de leur incarcération que pourraient détenir les personnes détenues leur sont donc retirés et conservés au greffe dans un dossier confidentiel. Dans le même hamac se trouvent le dossier pénal et le dossier personnel. Par la suite, lors des notifications de documents judiciaires, la personne détenue est amenée au greffe dont les agents, contre un récépissé de notification, font lire le document à la personne intéressée avant de le récupérer.

Par ailleurs, les personnes détenues peuvent consulter leur dossier personnel en adressant la demande à la direction ou directement au greffe. Cette consultation est faite dans une salle de parloir avocat dans les cinq jours de la demande. Lorsque les dossiers comportent des documents

seulement accessibles par voie informatique – notamment les procédures d'informations judiciaires numérisées sur CD-ROM – un ordinateur portable est mis à la disposition de la personne. La consultation est tracée dans le dossier de l'intéressée et sur un registre de consultation. Il ressort de l'examen de ce registre que le nombre de consultations est compris entre 138 et 210 depuis 2014⁴⁹. Les demandes peuvent émaner de personnes se trouvant au QD. En revanche, les semi-libres ne sollicitent pas de consultation de leur dossier au regard de leur situation pénale.

8.8 LES REQUETES ECRITES NE SONT QUE PARTIELLEMENT TRACEES ET LES REQUETES ORALES REÇOIVENT UNE REPONSE ALEATOIRE

A l'exception des demandes spécifiques adressées à la régie des comptes nominatifs, la plupart des requêtes écrites sont réceptionnées au niveau du secrétariat de direction. Elles sont systématiquement enregistrées dans un fichier avec un numéro d'enregistrement étant précisé que cette procédure concerne également les courriers adressés par des interlocuteurs extérieurs comme des avocats, des membres de la famille de la personne détenue. Contrairement aux constats précédents, les requêtes écrites sont formulées sur papier libre et non plus sur un formulaire *ad hoc* qui était difficile à obtenir. Par ailleurs, les personnes qui ne savent pas écrire en langue française font appel à d'autres personnes détenues.

Une fois enregistrés, les courriers sont mis sous parapheur et visés par les membres de la direction. Puis le secrétariat les scanne avant qu'ils ne soient orientés soit vers le service ou la personne compétente pour le traiter, soit vers un membre de la direction en fonction de son portefeuille de compétence. Ce dernier peut également solliciter les différents services pour obtenir des éléments de réponse.

Si la requête est traitée par la direction, la réponse est également enregistrée. Entre le 1^{er} janvier 2020 et le contrôle, sont recensés 1 834 courriers à l'attention de la direction toutes origines confondues.

L'examen d'un échantillon du traitement des requêtes écrites⁵⁰ des personnes détenues permet de constater un délai de traitement court de l'ordre d'une semaine. L'original de la réponse est remis à la personne détenue tandis qu'une copie est conservée dans un classeur. Par ailleurs, un système de répertoire commun permet à chaque membre de la direction d'accéder aux réponses apportées. La nature des demandes est variée : autorisation de réceptionner un colis exceptionnel, demandes de placement à l'isolement, information sur un dépôt de plainte, demande de transfert, demande de travail, renouvellement ou établissement d'un titre d'identité, etc.

Néanmoins, les requêtes adressées directement à des services spécifiques ne sont pas toujours enregistrées. De plus, lorsque la direction délègue la délivrance de la réponse à l'officier du bâtiment ou encore au chef des communs, elle est souvent orale et pas toujours tracée.

Certaines requêtes écrites sont adressées et traitées directement par le chef de détention ou les officiers – notamment les demandes de changement de cellule ou de bâtiment – ce sans

⁴⁹ 143 pour l'année 2014, 210 pour l'année 2015, 227 pour l'année 2016, 193 pour l'année 2017, 138 pour l'année 2018, 192 pour l'année 2019 et 148 entre le 9 janvier 2020 et le 28 octobre 2020.

⁵⁰ 139 requêtes écrites consultées pour l'année 2020.

traçabilité ce qui est regrettable, alors que cette traçabilité avait été proposée à la direction, selon les informations recueillies.

Quant aux requêtes orales, elles connaissent un traitement aléatoire. Le manque d'encadrement intermédiaire peut générer des tensions autour de leur traitement en fonction du niveau de connaissance par les surveillants des réponses à apporter. Il ressort des informations recueillies que les personnes détenues ont tendance à s'adresser en conséquence au personnel d'encadrement plutôt qu'aux surveillants pour être assurées de la prise en compte de leur demande. Les gradés et officiers rencontrés s'efforcent d'encourager les surveillants à tracer la demande et la réponse apportée pour assurer une cohérence dans la prise en charge des personnes détenues. Par ailleurs, lorsque les bâtiments sont au complet, la hiérarchie intermédiaire ne reçoit pas en audience – tracée sur GENESIS – les personnes détenues de manière inopinée pour le traitement de leur requête.

Enfin, les requêtes formulées à l'interphonie ne sont pas systématiquement tracées même si depuis peu l'enregistrement des échanges à l'interphonie de nuit est assuré.

PROPOSITION 14

La traçabilité du traitement des requêtes écrites adressées à la direction constitue une évolution notable dont le principe doit être étendu à celles adressées à l'ensemble des services.

Eu égard à l'état de dépendance aux agents induit par la privation de liberté, toute demande orale exprimée doit obtenir immédiatement une réponse, y compris si elle n'est que provisoire. Elle doit être tracée de manière systématique, ainsi que la réponse qui y est apportée.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que le prochain déploiement du « Numérique en détention » concourra à la dynamique engagée de traçabilité de l'ensemble des requêtes. La recommandation est maintenue sous forme de proposition.

8.9 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST ORGANISEE MAIS SON EFFECTIVITE N'EST PAS GARANTIE

Des informations recueillies auprès de la direction, la consultation des personnes détenues dans le cadre de l'article 29 de la loi pénitentiaire s'opérait à un rythme de deux à trois fois par an jusqu'à la période de pandémie de Covid-19. L'instance consultative, sur recommandation du DISP de Lyon, se réunit tous les quinze jours depuis le mois de novembre 2020 « afin de prévenir les incidents en détention par l'accompagnement pédagogique des mesures de protection sanitaire ». Lors de la réunion organisée le 19 novembre 2020, les personnes détenues étaient choisies par les chefs de bâtiment parmi les auxiliaires d'étages ; des informations sur la pandémie étaient délivrés et des sujets divers relatifs à la vie en détention étaient abordés.

Une réunion s'est tenue le 3 décembre en présence de deux contrôleurs. Elle réunissait outre le directeur adjoint, la directrice du SPIP, un CPIP, la coordinatrice socioculturelle, un gradé, et trois personnes détenues désignées par les chefs des trois bâtiments, à qui il avait été demandé de les choisir préférentiellement parmi les auxiliaires, bien que toutes n'avaient pas cette qualité au final.

Après un tour de table, le directeur adjoint a commencé par présenter le dispositif organisé par l'article 29 de la loi pénitentiaire aux personnes détenues conviées, qui ne connaissaient manifestement pas l'objectif de la réunion. Elles n'avaient pas été informées de leur participation

à cette réunion à l'avance ni de son objet, et n'avaient donc pas été en mesure de procéder à une consultation des personnes détenues ; au surplus, celles-ci n'avaient pas été invitées à les désigner pour les représenter. L'un des « représentants » de la population pénale maîtrisait mal la langue française et de fait participait peu aux échanges, tandis qu'un autre, en module de respect, répétait régulièrement qu'il était satisfait de ses conditions de détention. Le troisième, volubile et à l'aise a pu émettre des critiques constructives.

L'échange a commencé par un suivi des réponses apportées aux points discutés lors de la réunion précédente, donnant l'impression d'une continuité entre les réunions. Toutefois, les personnes détenues ignoraient tout de cette précédente rencontre et n'ont pas semblé comprendre le sens de cet exposé. Un rappel des conditions sanitaires a ensuite été effectué et des réponses ont été apportées aux questions des personnes détenues. Ces dernières ont par la suite été informées des allègements des restrictions dues à la crise sanitaire notamment s'agissant de la reprise des ateliers et de la formation professionnelle, des offices culturels ainsi que de la sortie possible du linge pour son nettoyage par les familles. La question des colis de Noël a été longuement abordée, la personne détenue la plus loquace expliquant que des restrictions importantes généreraient indéniablement des tensions.

Les « représentants » ont fait part de leur incompréhension concernant le comportement de certains surveillants quant aux normes sanitaires et du sentiment d'injustice qui s'ensuit. Le manque d'information sur le recensement des cas de positivité tant dans la population pénale que parmi le personnel a été déploré.

Cette même personne détenue, habituée de la détention, a présenté des doléances et fait des propositions s'agissant notamment de l'interphonie en cas d'urgence médicale, de la demande de mise en place de codétenus de soutien, du classement au travail à la suite de procédures disciplinaires et, pour les personnes incarcérées dans le cadre de procédures criminelles, du manque d'activités. Enfin, elle a fait part du sentiment général sur l'application stricte des textes et règlements qui rend la détention à Villefranche-sur-Saône particulièrement difficile, ce à quoi se sont ralliés ses codétenus présents.

Si une certaine liberté de parole a été constatée, les modalités de l'organisation de cette réunion – l'opacité des critères de choix des détenus représentant leurs pairs, l'absence d'information préalable sur l'objet de la réunion – ne permettent pas de garantir l'effectivité de l'exercice de ce droit.

PROPOSITION 15

Si des réunions relatives au droit à l'expression collective sont matériellement organisées, il convient néanmoins de réformer les modalités de leur tenue afin de garantir l'effectivité de ce droit (publicité de l'ordre du jour, appel à des volontaires, vote des détenus pour élire leurs représentants, etc.).

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP précise que dans le cadre des consultations au titre de l'article 29 de la loi pénitentiaire, le SPIP est représenté par la DPIP et la coordinatrice des activités socioculturelles. Par ailleurs, il indique que l'établissement s'emploiera à améliorer les conditions d'organisation de ces consultations. La recommandation est maintenue sous forme de proposition.

9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

9.1 LE FONCTIONNEMENT HARMONIEUX DE L'UNITE SANITAIRE EST MENACE

9.1.1 L'organisation

Les protocoles délimitant le champ de compétence des différents intervenants et définissant l'organisation et les moyens mis à disposition entre le CP et

- d'une part, le centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, l'agence régionale de santé du Rhône, la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour la dispensation des soins somatiques et la coordination des actions de prévention en milieu pénitentiaire ;
- et d'autre part, le centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, la direction interrégionale des services pénitentiaires, l'agence régionale de santé du Rhône, pour les soins psychiatriques,

sont en cours de révision et n'ont pas été remis aux contrôleurs.

Une seule appellation, USN1 ou unité sanitaire de niveau 1, désigne deux entités fonctionnelles :

- somatique qui dépend du Centre Hospitalier Nord-Ouest (CHNO) de Villefranche-sur-Saône ;
- psychiatrique qui est une émanation du Centre Hospitalier Spécialisé en Psychiatrie (CHSP) de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Cette unité a connu un renouvellement important de ses équipes au cours des dernières années et, depuis novembre 2020, expérimente un changement radical dans son organisation qui modifie les domaines d'intervention et la répartition des tâches des soignants sans mesure de l'impact sur la santé des patients détenus.

Le médecin chef de l'USN1, praticien hospitalier du CHNO, est en arrêt maladie depuis novembre 2019 et l'intérim est assuré depuis mai 2020 par un médecin urgentiste du CHNO, présent depuis deux ans à 0,5 ETP dans l'USN1. La cadre de santé est également partie de l'unité et est remplacée depuis le 3 novembre 2020 par une infirmière en formation à l'école des cadres.

Du côté de la psychiatrie, le poste de psychiatre a été vacant pendant plus d'un an et n'a été pourvu qu'en septembre 2020 à 0,8 ETP pour 2 ETP budgétés. La prise en charge médicale des troubles psychiatriques était alors assumée par les médecins somaticiens. La cadre de santé en psychiatrie a pris ses fonctions le 30 juin 2020.

De plus, l'arrivée d'un nouveau chef de pôle au CHSP au début de l'été 2020 s'est traduite par une réorganisation majeure de l'intervention psychiatrique à l'USN1. Jusqu'alors, certaines tâches infirmières comme la distribution des médicaments en quartier de détention, les gardes des samedis et dimanches étaient mutualisées mais depuis le 25 novembre 2020, la partition entre les secteurs somatique et psychiatrique est effective et engendre une surcharge de travail pour les infirmières somaticiennes.

9.2.2 Les locaux

Les locaux sont propres et bien entretenus mais, à l'exception du cabinet dentaire spacieux et à usage exclusif, les deux types de soins sont prodigués dans des locaux communs très exigus où les professionnels de santé doivent jouer à la chaise musicale pour disposer d'un bureau d'entretien ou de consultation. Il existe deux salles d'attente totalement grillagées de dimension correcte. La cadre du service de psychiatrie présente deux jours complets par semaine ne dispose

pas de bureau. La salle de radiologie totalement désaffectée depuis décembre 2019 sert d'entrepôt en attendant une remise aux normes prévue début 2021. Les infirmières somaticiennes de l'USN1 ne disposent pas de bureau administratif, seulement de l'unique salle de soins.

Aucune amélioration n'a été apportée depuis la dernière visite du CGLPL en termes d'espace de travail disponible.

Les cabinets médicaux sont équipés d'une table d'examen et de tout le matériel nécessaire à l'exercice de la médecine générale.

Selon le chirurgien-dentiste, les colles des dalles au sol et des faïences au mur du cabinet dentaire contiennent de l'amiante. Les mesures du taux de particules dans l'air ambiant ne sont, pour l'heure, pas connues des professionnels qui travaillent dans ces locaux.

RECOMMANDATION 44

Le fonctionnement de l'unité sanitaire est entravé par l'exiguïté des locaux qui ne sont toujours pas adaptés au regard de la taille de l'établissement.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP qu'un projet de restructuration de ces locaux est en cours d'étude au niveau de la DISP, l'ampleur des travaux ne relevant pas de la seule compétence de l'établissement.

Dans leurs observations du 18 mai 2021, le directeur général et le président de la CME du CH Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, soutiennent cette recommandation.

9.2 L'UNITE SANITAIRE ASSURE LA PERMANENCE ET LA CONTINUTE DES SOINS SOMATIQUES EN DEPIT DE MOYENS EN TENSION

9.2.1 Les missions et l'activité

Cette unité assure :

- des soins infirmiers ; des consultations médicales généralistes et spécialisées ; une prise en charge des urgences durant les horaires d'ouverture ;
- un travail de lien avec les différents partenaires (AP, équipe de psychiatrie de Saint-Cyr, autres praticiens intervenant à l'USN1, CHNO de Villefranche sur Saône, UHSI⁵¹ de Lyon, CSAPA, etc.) ;
- d'autres consultations paramédicales : kinésithérapie, opticien, pédicure.

et

- organise les rendez-vous pour des examens complémentaires, des consultations externes de spécialité, des hospitalisations, en lien avec les hôpitaux et l'équipe d'escorte pénitentiaire ;
- propose des séances collectives d'éducation et de promotion de la santé, (vingt et une en 2019) sur les thèmes suivants : addictions, alimentation, infections sexuellement transmissibles (IST), hygiène, tabac, interrompues en 2020 en raison de l'épidémie de

⁵¹ UHSI : unité hospitalière sécurisée interrégionale ; CSAPA : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Covid, ainsi que le dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles dans le cadre du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGidd).

	2019	2018	2017
Nombre de soins infirmiers	6 718	7 016	7 765
Nombre de consultations d'omnipraticiens	4 771	4 653	3 991
Nombre de consultations internes de spécialités	521 dont radiologie et ostéopathie	605 dont radiologie et ostéopathie	504 dont radiologie et ostéopathie
Nombre de consultations odontologiques	1 445	1 682	1 589
Nombre de soins de kinésithérapie	296 sans consultation	592 avec consultation	509 avec consultation
Nombre total de traitements distribués	76 033	63 496	66 758
Nombre de visites au quartier disciplinaire	105	104	103
Nombre de visites au quartier d'isolement	105	104	103
Nombre d'entrants	1 303	1 361	1 150

Activité de consultations internes à l'USN1

9.2.2 Les moyens humains

a) Les médecins omnipraticiens

Trois médecins interviennent sur 1,6 ETP pour deux postes budgétés. Un médecin à 0,6 ETP quittera l'unité au 31 décembre 2020 et il est envisagé le recrutement d'un médecin à 0,4 ETP au 1^{er} janvier 2021. Avec l'espoir du retour du médecin en arrêt, l'effectif devrait être au complet au début de l'année 2021. Tous praticiens hospitaliers du CHNO, ils consacrent la moitié de leur temps à l'USN1 et l'autre moitié au service des urgences de cet établissement, ce qui facilite grandement les liaisons entre les services hospitaliers et l'USN1 et par conséquent la prise en charge des personnes détenues si besoin. Les médecins sont présents de 8h30 à 18h30 tout le temps d'ouverture de l'USN1 du lundi au vendredi, et par roulement entre médecins, le samedi matin de 9h à 12h. Ils assurent une astreinte téléphonique à domicile de 8h30 à 15h30 le dimanche et les jours fériés. En dehors de ces plages, les surveillants doivent faire appel au 15 si un problème de santé survient en détention.

b) Les médecins spécialistes

Praticiens hospitaliers du CHNO, sauf la dermatologue qui exerce en libéral mais dont les honoraires sont facturés au CHNO, ils interviennent à des fréquences régulières au sein de l'USN1 :

- pneumologue : une demi-journée tous les 15 jours ;
- ophtalmologue : une demi-journée tous les trois mois ;
- dermatologue : une demi-journée tous les deux mois ;
- chirurgien viscéral, une demi-journée tous les mois, pour des actes de petite chirurgie (abcès, ongles incarnés, etc.) ;

- infectiologue : une demi-journée tous les trois mois ;
- radiologue : l'activité de radiologie est arrêtée depuis décembre 2019 du fait de l'obsolescence du matériel dont le renouvellement est prévu début 2021 ; depuis un an, le dépistage de la tuberculose n'est plus assuré, et des extractions sont nécessaires pour obtenir un bilan radiologique standard en cas de traumatisme par exemple ;
- médecin du CeGidd : une journée par semaine.

Les délais d'accès aux consultations sont très raisonnables.

c) Le chirurgien-dentiste

Praticien hospitalier à 0,8 ETP à l'USN1 aidé d'une assistante dentaire à 0,8 ETP personnel du CHNO de Villefranche-sur-Saône, il est présent quatre jours par semaine.

d) Les infirmiers diplômés d'Etat (IDE)

Cette équipe est constituée d'une cadre à temps plein et dix infirmiers soit 8,2 ETP.

Les soignants sont en charge des entretiens, soins, prélèvements sanguins, de la distribution des médicaments dans les quartiers de détention, de la remise des traitements de substitution aux opiacés et animent des groupes d'éducation et de promotion de la santé sauf depuis le début de l'épidémie de Covid.

Ils travaillent en deux équipes : trois infirmiers de 8h à 16h et deux de 10h30 à 18h30 du lundi au vendredi, et les samedis, dimanches et jours fériés : deux infirmiers de 8h à 15h30.

e) Le secrétariat

L'USN1 compte deux secrétaires, une à 0,8 ETP et une à 0,4 ETP.

f) Les auxiliaires médicaux

L'USN1 bénéficie de l'intervention d'une pédicure sur demande, (il faut au moins trois patients) d'un opticien, une demi-journée par semaine et d'un kinésithérapeute, une journée par semaine.

9.2.3 La dispense des soins à l'USN1

Le travail d'équipe fait partie des pratiques développées à l'USN1 : tous les jours de 11h30 à 12h se tient une réunion, « la relève », entre médecins et soignants et tous les vendredis avec l'équipe pluriprofessionnelle de psychiatrie et les cadres dans l'intérêt de la prise en charge des patients détenus.

a) A l'arrivée

Toute personne arrivant à la maison d'arrêt se voit proposer dans les 24 heures un entretien infirmier et une consultation médicale pour faire le point sur son état de santé, les pathologies en cours et les éventuels traitements à poursuivre. En 2019, 1 095 personnes détenues sur 1 303 entrants ont bénéficié d'un entretien infirmier soit 84 %.

De plus, un dépistage de la Covid-19 par PCR est proposé et effectué par le médecin à l'arrivée puis 7 à 10 jours plus tard. Les résultats sont donnés dans un délai de 24 à 48 heures. Les patients testés restent en isolement jusqu'au résultat du deuxième test. En cas de refus du dépistage, la personne détenue est placée à l'isolement sanitaire pendant 14 jours. L'AP attend la tenue de la CPU arrivant pour valider le passage en détention ce qui peut rallonger le temps d'isolement après le deuxième test négatif. Les patients testés positifs restent en isolement sanitaire en

cellule réservée au QA puis retournent en détention 7 jours après le début des symptômes ou du prélèvement, seulement s'ils n'ont pas été fébriles au cours des dernières 48 heures. Les patients symptomatiques sont testés dans la journée entre 14h et 15h dans les locaux de l'USN1 ce qui mobilise un bureau de plus au détriment des autres entretiens et consultations. Au moment du contrôle et depuis le début de l'épidémie, huit personnes détenues avaient été testées positives au Covid et aucune n'avait été hospitalisée.

b) Pendant la détention

i) L'organisation des consultations médicales et des soins infirmiers

Pour voir un infirmier, un médecin, un chirurgien-dentiste, les personnes détenues doivent remplir un formulaire sur lequel doivent figurer leur nom, prénom, numéro d'écrou, le professionnel qu'elles souhaitent rencontrer et le motif précis de leur demande. Ensuite, elles le déposent dans une boîte à lettres réservée au service médical, fixée au mur dans chaque étage des bâtiments de détention. Les infirmières, seules détentrices de la clé de cette boîte aux lettres, relèvent chaque jour ces formulaires. Pour les patients ne maîtrisant l'écrit, la demande peut être faite par un autre détenu, ou bien oralement auprès des soignants lors de la distribution des médicaments ou par l'intermédiaire des surveillants qui la transmettent avec plus ou moins de bonheur.

Dans l'unité sanitaire, les IDE trient ces bulletins et donnent à l'équipe de psychiatrie ce qui la concerne et pour les soins somatiques établissent un planning des rendez-vous. La veille, ce planning est donné au surveillant de l'unité qui le recopie sur son ordinateur à des fins de transmission aux surveillants des quartiers de détention. Lors de la distribution des médicaments, les IDE remettent au patient la notification écrite de son rendez-vous avec la date, l'heure et le nom du praticien. Le jour dit, le surveillant de l'USN1 appelle ses collègues des quartiers de détention pour qu'ils fassent venir le patient à l'USN1.

En cas d'urgence, les personnes détenues appellent le surveillant qui contacte son collègue de l'USN1 en charge de prévenir un infirmier qui avisera de la conduite à tenir. Si besoin, le patient est conduit par les surveillants à l'USN1. Pour les urgences médicales de la nuit et du week-end après 15h30, les surveillants doivent appeler le 15.

Pour les consultations CeGidd ou spécialisées dans l'unité les modalités d'accès aux soins sont identiques.

Form 1: DEMANDE DE CONSULTATION AU SERVICE MEDICAL

NOM : _____ Prénom : _____ Je travaille à l'atelier oui non

N° de rose : _____ Bâtiment : _____ Cellule : _____

DEMANDE DE CONSULTATION AU SERVICE MEDICAL

Médecin Généraliste Infirmier(e)
 Psychiatre Dentiste
 Psychologue Autre
 Dépistages « SIDA/Hépatites »

MOTIF PRECIS DE LA DEMANDE

Date : _____

Form 2: REPONSE AU COURRIER

Postfixe : _____

Nom : _____ Prénom : _____

N° Rose : _____

Vous avez fait une demande pour être reçu au service médical.
 Votre rendez-vous avec :

Le Médecin Le Psychologue
 Les Infirmiers Le Dentiste
 Le Médecin Psychiatre L'Opticien
 Les Infirmiers Psychiatriques Autre

Est prévu le _____
 Observées _____

L'USN1 se réserve la possibilité de modifier le rendez-vous en fonction des impératifs de service.

A déposer dans la boîte aux lettres du service médical de l'étage

Modèles de formulaires remis aux patients

Les patients en détention se rendent eux-mêmes dans l'unité sanitaire. Ils sonnent à l'entrée, un surveillant leur ouvre et ils attendent leur tour dans une salle d'attente totalement grillagée et fermée à clé. Puis, le moment venu, se rendent seuls dans la salle de soins ou le cabinet médical.

ii) Le déroulement des consultations médicales et des soins infirmiers

Les patients ne sont jamais examinés en cellule, toujours dans les cabinets médicaux.

En l'absence de risque de passage à l'acte hétéroagressif, ce qui représente la très grande majorité des cas, les consultations médicales et les soins infirmiers se déroulent en toute confidentialité. La porte du cabinet médical ou de la salle de soins est fermée, les surveillants restent dehors et ne regardent pas par la fenêtre et en cas d'examen intime, le médecin occulte la fenêtre avec une feuille de papier.

Les patients placés au QD peuvent être reçus en consultation à l'USN1. Ils arrivent menottés accompagnés de deux surveillants. Les menottes sont retirées à la porte du cabinet médical, les surveillants restent à la porte, fermée le plus souvent ou légèrement entrouverte selon le risque d'agression ; ils surveillent le déroulement de la consultation par un hublot de forme rectangulaire inséré dans la porte et les médecins parlent à voix basse.

De manière exceptionnelle, lorsque l'administration pénitentiaire craint la mise en danger du soignant ou du médecin, le patient peut rester menotté pendant la consultation, la porte reste entrouverte et les surveillants se tiennent sur le seuil. Il est arrivé trois à quatre fois en deux ans qu'une consultation médicale sommaire se déroule dans la salle de sport du QI avec la porte entrouverte et les surveillants juste devant. Une agression en salle de soins dirigée contre les surveillants et non les soignants s'est produite en mars 2020. Il n'y a pas eu de blessé. Les alarmes ont été déclenchées mais la réaction n'a pas été immédiate et le médecin a dû relancer l'alarme.

Le personnel dispose de trois talkies-walkies et de badges individuels API⁵². Tous les bureaux sauf celui de la cadre sont équipés de boutons ou pédale d'appel d'urgence, toutefois leur

⁵² API : alarme portative individuelle

aménagement ne garantit guère la sécurité des professionnels. Avec une seule porte près de laquelle se tient le patient, il est impossible pour le médecin ou le soignant de quitter la pièce sans passer devant la personne qui le menacerait.

Une visite médicale de tous les détenus est organisée deux fois par semaine au QI et au QD, le mardi et le vendredi. Le médecin ayant effectué ces visites vise et signe le registre attestant de son passage (cf. *supra* § 6.6.5).

Au QD, le médecin, toujours accompagné de deux surveillants, n'entrevoit les patients qu'à travers la grille de la cellule et son intervention reste très limitée du fait de l'absence totale de confidentialité et de l'impossibilité de les examiner correctement. Au moindre doute sur l'état de santé de la personne détenue, il propose une consultation médicale à l'USN1.

Pour les personnes détenues en isolement, le médecin peut rentrer dans la cellule mais là aussi son intervention se restreint à une évaluation sommaire de l'état de santé du fait de la présence des surveillants et une consultation à l'USN1 est toujours préférée.

Comme l'ont constaté les contrôleurs, devant des lésions cutanées observées sur les personnes détenues, les médecins rédigent très fréquemment des certificats de coups et blessures avec détermination d'une ITT remis aux patients avec une copie ajoutée au dossier médical.

Une consultation annuelle dite « de suivi à un an » est programmée autour de la date anniversaire de l'incarcération.

Lorsque l'USN1 a connaissance de la libération prochaine d'une personne détenue, une consultation médicale lui est proposée afin de lui remettre les principaux éléments de son dossier médical, un courrier destiné au médecin traitant, une ordonnance du traitement prescrit à l'USN1 et des médicaments pour deux à quatre jours. Dans le cas où la personne ne serait pas vue en consultation, le dossier médical de sortie est transmis au greffe dans une enveloppe confidentielle qui le remettra à la personne détenue lors de sa levée d'écrou. Pour les suivis en addictologie, un relais de prise en charge est proposé auprès d'un centre référent.

L'unité est équipée en matériel d'urgence régulièrement contrôlé et d'un défibrillateur.

Les dossiers médicaux papier sont rangés dans des classeurs métalliques fermés à clé dans le secrétariat.

Les infirmières effectuent les pansements et prélèvements dans la salle de soins sans fenêtre.

Elles assurent quotidiennement la distribution des médicaments dans les quartiers de détention et y relèvent les demandes de rendez-vous.

Les médicaments fournis par la pharmacie du CHNO sont acheminés par coursier à l'USN1 la veille pour le lendemain. Les piluliers nominatifs sont préparés par un préparateur en pharmacie au niveau de l'hôpital. Tous les traitements nouvellement instaurés ou modifiés sont vérifiés par un infirmier jusqu'à leur prise en compte effective par la pharmacie centrale. Ces piluliers sont disposés sur de gros chariots à roulettes non équipés d'ordinateurs pour enregistrer en temps réel l'administration des médicaments. La distribution se fait une fois par jour en tout début d'après-midi sauf pour les traitements en fiole où elle est pluriquotidienne (trente et un patients en 2019).

Une fois sorties de l'unité sanitaire, les infirmières doivent pousser leur chariot de médicaments dehors sur une soixantaine de mètres quel que soit le temps et attendre ensuite qu'on leur ouvre le bâtiment de détention. Cette attente systématique peut atteindre dix minutes, un quart d'heure voire plus (dix minutes le jour de la visite) sans auvent de protection (il pleuvait le jour de la visite). Ensuite, une fois dans le bâtiment de détention, elles doivent sortir de l'ascenseur

les volumineux chariots de nourriture pour pouvoir l'emprunter. Les surveillants ouvrent les portes des cellules et elles remettent en mains propres les médicaments ou les déposent dans une boîte accrochée à la face intérieure de la porte de la cellule si le patient dort ou est absent. Parfois, il arrive que la porte de la cellule soit refermée par le surveillant avant que l'infirmière ait eu le temps de terminer ses explications comme l'ont constaté les contrôleurs.

Dans les cellules doubles, la non-remise en mains propres comporte un risque de confusion entre les piluliers et d'appropriation par le codétenu pour son propre usage ou à des fins de revente.

RECOMMANDATION 45

L'établissement doit s'efforcer de faciliter les déplacements des infirmières au sein de la détention pour leur permettre une distribution des traitements conformes aux règles en la matière et améliorer les conditions d'exercice de leurs missions.

Les traitements médicamenteux doivent être remis en main propre au patient détenu afin de préserver le secret médical et d'éviter tout risque de vol ou de trafic.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP estime que la mise en œuvre de la recommandation ne relève pas uniquement de l'établissement mais également de l'hôpital ; précisant qu'aucun personnel pénitentiaire n'est amené à distribuer les traitements. Néanmoins au regard des conditions de déplacements décrites dans le rapport il appartient bien à l'établissement de faciliter les déplacements des soignants lors de la distribution des traitements ce qui correspond à la première partie de la recommandation. La seconde partie s'adressant à l'USN1 et au CH de rattachement.

Parfois, leur distribution est interrompue par le début de la promenade et elles doivent retourner plus tard dans les quartiers de détention. Cette perte de temps se fait au détriment du temps de consultation.

Le respect du secret médical est une exigence réellement partagée par l'équipe qui se heurte parfois aux demandes intrusives de l'AP notamment sur les motifs des consultations nécessitant une extraction.

Nombre de traitements distribués	Effectif personnes détenues au 31 12 2019	Effectif de personnes détenues sous traitement au 31 12 2018
En 2019 : 8 3908	706	321 (45,6 %)
En 2018 : 6 3946	710	273 (38,4 %)

Les prélèvements sanguins sont effectués par les infirmières et transportés par un coursier quotidiennement au CHNO.

A l'USN1, une salle de douche aux peintures écaillées est réservée aux patients souffrant de problèmes dermatologiques.

iii) La prise en charge des addictions

L'unité ne dispose pas de médecin addictologue pour une population carcérale très fortement addictive à l'alcool et aux substances psychotropes illégales. La prise en charge est assurée par plusieurs professionnels :

- les médecins somaticiens qui s'estiment insuffisamment formés sur ces questions et qui initient ou prolongent un traitement de substitution avec les difficultés pour

connaître le degré de l'intoxication (recours aux dosages urinaires, appel des pharmacies qui délivraient les médicaments avant l'incarcération), le suivi du sevrage ;

- une psychologue rattachée au CH Saint-Cyr-au-Mont-d'Or spécialisée dans les suivis en addictologie. Elle intervient dans l'USN1 pour des entretiens individuels à raison de deux demi-journées par semaine et dans les locaux du SPIP pour l'animation de groupes de patients toxicomanes et dépendants à l'alcool ; deux assistantes sociales du CSAPA. Elles se chargent de préparer les sorties des patients et notamment leur réorientation sur d'autres CSAPA.

Des réunions se tiennent toutes les six semaines dans une salle du secteur socio au-dessus du SPIP ou à l'USN1, auxquelles participent les psychologues de l'équipe de psychiatrie, un infirmier psychiatrique référent et les deux assistantes sociales du CSAPA, afin de faire le point sur les suivis et préparer la prise en charge à la sortie. Depuis l'arrivée d'un psychiatre en septembre 2020, certains de ces patients lui sont adressés. En 2020, l'épidémie de Covid a totalement perturbé l'intervention du CSAPA et le travail en groupe.

Depuis la mi-novembre 2020, les infirmières de l'équipe somatique effectuent la distribution des traitements substitutifs aux opiacés (hors buprénorphine) au sein de l'USN1. Cette opération se déroule quotidiennement dans le bureau administratif des infirmiers psychiatriques dans des conditions non respectueuses de la confidentialité et propices aux erreurs d'attribution. En effet, l'infirmière est installée derrière une table située près de la porte d'entrée, les patients en franchissent juste le seuil, laissant un passage aux infirmiers psychiatriques qui vont et viennent et leur adressent la parole au passage (cf. *supra* 9.1.1, recommandation n°44). L'infirmière reporte manuellement sur un registre, les noms et doses des médicaments remis à chaque patient.



Conditions de distribution des traitements de substitution aux opiacés.

RECOMMANDATION 46

L'USN1 doit bénéficier du concours d'un médecin addictologue pour prendre en charge les patients souffrant d'addictions.

La distribution des traitements de substitution aux opiacés doit s'effectuer dans des conditions garantissant la confidentialité et la sécurité pour les patients.

Dans leurs observations du 18 mai 2021, le directeur général et le président de la CME du CH Saint-Cyr-au-Mont-d'Or soutiennent cette recommandation sur la nécessité de recruter un médecin addictologue.

iv) Les soins dentaires

Le cabinet est ouvert quatre jours par semaine de 9h à 12h30 et de 13h45 à 17h15. Le chirurgien-dentiste propose des rendez-vous sous deux semaines et garde une plage pour les urgences, ce qui, depuis sa prise de poste au premier janvier 2020, a fait disparaître les « rages de dents » comme en témoignent les soignants.

70 % des patients viennent aux rendez-vous. La proportion d'absents est très « surveillant-dépendant » selon ce praticien.

En cas d'absence, un chirurgien-dentiste remplaçant intervient et l'été, le service n'est pas découvert pendant plus de deux semaines. Le cabinet est spacieux et très bien équipé notamment en radiologie numérisée. Les prothèses dentaires mobiles en résine et quelques couronnes sont faites sur site afin de garantir la fonction masticatoire. L'hôpital travaille avec un laboratoire de prothèse dentaire. Le chirurgien-dentiste prend les empreintes à l'USN1, le laboratoire vient les chercher, fabrique les prothèses et la facture est réglée par l'hôpital. Selon ce praticien, il n'y a jamais de réticence à effectuer ce type de prise en charge. Le « pack arrivant » comporte du dentifrice et une brosse à dents, par la suite ces fournitures s'obtiennent par la cantine. Le chirurgien-dentiste dispose de dentifrice et de brosses à dents qu'il distribue à la demande et aux indigents. Le dentifrice fourni par l'AP sert de pâte adhésive pour coller des post-it ou photos sur les murs. Selon les chirurgiens-dentistes qui interviennent à l'unité, ce dentifrice doit être changé du fait de sa difficulté d'utilisation.

BONNE PRATIQUE 2

La brièveté des délais de consultation, le niveau d'équipement en matériel de soins, la réactivité face aux demandes urgentes, la fourniture de prothèses permettant de conserver les fonctions masticatoires et esthétiques témoignent de l'engagement du praticien et de son assistante à fournir aux personnes détenues de soins dentaires de base de qualité.

v) Les autres soins

En ce qui concerne les besoins en verres correcteurs, quarante-huit paires de lunettes ont été réalisées en 2019 dont treize ont été prises en charge par la CMU. L'USN1 peut également, le cas échéant, fournir les produits pour l'entretien des lentilles de contact. Un nombre non comptabilisé de lunettes est pris en charge par le service de « Santé des Armées » pour les patients indigents.

9.2.4 Les difficultés rencontrées par les patients pour accéder aux soins

a) Les difficultés relatives aux mouvements

Il arrive quasiment quotidiennement que des patients n'arrivent pas à l'heure au rendez-vous ou bien manquent à l'appel, soit parce que la liste recopiée par le surveillant de l'USN1 et transmise aux surveillants des bâtiments est incomplète, soit parce que le patient n'est pas amené par les surveillants au rendez-vous, soit parce qu'il doit choisir entre la consultation médicale ou la promenade, soit parce qu'il refuse.

En cas d'absence d'un patient à un rendez-vous, les infirmiers cherchent toujours à en connaître la raison et demandent son rappel ou bien programment un nouveau rendez-vous.

Selon les soignants, il arrive qu'un patient tambourine à la porte de sa cellule parce qu'il est informé du jour et de l'heure de son rendez-vous et les surveillants ne lui ouvrent pas alors qu'eux aussi disposent de la liste.

De plus, la liste reproduite par l'AP n'est pas souvent identique à celle fournie par les infirmiers.

En l'état actuel des choses, en l'absence de traçage, il est impossible pour les soignants et les médecins d'avoir une vision objective de ce qui se passe. Selon les équipes, le taux d'absents aux rendez-vous médicaux et infirmiers fluctue en fonction des surveillants, il était de 23,9 % en 2018.

Seuls les refus d'extractions pour les consultations hospitalières ou hospitalisations sont motivés par écrit par la personne détenue elle-même ou le responsable de l'annulation. Pour les non-présentations au rendez-vous dans l'USN1, cela n'a pu être obtenu, les surveillants s'y sont opposés.

RECOMMANDATION 47

L'origine des absences aux rendez-vous fixés à l'USN1 doit être tracée et justifiée par écrit par leurs responsables sur le modèle des extractions.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP s'engage à trouver des solutions pour remédier à ces difficultés. Il envisage de remettre en place un « dispositif de remise et de renseignement d'un bon de refus signé de la personne détenue » malgré un boycott du personnel et des organisations syndicales lors d'une première tentative d'instauration de ce dispositif.

Dans leurs observations communes du 20 mai 2021, le premier président et la procureure générale se disent préoccupés par l'accès aux soins qui doit être facilité.

La recommandation est maintenue.

b) La communication avec les professionnels de santé

Pour bon nombre de personnes détenues, la barrière de la langue constitue un frein à l'échange avec les professionnels de santé. Aussi, ceux-ci ont-ils recours au service d'interprétariat d'Inter Service Migrants auprès duquel le CHNO a souscrit un abonnement ou bien plus fréquemment aux traducteurs disponibles sur internet.

c) L'attention des surveillants à l'état de santé des détenus

Outre les non-présentations à l'USN1, les contrôleurs ont pu constater la réticence des surveillants à accepter qu'un infirmier vérifie l'état de conscience d'un patient en QD, non réactif aux appels réitérés des surveillants et de ce soignant. Il a fallu beaucoup insister pour qu'ils appellent leur chef, seul autorisé à ouvrir la grille, qui est arrivé dix minutes après l'appel, muni

d'un bouclier orné d'un énorme « SMILEY » (cf. *supra* § 6.4.2, recommandation prise en compte n°1). Après s'être introduit dans la cellule, suivi des deux surveillants, il a laissé l'infirmier s'adresser au patient.

Le personnel de l'USN1 est parfois amené à constater des marques d'agressions physiques dénoncées comme étant commises par les surveillants. Les médecins ont déjà rédigé des certificats de coups et blessures – par exemple, marques de strangulation et ITT de 5 jours en 2020. De même, ce personnel a relaté les agressions physiques et verbales dont il a été témoin : personne détenue poussée sans raison ayant évité de peu un portique métallique dans sa chute, telle autre lors de la distribution des médicaments interpellée ainsi par un surveillant : « *allez viens ! viens prendre tes croquettes !* ». Par ailleurs, les contrôleurs ont pu constater l'usage systématique du tutoiement vis-à-vis des personnes détenues (cf. *supra* § 6.5.2).

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que l'USN1 ne l'a pas informé de situations inacceptables. Il précise que le temps de douche de la personne présentant une mobilité réduite du bras a été doublé et qu'un cahier des consignes en service de nuit est porté à la connaissance du personnel soignant.

d) L'accès à l'hygiène et à l'utilisation des dispositifs médicaux

Les médecins sont amenés à rédiger des certificats médicaux afin que les patients souffrant de pathologies dermatologiques puissent utiliser des draps fournis par leurs proches, ceux de l'AP majorant leurs lésions, pour que les personnes à mobilité réduite bénéficient d'un temps de douche supplémentaire ou pour que les personnes détenues puissent avoir des oreillers pas toujours fournis à l'arrivée et dont le manque majeure l'inconfort et les douleurs. En 2020, ces demandes ont toutes été rejetées par l'AP. De plus, une personne détenue aurait besoin d'un matelas médicalisé mais malgré des demandes réitérées des médecins, l'AP a toujours opposé un refus (cf. *supra* § 5.3.3, proposition n°3 et 6.7.2).

9.3 LA CARENCE CHRONIQUE DE MOYENS OBERE LE NIVEAU DES SOINS PSYCHIATRIQUES

9.3.1 Les missions

L'équipe psychiatrique a pour mission spécifique d'assurer des consultations médicales spécialisées, des entretiens infirmiers individuels et des activités thérapeutiques de groupe, et partage avec l'équipe du somatique les actions de prévention et d'éducation à la santé, (addiction, suicide, etc.), l'instauration de la continuité des soins à la sortie et la collaboration avec différents partenaires.

9.3.2 Les moyens

Cette équipe reste notoirement sous-dotée en personnel et en locaux. Elle compte :

- une cadre à 0,5 ETP ayant pris ses fonctions en juin 2020 (0,4 en présentiel et 0,1 en distanciel) ;
- quatre ETP d'infirmiers en service pour cinq budgétés, soit un poste non pourvu ;
- un médecin psychiatre à 0,8 ETP depuis le 7 septembre 2020 pour deux postes budgétés. Le poste est resté vacant de février 2020 jusqu'à cette date et auparavant de septembre 2019 à février 2020, il n'était pourvu qu'à 0,6 ETP ;
- 1,8 ETP de psychologue pour deux postes budgétés ;
- 0,2 ETP de psychologue addictologue.

Elle dispose seulement de trois bureaux, sans salle de réunion, sans bureau pour la cadre.

9.3.3 L'organisation du service

Ce service a connu de grandes difficultés très partiellement résolues pour remplir ses missions en raison de l'absence prolongée de psychiatre qui a conduit les médecins somaticiens à prendre en charge les troubles psychiatriques, d'un renouvellement à 80 % de l'équipe d'infirmiers au début de l'année 2019, de la mutualisation de certaines tâches avec l'équipe somatique, de l'absence de bureaux en nombre suffisant pour les entretiens et consultations médicales et de l'absence de salle de réunion pour le travail d'équipe.

L'arrivée d'un nouveau chef de pôle à l'été 2020 a été l'occasion d'un audit qui a fait apparaître un glissement des tâches des infirmiers en psychiatrie vers les soins somatiques avec notamment la distribution des médicaments en détention et des traitements de substitution aux opiacés, exigeant un temps infirmier de 33h30 par semaine. Une réorganisation expéditive, sans concertation avec l'équipe des soins somatiques, de l'avis unanime de toutes les équipes de l'USN1, a été décidée et mise en œuvre début novembre 2020.

Ainsi, le travail de l'équipe psychiatrique devient calqué sur les pratiques des centres médico-psychologiques (CMP) et centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) impliquant :

- de nouveaux horaires de travail pour les infirmiers, de 9h à 16h30 du lundi au vendredi, jusqu'alors identiques à ceux du pôle somatique ;
- un arrêt de la distribution des médicaments en détention ;
- un arrêt de la délivrance des traitements de substitution aux opiacés ;

et retentissant sur la charge de travail des équipes somatiques avec de surcroît l'absence de référent en psychiatrie les week-end et jours fériés.

Durant ces horaires, un infirmier de l'équipe est chargé de la régulation des demandes émanant de l'AP ou des médecins somaticiens. Cette mission de régulation est destinée aussi à reprendre les situations d'urgence survenues en dehors de la présence de l'équipe psychiatrique, afin de proposer systématiquement une réévaluation psychiatrique à distance et si besoin une orientation psychiatrique spécifique.

PROPOSITION 16

La réorganisation du pôle psychiatrique réduit drastiquement les temps d'échange et de transmission avec le pôle somatique, pourtant nécessaires à la cohérence de la prise en charge du patient détenu.

De plus, la distribution des traitements médicamenteux et l'ajustement des piluliers en cas de nouvelle prescription reposent, du fait de cette organisation, uniquement sur les infirmiers du pôle somatique, même lorsqu'il s'agit de prescriptions du médecin psychiatre.

Dans leurs observations du 18 mai 2021, le directeur général et le président de la CME du CH Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, exposent le contexte dans lequel la réorganisation du pôle psychiatrique est intervenue : à la suite d'une alerte du CHSCT une expertise a été réalisée en 2019/2020 par un cabinet extérieur amenant à réorganiser le partage des missions entre le CHNO et le CH de Saint-Cyr. Parallèlement, une injonction de l'ARS a demandé à l'équipe psychiatrique le respect des missions de niveau 1 soit l'organisation des soins sur un modèle CMP-CATTP. En conséquence le nouveau chef de pôle et président de la CME a recentré les missions dans l'objectif de réduire

les temps d'attente des consultations, développer des activités groupales, assurer une représentation dans les instances de régulation et de coordination et réinvestir les missions psychiatriques. Le recrutement d'un médecin psychiatre à 80 % en septembre 2020 et la présence d'un encadrement à 40 % a permis d'étoffer l'équipe. Des actions ont été mises en place :

- l'arrêt de la préparation et distribution des traitements en bâtiment en précisant ensuite qu'au moment de la rédaction des observations les IDE psy réalisent encore les ajustements des piluliers en cas de prescriptions du médecin psychiatre bien que cela ne respecte pas le circuit du médicament, l'idéal serait le recrutement d'un préparateur en pharmacie, poste budgété mais non pourvu par le CHNO ;

- la réorganisation du temps de travail des IDE psy travaillant le week-end et prenant des repos compensateurs en semaine désorganisant la continuité de la prise en charge.

Il est indiqué que le CHNO et l'équipe somatique ont été informés des évolutions et que le caractère expéditif de la mise en place de cette organisation est à relativiser puisqu'elle a été abordée de manière informelle dès juillet 2020 suivie de trois réunions en septembre et octobre 2020 et en l'absence de réponse du CHNO la nouvelle organisation a été mise en place le 16 novembre 2020. Un projet de service a été formalisé en janvier 2021.

Il est regretté que les contrôleurs n'aient consulté que le pôle somatique et passé un temps insuffisant avec le pôle psychiatrique, rencontrant par ailleurs de manière informelle le médecin psychiatre.

Sur les conditions du contrôle, un contrôleur a été affecté toute la semaine du contrôle à l'USN1 afin d'observer les modalités et conditions de travail des équipes. Il a rencontré des soignants des deux pôles dont les témoignages sont pris en compte, et non pas seulement ceux de l'équipe somatique comme d'ailleurs précisé dans le corps du rapport. La cadre de santé lui a remis les rapports d'activité de 2018 présenté au COCOR⁵³ de 2019 et celui de 2019 présenté au COCOR de 2020 le jeudi 3 décembre 2020. Il s'est entretenu avec le médecin psychiatre qui a pris ses fonctions au mois de septembre 2020 pendant 45 minutes environ non pas dans le cadre d'un entretien informel sur un pas de porte mais bien dans son bureau.

Sur l'organisation des piluliers, au moment du contrôle la description est fidèle à ce qui a été observé au moment du contrôle. Enfin, le fait d'indiquer que les temps d'échange entre les équipes de chaque pôle est réduit (malgré l'existence de réunions hebdomadaires), ne signifie pas que ces temps ont disparu mais que les IDE psy sont accaparés par d'autres tâches et ne sont plus présents les week-ends ce qui réduit de fait ces temps.

La recommandation est ainsi maintenue sous forme de proposition (voir définition dans le sommaire), afin que des aménagements puissent être trouvés entre les deux CH de tutelle pour fluidifier les relations entre les deux pôles et dégager les IDE somatiques de la charge de la préparation des piluliers en sus de la distribution des traitements.

9.3.4 Les modalités de la prise en charge des patients

Les patients peuvent être adressés par les soignants ou médecins somaticiens, les surveillants de l'AP ou bien peuvent demander à consulter. La même procédure que pour les soins somatiques est suivie, mais l'existence de tensions nouvelles entre les équipes du somatique et de la

⁵³ COCOR : comité de coordination

psychiatrie a conduit certains infirmiers du somatique à refuser de remettre aux patients en détention leur convocation à un rendez-vous. De ce fait, les infirmiers psychiatriques sont amenés à se rendre en détention pour les distribuer, mais ils ne sont pas informés des changements de cellule, seuls ceux du somatique le sont. Le jour du contrôle, vingt-cinq avis restaient à remettre aux patients.

Malgré une amélioration, les délais pour obtenir un entretien avec un infirmier psychiatrique peuvent atteindre 2 à 3 mois voire plus (cinq patients arrivés en juillet 2020 ont bénéficié d'un rendez-vous le 10 décembre 2020). Au jour du contrôle, cinquante-huit patients attendaient encore qu'on leur donne un rendez-vous.

Les consultations avec le psychiatre sont essentiellement réservées aux patients nécessitant un traitement ou une hospitalisation.

	2018	2019
Nombres de consultations médicales psychiatriques	884	730
Nombre d'entretiens avec psychologue	1 072	1 299
Nombre d'entretiens infirmiers	1 602	1 553

Activité de l'équipe psychiatrique

Comme leurs collègues somaticiens, les soignants se plaignent de la proportion non négligeable d'absents aux rendez-vous fixés, (30 % selon les données transmises pour l'année 2019), sans en connaître les motifs mais en ayant observé que cela était fortement « *surveillant dépendant* ». Ils relèvent également des situations de maltraitance, évoquées en équipe pour envisager la suite à donner.

Les infirmiers du service de psychiatrie sont désormais déchargés de la distribution des médicaments en détention et de celle des traitements substitutifs aux opiacés. Ils continuent à effectuer à l'USN1 les injections de neuroleptiques retard et la délivrance des médicaments pour les patients en difficulté avec leur traitement. Certains infirmiers ont exprimé leur regret de ne plus avoir accès aux cellules et de ne plus pouvoir observer les conditions de détention.

PROPOSITION 17

L'équipe soignante du pôle psychiatrique doit disposer de moyens suffisants en personnel afin de pouvoir continuer à se rendre dans les unités de détention, seule manière d'appréhender les conditions de vie des personnes détenues.

Dans leurs observations du 18 mai 2021, le directeur général et le président de la CME du CH Saint-Cyr-au-Mont-d'Or indiquent que l'équipe psychiatrique se rend en détention pour distribuer les courriers aux détenus et en cas de nécessité. Par ailleurs, d'autres moyens d'appréhender les conditions de détention peuvent être mis en place dans le cadre des rencontres et entretiens. Les moyens pourvus en personnel permettent d'assurer les consultations et de développer les activités groupales.

La recommandation est maintenue sous forme de proposition, en effet, les conditions matérielles de détention au quotidien des patients détenues ne peuvent être justement et complètement appréhendées que par les entretiens complétés par des visites dans les zones d'hébergement.

Le CATTP fonctionne au ralenti depuis sa création en 2012. Il compte une file active de quarante-sept personnes en 2018 et quarante-huit en 2019. Animé par les infirmiers et psychologues, il a proposé en 2019 :

- vingt et une séances pour un groupe de parole consacré aux conduites de dépendance alcoolique ;
- six séances sur la prévention des risques liés à l'alcool ;
- six séances de groupe « *Qu'en dit-on ?* » axées sur l'exploration des représentations et des attitudes en société, le rapport à la loi, le recours à la violence, etc.
- une séance de groupe pour aider à l'arrêt de la consommation de tabac.

En 2020, l'épidémie de Covid-19 a mis un coup d'arrêt à ces activités. Toutefois, un projet de développement de l'activité de ce centre a été conçu et porté à la connaissance des contrôleurs.

9.3.5 Le travail d'équipe, les liens avec les partenaires

a) *Le travail d'équipe*

Un temps d'échange et de réflexion est prévu chaque jour de la semaine :

- les lundis, mercredis et jeudis : réunion pluriprofessionnelle et une fois par mois, réunion institutionnelle ;
- le mardi, semaine impaire : réunion clinique, semaine paire : réunion préparatoire à la « CPU prévention suicide » ;
- le vendredi, relève commune des équipes psychiatrique et somatique.

b) *Les liens avec les partenaires*

La commission de coordination regroupant l'ARS, le CHNO, le CH de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et l'AP s'est tenue en octobre 2019 pour l'examen de l'année 2018 et est organisée le 3 décembre 2020 pour celui de l'année 2019. Les contrôleurs ont pu prendre connaissance de leurs rapports.

Un partenariat régulier avec l'AP est instauré sous forme de :

- participation aux rapports hebdomadaires, le lundi uniquement ;
- participation à la commission prévention urgence suicide, deux fois par mois ;
- réunion de l'encadrement et de la direction de l'AP, deux fois par mois.

Une réunion avec le CSAPA se tient toutes les 6 semaines mais cette fréquence s'est trouvée perturbée en 2020 du fait du Covid.

Avec la commission inter-régionale de prévention des suicides et de suivi des actes suicidaires (CIPSSAS) deux rencontres ont eu lieu en 2018 et deux en 2019.

Au moment du contrôle, il était prématuré d'apprécier l'incidence de cette réorganisation sur la prise en charge globale des patients détenus.

9.4 L'ORGANISATION DES HOSPITALISATIONS ET CONSULTATIONS EXTERNES INDUIT DES PERTES DE CHANCES MAJOREES PAR L'EPIDEMIE DE COVID-19

9.4.1 Les extractions médicales

Les extractions médicales sont effectuées par des escortes de l'AP avec des limites : quatre par jour, mais en cas de transfert à l'UHSI de Lyon, ce nombre est réduit à deux et il ne peut y avoir deux escortes en service simultanément pour ce motif. En fonction des années, un quart à un tiers des extractions médicales sont annulées ou reportées ce qui constitue un retard dans la prise en charge des pathologies.

Pour un patient nécessitant une intervention chirurgicale à Lyon, la consultation médicale préalable à l'intervention a été annulée deux fois par l'AP puis, en lien avec l'épidémie de Covid, la programmation de l'intervention a été différée de plusieurs mois.

Années	2019	2018	2017
Extractions médicales réalisées	739 dont 152 en urgence	754 dont 130 en urgence	820 dont 188 en urgence
Extractions médicales annulées	343 soit 31,7 %	415 soit 35,5 %	298 soit 26,75 %

Nombre d'extractions prescrites réalisées et annulées

Responsabilité de l'AP dont une urgence mais incapacité de former une seconde escorte	13,49 %
Responsabilité du centre hospitalier ou de l'USN1	2,96 %
Refus de la personne détenue	8,23%
Sortie ou transfert de la personne détenue	5,91 %
Responsabilité de la police	1,11 %

Motifs des annulations d'extractions médicales en pourcentage en 2019

9.4.2 Les consultations externes de spécialité

L'USN1 dispense en interne des consultations médicales spécialisées mais pour certaines pathologies ou examens complémentaires le recours au plateau technique d'un établissement hospitalier s'avère nécessaire et dans ce cas, une extraction pour raison médicale doit être organisée. En 2019, 1 118 consultations médicales spécialisées ont été réalisées dont 597 en externe (53,4 %), et en 2018, 1 160 dont 555 (47,8 %) en externe. Plus de la moitié de ces consultations externes concerne l'imagerie médicale. Les délais sont similaires aux consultations en ville soit une semaine à dix jours pour le scanner, deux à trois mois pour l'IRM.

Pour les personnes transférées d'un autre établissement pénitentiaire, il y a une rupture de la continuité des soins.

Les rendez-vous programmés par l'USN1 sont toujours annulés par l'AP et donc à reprogrammer, avec les délais que l'on connaît pour certaines consultations ou chirurgie spécialisées, ce qui occasionne un retard dans la prise en charge.

Les patients détenus devant être extraits pour des raisons médicales sont toujours menottés pendant le transport, voire entravés au niveau des pieds (cf. *supra* 6.4.2, recommandation n°21).

9.4.3 Les hospitalisations

Pour problème somatique

	2019	2018	2017
Nombre de passages aux Urgences CHNO	150	126	157
Nombre d'hospitalisations en chambre sécurisée (CS)	71	58	67
Nombre d'hospitalisations à l'UHSI	28 dont 5 après passage aux urgences et en CS	61 dont 13 après passage aux urgences et en CS	44 dont 8 après passage aux urgences et en CS

Pour trouble psychiatrique

Hospitalisations	2019	2018	2017	2016
SMPR ⁵⁴	9	8	4	15
UHSA	13	19	7	18
CH ST CYR article D398 du code de procédure pénale	18	7	15	2
TOTAL	40	33	26	35

Le nombre de patients hospitalisés en psychiatrie a augmenté sensiblement entre 2016 et 2019, avec une moyenne de trente-trois patients par an contre respectivement vingt-deux et vingt-trois patients en 2011 et 2012. Selon l'équipe de psychiatrie, les délais pour hospitaliser un patient à l'UHSA ne cessent d'augmenter (de 7 jours à un mois) et en cas d'indication impérative, il est recouru à des admissions au titre de l'article L3214-3 du code de la santé publique et dans les conditions prévues par l'article D398 du CPP afin d'hospitaliser le patient au CH Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

9.5 LA FORMATION DU PERSONNEL A LA PREVENTION DU SUICIDE EST A AMELIORER

9.5.1 Le dispositif institutionnel

Une CPU constituée d'officiers/majors de l'AP, de personnel du SPIP, de membres de l'aumônerie, des représentants des familles et parloirs et d'un psychologue de l'USN1 se tient effectivement tous les quinze jours, le mardi, en vue d'examiner l'état des personnes détenues à risque suicidaire et établit une conduite à tenir motivée en fonction des éléments d'observation

⁵⁴ SMPR : service médico-psychologique régional ; UHSA : unité hospitalière spécialement aménagée

recueillis par les participants à cette commission. Les contrôleurs ont pu prendre connaissance des comptes-rendus écrits.

Au sein de l'USN1, cette commission est préparée par l'ensemble de l'équipe psychiatrique.

Une formation commune des soignants et surveillants a été débutée. Une seule session s'est tenue en 2020 sur les deux prévues annuellement, du fait de la survenue de l'épidémie de Covid.

9.5.2 La prise en charge des personnes à haut risque suicidaire

Le repérage des personnes à haut risque suicidaire repose essentiellement sur les surveillants lors de l'arrivée, mais aussi sur les médecins ou soignants, les surveillants des bâtiments ou le personnel du SPIP. Lorsque l'AP considère que le risque de passage à l'acte est très élevé, elle place la personne détenue en cellule sécurisée (CProU) sans consulter l'USN1 ; dépourvue de ses effets personnels et vêtue d'un pyjama indéchirable. Ces patients sont vus en consultation soit dans cette cellule soit à l'USN1 mais en tenue de ville. La sortie de CProU ne s'effectue que sur avis médical favorable donné par le psychiatre ou, en son absence, par un médecin somaticien de l'USN1. Il existe deux CProU pour isoler des détenus à haut risque suicidaire (qui retourneront ensuite en détention), l'une au QA non utilisée au moment du contrôle (très propre) et l'autre en bâtiment de détention, sale au moment de la visite des contrôleurs.

Les personnes considérées à risque suicidaire font l'objet d'une surveillance rapprochée de jour comme de nuit par les surveillants gradés formés à cet effet. En CProU ou non, la surveillance s'effectue toutes les deux heures afin de s'assurer que la personne est encore en vie. Dans certains bâtiments, les patients sont réveillés toutes les deux heures avec lumière allumée et injonctions de répondre à l'appel. Cette perturbation itérative du sommeil est de nature à générer une majoration du malaise psychique.

PROPOSITION 18

Les modalités de surveillance des personnes détenues considérées à haut risque suicidaire doivent comporter le moins d'actes perturbateurs du sommeil possibles et tout procédé brutal susceptible d'aggraver les troubles psychiques comme le réveil systématique, toutes les deux heures doit être banni. Des approches plus respectueuses, comme l'écoute de la respiration dans la pénombre, peuvent suffire à s'assurer de l'état vital de la personne.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que la direction et les personnels concernés s'emploient à respecter cette recommandation, la prévention du risque suicidaire étant une préoccupation majeure. Il précise que l'ouverture des portes en service de nuit est prévue réglementairement uniquement en présence d'un personnel gradé.

La recommandation est maintenue sous forme de proposition, aucune indication n'étant donnée sur les moyens de réduire les actes perturbateurs du sommeil.

Par ailleurs, la nuit, le système d'interphonie renvoie les appels au PCI et le numéro de cellule apparaît sur l'écran.

Les personnes ayant fait une tentative de suicide se voient proposer un suivi psychiatrique et en cas de refus, elles font l'objet d'une surveillance prolongée.

En 2019, trois automutilations ont connu une issue fatale.

	2019	2018	2017
TS par pendaison	19	14	NC
Scarifications	46	40	NC
Autres	7	2	NC
Total	72	66	161

Nombre et nature des automutilations par année

Par rapport à l'année 2012 où soixante-quinze actes d'automutilations étaient recensés, il apparaît que la situation n'a guère évolué.

10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

10.1 LES DECISIONS DE REFUS DE CLASSEMENT AU TRAVAIL SONT INSUFFISAMMENT MOTIVEES ET DES DECLASSEMENTS SONT PRONONCES POUR DES INCIDENTS PARFOIS SANS LIEN AVEC LE TRAVAIL

10.1.1 Le classement au travail ou en formation

Au cours du cycle arrivant, les personnes détenues reçoivent une information générale sur la formation professionnelle et le travail. Au cours de leur détention, elles sont également informées au moyen d'affichettes distribuées en détention des sessions de formations à venir. Pour s'y inscrire, elles peuvent adresser leur demande sur papier libre au chef des communs⁵⁵ et au chef de détention, qui procèdent à une pré-sélection. Les candidats retenus sont alors reçus en entretien par les formateurs, puis leur candidature est examinée au cours d'une CPU « formation » qui se tient avant chaque session de formation.

Concernant le travail, les candidatures sont adressées *via* un formulaire pré-imprimé, dans lequel les personnes détenues indiquent leur choix (ateliers ou service général), leurs compétences, expériences et motivation. Les personnes détenues sont ensuite reçues en entretien par le responsable de *Sodexo* dans un délai d'environ six semaines après la réception du formulaire de candidature. Une CPU « classement », composée du chef de détention, des chefs des bâtiments A, B et J, du chef des communs, du responsable *Sodexo* et d'un représentant du SPIP se tient toutes les deux semaines. Des candidatures aux postes vacants sont proposées par le représentant de *Sodexo* (ateliers) ou par les chefs de bâtiment (service général), puis discutées au cours de la commission. Le classement repose sur des critères liés à la motivation, à l'adéquation entre les compétences des candidats et les besoins en travail, à l'éventuelle situation d'indigence des candidats, mais également (et surtout) au comportement des candidats en détention. L'existence ou non de CRI est ainsi généralement un motif de refus au classement (voir tableau ci-dessous). Un compte-rendu d'incident datant de plus de trois mois ne semble cependant pas faire obstacle au classement d'après les observations effectuées par les contrôleurs lors de la CPU classement à laquelle ils ont pu assister. Les refus de classement sont ensuite notifiés par courrier. Les contrôleurs constatent toutefois l'insuffisance voire l'absence de motivation adressée aux personnes détenues. Ainsi, au cours des deux CPU précédant le contrôle, quarante-trois personnes détenues ont été refusées au classement. Les motifs indiquent sommairement « *Demande rejetée en raison d'un compte-rendu d'incident* », voire tout simplement « *Demande rejetée* » (voir tableau ci-dessous).

CPU « classement » du 6 octobre et du 3 novembre 2020

	CPU du 06/10/2020	CPU du 03/11/2020
Nombre total de candidatures examinées, dont :	35	32
Classés	0	10
Liste d'attente	13	1
Refus de classement	22	21

⁵⁵ Le « chef des communs » encadre les services qui ne sont pas directement liés à la détention (services socio-éducatifs, sport, bibliothèque, vestiaire, unité sanitaire, palloirs, etc.)

Motifs de refus de classement :			
	« Demande rejetée en raison d'un compte-rendu d'incident »	3	18
	« Demande rejetée »	19	2
	Autre	0	1

RECOMMANDATION 48

Les décisions de refus de classement au travail doivent être motivées et expliquées aux personnes détenues.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP inique qu'« *hormis quelques cas particuliers et exceptionnels, toutes les décisions prise en CPU sont bien motivées et notifiées à la personne détenue à l'issue de la CPU.* »

Néanmoins, sur un panel significatif de décisions ce n'est pas ce qui a été constaté par les contrôleurs. La recommandation est maintenue.

10.1.2 Le déclasserment

Trente-trois procédures de déclasserment administratif (appelées « L.122-1 ») ont été engagées entre le 1^{er} janvier et le 4 décembre 2020. Sur les dix-neuf procédures examinées par les contrôleurs, treize ont effectivement abouti à un déclasserment. Parmi celles-ci, trois étaient justifiées par des incidents sans rapport avec le travail (dégradation des fils de téléviseur en cellule ; détention de produit illicite en cellule ; refus de préparer ses effets personnels pour changer de cellule). De même, sur les trois procédures de déclasserment disciplinaire consultées par les contrôleurs, deux s'avèrent être sans lien avec le travail (découverte d'un téléphone portable en cellule ; incident lors des douches au retour du sport).

RECOMMANDATION 49

Les mesures de déclasserment disciplinaire et administratif ne peuvent être prononcées que pour des fautes commises pendant le travail, sur le lieu de travail et en lien direct avec le travail.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP vise la circulaire du 8 avril 2019 qui permet en son point 3.2.2 de prononcer les sanctions de déclasserment ou de suspension de la décision de classement à un emploi ou une formation de manière générale sans que l'incident n'ait forcément eu lieu sur le lieu de travail ou en lien avec le travail effectué.

Néanmoins, la position du CGLPL est de limiter de telles sanctions à des incidents en lien avec le lieu et l'exercice du travail effectué.

10.2 LE TRAVAIL : LES REMUNERATIONS DES OPERATEURS AUX ATELIERS SONT INFÉRIEURES AU SEUIL MINIMUM LEGAL

10.2.1 Le travail aux ateliers

a) Les ateliers

Le travail pénitentiaire est confié à la société *Sodexo Justice Services*. Il manque, par ailleurs, un

officier référent pour le travail en charge de la coordination de ce sujet sensible.

L'établissement comporte deux zones d'ateliers : l'une affectée au bâtiment B et la seconde au bâtiment J. La crise de Covid-19 a entraîné une réduction du nombre de postes disponibles aux ateliers. Tandis que chaque atelier peut habituellement accueillir soixante opérateurs, ce nombre est réduit à trente-cinq et trente-trois travailleurs pour les ateliers B et J au moment du contrôle. Le nombre et la liste des personnes classées et appelées sont déterminés quotidiennement par le contremaître de Sodexo, en fonction des commandes des clients. Au moment de la visite, les travailleurs y effectuaient des activités de conditionnement de jouets pour enfants et de matériel de décoration, de montage et de l'assemblage de pièces automobiles ou de panneaux de signalisation.

Personnes détenues classées, disponibles et appelées aux ateliers le 2 décembre 2020

	Classés	Disponibles	Appelés
Ateliers B	27	23	21
Ateliers J	35	27	26

b) Les conditions de travail

Les ateliers sont ouverts les lundis et mardis toute la journée (7h30-13h et 14h30-17h) et les mercredis, jeudis et vendredis matin (7h30-13h). Deux surveillants pointent la présence des travailleurs. Deux temps de pause par demi-journée sont autorisés. Si les travailleurs disposent en temps normal d'un local de pause, celui-ci est fermé depuis plusieurs mois en raison de la crise sanitaire ; les travailleurs effectuent alors leur temps de pause sur leur poste de travail respectif et ont interdiction de s'y regrouper. Ils peuvent apporter une boisson chaude, un fruit et une bouteille d'eau, mais ont interdiction de fumer pendant leurs heures de travail en atelier.

c) La rémunération

Le mode de rémunération à la pièce a été converti en rémunération horaire en fixant des cadences de production moyennes. Selon les informations recueillies, celles-ci sont calculées selon la vitesse de production d'un opérateur « lent » et d'un second « plus rapide ». Pour l'élaboration de la fiche de paie, la production réalisée par chaque opérateur est transformée en heures de travail fictives qui ne correspondent pas au nombre réel d'heures effectuées.

Ainsi, bien que les actes d'engagements consultés stipulent que l'opérateur perçoit « une rémunération calculée sur la base d'un taux horaire minimum en vigueur à la date de l'engagement, soit 4,57 euros brut de l'heure (au 01-01-20) », ce taux n'est en réalité pas appliqué. Les contrôleurs ont en effet examiné la synthèse de l'ensemble des salaires individuels perçus par les opérateurs entre le 23 octobre et le 19 novembre 2020. Celle-ci révèle de très grandes disparités de salaires, qui varient de 2,21 à 7,29 euros brut de l'heure. La moyenne de salaire horaire relevée au cours de cette période s'élève à 3,95 euros brut de l'heure. Au total, 67 % des opérateurs ont été rémunérés à un salaire inférieur au taux en vigueur (trente-cinq opérateurs sur cinquante-deux).

RECOMMANDATION 50

Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées conformément au salaire horaire minimum prévu par le code de procédure pénale.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que « *la direction et le prestataire s'emploient à respecter le cadre réglementaire ainsi que les dispositions du marché de gestion déléguée en la matière* ».

Néanmoins, l'analyse réalisée sur la base des bulletins de salaire transmis démontre bien que le cadre réglementaire n'est pas respecté et que l'établissement et le prestataire doivent donc y remédier. La recommandation est maintenue.

10.2.2 Le service général

a) *Le travail au service général*

L'établissement dispose en temps normal de quatre-vingt-seize postes de travail répartis entre les services de restauration, cantine, maintenance, nettoyage, buanderie, peinture, services « socioculturel » (canal vidéo interne, bibliothèque, coiffeur, journaux). Cependant, le nombre de poste d'auxiliaires étant alloué au prorata du nombre de personnes détenues présentes dans l'établissement, la réduction de ce dernier au cours de la crise de Covid-19 a entraîné une réduction du nombre de poste d'auxiliaires. Au moment de la visite, quatre-vingts personnes sont affectées au service général (contre quatre-vingt-douze en moyenne l'année précédente⁵⁶) et réparties entre les classes I, II et III (50 % de travailleurs en classe III, 30 % classe en II et 20 % classe en I, selon les obligations contractuelles de la société *Sodexo*).

b) *La rémunération*

Selon les actes d'engagement et la synthèse globale des salaires individuels consultés, les personnes détenues travaillant au service général sont rémunérées sur une base journalière de 5 heures de travail, fixée, au moment du contrôle, à 16,75 euros brut pour la classe I (soit 3,35 euros de l'heure), 12,70 euros brut pour la classe II (soit 2,54 euros de l'heure) et 10,15 euros bruts pour la classe III (soit 2,03 euros de l'heure). Ces taux correspondent à la rémunération en vigueur au moment du contrôle et n'appellent pas de commentaire particulier.

10.2.3 Les difficultés d'acheminement vers le travail

Plusieurs personnes détenues mentionnent des difficultés d'acheminement jusqu'à leur poste de travail, qu'il s'agisse des ateliers ou du service général. Selon les propos recueillis, il arriverait que des surveillants n'ouvrent que tardivement les cellules des travailleurs (jusqu'à deux heures de retard). Une personne détenue indique ainsi que pour cette raison il est en retard à son poste de travail « *environ une fois sur trois* ». Ces difficultés sont problématiques au regard des conséquences qu'elles sont susceptibles d'entraîner (risque de déclassement administratif).

⁵⁶ Rapport d'activité du CP de Villefranche-sur-Saône pour 2019, p. 4

PROPOSITION 19

Les mouvements en détention doivent être organisés de manière à permettre à chaque travailleur d'arriver à l'heure sur son poste de travail.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique « *c'est ici encore ce à quoi s'attache et veille la direction du CP de Villefranche-sur-Saône* ».

Si l'engagement de la direction n'est pas remis en cause, il n'en demeure pas moins qu'en pratique des difficultés ont été observées s'agissant des mouvements des travailleurs. La recommandation est maintenue sous forme de proposition.

10.3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE EST DIVERSIFIEE

La formation professionnelle des personnes détenues a été transférée de l'État aux régions depuis le 1^{er} janvier 2015. Trois types de formations sont proposées aux personnes détenues dans l'établissement :

- *CAP Employé de vente spécialisé*. Dispensée en partie par l'unité locale d'enseignement (partie théorique) et par le GRETA (partie pratique), cette formation financée par la région est organisée une fois par an. Elle accueille douze stagiaires pour une durée de six mois et abouti au passage d'un examen ;
- *Formation "QMSA" relative aux métiers du bâtiment*. Quatre sessions de formation d'une durée de trois mois sont organisées chaque année sur une thématique spécifique (électricité, plomberie, maçonnerie ou carrelage). Dispensée par l'organisme de formation « Les clés de l'atelier », chaque session accueille habituellement dix stagiaires par module (soit quarante par an). En raison des conditions sanitaires, le nombre de stagiaires est réduit de moitié au moment de la visite (cinq stagiaires par session) ;
- *Formation "EEP" (Entreprise d'entraînement pédagogique)*, relative à la gestion et l'administration des entreprises. Dispensée par l'organisme GRETA, cette formation accueille habituellement trente stagiaires par an, à raison de trois modules de formations accueillant dix stagiaires chacun.

10.4 L'ENSEIGNEMENT EST DIVERSIFIE ET DE QUALITE

L'unité locale d'enseignement (ULE) est dirigée par une responsable locale de l'enseignement (RLE) et compte trois enseignants spécialisés à temps complet, un stagiaire ainsi que quatre enseignants à temps partiel (français, histoire-géographie, anglais, espagnol).

Une fiche d'inscription à l'enseignement scolaire est remise à chaque personne détenue au QA. À l'issue de la période d'isolement sanitaire (14 jours au moment du contrôle), les candidats à l'enseignement sont reçus en entretien au sein de l'ULE. Parallèlement, un repérage systématique des cas d'illettrisme, des personnes non francophones et des poursuites d'études avec obligation d'enseignement scolaire est effectué par les surveillants du QA (cf. *supra* § 4.1.2), en lien avec les enseignants. L'ULE offre un choix d'enseignement varié répondant au niveau scolaire des personnes détenues. Sont ainsi proposés des cours d'alphabétisation, de français-langue étrangère (FLE), des formations préparant au diplôme initial de langue française (DILF), au diplôme d'étude de langue française (DELFF), au certificat de formation générale (CFG) ou au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU). Des cours d'enseignements secondaires sont également proposés en français, littérature et mathématiques.

Les personnes en situation d'illettrisme, non diplômées et/ou non francophones sont considérées comme prioritaires pour l'accès à l'enseignement. D'après les informations recueillies, il existe peu d'attente pour accéder aux cours après la finalisation de l'inscription (environ une semaine ou deux), à l'exception des enseignements en anglais et espagnol, très demandés, pour lesquels il existe une liste d'attente. Des créneaux horaires sont enfin réservés aux travailleurs afin de permettre aux élèves de travailler parallèlement à leur enseignement. L'ULE scolarise en temps normal environ 60 % des personnes détenues qui en font la demande. En 2018-2019, 444 personnes détenues ont été scolarisées pour des enseignements de plus de 3 semaines, soit 29 % de la population pénale (voir tableau ci-dessous). 156 enseignements en vue d'obtenir des diplômes ont été dispensés au sein de l'établissement en 2019, avec un taux de réussite de 95,70 %.

Population scolarisée au cours de l'année 2018-2019 (actions de plus de trois semaines)

<i>FLE</i>	<i>Alpha illettrisme</i>	<i>Remise à niveau CFG</i>	<i>1^{er} cycle langues étrangères</i>	<i>CAP BEP</i>	<i>2^e cycle</i>	<i>DAEU BAC</i>	<i>TOTAL des inscrits sur l'année</i>
115	34	73	77	94	33	18	444

Nombre de réussites aux examens en 2018-2019

<i>DILF</i>	<i>DELFF</i>	<i>CFG</i>	<i>CAP</i>	<i>Langues (anglais, espagnol)</i>	<i>BAC / DAEU</i>	<i>TOTAL</i>
37	29	48	9	30	3	156

Les cours sont proposés par session de trois heures le matin et l'après-midi, chaque classe accueillant habituellement douze élèves. La crise sanitaire a cependant obligé l'ULE à adapter son fonctionnement. Au cours du confinement de mars à mai 2020, aucun enseignement en présentiel n'a pu être dispensé. Les enseignants ont alors mis en place des modules de formation à distance en transmettant régulièrement à chaque élève des dossiers d'apprentissage et exercices. Au moment du contrôle (qui a lieu au cours du second confinement), les enseignements en groupe ne sont pas autorisés, certains cours sont alors dispensés en présentiel de manière individuelle (alphabétisation, FLE, CFG et DAEU) : les élèves qui en bénéficient disposent d'un créneau de 45 minutes de cours individuel par semaine avec un enseignant. La semaine précédant la contrôle (semaine 48), soixante-trois cours particuliers ont ainsi été dispensés. Un enseignement à distance est par ailleurs maintenu pour les élèves qui ne bénéficient pas de ces cours en présentiel : un dossier d'exercices leur est remis chaque semaine. Un court entretien leur est en outre proposé toutes les trois semaines.

Outre ces enseignements réguliers, des projets ponctuels sont mis en place, tels qu'une formation « posture et voix » dispensée par une professeure de Gospel, un atelier « théorie du complot », organisé sur trois jours avec un cinéaste ou la conception et l'édition d'un livre de recettes de cuisine en 2019. Hors période de crise sanitaire, des sorties scolaires et activités sont également proposées en partenariat avec le musée de Préhistoire de Solutré (Saône-et-Loire) (ateliers préhistoire au sein de l'établissement pénitentiaire, organisation d'une « journée préhistoire » dans la maison d'arrêt et visite du musée suite à l'octroi de permissions de sortir collectives). En revanche, les enseignements à distance sont peu développés et semblent dans les faits faire l'objet de peu de demandes.

En conclusion, le dispositif d'enseignement est animé par une équipe de qualité et la scolarité telle qu'elle est proposée semble répondre aux besoins des personnes détenues et aux différents niveaux. Les relations avec la direction et l'ensemble du personnel sont dites de qualité. Des difficultés d'acheminement ou retards de présentation en classe ont cependant été signalés aux

contrôleurs, bien que ce problème soit moins fréquent qu'auparavant d'après les informations recueillies.

10.5 LA PROCEDURE D'ACCES AU SPORT EST OPAQUE ET LE TEMPS DE PRATIQUE SPORTIVE HEBDOMADAIRE EST INSUFFISANT

Deux moniteurs de sport animent les différentes activités sportives. L'établissement est doté d'un terrain de football, d'un plateau multisports, d'un gymnase (salle polyvalente) et d'une salle de musculation, fermée au moment de la visite en raison des mesures sanitaires. Un planning hebdomadaire de sport est organisé par étage et par bâtiment, chaque étage de détention disposant d'un créneau de sport hebdomadaire compris entre 55 minutes (plage réservée aux travailleurs du bâtiment A3 pendant la pause méridienne) et 2h55. Hors période de crise sanitaire, les activités sportives proposées réunissent une moyenne de quinze à quarante personnes détenues par séance, réparties en deux groupes. Ils peuvent pratiquer du football, badminton, tennis de table, basket-ball, musculation. Au moment de la visite, les groupes sont plus restreints (cinq à quinze personnes) et ne peuvent accéder qu'aux espaces extérieurs. Plusieurs difficultés ont été signalées aux contrôleurs concernant les activités sportives, en particulier l'insuffisance des créneaux hebdomadaires proposés. L'inscription et la sélection des personnes détenues qui peuvent y accéder reposent par ailleurs sur un fonctionnement opaque effectué, au moment de la visite, par les chefs de bâtiment. Il est signalé aux contrôleurs que, par conséquent, « *ce sont toujours les mêmes personnes qui vont au sport* ».

10.6 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES PROPOSEES SONT DIVERSIFIEES MAIS PARFOIS ENTRAVEES PAR DES DIFFICULTES D'ACHEMINEMENT DES PERSONNES DETENUES

Depuis le début de la crise sanitaire, les activités socioculturelles ont été suspendues à plusieurs reprises pendant les périodes de confinement et lorsque l'établissement a connu un *cluster*. Elles se déroulent habituellement au secteur dit « socio » et sont organisées par la Fédération des œuvres laïques (FOL), en lien avec le SPIP qui verse à cette dernière une subvention. Une coordinatrice socioculturelle, répartie entre les maisons d'arrêt de Villefranche-sur-Saône et de Lyon-Corbas, est présente deux jours par semaine dans l'établissement. En 2020, le service socioculturel a proposé des activités de jeux d'échecs, des projections cinématographiques, des ateliers musique et concerts, des ateliers marionnettes, divers ateliers photo, ainsi que des temps de rencontres et d'échanges sur des thématiques diverses. 613 personnes détenues ont participé à des activités au cours de l'année.

Les personnes détenues peuvent s'y inscrire en adressant leur demande sur papier libre à la coordinatrice socioculturelle qui établit une première liste en fonction des demandes reçues. D'après les informations recueillies, cette liste est ensuite contrôlée par le chef des communs, puis adressée au secrétariat qui établit une note de service distribuée à l'ensemble du personnel de surveillance. Les ateliers peuvent accueillir jusqu'à douze personnes (à l'exception des activités organisées dans le gymnase qui peuvent en accueillir un nombre plus important). Les intervenants indiquent cependant recevoir rarement autant de demandes et font état d'une relative sous-occupation des activités. Celle-ci pourrait s'expliquer par une faible communication autour des activités proposées. Les programmes socioculturels sont présentés et adressés à chaque chef de bâtiment, qui sont ensuite chargés de médiatiser les activités auprès des personnes détenues de chaque étage. Des affiches sont disposées dans chaque bâtiment. Des informations sont également diffusées *via* le canal vidéo interne. Ces moyens seraient cependant

peu consultés et l'information des personnes détenues des plannings d'activités est décrite comme faible.

D'importants problèmes d'acheminement des personnes détenues sont par ailleurs signalés aux contrôleurs. Ainsi, au cours de l'année 2020, il est arrivé à plusieurs reprises qu'un nombre important de personnes inscrites aux activités ne n'y soient pas présentées, un ou plusieurs surveillants invoquant le fait que la liste des inscrits ne leur avait pas été transmise. Des personnes détenues affirment également parfois ne pas avoir été appelées pour les activités pour lesquelles elles s'étaient pourtant inscrites.

PROPOSITION 20

L'organisation des mouvements en détention doit permettre aux personnes détenues d'accéder aux activités auxquelles elles se sont inscrites.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique « *c'est ici encore ce à quoi s'attache et veille la direction du CP de Villefranche-sur-Saône, prête à faire évoluer positivement tout ce qui peut être corrigé ou amendé* ». En ce sens, une révision des modalités de remise des listes quotidiennes aux personnels a été opérée par une note du 18 décembre 2019.

Néanmoins malgré cette note du mois de décembre 2019, au moment du contrôle au mois de décembre 2020 la situation avait peu évolué, la recommandation est donc maintenue sous forme de proposition.

10.7 LE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE EST OPAQUE ET LES INFORMATIONS QUI Y SONT AFFICHEES SONT DESUETES

Fermée depuis neuf mois au moment de la visite en raison des mesures sanitaires, la bibliothèque est décrite comme un « *point noir* » par plusieurs intervenants. Tandis que cette alternative a été mise en place dans d'autres établissements pénitentiaires, et malgré une proposition du service socioculturel en ce sens, aucun chariot de livres n'est mis à disposition des personnes détenues pour pallier cette fermeture. En dehors de cette période de crise sanitaire, les éléments recueillis par les contrôleurs laissent apparaître par ailleurs un fonctionnement opaque de la bibliothèque. Lorsqu'elle est ouverte, les personnes détenues disposent de créneaux horaires définis par étage et par bâtiment et doivent dans cette plage horaire se signaler au surveillant en actionnant le bouton d'appel de leur cellule. D'après les informations recueillies, les surveillants sélectionneraient alors quelques personnes pour les conduire à la bibliothèque. Nul n'a cependant été en mesure d'expliquer aux contrôleurs quel est le nombre de personnes pouvant y accéder en même temps, ni comment elles sont sélectionnées si un nombre plus important souhaite s'y rendre.

Elle offre une variété importante d'ouvrages de thématiques et genres différents, ainsi que des livres en langues étrangères (allemand, russe, espagnol, anglais, serbe, polonais, bulgare, turc, italien). Concernant les ouvrages religieux, si la bibliothèque est dotée d'un nombre important de Bibles, les contrôleurs ont pu constater l'absence de Coran. Enfin, certaines informations fournies aux personnes détenues concernant les autorités administratives indépendantes qu'elles peuvent saisir sont par ailleurs désuètes : une affiche présente ainsi le Médiateur de la République (remplacé par le Défenseur des droits en 2011), tandis qu'une affiche ancienne du CGLPL indique des coordonnées qui ne sont plus valides. Les contrôleurs constatent par ailleurs qu'aucun rapport annuel du CGLPL n'est mis à disposition des personnes détenues.

PROPOSITION 21

Le fonctionnement de la bibliothèque doit permettre à chaque personne détenue d'y accéder. Les informations relatives aux autorités administratives indépendantes qui y sont affichées (CGLPL, Défenseur des droits) doivent être mises à jour et des rapports annuels du CGLPL doivent être mis à disposition des personnes détenues.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que « *l'établissement et le SPIP s'emploieront à faire évoluer positivement tout ce qui peut être corrigé ou amendé dans la limite des contraintes sanitaires induites par le contexte épidémique* ».

La recommandation est maintenue sous forme de proposition.

10.8 LE CANAL INTERNE EST EFFICIENT

L'établissement dispose d'un canal vidéo interne géré par un intervenant extérieur et un auxiliaire. Le canal diffuse sur des créneaux horaires journaliers des informations relatives à la détention ou aux droits et démarches des personnes détenues (menus des repas, programmes d'activités, « *refaire sa carte d'identité* », présentation du dispositif Respect, etc.).

11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP), INSCRIT DANS UN RESEAU PARTENARIAL SOLIDE, EST REACTIF MALGRE LES CARACTERISTIQUES PENALES ET SOCIO-DEMOGRAPHIQUES DES PERSONNES PRISES EN CHARGE

11.1.1 L'organisation du service

L'antenne milieu fermé du SPIP de Villefranche-sur-Saône a connu un important renouvellement à compter de l'automne 2019 avec l'arrivée d'une DPIP, trois CPIP, trois agents contractuels, une coordinatrice des activités socioculturelles et une psychologue intervenant dans la lutte contre la radicalisation en binôme avec une éducatrice.

Lors du contrôle, elle était composée de onze CPIP (10,2 ETP) dont une se trouvait en congé maternité⁵⁷. Deux agents composaient le secrétariat. Le poste d'assistante sociale, vacant depuis le mois de septembre 2019, était par ailleurs pourvu à temps partiel (80 %) depuis le 2 septembre 2020, avec pour mission de développer le partenariat avec les différents organismes sociaux et de santé (MDPH, CMU, CNI, AAH, CAF). Par ailleurs, les personnes en semi-liberté sont suivies par l'antenne du milieu ouvert.

Les bureaux du SPIP se situent au-dessus du QA outre que les entretiens se tiennent dans l'aile dite « pôle socio ». Le SPIP peinait alors à mobiliser les différents intervenants extérieurs en raison de la crise sanitaire.

Le budget est stable depuis plusieurs années avec une hausse de la part allouée aux activités socioculturelles.

11.1.2 La participation du SPIP aux instances

Il ressort des informations recueillies auprès de différents interlocuteurs que le fonctionnement du SPIP permet un suivi effectif des personnes détenues. De plus, la bonne coordination avec la direction de l'établissement facilite sa mission en détention⁵⁸.

Le SPIP participe à l'ensemble des CPU à l'exception de la CPU indigence, régime différencié et violence/dangerosité. De plus, la direction de l'établissement convie la DPIP aux rapports journaliers de détention.

Les échanges d'information avec les chefs de bâtiment permettent d'ajuster le rythme des entretiens en fonction des événements (judiciaires, familiaux, etc.) rythmant la vie des personnes détenues. Si un décès intervient dans l'entourage de la personne détenue un entretien en binôme CPIP-chef de bâtiment peut être organisé.

Par ailleurs, le SPIP entretient des relations de qualité avec l'USN1 dans le respect du secret professionnel et dans l'intérêt de la prise en charge des personnes détenues notamment dans le cadre de la prévention du risque suicidaire.

Enfin, s'agissant du QSL, le CPIP référent, le directeur adjoint compétent pour le QSL, l'équipe affectée au QSL, se réunissent une fois par trimestre.

⁵⁷ Selon l'organigramme communiqué.

⁵⁸ Le dernier document « engagements de services » entre le SPIP et le CP a été signé le 14 novembre 2018.

11.1.3 Le suivi des personnes détenues

Au moment du contrôle, au regard de la sous-occupation du CP, chaque CPIP suivait en moyenne cinquante-huit personnes détenues ce qui constitue une moyenne basse – contre soixante-cinq à soixante-dix habituellement (sur la construction des projets de sortie (cf. *infra* § 11.3).

Les échanges avec les familles sont facilités par une ligne téléphonique réservée gérée par le secrétariat, avec des plages horaires récemment élargies (tous les matins et deux après-midi par semaine). De plus, chaque CPIP dispose d'une ligne directe et les familles peuvent adresser un courriel à la boîte structurelle du SPIP.

Les personnes prévenues sont rencontrées à un rythme plus espacé sauf fragilités particulières repérées.

Selon les informations recueillies, comme pour les autres partenaires, des défections aux rendez-vous des CPIP peuvent être constatés sans pouvoir précisément en déterminer l'origine (cf. *supra* § 5.1.2, recommandation n°9 sur l'organisation des mouvements).

Lorsqu'une personne détenue signale au SPIP des faits de violences dont elle est victime, elle est invitée à les signaler au chef du bâtiment quelle que soit leur origine et à défaut, son accord est recueilli pour relayer l'information. Elle est également encouragée à signaler sa situation au DDD ou au CGLPL. Lorsqu'un membre du personnel pénitentiaire est mis en cause, la personne détenue craignant des actes de représailles, un travail de mise en confiance est nécessaire afin de lui assurer la confidentialité du signalement.

11.1.4 L'implication du SPIP dans les commissions d'application des peines et les débats contradictoires

L'organisation du service permet la présence du CPIP qui suit la situation de la personne détenue à la commission d'application des peines (CAP) ce qui est à saluer. Deux CPIP dits « permanenciers » remplacent leurs collègues absents, le cas échéant.

Dans le même sens, la bonne coordination du service avec le service de l'application des peines (SAP) permet la préparation anticipée de dossiers d'aménagements de peine dans l'intérêt des personnes privées de liberté (PPL). Par ailleurs, les deux services entretiennent des relations transparentes, outre les échanges informels fréquents dans le cadre de la préparation des CAP et audiences, ils se réunissent deux fois par an pour exprimer leurs attentes réciproques. La crise sanitaire a permis d'intensifier les échanges notamment autour des permissions de sortir accordées aux personnes en semi-liberté.

Au regard de l'origine géographique de la population pénale et de la part importante des personnes condamnées souvent à de courtes peines, une réactivité du SPIP est de mise. Le travail en partenariat avec le SPIP de Lyon facilite la préparation à la sortie des personnes détenues originaires de la région lyonnaise – qui plus est les services disposent d'un serveur commun.

En revanche, des difficultés sont repérées pour les personnes originaires d'autres départements comme la Haute-Savoie (MA de Bonneville), l'Ain (MA de Bourg-en-Bresse), la Drôme (MA de Valence), l'Isère (CP de Grenoble-Varces). Elles sont aggravées lorsqu'elles arrivent au CP en fin de peine en transfert d'autres établissements pénitentiaires pour mesure d'ordre (cf. *supra* § 3.2). En effet, des projets d'aménagement de peine bien engagés sont alors interrompus ; à cela s'ajoute le déracinement familial et donc l'isolement.

11.2 LA POLITIQUE D'APPLICATION DES PEINES EST COHERENTE

Le SAP de Villefranche-Sur-Saône est composé de deux magistrats (1,8 ETP) dont l'un a la charge du milieu fermé assisté d'un greffier. Le tribunal de l'application de peines de Lyon a compétence pour statuer sur les requêtes des personnes condamnées résidant sur le ressort de Villefranche-sur-Saône.

La sociologie de la population pénale a des conséquences sur le traitement des dossiers d'aménagement de peine par le SAP, au regard des courtes peine d'emprisonnement à aménager. Le suivi sera, par ailleurs, transféré au SAP territorialement compétent au regard de l'origine géographique du détenu concerné ; environ 80 % des personnes détenues au CPVSS se trouvent en dehors de la compétence territoriale du TJ de Villefranche-sur-Saône.

La cohérence de la politique d'aménagement de peine au niveau de la juridiction se traduit notamment par un taux d'appel néant des décisions prononcées en CAP. Par ailleurs, depuis trois années, trois jugements d'octroi d'aménagement de peine seulement ont fait l'objet d'un appel par le parquet de Villefranche-sur-Saône.

- **Les CAP et les débats contradictoires.**

Ils se tiennent à un rythme bimensuel. Au moment du contrôle, les CAP se tenaient de manière dématérialisée et les débats contradictoires en visioconférence.

Les juges de l'application des peines rencontrés ont fait valoir qu'il s'agissait non seulement d'une directive de leur chef de juridiction et que le bureau mis à disposition par l'établissement pour les débats contradictoires s'avérait trop exigü pour assurer le respect des gestes barrières (parloir avocats) ; visiblement il n'a pas été possible d'accéder à une salle plus adaptée pour des raisons avancées de sécurité.

Une vingtaine de dossiers est audiençée à chaque audience de débat contradictoire. Le JAP compétent pour le milieu fermé adresse deux mois à l'avance le rôle au SPIP ce qui permet à ce dernier d'anticiper la préparation des projets de sortie et ce qui contribue à la réduction du nombre de renvois. Les requêtes sont examinées dans les quatre mois à compter de leur dépôt. En 2019, 363 jugements ont été rendus et 195 ordonnances en cabinet.

60,6 % des jugements rendus sont des octrois d'aménagement de peine⁵⁹.

La modification des modalités d'examen des mesures de libération sous contrainte (LSC) induite par la loi du 23 mars 2019 a entraîné une augmentation du nombre de mesures à examiner en CAP et donc la création de CAP réservées aux crédits de réduction de peine (CRP).

En 2019, 2 521 ordonnances (hausse de 6,8 % par rapport à l'année 2018) ont été rendues en CAP dont 669 ordonnances de LSC (hausse de 4,8 % par rapport à l'année 2018).

Les avis de l'AP ne sont pas portés à la connaissance de la personne détenue avant le débat contradictoire ou le tribunal d'application des peines (TAP). En revanche, le SPIP communique son avis à la personne détenue et lui explique les raisons d'un avis négatif.

Afin de garantir le caractère contradictoire du débat sur les demandes d'aménagement de peine, l'administration pénitentiaire doit communiquer son avis à la personne détenue.

⁵⁹ Données issues du rapport d'activité 2019 du service de l'application des peines.

RECOMMANDATION 51

Afin de garantir le caractère contradictoire du débat sur les demandes d'aménagement de peine, l'administration pénitentiaire doit communiquer son avis à la personne détenue.

Dans ses observations du 18 juin 2021, le directeur du CP indique que le fonctionnement arrêté s'inscrit dans le respect de l'article D116-6 du CPP l'avis étant versé au dossier. Il précise que les débats contradictoires se tenant les lundis, les avis sont transmis au TJ le jeudi qui précède afin de permettre leur consultation par les avocats qui peuvent en informer leurs clients.

Néanmoins, la recommandation est maintenue l'avis devant être transmis à la personne détenue, une telle pratique étant constatée dans d'autres établissements.

· **Le crédit de réduction de peine (CRP) et les réductions de peine supplémentaires (RPS)**

Les incidents disciplinaires ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'examen des CRP tant que la personne détenue n'a pas comparu en CDD. Par ailleurs, le barème indicatif appliqué au retrait de CRP a été déterminé au niveau départemental en 2009 pour harmoniser les pratiques des JAP mais il est décalé des sanctions prononcées en CDD. De plus, les incidents qui relèvent de la gestion de la détention – occultation de l'œilleton par exemple – ne sont pas pris en compte pour décider d'un retrait de CRP. En revanche, sont pris en compte les comportements qui peuvent caractériser une infraction pénale ou qui causent un risque important en termes de sécurité (violences, refus d'obtempérer). Les JAP ont conscience que la politique disciplinaire appliquée au CP est plus sévère que dans les autres établissements pénitentiaires du département et le prennent en compte.

Par ailleurs, entre 2015 et 2019, le taux moyen de RPS accordées est de 66 % (taux le plus faible de 57,6 % en 2016 avec une augmentation significative pour les années 2018, 70,65 % d'octroi et 2019 avec 82,22 % d'octroi)⁶⁰. Les RPS ne sont pas examinées pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure à 4 mois.

· **Les permissions de sortir (PS)**

En 2019, 353 décisions d'octroi de PS ont été rendues pour les fins de semaine et jours fériés au QSL. La crise sanitaire a un impact significatif sur les demandes de permission de sortir. En effet lors du premier confinement elles étaient accordées de manière exceptionnelle pour des événements familiaux importants (naissance, décès) ou des entretiens avec des employeurs. Lors du second confinement, en cours lors de la mission, elles sont davantage accordées pour la préparation du projet de sortie mais les demandes ont drastiquement diminué en raison de la quatorzaine imposée au retour à l'établissement. Ainsi, elles sont passées de 20 à 30 demandes de PS par CAP à 4 demandes par CAP. Hors période de crise sanitaire, en 2018 sur 692 demandes, 241 étaient accordées soit 34,8 % et en 2019 sur 626 demandes de permissions de sortir, 220 étaient accordées soit 35,14 %. Elles sont ventilées en moyenne à hauteur de 40 % pour la présentation à un employeur et 60 % pour maintien des liens familiaux.

· **Les préoccupations actuelles**

Les JAP ont exprimé leur inquiétude s'agissant de l'une des dispositions de la loi du 23 mars 2019 qui déjudiciarise les PS qui peuvent être déléguées au directeur d'établissement ce d'autant plus

⁶⁰ Calculs effectués sur la base des données chiffrées relatives aux réductions supplémentaires de peines pour les années 2015 à 2019 présentées dans le rapport d'activité 2019 du centre pénitentiaire.

que la loi ne prévoit pas de recours en cas de refus d'octroi d'une PS ce qui aura des conséquences *in fine* sur la décision d'aménagement de peine. Le dialogue institutionnel engagé avec la direction de l'établissement sur ce point paraît fluide.

L'unique JAP affecté au milieu fermé n'a pas la possibilité matérielle d'organiser des entretiens hors débats, néanmoins elle peut recueillir des témoignages de la part de personnes détenues énonçant des violences plus souvent psychologiques (humiliations, insultes, irrespect, etc.) qu'elles subissent de la part de certains membres du personnel, ce qui peut ainsi faire relativiser les CRI.

11.3 LA PREPARATION A LA SORTIE EST ANTICIPEE MAIS SE HEURTE AUX MANQUES DE MOYENS A L'EXTERIEUR

11.3.1 Le partenariat

Il convient de préciser que le parcours d'exécution des peines (PEP) n'est pas mis en place au sein de l'établissement.

Néanmoins, en 2019, trois programmes de préparation à la sortie ont été déployés durant cinq à sept semaines consécutives impliquant les acteurs de l'insertion intervenant au CP dans le cadre du maillage partenarial piloté par le SPIP : *Pôle emploi*, le groupe pour l'emploi des probationnaires (GREP), l'association ECTI (CV, lettre de motivation), l'association Le Mas pour l'hébergement, l'association FOL pour la culture, la Croix-Rouge. L'ULE et l'USN1 sont également associés.

Un groupe formé de huit personnes est constitué par les CPIP sur la base des besoins identifiés et du reliquat de peines.

Le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) est confié au prestataire FC2E et durant le premier semestre 2019 avait été systématisé à la majorité des personnes détenues arrivantes soit 548 orientations pour l'axe 1.

En outre, un référent *Pôle emploi* intervenait à nouveau depuis le mois de juin 2020 après une année de vacance de poste. Cependant, au moment du contrôle, il se trouvait en arrêt maladie depuis deux mois. Il intervient trois demi-journées par semaine ; il s'agit de l'un des partenaires les plus identifiés, très sollicité par les personnes détenues.

Pour les personnes relevant de l'indigence, le SPIP peut fournir des tickets de bus et il arrive lors des PS que des visiteurs de prison assurent le transport des personnes détenues dans le cadre d'une recherche d'emploi. Un protocole devrait voir le jour pour formaliser cette prestation avec l'ANVP.

11.3.2 L'élaboration du projet de sortie

L'élaboration du projet de sortie est abordée dès le premier entretien avec les personnes condamnées outre les informations classiques délivrées se rapportant davantage à la vie en détention. Le SPIP peut consulter GENESIS pour connaître la date prévisible de sortie et le greffe lui communique la fiche pénale, la notice et l'extrait du casier judiciaire. Au moment du contrôle, la reprise des actions de prise en charge collective par l'ensemble de l'équipe du SPIP suspendues en 2019 en raison des vacances de poste, était reportée au regard des contraintes sanitaires.

Le SPIP maîtrise les dispositifs d'aménagement de peine de Lyon. D'ailleurs, dans ce cadre des PS sont facilement accordées notamment pour permettre de rencontrer les conseillers du SPIP de Lyon qui assurera le suivi de la personne lors de la mise en liberté.

Il existe une problématique de précarisation importante, liée au manque d'autonomie des personnes prises en charge et aux difficultés d'ordre psychologique ou de comportement qu'elles présentent. Pour les personnes sans hébergement il est fait appel à l'association Le Mas dont un représentant se déplace deux fois par semaine pour réaliser des entretiens avec des personnes détenues intéressées par la signature d'une convention d'hébergement. Au regard de la pénurie de logements sociaux, le délai d'attente peut aller jusqu'à 6 mois.

S'agissant des liens avec la préfecture ils sont quasiment inexistant, un agent peut se déplacer pour notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF), néanmoins aucune information n'est communiquée sur une affectation éventuelle au sein d'un centre de rétention administrative (CRA). Au moment du contrôle, environ cinq à six personnes étaient incarcérées pour soustraction à une mesure de reconduite à la frontière (refus de test PCR en l'espèce).

En outre, la prise en charge des personnes condamnées convoquées au SPIP 69 dans un délai de 8 jours dans le cadre de la procédure de l'article 741-1 du CPP est effective⁶¹. Ainsi, la personne libérée ne pâtit pas d'une rupture de suivi.

11.4 LES DOSSIERS D'ORIENTATION CONNAISSENT DES DELAIS DE TRAITEMENT ALEATOIRES

Un dossier d'orientation est automatiquement ouvert par le greffe lorsque le reliquat de peine d'un condamné est supérieur ou égal à deux ans ; en dessous de ce seuil ou concernant les prévenus, l'ouverture d'un dossier est décidée par la direction. La procédure d'orientation est informatisée et dématérialisée. Le logiciel DOT permettant de gérer les dossiers d'orientation fonctionne bien, ce qui n'a pas toujours été le cas avec notamment une panne informatique ayant duré trois mois.

A l'ouverture de chaque dossier, un courriel est automatiquement envoyé à la détention et au SPIP. Une fois leur partie remplie, la direction et les magistrats du siège (juge de l'application des peines) et du parquet sont alors à leur tour contactés par le logiciel. En revanche, l'unité sanitaire est sollicitée par le greffe et renvoie ses observations sur papier car elle n'est pas connectée au logiciel.

Les vœux de la personne détenue sont intégrés au DOT par le CPIP ou le greffe. Des personnes détenues refusent d'exprimer leurs vœux, ce qui bloque la procédure. Par ailleurs, les vœux de la personne doivent coïncider avec ce qui est préconisé par le SPIP, et il arrive que cela ne soit pas le cas.

Le greffe est chargé de suivre l'avancement de la procédure, et procède régulièrement à des rappels en cas de retard.

Lors de la précédente visite en 2012, 261 dossiers d'orientation avaient été ouverts concernant les condamnés dont le reliquat de peine était supérieur à deux ans. Le délai moyen de traitement des dossiers d'orientation (délai entre l'ouverture et la réponse de la direction interrégionale des services pénitentiaires) était de 35,7 jours.

⁶¹ Article 741-1 du CPP : « En cas d'incarcération pour une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, il est remis au condamné, avant sa libération, un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération s'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à un mois dans les autres cas. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est alors saisi de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve ».

En 2019, le nombre de dossiers d'orientation était de 84 – contre 106 en 2018 – pour 50 affectations en établissements pour peines – contre 77 en 2018 – avec un délai moyen de traitement de 98 jours. Cette diminution est expliquée par un nombre plus important de condamnations inférieures à 2 ans et la mise en place du DOT en octobre 2018⁶².

Au moment de la visite, des dossiers d'orientation avait été ouvert pour soixante-quinze personnes détenues. Huit dossiers étaient complets, mais pour trois d'entre eux, un passage en débat contradictoire ou en CAP était prévu pour un possible aménagement de peine. Le greffe prend dans ce cas le parti d'attendre, afin de ne pas mettre en péril un projet demandé par la personne détenue. Pour deux autres dossiers, il manquait une pièce judiciaire, et pour un troisième, le détenu n'avait pas exprimé ses vœux.

Selon les observations des contrôleurs, les différents services sont plutôt réactifs bien que des délais anormalement longs aient été identifiés pour une minorité de dossiers. Par exemple, l'avis du JAP était toujours attendu dans un dossier ouvert le 24 janvier 2019. Un autre facteur de délai est qu'il peut être long d'obtenir les jugements complets depuis les tribunaux, sans lesquels la direction interrégionale refuse de prendre sa décision. Un dossier ouvert en septembre 2019 n'avait été complété que le 3 novembre 2020, soit au bout de 222 jours.

Une fois la décision d'affectation, un délai d'attente plus ou moins long s'ajoute en fonction de l'établissement identifié, par exemple 9 mois pour le CP de Saint-Quentin-Fallavier (Isère).

⁶² Rapport d'activité du CP de 2019.

12. CONCLUSION GENERALE

Si les précédentes observations formulées par le CGLPL en 2008 et en 2012 n'ont pas servi de trame pour faire évoluer le fonctionnement de l'établissement dans le sens d'une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des personnes détenues, il n'en demeure pas moins que des évolutions positives peuvent être relevées notamment : amélioration des conditions matérielles de vie en détention (hébergement, téléphone, etc.), du fonctionnement de la cantine et de la restauration, de la prise en charge au quartier des arrivants, des conditions de visite des familles, développement des instances de concertation avec les partenaires, mise en place d'un régime module de respect.

Cependant, ces évolutions ne sont que partielles et insuffisantes. S'agissant des locaux, l'état dégradé et le manque d'aménagement des cours de promenade, l'état de vétusté des douches collectives, la saleté des pieds de bâtiment sont toujours constatés. Par ailleurs, le quartier de semi-liberté reste sous-utilisé du fait de son manque d'attractivité.

En outre, depuis huit années, aucune réflexion n'a été engagée sur le fonctionnement de l'établissement qui génère toujours des tensions, conflits et violences pour les mêmes raisons que celles relevées lors des deux précédentes visites.

En effet, les contrôleurs ont fait le constat d'une organisation de la vie en détention qui nourrit les tensions. Ainsi, les mêmes recommandations sont-elles formulées s'agissant de la non-présentation des personnes détenues aux activités et rendez-vous avec les services partenaires. L'organisation du quotidien des personnes détenues est déterminée par les tours de promenade aléatoires qui pour des raisons de sécurité leur sont annoncées au dernier moment ce qui crée des tensions. L'emploi du temps ne peut pas être anticipé, ce d'autant plus que contrairement à d'autres établissements, aucune souplesse n'est introduite pour compenser la rigidité du système. Ainsi la personne doit-elle choisir entre promenade et parler, promenade et rendez-vous médical, SPIP, activités, douche, etc.

De plus, sans évolution depuis la précédente visite, la procédure disciplinaire est illisible et n'est pas suffisamment respectueuse des droits des comparants. Les poursuites disciplinaires sont massives, avec pour effet qu'hors mises en prévention, un délai conséquent, de plusieurs mois et pouvant aller jusqu'à six mois, sépare la date des faits de la date du passage devant la commission de discipline et qu'ensuite, l'exécution des sanctions est très souvent différée. L'inflexibilité de la politique disciplinaire conduit à des incohérences, à une perte du sens des poursuites et du sens de la sanction ; elle génère également des tensions et des conflits.

S'agissant des violences entre personnes détenues, un aménagement des cours de promenade facilite certes l'intervention du personnel de surveillance – qui n'assure pas de surveillance humaine directe – mais le temps d'intervention des agents peut être long ; surtout, des angles morts sont toujours constatés dans le périmètre de vue des caméras de vidéosurveillance. Le parc de ce matériel installé à l'intérieur de la détention est à la fois insuffisant (aucune installation dans les coursives notamment) et totalement obsolète pour dater majoritairement de la création de l'établissement en 1990.

S'agissant des relations entre les personnes détenues et le personnel pénitentiaire, les contrôleurs ont encore constaté l'exercice d'actes de violences – physiques ou psychologiques – par certains membres du personnel pénitentiaire sur des personnes détenues. Les constats ressortent d'informations concordantes et de diverses origines. Si ces comportements ne reflètent pas la réalité du positionnement éthique de la grande majorité du personnel, il ne s'agit

néanmoins pas d'un épiphénomène et leur perpétuation depuis huit années est plus que préoccupante. La contrôleure générale a d'ailleurs adressé au procureur près le TJ de Villefranche-sur-Saône un signalement, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, relatif à la situation d'une personne détenue. De plus, pendant la visite, la plupart des personnes détenues entendues ont exprimé leur crainte de parler aux contrôleurs par peur de représailles. Et de fait, postérieurement à la visite, le CGLPL a été contacté par des personnes relatant les reproches et brimades qu'elles subissaient à la suite de leur témoignage. Le directeur de l'administration pénitentiaire a été saisi de cette question.

L'ensemble de ces constats a conduit la contrôleure générale des lieux de privation de liberté à adresser une lettre au ministre de la justice pour solliciter une inspection.

Les préoccupations sécuritaires légitimes doivent trouver leur traduction dans le respect des droits fondamentaux des personnes détenues.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr